6

# FACTVM,

## DE

MESSIRE VINCENT RAGOT, Prestre Docteur en Droict Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, tant pour luy que pour le Syndic du Clergé dudit Diocese, & Messire NICOLAS PAVILLON Evesque d'Alet, entant qu'il y a, & peut avoir interest.

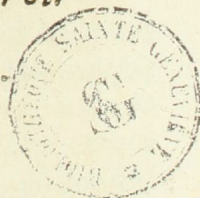
*Contre le pretendu Syndic, de quelques Gentils-hommes, & quelques Ecclesiastiques & Reguliers de ce Diocese.*

*Contenant une ample instruction du Procés pendant entre eux au Conseil du Roy, avec les raisons & autoritez qui justifient la conduite dudit Seigneur Evesque d'Alet, & des Ecclesiastiques de son Diocese.*

PRESENTÉ PAR LEDIT PROMOTEUR

*A Messeigneurs les Commissaires nommez par sa Majesté pour le jugement du Procés, pour luy servir*

D'ADVERTISSEMENT.



A PARIS,

M. DC. LXVI.

## FAVTES SVRVENVES EN L'IMPRESSION.

| Page. | Ligne. | Fautes. | Correction. |
|---|---|---|---|
| 5 | 10 | on ajoûte | ils ajoûtent. |
| 7 | 7 | convinere | convaincre |
| 8 | 8 | evoient | avoient |
| 12 | 12 | purticuliere | particuliere |
| 14 | 4 | ſa | la |
| 18 | 37 | das | dans |
| 21 | 6 | eſt | les |
| ibid | 27 | deſquels | de quels |
| 22 | 39 | & qu'ils | eſt qu'ils |
| 31 | 36 | s'il eſt | s'il y eſt |
| 35 | 29 | Vicaites | Vicaires |
| 49 | 39 | enferma | enfermer |
| 53 | 1 | en la | en le |
| 58 | 7 | d'Anat | d'Axat |
| 76 | 17 | en fait | en a fait |
| 78 | 9 | qu'on l'ait | quoy qu'on l'ait |
| ibid | 39 | à faire ouverture | à force ouverte |
| 85 | 19 | ſi mal fondée de cette plainte, | de cette plainte ſi mal fondée. |
| 91 | 29 | de qu'il | de ce qu'il |
| 107 | 8 | rapportant | rapportent. |
| ibid | 21 | de qu'il | de ce qu'il |
| 108 | 31 | exceptiſtis | excepiſtis |
| 119 | 3 | conçûe | conceuë |
| ibid | 31 | vivant | ſuivant |
| 135 | 11 | Hilaronus | Hilarionus |
| 138 | 44 | fut | & fut |
| 148 | 36 | ſeriſti | ſtricti |
| 165 | 22 | pœncitentiæ | pœnitentiæ |

# FACTVM,

## De Messire Vincent Ragot Prestre Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, tant pour luy que pour le Syndic du Clergé dudit Diocese, & Messire Nicolas Pavillon Evesque d'Alet, entant qu'il y a, & peut avoir interest.

*Contre le pretendu Syndic, de quelques Gentils-hommes, & quelques Ecclesiastiques & Reguliers de ce Diocese.*

*CONTENANT une ample instruction du Procés pendant entre eux au Conseil du Roy, avec les raisons & autoritez qui justifient la conduite dudit Seigneur Evesque d'Alet, & des Ecclesiastiques de son Diocese.*

PRESENTE' PAR LEDIT PROMOTEUR,

*A Messeigneurs les Commissaires nommez par sa Majesté pour le jugement du Procés, pour luy servir*

## D'AVERTISSEMENT.

IL est difficile de s'imaginer une vexation plus injuste que celle que la plusspart des Gentils-hommes du Diocese d'Alet font à leurs Pasteurs & à leur Evesque, mais il n'y a point aussi de persecution plus glorieuse devant Dieu, que celle que souffrent ces Prestres de IESUS-CHRIST ; puis que c'est seulement pour avoir tâché de satisfaire à leur devoir, & d'accomplir, autant que Dieu leur en a donné de lumiere & de force, les obligations les plus essentielles de leur Ministere.

Si M. l'Evesque d'Alet s'estoit contenté de joindre à une vie exemplaire, un soin superficiel des ames que Dieu luy a commises, il n'auroit receu que des applaudissemens de toute la Noblesse de son Diocese ; & ceux qui le décrient aujourd'huy, auroient tenu à gloire d'avoir un Evesque si pieux, parce que sa pieté estant demeurée en luy mesme ; ne les auroit point troublez dans leurs injustices & dans leurs passions criminelles. Et quand mesme ce Prelat auroit fait les plus beaux reglemens du monde pour reformer les abus & arrester le débordement des vices, s'il n'avoit point trouvé de Cooperateurs fidelles pour executer ses ordres, personne ne se seroit plaint de ces Loix infructueuses, qui auroient laissé les plus déreglez dans la malheureuse impunité qu'ils souhaittent.

Mais parce que M. d'Alet s'est appliqué serieusement à procurer le salut de ceux dont il doit répondre à I. C. en travaillant à empescher autant qu'il se pourroit la profanation des Sacremens, qui fait trouver le poison où on doit trouver le remede, & que Dieu benissant les soins qu'il a pris de former des bons Ecclesiastiques, a donné assez de zele & de force à plusieurs de ses Curez pour mettre en pratique, autant que Dieu leur en donnoit d'ouverture, ses saintes instructions. Comme d'un costé ils ont rendu de tres-grands services à plusieurs bonnes ames qu'ils ont mises dans le chemin d'une vie vrayement chrestienne, ils se sont attirez de l'autre une cruelle guerre, de la part de ceux qui *haïssoient la lumiere parce que leurs œuvres estoient mauvaises*, selon la parole de l'Evangile, & qui ont regardé comme une chose insupportable, qu'on les voulust assujettir aux loix de Dieu & de l'Eglise.

Voilà le veritable sujet du Procés que les Gentils-hommes du Diocese d'Alet ont fait à leurs Curez. Car ce Prelat ayant veu qu'une patience de 20. années ne pouvoit rien gagner sur ces ames endurcies, se crut obligé pour delivrer luy mesme son ame, & n'estre pas chargé de leur sang quand il comparoistra devant le Souverain Iuge, d'instruire dans ses conferences les Curez & les Confesseurs de son Diocese de l'obligation qu'ils avoient de porter efficacement ceux d'entre ces Gentils-hommes qui estoient leurs paroissiens, à changer de vie, & à reparer le tort qu'ils avoient fait au prochain, ou le scandale qu'ils avoient causé.

Quelques uns des Curez voulant obeïr à Dieu qui leur parloit par la bouche de leur Prelat, se mirent en devoir de faire connoistre à cette Noblesse ses obligations ; mais ils n'en receurent que des mépris & des rebus. De sorte que ne pouvant sans trahir leur ministere & violer les plus saintes regles de l'Eglise, les admettre aux Sacremens, qu'ils ne pouvoient, en l'estat où ils estoient, recevoir sans sacrilege, ils furent obligez de les leur refuser. Et M. d'Alet les ayant trouvez dans le cours de ses visites dans cette disposition d'impenitence ; & voyant que quelques uns d'entre eux avoient passé jusqu'à trois, quatre, six & huict ans sans se mettre en estat de participer aux Sacremens, & que tous ses avertissemens & ses remontrances reïterées avoient esté inutiles à leur égard, il fut contraint d'interdire l'entrée de l'Eglise à quelque uns d'eux, & il en excommunia seulement un, dont la vie estoit horiblement scandaleuse.

Ce procedé si canonique, qui n'avoit point d'autre source que la charité d'un vray Pasteur, & point d'autre fin que le salut de ces ames égarées, les irrita au lieu de les ramener. Ils apprehenderent qu'on ne diminuast ce pouvoir tyranique qu'ils avoient exercé jusqu'alors sur leurs vassaux. Ils craignirent comme ils le disoient

eux mesmes

eux mesmes de n'estre plus roys dans leur païs, & que M. d'Alet & les Curez ne les troublassent dans cette licence à laquelle ils estoient accoutumez.

C'est pourquoy, comme s'il eust esté question de remedier à un mal tres pressant, ils firent diverses assemblées en divers lieux du Diocese avec grand éclat sans permission du Roy, ny du Gouverneur, ny du Lieutenant de Roy de la Province, ny d'aucun Magistrat, & coururent de village en village pour solliciter les habitans de se plaindre de leurs Curez, à qui par ce moyen, ils susciterent plusieurs procez.

Ce procedé si violent, & si injuste porta les deux Archiprestres du Diocese d'aller eux mesmes à Toulouze pour se plaindre au Parlement de ces entreprises & des vexations étranges que l'on faisoit aux Curez, & ils y presenterent Requeste pour en obtenir des deffenses. C'est à quoy ils se reduisoient & non pas à porter cette cause dans ce Parlement, puisqu'apres avoir montré que les Curez dont on se plaignoit & qu'on accusoit d'une insupportable severité dans l'administrariou du Sacrement de Penitence, ne suivoient que des regles constantes & autorisées, par le sentiment de toute l'Eglise & particulierement de l'Eglise Gallicane, on ajoûte ensuitte : *Que s'il y a des penitens qui croyent que les Confesseurs pour s'y attacher, meritent punition, ils devroient au moins reconnoistre que ce n'est pas un crime privilegié, pour lequel ils puissent les traduire au Tribunal seculier: mais en tout cas s'ils abusent de la sainteté de ces regles, ou se servent mal des Ordonnances de leur Evesque, leur donnant un sens contraire à son intention, ils doivent les appeller devant leur Superieur Ecclesiastiques: ce qu'ils evitent pourtant malicieusement, parce que sçachant, que les Ecclesiastiques ne peuvent répondre de ces matieres devant le tribunal Seculier sans encourir les Anathemes & Censures qui sont portées contre ceux qui soumettent les Sacremens à son autorité, ils pensent que par ce moyen ils pourront facilement faire condamner par defaut & sous des pretextes controuvez, ceux qu'ils sçavent n'avoir pas la liberté de s'y venir deffendre.*

Mais quoy que cette requeste qui fut imprimée dés lors, eust esté donnée à tous les Conseillers de la grand'Chambre & à plusieurs des autres, on ne pût jamais obliger ce Parlement d'y rien répondre, parce que d'une part elle estoit si juste qu'on ne la pouvoit rejetter, ne s'agissant que d'en obtenir des deffenses, & non point de le rendre juge de cette affaire puis qu'il y estoit au contraire declaré expressement, que les Curez ne s'y pouvoient deffendre sans encourir les Censures de l'Eglise, & que de l'autre il y avoit une faction trop forte contre M. d'Alet pour en pouvoir rien tirer de positif pour reprimer ceux qui combattoient sa conduitte.

Ce fut sans doute ce qui donna encore plus de hardiesse à ces Gentil-hommes, & qui les porta à se lier plus étroittement en

creant des Syndics par un attentat manifeste contre l'autorité du Roy, pour s'employer avec plus d'ardeur & plus de perseverance à tourmenter les Curez.

Quelques Reguliers à qui M. l'Evesque d'Alet n'avoit pas jugé à propos pour des raisons importantes, de donner la permission de prescher & de confesser, se joignirent à cette cabale, & elle se grossit encore de quelques Ecclesiastiques dereglez qui ne pouvoient souffrir qu'on les voulut obliger de vivre clericalement, & de n'entrer dans les benefices que par des voyes legitimes.

Le principal moyen que ces Gentils-hommes crurent devoir employer pour ruiner la discipline que M. d'Alet avoit établie dans son Diocese, par un travail de 23. années, fut de la rendre odieuse par une infinité de calomnies. Et afin qu'elles portassent un plus grand coup, ils eurent la temerité de les adresser au Roy, s'imaginant que sa Majesté en estant prevenuë, il seroit plus difficile d'effacer les impressions desavantageuses qu'elles auroit prise de la conduitte de ce Prelat.

Ils dresserent dans ce dessein un cahier de plaintes qu'ils envoyerent au R. P. Annat, avec une lettre signée de 16. ou 18. de ces Gentils-hommes. Ce Pere presenta cette piece au Roy. Mais quoy que sa Majesté pust estre surprise par le recit de tant de faits qui estoient raportez avec une si étrange hardiesse, qu'une personne moins judicieuse & moins équitable, y eust pu d'abord ajoûter foy; elle entrevit par la lumiere si penetrante de son esprit, au travers de ces impostures; qu'il n'y avoit pas d'apparence que la conduitte d'un Prelat fust telle, qu'elle estoit representée dans cet écrit calomnieux. Et pour s'en asseurer davantage elle mist ces plaintes entre les mains de M. l'Archevesque de Paris, en luy ordonnant d'en écrire à M. d'Alet & de luy en envoyer copie. M. de Paris s'acquitta de cette commission d'une maniere tres obligeante, & M. d'Alet luy envoya avec la lettre qui a esté imprimée les reponses au cahier des Gentils-hommes, qui ayant esté presentée au Roy par M. l'Archevesque de Paris, sa Majesté apres les avoir examinées dans son Conseil le chargea d'écrire de sa part à M. d'Alet qu'elle estoit pleinement satisfaite de ces réponses & de sa conduitte, & qu'elle se recommandoit à ses prieres, ausquelles elle avoit bien de la confiance.

Pendant que ces Gentils-hommes faisoient joüer cette machine à la Cour pour perdre leur Evesque dans l'esprit de sa Majesté, si la simple exposition de la verité n'eust dissipé leurs calomnies; il arriva au mesme temps une rencontre particuliere qui fit éclater leurs mauvais desseins.

Quelques Curez qui n'avoient pas esté de ces chiens muets qui sont maudits par l'Ecriture, ayant publié un monitoire & receu

en suitte des depositions contre un de ces Gentils-hommes Syndiquez dont la vie est si debordée, que M. d'Alet a esté obligé de l'excommunier pour ses desordres tout à fait horibles & scandalleux, ce Gentil-homme obligea par contrainte & par menaces quelques particuliers ses vassaux de desavoüer leurs depositions, & de changer mesme la marque qu'ils avoient pris pour seing, afin de pouvoir par là convincre ces Curez de fausseté.

Ce procedé si étrange porta celuy des Syndics du Clergé, qui estoit chargé de pourvoir aux affaires qui pouroient arriver, à presenter sans le sçeu de M. d'Alet, une Requeste au Parlement de Toulouze contre la Noblesse liguée, *sur laquelle Requeste* intervint Arrest du 5. Octobre 1663. par lequel les parties furent renvoyées en jugement huitaine apres la saint Martin, pour apres avoir esté ouïes, ensemble le Procureur General de sa Majesté, leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit; & fut ordonné que cependant l'Acte du pretendu Syndicat des Gentils-hommes seroit remis au Greffe du Parlement, avec deffenses à toutes personnes de troubler les Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques dudit Diocese, dans les fonctions de leur charges, à peine de quatre mil livres d'amande; & à tous Notaires de recevoir aucunes plaintes, ny informer contre lesdits Ecclesiastiques, à peine de nullité & sur les peines portées par les Ordonnances : ce qui auroit esté aussi ordonné par Arrest du Conseil d'Estat du 5. Novembre de la mesme année, rendu sur les plaintes faites à sa Majesté par M. le Prince de Conty, des entreprises desdits Gentils-hommes. Cet Arrest du Parlement de Toulouze fut signifié au Sieur de Rennes l'un desdits Syndics, aussi à l'insceu de M. d'Alet. Mais il arriva par une surprise que l'Huissier qui estoit chargé de faire cette signification à ce Syndic pretendu de la Noblesse, n'ayant ordre que de notifier les inhibitions portées par ledit Arrest, exceda sa commission, & luy donna assignation au Parlement de Toulouze. La surprise fut reconnuë & desavoüée expressement par l'Huissier mesme dés le lendemain, comme il paroist par les pieces que ce Gentil-homme a produites au procez, de sorte qu'il n'avoit eu aucun lieu de s'en servir.

Mais nonobstant cela les Gentils-hommes liguez crurent qu'ils devoient prendre ce mauvais pretexte pour se servit contre M. d'Alet, de l'autorité d'une brigue puissante qu'ils ont au Parlement de Toulouze, où ils avoient plus de trente des principaux Officiers qui estoient ou leurs parens; ou ennemis declarez de M. l'Evesque d'Alet, à cause de l'affaire de Pierre Aostenc Receveur des Tailles du Diocese d'Alet, condamné à mort, à la Requeste du Syndic de la Province de Languedoc, ensuitte de la plainte que ledit Sieur Evesque avoit faite aux Estats, des concussions, pilleries & mal-

versations commises par ledit Aostenc en l'exercice de sa charge dans ledit Diocese: ce qui a fait de puissans ennemis à M. l'Evesque d'Alet dans le Parlement de Toulouze, parce que ce Receveur est appuié d'une puissante brigue audit Parlement, ayant épousé la fille du President Cironis. Ces Gentils-hommes voulant donc se servir de ces avantages, presenterent une Requeste au Parlement pleine d'une infinité de faux faits, & qui contenoit une partie des mesmes impostures dont ils evoient remply le memoire envoyé au Roy, & quelques-unes de nouvelles.

M. l'Evesque d'Alet ayant esté averty de ces procedures, & ne pouvant esperer aucune justice au Parlement de Toulouze, tant à cause du grand nombre de parens, que ces Gentilshômes y avoient, qui excede celuy de vingt, sans comprendre la brigue du S. de Fresals qui est tout a fait opposée à M. d'Alet pour les causes qui ont esté marquées; & de plus s'agissant de matieres purement spirituelles, & qui regardoient la conscience pour lesquelles le Parlement de Toulouze est entierement incompetent, il crût que pour faire cesser tous ces troubles & la persecution qui luy estoit suscitée, & à ses Ecclesiastiques, il se devoit mettre sur la protection du Roy & de son Conseil.

Il ne s'agit pas de punir ces Gentils-hommes de leurs excez. Car quoy qu'ils soient notoires & publics, & qu'il y en ait peu qui ne se puissent prouver par des actes autentiques; ce n'a jamais esté l'intention de M. l'Evesque d'Alet d'entreprendre cette poursuitte criminelle. Il les considere toûjours comme ses enfans. Il n'a pour eux que des entrailles de Pere. Plus leur estat est miserable & plus il se croit obligé de travailler à les en tirer : & il espere qu'en souffrant en esprit d'humilité & de penitence les outrages qu'ils luy font, il pourra peut estre attirer en fin la misericorde de Dieu sur eux. Que s'il decouvre leurs excez ce n'est pas pour leur insulter, ny pour aigrir contre eux, ceux qui ont le pouvoir de les en punir; mais c'est seulement pour empescher que la conjuration qu'ils ont faite entre eux, ne mette un obstacle au soin qu'il desire prendre pour leur conservation & pour leur salut.

Il ne s'agist pas non plus d'examiner si la conduite que M. d'Alet garde dans son Diocese, est canonique & conforme à l'Esprit de l'Eglise. Il en a rendu compte à sa Majesté en répondant, comme elle avoit desiré, aux plaintes calomnieuses de ces Gentilshommes, & elle luy a rendu témoignage, luy faisant écrire par M. l'Archevesque de Paris, qu'elle en estoit pleinement satisfaite.

Il s'agit seulement de sçavoir, s'il est permis à des Gentilshommes de faire des assemblées & de créer des Syndics, sans permission de Sa Majesté ou de ceux qui ont son autorité dans la Province: S'il leur est permis sous un pretexte qui ne manque jamais, de s'assembler,

fembler, de perfecuter par une infinité de voyes les Curez & les Vicaires pour leur faire trahir leur miniftere, & de faire leurs efforts pour troubler tout un Diocefe, & y détruire le travail & l'application de 25. ans, afin d'obliger un Evefque à relafcher des regles faintes & facrées de l'Evangile, contre fon devoir & fa confcience.

## ECLAIRCISSEMENS PARTICVLIERS.

APRES avoir donné cette idée generale de l'affaire des Gentilshommes, il eft neceffaire d'en expliquer tous les points en particulier, afin de ne laiffer aucune couleur à la calomnie de fe cacher fous des accufations vagues, ou de fe prevaloir de certains faits fi malicieufement propofez, que ce qui femble en apparence devoir faire blafmer la conduite d'un grand Evefque, eft au contraire ce qui en doit donner une figuliere veneration.

Mais afin qu'il y ait moins de confufion dans ces Eclairciffemens, on les divifera en fix parties.

La premiere fera des plaintes que ces Gentilshommes ont ofé propofer à fa Majefté.

La feconde de celles qu'ils ont inferées dans leur requefte au Parlement de Toulouze.

La troifiéme des cas particuliers, publics & notoires qui ont empefché que les Gentilshommes nommez dans le Syndicat, n'ayent efté receus aux Sacremens; ce qui les a portez à exciter tout ce trouble.

La quatriéme de l'étrange perfecution qu'ils ont faite à l'un des meilleurs Preftres du Diocefe d'Alet, pour donner quelque couleur à leurs calomnies.

La cinquiéme des defordres qu'ils ont voulu autorifer pour faire de la peine à M. d'Alet, en ruinant la difcipline qu'il a tafché d'établir.

La fixiéme des pretentions fchifmatiques de quelques reguliers, que ces Gentilshommes ont compris dans leur Syndicat, de prefcher & de confeffer dans le Diocefe d'Alet contre le gré de l'Evefque, ou de quefter n'en eftant pas.

### PREMIER ECLAIRCISSEMENT.

*Des Plaintes prefentées au Roy, & refutées par M. d'Alet.*

Ce n'eft que pour renuoyer aux Réponfes de M. d'Alet que l'on parle icy de ces plaintes. Car il n'y a rien à ajoûter aux juftifications fi nettes, fi finceres & fi moderées de ce charitable Pafteur qui ne refpire que le falut de ceux qui le perfecutent lors mefme qu'il eft obligé de fe defendre de leurs outrages.

Comme ces Réponfes ont déja été imprimées par deux fois, il

seroit inutile de les repeter icy. Mais il est absolument necessaire de les lire, comme la plus importante piece de cette affaire, parce qu'elle comprend tout ce que ces Gentilshommes ont pû trouver de plus specieux pour décrier la conduite de ce Prelat, de sorte que ces calomnies estant ruïnées, comme sa Majesté a déja jugé dans son Conseil qu'elles l'estoient entierement par cette Réponse, il n'y a pas lieu de douter que toute cette tempeste ne soit un ouvrage de tenebres & de cabale, qui n'a pour fondement que le mensonge & l'imposture, & pour but que de se procurer une licence effrenée dans les injustices & dans les desordres.

Mais ce qui est plus considerable, est que selon toutes les loix & civiles & canoniques, des personnes qui ont esté convaincuës de calomnies si manifestes contre leur Prelat en des matieres si importantes, non seulement ne doivent plus estre ouïs, mais on est obligé de les condamner à reparer de tels excés par une satisfaction publique.

Et c'est ce qui fait voir l'aveuglement horrible de ces personnes. Ils se plaignent qu'on ne les reçoit pas aux Sacremens : Et ils y apportent un nouvel obstacle qui les met encore plus hors d'estat de les recevoir qu'ils n'estoient auparavant. Car s'il est dit d'Herodes, qu'estant repris par saint Iean de tous les maux qu'il avoit faits, il ajoûta à ses autres crimes celuy de mettre ce Saint en prison : *Adjecit & hoc super omnia, & inclusit Ioannem in carcere*; On peut dire aussi de ces Gentils-hommes, qu'estant repris par leur Evesque de leurs crimes & de leurs desordres, ils ont ajoûté pour surcroist à tous leurs autres pechez, de s'emporter comme des phrenetiques contre le medecin qui les veut guerir, & de noircir par des impostures attroces la sainteté de sa conduite. Or comment veulent-ils apres cela qu'on les admette à la participation des saints mysteres qui ne pourroient que leur donner la mort dans un si mauvais estat ? Il est ordonné par un des plus anciens Conciles de l'Eglise : *Que si quelqu'un ne peut prouver les crimes qu'il auroit imposez faussement à un Evesque, ou à un Prestre, ou à un Diacre ; on ne luy doit pas donner la communion mesme à la mort.* Voila ce que merite cette criminelle temerité, selon ce Canon qui a esté renouvellé par le Pape Adrien I. dans ses capitulaires c. 62. Il suffit pour tomber dans la peine de ce Canon d'avoir imposé un crime à un Ministre de I. C. & de ne le pouvoir prouver. On ne demande point d'autre marque de la fausseté de l'accusation, parce que tout accusateur est censé calõniateur s'il ne prouve ce qu'il avance. Or comment pourroient-ils, par exemple prouver les erreurs grossieres & detestables qu'ils attribuent à M d'Alet contre le sceau de la confession. M. d'Alet leur à répondu : *Qu'on ne peut assez s'estonner de la hardiesse qu'ils avoient prise d'imposer à un Evesque une erreur si grossiere, & une impieté si execrable qui rendoit tout à fait odieux l'usage d'un Sacrement si neces-*

Conc. Eliber. c. 74.

*faire à tous les fidelles, comme est celuy de la penitence ; d'autant plus qu'il à pris un soin particulier depuis le commencement de son administration jusqu'à present, d'enseigner & d'inculquer en toutes sortes d'occasions, tant aux Ecclesiastiques qu'aux Laïques, l'obligation tres étroite que contractent les Confesseurs de garder inviolable le secret de la confession, non seulement à l'égard des crimes & notables pechez ; mais encore des plus legers & mesme des moindres choses qui peuvent donner en quelque maniere que ce puisse estre, la connoissance de ce qui est declaré dans la confession, leur remontrant & leur faisant apprehender les peines que l'Eglise a imposées à tous les infracteurs de cette loy indispensable ; ce qui se justifie par les matieres des conferences données aux Ecclesiastiques, & par les instructions chrétiennes que l'on en fait au peuple.*

Qu'ont-ils repliqué à cela, & que peuvent-ils y repliquer ? Et ainsi il n'y a point dans l'Eglise de Confesseur à moins qu'il ne soit entierement ignorant, ou étrangement corrompu qui les puisse absoudre, ou leur donner aucune esperance de pardon, s'ils ne satisfont à une médisance si criminelle par une reparation publique, puis que ce seroit une heresie de croire qu'une personne soit capable d'absolution en ne voulant pas se dedire d'une diffamation scandaleuse contre l'honneur d'un Evesque.

Cependant voila une image de l'embaras où se sont souvent trouvez les Curez du Diocese d'Alet, & de ce qui a fait crier contre eux ces pecheurs impenitens. Ils ne se sont trouvez dans l'impuissance d'absoudre ces Gentils hommes, que comme ils s'y trouveroient encore aujourd'huy avant qu'ils eussent desavoüé de si noires calomnies contre leur Prelat. Et comme en leur refusant l'absolution dans cet estat, ils ne feroient que suivre les regles indispensables de la conduitte des ames ; ils n'ont suivy que les mesmes regles lors que pour de semblables raisons, ils n'ont pas souffert qu'ils se rendissent encore plus coupables qu'ils n'estoient par la prophanation des choses saintes.

## SECOND ECCLAIRCISSEMENT.

*Contenant la Réponse à d'autres plaintes des Gentils-hommes dans une Requeste au Parlement de Toulouze.*

Ces plaintes des Gentils-hommes dans leur Requeste au Parlement de Toulouze estant presque les mesmes en substance que celles qu'ils avoient déja envoyées en Cour, on auroit pû se passer d'y répondre, s'il n'avoit esté avantageux de faire voir en particulier, qu'en ostant les mensonges & les faussetez dont ils altérent plusieurs des faits qu'ils rapportent ; il n'y a que des sujets d'approbation & de loüange, en ce qu'ils prennent, ou par ignorance, ou par malice, pour des marques d'une conduite fort blasmable.

Et pour agir avec plus de sincerité, on imitera le procedé de M. d'Alet en rapportant leurs propres paroles, & joignant à chaque Article la Refutation de leurs vains ou malicieux reproches.

## I. Plainte.

» Que les Curez & les Vicaires du Diocese d'Alet, ayant depuis
» longues années pris une conduite toute particuliere, & contraire à
» l'Esprit universel de l'Eglise en la direction des consciences de leurs
» Parroissiens, & en l'administration des Sacremens se sont portez à
» cét excés de rigueur, &c.

## Refutation.

Il n'y a rien de plus injuste & de plus pernicieux que ces accusations vagues *de conduite toute particuliere & contraire à l'esprit universel de l'Eglise en la direction des consciences & en l'administration des Sacremens.* C'est un moyen asseuré de décrier tout ce qu'un S. Evesque taschera de faire, pour reformer les abus qu'il aura trouvez dans son Diocese, pour oster du Clergé les vices qui le deshonorent; pour en bannir l'avarice, la débauche & l'impureté; pour arrester les debordemens qui se sont glissez, comme dit S. Charles, dans presque toutes les conditions, & qui font que presque personne ne s'y peut sauver; & enfin pour rétablir au moins quelque chose de cette ancienne discipline, que les Peres ont appellée, *disciplinam deificam*, & dont la ruine n'a pas esté seulement le sujet des gemissemens des gens de bien, mais aussi l'une des principales causes de tant d'heresies qui ont déchiré le sein de l'Eglise dans ces derniers temps, comme le Concile de Trente le reconnoist & le déplore.

Les lasches Ecclesiastiques, & les mauvais Chrestiens qui ne pourront souffrir le joug d'une discipline un peu plus exacte que l'ordinaire, quoy que beaucoup au dessous de celle de l'Eglise dans sa premiere vigueur, ne manqueront jamais de se conserver dans la possession de leur ancienne licence, s'il suffit pour cela de dire, comme font aujourd'huy ces Gentils-hommes liguez *qu'on tient sur eux une conduite toute particuliere*, & *contraire à l'esprit universel de l'Eglise*, en s'imaginant ridiculement, qu'on doit juger de *l'esprit de l'Eglise*, non par ses regles & par ses Canons, mais par ce qui se fait, ou qui se souffre communément dans l'Eglise.

Car il est indubitable que le nombre des Pasteurs; ou Mercenaires qui ne pensent qu'à leurs interests; ou negligens, qui ne veillent que laschement à la conduite de leur troupeau; ou peu éclairez qui ne sont guere touchez de ses maux parce qu'ils en connoissent peu la grandeur; ou foibles qui n'ont pas assez de force pour s'opposer aux dereglemens dont ils gemissent, a toûjours esté & & sera toûjours incomparablement plus grand que le nombre de

ceux qui ont un zele ardent pour la beauté de la maison de Dieu, une vigilance infatigable pour le salut de leurs brebis, une lumiere penetrante pour en connoistre les besoins, & une fermeté Apostolique pour faire observer malgré l'opposition & les clameurs des hommes charnels, ce que l'Ecriture & les Canons leur apprennent estre necessaire pour bien conduire les ames que I. C. leur a confiées. Et ainsi il faut avoüer, quoy qu'avec douleur, que nous ne sommes point si heureux, qu'il n'y ait par toute l'Eglise un tres-grand nombre de Dioceses & de Parroisses, où les vrayes regles de la conduite des fidelles sont tres-peu connuës, ou tres negligées, ou tres imparfaitement observées. Il n'y a donc rien de plus dangereux & de plus déraisonnable, pour ne pas user d'un terme plus fort, que de prendre le violement des vrayes regles & des plus importantes au salut des ames, ou la negligence de les observer lors qu'elle est commune & repanduë en beaucoup de lieux, pour la seule conduite que les Evesques puissent tenir, en sorte qu'ils ne puissent les faire observer plus exactement, sans que les Laïques mesmes ayent droit de les accuser, *d'avoir une conduite toute particuliere, & contraire à l'esprit universel de l'Eglise.*

Cette pretention est pire que les desordres mesmes dont on se veut procurer l'impunité, parce que ce seroit rendre les maux de l'Eglise entierement incurables, & oster toute esperance d'y voir jamais de veritable reformation.

Quand S. Charles poussé de l'esprit de Dieu entreprit de travailler en vray Pasteur, dans la conduite des ames du Diocese de Milan, la premiere chose qu'il y fit, comme il le témoigne luy mesme dans ses Harangues Synodales, fut de déraciner beaucoup d'abus qui regnoient alors presque par tout, ainsi qu'on l'apprend des plaintes qu'en font les plus grands hommes de ce temps là, & de retablir un tres-grand nombre de points de la discipline ecclesiastique qui ne s'observoient nulle part. Tous les Laïques avoient donc droit de reprocher à ce S. Cardinal, ce que ces Gentils-hommes liguez osent reprocher à M. d'Alet, *qu'il avoit une conduite toute particuliere, & contraire à l'esprit universel de l'Eglise.*

Mais quoy qu'il ait trouvé de tres-grandes oppositions à ses bons desseins, il ne paroist pas que ceux qui ne pouvoient souffrir le joug salutaire qu'il se croyoit obligé de leur imposer pour satisfaire à sa charge, ayent eu la temerité d'attribuer leurs relaschemens à l'Eglise. Ils se contentoient d'alleguer leur possession & de pretendre qu'on ne devoit pas les y troubler ny les contraindre d'estre meilleurs que leurs Peres. Et c'est ce que ce Saint foudroye par ces paroles dans la Harangue qu'il fit à l'entrée de son 2. Concile Provincial. *Il ne faut pas*, dit-il, *que nous cessions de faire ce que nostre charge demande de nous, parce que le soin que nous prenons, & les reglemens*

*que nous faisons comme Pasteurs, blessent l'esprit de ceux qui sont enfans de perdition, & que nous entendons dire ces paroles populaires, par lesquelles on couvre d'ordinaire la corruptiõ des mœurs comme avec des feüilles de figuier. Nous ne sommes plus en un temps où l'on puisse souffrir sa severité des anciens Canons. Nous avons vêcu de la sorte. Nos Peres ont vêcu de la sorte. Pourquoy prendrons nous maintenant une nouvelle façon de vie? Méprisons toutes ces paroles & tout ce que l'on peut dire de semblable.*

M. l'Evesque d'Alet se doit estimer heureux qu'on ne puisse faire contre sa conduite, que des plaintes semblables à celles que l'on à faites autrefois contre la conduite du grand S. Charles, & il n'a qu'à suivre l'exemple du mesme Saint en continuant de travailler comme luy, nonobstant ces vains murmures, au retablissement solide de la discipline chrétienne, autant que la foiblesse de ce siecle le peut souffrir.

## II. Plainte.

» Que les Curez se sont portez à cet excés des rigueur contre les
» Diocesains, que d'en mettre ou faire mettre une partie en inter-
» dit, d'en priver une autre partie de la participation des Sacremens
» de la sainte Eucharistie & de la Petnitence, & de faire excommunier
» ensuitte, ceux qui n'ont pas esté à confesse au temps Paschal.

## Refutation.

C'est à cela que les Gentils-hommes appliquent le reproche general qu'ils font aux Curez d'avoir une conduite toute particuliere, & contraire à l'Esprit universel de l'Eglise. Et c'est ce qui enferme une erreur visible, & mesme une heresie de la maniere qu'il est proposé. Car ils ne disent pas qu'on a interdit ces personnes, ou qu'on leur a differé l'absolution (ce qu'ils appellent priver des Sacremens) sans cause legitime; parce qu'ils seroient obligez pour justiffier cette accusation, d'alleguer les causes pour lesquelles on l'auroit fait; & de montrer qu'elles ne sont pas legitimes, ce qu'ils n'ont garde de faire n'y pouvant trouver que leur condamnation, comme il paroistra dans la suitte de ces éclaircissemens, mais ils mettent simplement cette *conduitte toute particuliere & contraire à l'esprit de l'Eglise*, en ce qu'il y a des personnes qu'on a interdites, & d'autres à qui on a refusé l'absolution. Or on ne peut dire que cela soit contraire à l'Esprit de l'Eglise, sans luy ravir l'usage des clefs, & ne luy laisser qu'un ministere servil d'absoudre indifferemment & aveuglement tous ceux qui le demandent dans quelque disposition qu'ils puissent estre: au lieu qu'on ne peut nier sans heresie que les Ministres de l'Eglise, n'ayent aussi bien receu de I. C. le pouvoir de retenir les pechez aux pecheurs impenitens, ou qui ne sont pas encore assez bien disposez pour en recevoir l'ab-

solution, que de les remettre aux pecheurs vrayment penitens.

Ce n'est donc que sur le mauvais usage de la puissance de lier & de délier, qu'on peut accuser les Curez du Diocese d'Alet de conduite particuliere & d'une insupportable rigueur. Or la conduite qu'ils tiennent, n'est autre que celle qui est contenuë, & qui leur a esté enseignée dans les Conferences du Diocese qui sont entre les mains de tout le monde. Il faut donc montrer, ou que ces conferences sont contraires à l'Esprit de l'Eglise, ou que si on est obligé d'avoüer qu'elles ne contiennent rien qui ne soit tres canonique, & tres saint, les Curez & les Vicaires ne s'y sont pas conformez, & qu'ils ont fait des choses qui y sont contraires. Et c'est ce qu'on est assuré qu'on ne fera point voir par des preuves juridiques.

Mais comme cette accusation est presque le fondement de toutes les autres, on ne la peut mieux ruiner que par la réponse que M. l'Evesque d'Alet y a faite luy mesme en refutant les plaintes des Gentils-hommes, où il reconnoist qu'en plusieurs cas il a jugé à propos que l'on differast l'absolution, & il marque mesme quels ils sont. De sorte que découvrant luy mesme sa conduite dans ces rencontres, qui comprennent toutes celles qui ont fait soulever ces Gentil-hommes; il faut, ou qu'ils les combattent dans ces points particuliers, s'ils ont assez de temerité pour cela, ou que dans l'impuissance de le faire ils se dedisent de leurs calomnies. Voicy donc ce que porte cette Réponce.

« Quand au delay ou refus de l'absolution, il est vray que M. d'Alet recommande à tous les Confesseurs de son Diocese la soigneuse « pratique des regles de l'Eglise dans la dispensation des Sacremens, « & specialement de celuy de la penitence, pour n'en prophaner « pas l'usage qui est de ne point absoudre. 1. Tous ceux qui sont dans « l'ignorance des principaux mysteres de nostre foy, & que l'on re- « connoit que cette ignorance est un effet de leur negligence, & man- « que d'affection pour ce qui regarde leur salut; ou que ce sont des « personnes si grossieres, que l'on ne peut pas les instruire sur le « champ. 2. Tous ceux qui ont pris ou retiennent le bien d'autruy, « & ne le veulent pas restituer selon leur pouvoir en tout ou en « partie, ou qui ayant fait quelque tort au prochain en son hon- « neur refusent de le reparer. 3. Ceux qui ont quelque inimitié & « ne veulent pas se reconcilier avec leurs ennemis. 4. Ceux qui sont « dans l'occasion prochaine de quelque peché, par exemple « d'impureté, ayant chez eux ou en leur disposition la personne « avec laquelle il ont eü un cõmerce criminel & ne la veulent pas con- « gedier; oubien quand ils se trouvẽt dans une condition dangereuse « pour eux, dans laquelle eü égard à leurs dispositions, & à l'expe- « rience qu'on a de leur vie passée; il leur est moralement impossible « de s'empescher d'offencer Dieu mortellement; & qu'ils ne la veu- «

» lent pas quitter. 5. Ceux qui ſont dans quelque habitude de pe-
» chez mortel & qui ne s'en corrigent point, & ne donnent aucune
» marque de leur veritable amendement; puis que c'eſt la conſtante
» doctrine de l'Egliſe, & dont la pratique a eſté ſoigneuſement re-
» commandée par S. Charles dans les avis qu'il a dreſſez pour les
» Confeſſeurs de ſon Dioceſe: Et il eſt à remarquer que ce ſaint veut
» qu'on étende encore ces refus ou delais de l'abſolution à beaucoup
» de moindres cas. Or M. d'Alet s'eſt contenté de propoſer & recom-
» mander ces regles aux Confeſſeurs dans les aſſemblées des Curez
» & Conferences Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, ou par quelques
» lettre Paſtorale, ſans leur determiner pourtant l'application au
» cas d'aucun particulier, pour leur laiſſer l'entiere liberté dans cette
» fonction.

Les Curez s'en ſont expliquez de la meſme ſorte dans leur requeſte au Parlement de Toulouze, où ils declarent: Qu'on les
» perſecute, quoy qu'ils n'ayent autre penſée que de ſantifier leurs
» Parroſſiens par la fidelle diſpenſation des Sacremens, n'exerçant
» autre ſeverité envers eux, que celles que leur preſcrivent les SS.
» Decrets, qui ne leur permettent point d'abſoudre ceux qui eſtant
» en eſtat de peché mortel, n'en veulent pas ſortir, tels que ſont les
» perſonnes, qui ayant injuſtement ravy les biens ou l'honneur du
» prochain, ne veulent le reſtituer, qui ne ſe veulent faire aucune
» violence pour ſortir de l'habitude d'un peché quand ils y croupiſ-
» ſent de puis long temps; qui refuſent de ſe reconciler avec leurs en-
» nemis, ou ſortir de l'occaſion prochaine quand ils y ſont engagez:
» ne pouvant les Confeſſeurs ſe departir de cette conduitte ſans bleſ-
» ſer le ſentiment unanime de toute l'Egliſe, & ſpecialement des
» Prelats de l'Egliſe Gallicane qui delibererent en leur Aſſemblée
» generale de l'année 1655. que le livre des Avis aux confeſſeurs de
» ſaint Charles Boromée, ou ces 4. cas ſont contenus fuſt imprimé
» aux depens du Clergé, afin que quelque Confeſſeur ne vint à errer
» par ignorance contre des maximes ſi neceſſaires à ſuivre.

C'eſt contre cette premiere requeſte des Curez auſſi bien que contre la deuxiéme, que les Gentils-hommes ont preſenté celle d'où ſont tirées les plaintes, auſquelles on répond icy. Pourquoy donc diſent-ils en l'air, que ces Curez ont *une conduite toute particuliere dans l'adminiſtraion des Sacremens*, puis qu'ils declarent ſi nettement quelles ſont les maximes qu'ils ſuivent dans l'adminiſtation de la penitence, & enquoy conſiſte ce que l'on veut faire paſſer dans leur conduite pour un excez de rigueur? Pourquoy ces Cenſeurs temeraires de leurs Paſteurs ne marquent ils pas en particulier ce qu'ils trouvent à redire ou en toutes, ou en quelqu'une de ces maximes? Et s'ils n'y peuvent rien reprendre, quel crime ont commis des Preſtres de ſuivre avec autant de charité que de fer-

meté

meté des regles si saintes & si salutaires? Ne meritent-ils pas qu'on leur adresse ces parole de saint Cyprien contre de semblables pecheurs insolens, *qui querelloient les Prestres & les Evesques, de ce qu'on ne leur vouloit pas permettre de recevoir aussi-tost le Corps du Seigneur avec des mains toutes soüillées, & de boire son sang avec une bouche corrompue? Furieux & insensé*, dit ce saint Martyr, *considere combien ta folie est grande! Tu t'animes de colere contre celuy qui tâche de detourner la colere de Dieu de dessus toy. Tu menaces celuy qui implore pour toy, la misericorde du Seigneur, qui sent ta playe laquelle toy-mesme tu ne sens pas, & qui répand des larmes pour toy, lors que peut estre tu n'en répand pas pour toy-mesme. Ne vois tu pas que tu augmente encore ton crime, que tu le fais monter jusqu'à son comble? Pense-tu pouvoir appaiser l'indignation de Dieu contre toy, puis qu'on ne sçauroit appaiser la tienne contre les Pontifes & les Ministres de Dieu? Ecoute plûtost ce que nous disons: Pourquoy te rens tu sourd à nos paroles, & aux preceptes salutaires que nous te donnons? Pourquoy fermes tu les yeux pour ne pas voir le chemin salutaire de la penitence que nous te montrons? Pourquoy l'ame qui est blessée & malade refuse t-elle les remedes Souverains que nous luy presentons, & que nons enseignons aux autres apres les avoir appris des Ecritures divines?* De lapsis.

Voila pource qui regarde ceux que ces Gentils-hommes se plaignent qu'on a privez de la participation des Sacremens & qu'ils distinguent de ceux qu'ils disent qu'on a mis en interdit. A les entẽdre dire *qu'on a exercé un tel exces de rigueur envers les Diocesains d'Alet, qu'on en a mis une partie en enterdit, & qu'on en a privé une autre partie des Sacremens*, il semble qu'il n'y ait presque plus dans le Diocese d'Alet que des interdits, ou des personnes qu'on n'absout point. Mais sans parler de ces derniers dont la conduite dépend du secret de la Confession, le nombre des interdits qu'on a voulu faire passer pour infiny ne passe pas 15. ou 16. dont aucun ne l'a esté que tres-canoniquement, ou pour n'avoir pas fait son devoir paschal en gardant l'ordre prescrit par le Canon: *Omnis utriusque Sexus*, apres la publication que M. d'Alet, selon l'ordre de l'Eglise, en fait faire au commencement du Caresme dans toutes les Paroisses, ou en executant les Ordonnances de M. d'Alet renduës contre ceux qui estoient tombez dans quelque peché public & scandaleux & qui ayant esté citez à la congregation de ce Prelat, n'ont pas voulu se soûmettre & reparer le scandale qu'ils avoient donné.

Mais ce que supposent ces Gentils-hommes qu'on excommunie ceux qui n'ont pas fait leur devoir paschal est une autre fausseté. Car il est notoire que M. d'Alet depuis 25 ans qu'il est Evesque, n'a excommunié que 7. ou 8. personnes, & tous pour des crimes publics dans lesquels ils perseveroient, & nul pour n'avoir pas fait son devoir paschal.

On les marquera tous, mais ſans les nommer, afin qu'on puiſſe mieux juger quelle eſt la ſageſſe & la moderation de M. d'Alet dans l'uſage qu'il fait des Cenſures de l'Egliſe.

Il y a eu un habitant de Caudies & deux autres de baſſe condition qui ont eſté excommuniez pour concubinage public.

Entre les Gentils-hommes, il y en a un qui ayant eſté auſſi excommunié apres les monitions canoniques pour un concubinage public, a tiré par la miſericorde de Dieu, un ſi grand avantage de cette ſeverité ſalutaire, que ſa conſtante & ſolide converſion a réjoüy les Anges & edifié l'Egliſe, n'eſtant pas moins à preſent un exemple de pieté, qu'il l'avoit eſté auparavant d'une vie licentieuſe.

Vn autre a eſté retranché de la communion des fideles pour un inceſte ſcandaleux, tenant une fille dans ſa maiſon qu'on ſçavoit eſtre ſa filleule, de laquelle il avoit pluſieurs enfans.

Vn autre qui ſe rendoit indigne du nom Chrétien par un concubinage public, qu'il ne vouloit point quitter, n'euſt pas plûtoſt eſté frappé de cette foudre ſpirituelle, qu'il ſe trouva mal & mourut dans huit jours d'une maladie extraordinaire, qui eſtoit une eſpece de ſueur de ſang qui ſe cailloit enſuitte, & faiſoit une crouſte ſur tout ſon corps, en ſorte qu'il faiſoit horreur : ce qui l'ayant fait rentrer en luy meſme & reconnoiſtre celuy qui frappoit ſon corps pour ſauver ſon ame, comme ſaint Paul dit de l'inceſteux de Corinthe, il ſe reconnut, & dit à ſon Medecin, que ſon mal venoit de Dieu, qu'il n'y avoit point de remede dans la medecine, & qu'on voyoit en ſa perſonne ce que c'eſtoit que de ne pas obeir à ſon Eveſque.

Vn autre a eſté declaré avoir encouru l'excommunication du Canon : *Si quis ſuadente* contre ceux qui outragent les Eccleſiaſtiques pour avoir donné un ſoufflet au Vicaire de ſon village, à cauſe qu'il n'avoit pas laiſſé porter un des baſtõs du poëſle à la proceſſion du jour du ſaint Sacrement, à l'un de ſes Officiers, qui eſtoit un yvrongne ſcandaleux & qui n'avoit pas fait ſon devoir Paſchal.

Enfin tous ceux-là ou eſtant morts, ou ayant eſté abſous, il y en a un qui eſt encore preſentement dans les liens de l'excommunication : mais parce que c'eſt un des principaux de ces Gentils-hommes Syndiquez on ſera obligé d'en parler das la ſuite de ces éclairciſſemens, & de faire voir par ſon exemple, qu'un ſi effroyable débordement de vice, ayant eſté puny ſi tard, apres une ſi longue patience, & tant d'avertiſſemens charitables qui n'avoient produit qu'un plus criminel endurciſſement, il y auroit plus de ſujet de ſe plaindre de la trop grande douceur de M. d'Alet, que de ſa trop grande ſeverité.

Peut-on apres cela parler de ceux que M. l'Eveſque d'Alet s'eſt

trouvé obligé d'excommunier, à moins qu'on ait dessein, non pas de former une accusation contre sa conduite, mais de faire l'eloge de son zele episcopal ?

## III. Plainte.

» Que les Curez ont obligé plusieurs de se presenter aux Confes-
» sionnaux avec Notaires & témoins pour faire voir qu'il ne tient pas
» à eux qu'il ne rendent leurs devoirs à l'Eglise.

### Refutation.

Apres avoir fait un crime aux Curez & aux Vicaires du Diocese d'Alet, de ce qu'ils ont plus de soin que n'en ont ailleurs plusieurs Prestres, qui connoissent peu les devoirs de leur ministere, de ne point donner *le Saint aux chiens* en recevant aux Sacremens ceux qui n'y apportent pas les dispositions necessaires, qui consistent principalement dans une veritable conversion, & ue resolution sincere de quitter le peché, & les occasions prochaines qui y engagent, il n'est pas étrange qu'on leur fasse encore un autre crime du procedé irregulier de quelques pecheurs endurcis, qui par une profanation sacrilege du Sacrement de penitence, ont voulu que ce jugement divin que le Prestre exerce en la place de Iesus Christ, soit en retenant, soit en remettant les pechez, ne soit qu'une action de valet dont ils doivent rendre compte devant un Notaire & des témoins, afin que tout ce qu'il fait pour le bien des ames par la connoissance qu'il a de leur estat selon les regles de l'Evangile & de l'Eglise, & le mouvement de sa conscience, soit soûmis à la censure des laïques comme l'affaire du monde la plus seculiere.

Mais afin de mieux connoistre l'esprit de ceux qui ont introduit cét usage, il est bon de representer quelle en a esté l'origine. Dans la visite generale que M. d'Alet fit de son Diocese en 1650. ayant reconnu par plusieurs plaintes des pauvres gens qu'on les ruïnoit par des prests & autres contracts usuraires, on fit publier des monitoires en toutes les Parroisses contenant en divers articles toutes les especes d'usures qui se pratiquoient dans les prests d'argent, de grains, dans les ventes de laines, dans le loüage ou societé de toute sorte de bestail, &c. Les Curez & les Vicaires receurent les revelations & les depositions de tous les plaignans, & des autres qui avoient connoissance de ceux qui pratiquoient ces usures, & en suitte ils les envoierent à M. d'Alet, qui fit faire un estat pour chaque personne contre qui on avoit deposé, où estoit le nom des deposans, le fait dont ils deposoient, & de quels lieux ils estoient, & on envoya cét estat aux Curez & aux Vicaires des personnes accusées de ces usures auec ordre de leur faire voir ces depositions, & de faire venir ceux qui avoient déposé pour éclaircir la verité de ce qu'ils avoient dit.

Cependant M. l'Evesque d'Alet fit diverses Conferences, où il expliquoit toutes les conditions necessaires pour rendre justes & exempts de peché les divers contracts que l'on reconnut avoir esté exercez dans ce Diocese, & il marquoit en mesme temps les commerces & les contrats qui estoient injustes d'eux mesmes, les defauts qui estoient intervenus dans ceux qui d'eux mesmes sont justes, & les regles qu'il falloit garder pour faire faire les restitutions.

Il reduisit mesme ces Conferences en instructions par demandes & responses, afin d'en instruire les peuples, à quoy Dieu donna une telle benediction, que quoy que le Diocese soit assez petit, & qu'il n'y ait aucune Ville considerable, la plus grande n'estant que de deux cens feux ou environ, il s'y fit neanmoins en peu de temps plus de 50000. livres de restitution au grand soulagement des pauvres, à qui principalement on avoit fait beaucoup de tort par ces Contracts injustes & usuraires.

Mais comme plusieurs Gentilshommes & quelques-uns des principaux des Parroisses se trouvoient obligez à ces restitutions, la cupidité les aveuglant & preferant à leur salut, la conservation d'un bien tres injustement acquis, ils ne voulurent point se soûmettre à cette Loy si certaine & si commune : *non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum.*

Trois des principaux d'entre les Marchands qui avoient le plus commis de ces usures, & qui s'estoient par là beaucoup enrichis, ayant esté surpris de maladies assez subites, l'un d'eux n'ayant pû mesme témoigner que par signes, qu'il vouloit qu'on fist les restitutions selon les ordres de M. d'Alet, les deux autres l'insererent dans leurs Testamens. Les heritiers de ceux là avec quelques-uns de la Noblesse, & autres des plus riches des lieux, ne voulant point restituer demeurerent sans recevoir les Sacremens. Enfin apres quelques années, pour les réveiller d'un assoupissement si prejudiciable à leur salut, on commença à en declarer quelques-uns interdits de l'entrée de l'Eglise de la terre en vertu du Canon du Concile de Latran *omnis utriusque sexus.* Et n'estant point touchez de l'apprehention qu'ils devoient avoir d'estre exclus de celle du Ciel par la perseverance dans leur injustice qui leur en fermoit la porte, ils s'accorderent par le conseil de quelques chicanneurs, de faire des actes aux Curez & aux Vicaires ayant derriere eux un Notaire & des témoins lors qu'ils se presentoient au Confessionnal, afin de les obliger à leur dire pourquoy il les refusoiét, & prendre sujet delà de les tourmenter & de les traduire devant les Iuges seculiers, devant lesquels ils n'auroient pû contester sur des choses aussi spirituelles qu'est l'administration du Sacrement de penitence sans encourir les Censures de l'Eglise.

Ceux qui se trouvoient dans d'autres cas pour lesquels on ne les

pouvoit recevoir aux Sacremens ne voulant pas faire ce qui leur estoit necessaire pour n'en estre pas tout à fait indignes, suivirent l'exemple de ces usuriers. Et voila comme cét usage profane, de demander avec un Notaire & des tesmoins l'absolution de ses pechez, à celuy qui tenant la place de Iesus Christ ne doit absoudre que ceux qu'il juge estre en estat d'estre absous au Ciel, lors qu'il est absous sur la terre, s'est introduit dans le Diocese d'Alet.

## IV. Plainte.

» De leur refuser sans sujet l'absolution durant longues années
» apres avoir ouy leurs pechez, mesme pendant le temps du Iubilé
» universel de l'année 1661.

## Refutation.

C'est une calomnie, que les Curez du Dioceze d'Alet refusent l'absolution *sans sujet*. Ils ne le font que pour des causes pour lesquelles on le doit faire selon les regles de l'Eglise, comme ils l'ont declaré dans leur requeste imprimée au Parlement de Thoulouze.

Mais la pensée que ces Gentilshommes ont euë qu'ils rendroient ce refus odieux, en faisant entendre qu'il y en a, à qui on l'a refusée *pendant plusieurs années, & apres avoir ouy leurs pechez*, ne peut estre fondée que sur une erreur ou une ignorance grossiere.

Car c'est une erreur de s'imaginer que quand les pecheurs ont découvert leurs pechez au Prestre, il n'ait plus de droit de leur refuser l'absolution, comme si son ministere ne consistoit qu'à les écouter & à les absoudre en quelque disposition qu'ils se trouvent. Au lieu que c'est au contraire le fondement de l'obligation qu'ils ont de découvrir leurs playes à leur Medecin, afin qu'il puisse juger par les regles de la medecine celeste desquels remedes il doit user pour les guerir, évitant sur tout *de ne pas admetre facilement les ames impures à la participation de l'Eucharistie*, comme dit S. Ambroise; & de ne pas donner *le poison pernicieux d'une Communion précipitée au lieu de remede salutaire que le retardement apporte*, comme le Clergé de Rome écrit à S. Cyprien: *pro salutaribus dilationum remediis properatæ communicationis venena.* (Ambr. l. 2. de penit. c. 9.)

C'est encore un autre sujet de plainte aussi mal fondé de representer ce refus des Sacremens comme une rigueur insupportable, parce qu'il dure quelquefois plusieurs années.

Il n'est point necessaire d'alleguer, que les penitences canoniques sont presque toutes de plusieurs années, & qu'il y en avoit mesme qu'on ne reconcilioit qu'à la mort, comme tous ceux entr'autres qui estoient tõbez dans les crimes capitaux pour lesquels ils avoient déja fait penitence. De sorte que si un pecheur touché vivement de l'horreur de ses pechez, avoit un mouvement de Dieu de se soû-

mettre à cette rigueur salutaire, apres de longs desordres on ne devroit que loüer le Prestre ou l'Evesque qui suivant cet instinct de de grace si rare en ce temps, le laisseroit pendant quelques années dans les pleurs de la penitence pour affermir d'avantage son retour à Dieu & luy donner lieu de recevoir avec plus de confiance le pardon de ses crimes.

Mais ce n'est pas dequoy il est question presentement. Il s'agist de personnes à qui on refuse l'absolution, ou parce qu'ils ne veulent pas restituer du bien notoiremẽt mal acquis, ou parce qu'ils ne donnent aucune marque qu'ils se repentent sincerement de leurs pechez, puis qu'ils ne veulent faire aucune violence pour se détacher des habitudes qu'ils en ont contractées, ny se separer des occasions prochaines qui les y engagent. Or que fait à cela le temps de plusieurs anneés pendant lesquelles on refuse de les admettre aux Sacremens demeurans en cet estat, sinon à les rendre plus coupables & plus indignes de les recevoir par la longue perseverance dans cette mauvaise disposition?

C'est donc une des plus grandes loüanges qu'on puisse donner à la conduitte de M. d'Alet, de faire connoistre qu'il est inflexible envers les pecheurs endurcis; qu'il ne se laisse point gagner par une fausse misericorde, pour leur accorder *une fausse & inutile paix*, comme parle saint Cyprien, *pernicieuse à ceux qui la donnent & infructueuses à ceux qui la reçoivent*. IRRITA *& falsa pax periculosa dantibus, & nihil accipientibus profutura* : & que le nombre des années pendant lesquelles on est contraint de les priver des Sacremens luy donne bien sujet de gemir & d'attirer sur eux autant qu'il peut par ses prieres, la grace d'une veritable conversion, mais non pas de prendre la longueur du temps qu'ils ont continué & qu'ils continuent dans leur endurcissement pour une raison de souffrir comme par lassitude qu'ils ajoûtent à leurs autres pechez, la prophanation de Sacrez Mysteres.

Enfin la consideration du Iubilé, n'est pas plus avantageuse à ces Gentils-hommes pour colorer une plainte si déraisonnable. Est-ce donc qu'ils croyent que les Prestres soient moins obligez pendant les Iubilez, qu'en un autre temps, de ne pas laisser approcher des saints mysteres ceux qui en sont indignes & qui n'y pourroient trouver que leur mort & leur condamnation? L'ancienne forme des Bulles par lesquelles les Souverains Pontifes départent ces graces, & qu'ils les accordent *vere pœnitentibus & confessis*, à ceux qui seront vrayment penitens, & qui se seront confessez de leurs pechez. Or c'est estre moqueur & non pas penitent, selon ces Saints que de retomber encore dans les crimes pour lesquels on fait penitence. *Irrisor est, non pœnitens qui adhuc agit quod pœnitet.*

Ce seroit donc bien abuser du Iubilé, qui doit porter les hom-

mes à la penitence, que de s'en servir pour les entretenir dans l'impenitence, & leur oster le sentiment de leurs maux par une fausse reconciliation. Mais il n'y a rien que M. d'Alet n'ait fait pour rendre autant qu'il pouvoit tous ses Diocesains capables de recevoir avec fruit cette grace de l'Eglise; & il a eu cette consolation de voir qu'au regard de plusieurs, les semences qu'il a jettées ont porté des fruicts de vie, Dieu ayant daigné par sa grace, donner l'accroissement à ce qu'il avoit planté & arrosé.

Le Iubilé ne se donnoit qu'en divers temps aux divers endroits du Diocese, & 15. jours avant qu'il s'ouvrist, M. l'Evesque d'Alet, ou de pieux Ecclesiastiques de sa part, instruisoient les peuples avec un grand soin des dispositions necessaires pour profiter de cette grace de l'Eglise, & des obstacles qui la rendroient inutile si on ne travailloit à les lever. Dieu a donné une benediction particuliere à la vigilance Pastorale de cet excellent Prelat & à ses saintes *instructions*. Ce temps s'est trouvé veritablement au regard d'un grand nombre de personnes de ce Diocese un temps de Iubilé, c'est à dire un temps de remission. Dieu y a fait voir la puissance de sa grace par des conversions solides : par de dignes fruits de penitences; par des restitutions considerables; par des reconciliations sinceres. Mais si parmy ces sujets de joye on en a eu de gemissemens en voyant des ames endurcies qui n'ont point esté touchées de tant d'exemples si edifians; c'est à ces ames à trembler dans l'attente de leffroyable jugement de Dieu, puis qu'au lieu de se servir de tous les moyens qu'il leur presente pour les attirer à la penitence, elles ne travaillent qu'à amasser un tresor de colere pour le jour de la colere. Mais c'est le comble de leur endurcissement de quereller leurs Pasteurs, parce qu'ils ne se sont pas rendus indulgens à leur perte & à leur ruine, & d'alleguer le temps du Iubilé, qui est un temps où les pecheurs doivent plus serieusement penser à retourner à Dieu, comme une raison qui devoit obbliger les Prestres de I. C. de les admettre à la participation des Sacrement sans user d'aucune discretion, & en violant les regles les plus constantes de la conduite des ames.

## V. Plainte.

« De leur faire souffrir des penitences publiques pour des fautes legeres sans distinction de sexe ny de qualité, obligeant les uns a demeurer aux portes de l'Eglise la torche alumée à la main pendant plusieurs Dimanches consecutifs; les vns nuds pieds, les autres sans pourpoint, & les femmes la teste couverte d'un sac, & à demander publiquement pardon à toute la Paroisse avec manifestation des cas les plus secrets & les plus sçandaleux. »

REFUTATION.

Tout cela n'eſt qu'un ramas de veritez tres édifiantes, & de fauſſetez puniſſables, pour rendre la verité odieuſe par le mélange du menſonge.

Il eſt vray que M. d'Alet a rétably la penitence publique pour les pechez publics, & en cela on ne peut que loüer ſon zele puis qu'il n'a fait que ſuivre l'eſprit, non ſeulement de toute l'Egliſe ancienne, mais auſſi du dernier Concile Oecumenique qui l'a ordonné en termes exprés dans la ſeance 24. ch. 8. *Apoſtolus monet*, dit ce S. Concile, *publicè peccantes palam eſſe corripiendos. Quando igitur ab aliquo, publicè & in multorum conſpectu, crimen commiſſum fuerit unde alios ſcandalo offenſos, commotoſque fuiſſe non ſit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicé injungi oportet, ut quos exemplo ſuo ad malos mores provocavit, ſuæ emendationis teſtimonio, ad rectam revocet vitam.*

S. Charles a reconnu combien il eſtoit utille à la reformation des mœurs des fidelles, de faire executer ce decret ſi ſalutaire du Concile de Trente, d'obliger les pecheurs publics à la penitence publique, puis qu'il a pris tant de ſoin de le renouveler en pluſieurs de ſes Ordonnances.

Dans le 1. Concile de Milan il en parle de cette ſorte : *Les Paſteurs*, dit-il, *impoſeront penitence publique à ceux qui pecheront publiquement, ainſi qu'il a eſté ordonné par le Concile de Trente : & ils ne prendront point la hardieſſe de changer cette penitence publique en une particuliere & ſecrette ſi l'Eveſque ne leur en donne le pouvoir.* Il dit la meſme choſe dans ſon Rituel & dans ſes avis aux Confeſſeurs, écrits en langue vulgaire qui ont eſté imprimés par ordre du Clergé. Il leur deffend en terme expres de ne pas prendre la hardieſſe de changer la penitence ou ſatisfaction publique en quelque autre penitence ſecrette & particuliere ſans en avoir une permiſſion expreſſe de l'Archeveſque. Et il remarque en un autre endroit que c'eſt un des chefs, que les Eveſques doivent contraindre les Reguliers d'obſerver; nonobſtant leurs exemptions & leurs privileges : *de ne point diſpenſer les pecheurs publics de la Penitence publique ſant le conſentement de l'Eveſque.*

On ne peut donc que loüer M. l'Eveſque d'Alet d'avoir imité le grand ſaint Charles dans ce rétabliſſement de la penitence publique. Mais il eſt bon de conſiderer en particulier avec quelle ſageſſe, & quelle diſcretion il a fait ce ſaint rétabliſſement.

1. Il eſt tres faux qu'on ait jamais impoſé penitence publique pour des fautes ſecrettes, & c'eſt une noire calomnie de dire, comme font ces Gentils-hommes, qu'elle ſe fait *en demandant pardon à toute la Paroiſſe avec manifeſtation des cas les plus ſecrets & les plus ſcandaleux*

*daleux.* Ils n'en sçauroient apporter aucun exemple, & une imposture si criminelle merite une punition exemplaire.

2. On a tort de s'en prendre aux Curez pour ce qui regarde les penitences publiques, puis qu'il ne s'en ordonne aucune que par l'ordre de M. l'Evesque d'Alet.

3. Ces penitences publiques ne consistent pour l'ordinaire qu'en ce que le Curé ou le Vicaire; ou au Prosne, ou avant que de commencer la Messe le peuple estant déja assemblé dit : *Voicy un tel qui est icy pour témoigner le regret qu'il a d'avoir commis telle faute* ( qui n'est jamais qu'une faute publique, & mesme souvent on ne dit pas pourquoy, mais seulement en general du sçandale donné afin qu'on ne puisse prẽdre aucun avantage de cette declaration) *& pour demander pardon à toutes la Parroisse du scandale qu'il a donné. Il s'est presenté à Monseigneur, qui luy a ordonné telle prieres, tels jeusnes, telles aumosnes à l'Eglise.* C'est ce qu'on a voulu faire passer pour des amẽdes. Cependant la personne qui s'est soûmise à cette penitence est à genoux dans l'Eglise, qui témoigne en disant : *ouy*, qu'elle est dans ce regret, qu'elle demande pardon, & qu'elle veut accomplir la penitence que M. l'Evesque d'Alet luy a imposée. Qu'y a-t-il en cela qui ne soit tres loüable & tres edifiant pour l'Eglise? Ces sortes de penitences s'ordonnent pour des blasphemes, batteries, yvrogneries, impuretez dont le scandale a esté public, comme si une fille ou une veuve estoit accouchée au sçeu de tout le voisinage; pour les duels, pour les travaux defendus quand ils ont esté notables & publics aux jours de Festes & Dimanches; pour les danses aux jours defendus, & pour celles qui se font d'une maniere dissoluë comme ils se faisoient & se font encor ordinairement dans le Diocese d'Alet.

4. Il n'est point vray qu'on ait obligé des femmes de se tenir à la porte des Eglises, *La teste couverte d'un sac*, quoy qu'il n'y eust rien en cela qui n'ait esté autrefois pratiqué dans l'Eglise avec l'edification de tous les fidelles, puisque le sac & la cendre estoient les marques les plus ordinaires des vrais penitens : *In sinere & sacco volutari*, comme parle Tertullien. Et saint Hierosme décrivant la penitence que fit sainte Fabiole pour s'estre remariée du vivant de son mary, parce qu'elle s'estoit imaginée par erreur que l'ayant pû quitter à cause de ses adulteres, elle avoit pû aussi en épouser un autre, il dit : *Que pour confesser publiquement cette faute elle* SE COUVRIT D'UN SAC, *& qu'à la veuë de toute la ville de Rome ayant les chevenx épars, le visage plombé & les mains sales, elles baissa humblement sa teste couverte de poudre & de cendre sous la discipline de l'Eglise: le Pape, le peuple & les Prestres fondant en larmes avec elle.* Et ce Pere remarque aussi au mesme lieu, que le Roy Achab ne fit revoquer l'Arrest que le Prophete Elië avoit prononcé contre luy pour le meurtre de

Naboth; que pour avoir témoigné le repentir qu'il en avoit, *en dechirant ses vetemens, en se couvrant d'un cilice*, EN SE REVESTANT D'UN SAC, *en jeusnant & marchant la teste baissée contre terre.*

Ce n'auroit donc pas esté un mal quand quelques Femmes touchées de douleur pour quelque faute considerable, auroient voulu imiter l'exemple de cette Sainte, & de ce Roy, *en se couvrant d'un Sac*, & il y a quelque sorte d'impieté, de representer comme une chose blasmable, & tout à fait ridicule, une humiliation qui a esté si saintement pratiquée par tant d'ames penitentes. C'est neantmoins une fiction de ces Gentilshommes, & tout ce qu'il y a de reel, est que selon l'ancien vsage de l'Eglise de Narbonne, Metropolitaine de celle d'Alet, on oblige les Femmes & les Maris de demeurer à la Porte de l'Eglise pendant quelque temps, les Dimanches & Festes, lors qu'ils ont étouffé leurs enfans en les mettant dans le lit, avant l'an & jour.

5. Il n'est pas vray non plus que les hommes soient *sans pourpoint*, cela ne s'observe point pour les penitences publiques; mais il est arrivé trois ou quatre fois que M. d'Alet ayant à absoudre des personnes qui avoient esté nommément excommuniez pour de grands crimes, il a creu devoir observer ce qui est porté sur ce sujet dans le Pontifical qui est sa regle. Que si c'est cela mesme qui leur semble digne de reprehension & de censure, on ne peut avoir que de l'indignation contre la temerité criminelle de ces Laïques, qui osent faire un crime à un Evesque, de ce qu'il observe dans la reconciliation des excommuniez, ce que l'Eglise veut expressement que l'on y observe, parce qu'il leur plaist d'en juger, non par l'amour de l'humiliation qui doit estre dans le cœur d'vne personne qui demande à r'entrer dans le sein de l'Eglise, apres en avoir esté exclud pour ses crimes; mais par les sentimens d'orgueil, dont ils sont possedez, qui leur donnent de l'horreur, des humiliations les plus justes & les plus necessaires, pour guerir les ames superbes.

6. Ce qu'ils ajoûtent que les Penitens sont aux portes des Eglises nuds pieds, & la torche à la main, ne s'est fait qu'en Capsir, qui est vne partie du Diocese d'Alet qui estoit d'Espagne, & qui n'est de France que depuis la Paix. Ce furent les Peres Fournier & Bouché Iesuites, qui dés le commencement de l'Episcopat de M. d'Alet, ayant esté envoyez en Mission dans ce païs, qui est le plus haut païs habité de toutes les Pyrennées, où les hommes vivoient dans une étrange licence, crûrent devoir frapper l'esprit de ce peuple par quelque chose de surprenant, pour leur donner horreur des meurtres qui y estoient fort ordinaires, parce qu'ils demeuroient impunis, ne s'y faisant point de justice: C'est ce qui porta ces deux Peres dont le dernier vit encore, & a un extréme respect pour M. l'Evesque d'Alet, d'obliger ceux qui estoient coupables de

meurtres de faire penitence publique, les pieds nuds & la torche au poing, afin que ce ſpectacle extraordinaire fiſt plus d'impreſſion ſur ces gens groſſiers.

M. l'Eveſque d'Alet a continué de faire faire en ce païs là des penitences publiques à ceux qui y commettent des meurtres quãd cela arrive, & il a ſoin auſſi de les obliger de dedommager les veuves & les enfans, mais non pas d'eſtre nud pieds, & d'avoir une torche à la main. Et il eſt certain que le ſoin que M. l'Eveſque d'Alet a pris d'inſtruire ce Peuple ſauvage, ne manquant jamais de le viſiter deux ou trois fois l'année, l'ayant rendu plus traittable, & ces Penitences luy ayant fait concevoir plus d'horreur des meurtres, ils n'y ſont pas ſi frequens. A quoy on peut ajoûter une choſe aſſez étrange, qui eſt que ce Peuple ne ſçachant point le François; mais parlant une Langue compoſée du Catalan & du Languedochien qui eſt fort differente de la Françoiſe, M. l'Eveſque d'Alet ne laiſſe pas de ſe faire entendre à ces bonnes gens, comme quelques uns qui entendent leur jargon en ont eſté aſſeurez, leur ayant fait repetter ce qu'ils avoient compris des diſcours de ce Prelat, pour lequel Dieu leur a donné une ſinguliere veneration.

Voila la verité de tout ce qui regarde l'vſage de la Penitence publique dans le Dioceze d'Alet. De ſages Payens en ſeroient édifiez, & de mauvais Chreſtiens en ſont ſcandaliſez : Ils font un ſujet d'accuſation contre leurs Paſteurs, de ce qui leur devroit eſtre un ſujet d'eſtime & de veneration. Et Dieu l'a permis afin que cét aveuglement fiſt connoiſtre à tout le monde leur méchante diſpoſition, ſelon cette parole d'un Ancien : *Bonæ res neminem ſcandalizant, niſi malam mentem.*

## VI. Plainte.

« De faire paſſer pour nulles, abuſives & ſacrileges, les confeſſions faites dedans & dehors le Dioceze à des Reguliers, quoy qu'approuvez, & de punir par amande, ceux qui ont eſté à confeſſe dans les lieux du voiſinage, lors des Feſtes votives, pour y gagner les Indulgences. »

## Refutation.

Il n'eſt pas beſoin de rien ajoûter ſur cét Article, à ce qui y a eſté répondu par M. l'Eveſque d'Alet, dans l'éclairciſſement des plaintes preſentées à Sa Majeſté : car il y fait voir qu'il n'eſt pas vray qu'il ait jamais déclaré invalides les confeſſions de ceux qui ſe trouvent de bonne foy hors du Dioceze pour des voyages & des affaires qu'ils peuvent avoir ailleurs ; mais il reconnoiſt en meſme temps qu'il enſeigne & fait enſeigner, que les confeſſions faites hors de ſon Dioceze par ſes Dioceſains, qui vont exprés les faire ailleurs

pour éviter la discipline du Dioceze, pour se dispenser des veritables regles de conscience, & pour frauder le devoir qu'ils sont obligez de rendre à leurs Pasteurs legitimes, sont illicites, & mesme invalides, estant faites contre sa défense à des Confesseurs qui ne sont pas approuvez de luy ; ces personnes se trompant elles mesmes & trahissant leur conscience, selon l'experience journaliere qu'il en a depuis qu'il est en charge.

Et en effet, ce seroit donner la liberté aux pecheurs envieillis de continuer dans leurs desordres, que d'autoriser cette illusion: car les Curez n'ayant point d'autre moyen de les faire r'entrer en eux mesmes, que par les exhortations qu'ils leur font dans l'administration du Sacrement de Penitence, par le delay de l'absolution, & par la crainte de l'interdit, ce qui en reduit plusieurs, ils sont privez de ce seul moyen de travailler au salut des ames de ces pecheurs, quand ils suivent les mauvais conseils qu'on leur donne de s'adresser à des Religieux qui ne refusent personne, estant bien aise d'attirer le monde par une indulgence criminelle.

Ce desordre en est venu jusqu'à ce point, qu'il y a de ces Gentilshommes Syndiquez qui sont assez hardis pour donner des Billets aux Paysans de leurs Villages, pour s'aller confesser hors du Diocese aux Capucins de Limoux ou de Chalabre, & Dieu a permis qu'il soit arrivé sur ce sujet une histoire bien considerable, qu'un habitant de la Parroisse des Bains, a luy mesme racontée au Vicaire de cette Parroisse. Il luy dit qu'il avoit pris un Billet du Sieur de Coustausa son Seigneur, pour s'aller confesser aux Capucins de Limoux ; qu'en vertu de ce Billet le Gardien l'avoit oüy en confession, & l'avoit communié ensuitte ; qu'en s'en revenant il avoit rencontré des Voicturiers en un endroit où le chemin estoit difficile & plein de bouë ; que l'un d'eux l'ayant poussé en passant l'avoit jetté dans la bouë, d'où il se retira avec colere, & qu'il s'estoit emporté à jurer le nom de Dieu : Qu'aprés estant rentré en soy mesme, & ayant frappé sa poitrine de son emportement, si-tost apres sa Confession & sa Communion, il avoit reconnu que cette confession faite sur le Billet de son Gentilhomme n'estoit pas bonne, parce que si elle eust esté bonne, il ne se seroit pas emporté à jurer, comme il avoit fait, & qu'il estoit venu luy declarer le tout, dans le dessein de refaire sa Confession, & d'accepter la Penitence qu'il luy voudroit imposer.

## VII. Plainte.

» De faire defense aux Diocesains de donner l'aumône aux Reli-
» gieux Capucins, à peine de peché mortel.

## Refutation.

N'y ayant point de Capucins dans le Diocese d'Alet, & ceux des Dioceses voisins s'estans tres-mal conduits envers M. l'Evesque d'Alet ( comme il sera dit en un autre endroit où il sera parlé des Reguliers qui ont embrassé le party de ces Gentilshommes revoltez ) il n'a point eu d'obligation de leur permettre la queste dans son Diocese, qui estant d'ailleurs fort pauvre, a assez de peine à nourrir les Religieux qui y sont establis depuis long-temps; mais il n'est pas vray qu'on ait defendu de leur donner l'aumône, à peine de peché mortel. C'est une calomnie, pour rendre odieuse la défense tres-juste & tres-legitime, qu'on a faite à ces Capucins de quester dans un Diocese étranger, contre le gré de l'Evesque.

## VIII. Plainte.

*De refuser l'absolution aux Moribonds jusqu'à ce qu'ils eussent* « *renoncé aux pretentions legitimes qu'ils avoient, ou contre lesdits* « *Curez & Vicaires, ou contre certaines autres Personnes, en vertu* « *des Arrests, Iugemens, ou Sentences, soit de Iurisdictions Ecclesia-* « *stiques, ou Laïques.* «

## Refvtation.

Quoy que des pretentions soient autorisées par des Iugemens ou Sentences, elles ne laissent pas quelquefois d'estre fort injustes, parce que ces Sentences peuvent avoir esté données par faveur, ou obtenuës sur de faux exposez : & quand cela est si notoire & si certain qu'il ne se peut pallier par aucune cause, il est indubitable que les Moribonds mesmes ne sont point capables d'absolution, s'ils n'y renoncent, & que ce seroit leur donner une fausse Paix, & d'autant plus pernicieuse, qu'ils sont plus prés de comparoistre devant Dieu, que de les admettre en cét estat, à la participation des Sacremens.

On ne peut contester cette maxime generale, que par une erreur manifeste. Et cela suffiroit pour faire voir l'injustice de cette plainte, puisque les Prestres du Diocese ne sont pas obligez de rendre compte à des Gentilshommes, des raisons qu'ils ont de refuser l'absolution à des Moribons, s'ils ne faisoient ce qui estoit necessaire pour s'en rendre dignes. On veut bien neanmoins entrer dans le cas particulier qui leur a donné lieu de former cette accusation contre les Curez, parce qu'on y verra encore mieux combien elle est injuste & déraisonnable.

Il y avoit une femme mariée dans l'un des Principaux lieux du Diocese, qui estant séparée de son mary menoit une vie tres-scandaleuse, au veu & sceu de son Pere & de sa Mere, ce qui avoit esté cause que la Mere & la Fille avoient esté interdites de l'entrée de

l'Eglise, pour n'avoir pas fait leur devoir Pascal, pendant 7. ou 8. ans, parce qu'on ne vouloit pas les recevoir aux Sacremens qu'ils n'eussent remedié à ce scandale, dont ils estoient si éloignez qu'ils avoient appellé comme d'abus de l'Ordonnance, que M. d'Alet avoit rendue dans le cours de sa visite, pour porter cette femme à retourner avec son mary, comme elle y estoit obligée par tout droit divin & humain. Cependant, parce que les Vicaires de ce lieu-là agissoient conformément à l'Ordonnance de leur Prelat, le Pere de cette malheureuse femme avoit obtenu par deffaut des despens contre eux au Parlement de Toulouze, en consequence de certaines informations, sur ce qu'au préjudice de quelques défences de ce Parlement, ils avoient voulu faire sortir de l'Eglise, sa femme & sa fille. Ce fut à ses despens qu'on l'obligea de renoncer s'il vouloit mourir en Chrestien. Y-a-t-il aucun Prestre qui connoisse les regles de l'Eglise, qui eust pû faire autrement? & n'auroit-ce pas esté le tromper que de luy promettre le salut, en perseverant dans *la* volonté de continüer une si injuste vexation, contre des Prestres de IESUS-CHRIST!

## IX. PLAINTE.

» Se servant encore du mesme refus d'oüir les Confessions des Peni-
» tens qui sont en pleine santé, s'ils ne leur donne un pouvoir *abso-*
» *lu*, de disposer de leurs affaires temporelles.

## REFUTATION.

Cela veut dire que l'on refuse d'admettre aux Sacremens ceux qui ne veulent pas restituer le bien notoirement mal acquis, ou qui font travailler les pauvres gens sans leur payer leur salaire; ce que l'Apostre S. Iacques dit estre un peché qui attire sur les riches la malediction de Dieu: ou qui font des Contracts manifestement injustes & usuraires; ou qui ne payent point leurs debtes, quoy que les Marchands & les Artisans à qui ils doivent en soient notablement incommodez. Voilà le fondement de la plainte que font ces Gentilshommes, que leurs Pasteurs *refusent de les ouyr, s'ils ne leur donnent un pouvoir absolu de disposer de leurs affaires temporelles.* Ils voudroient qu'on establit en leur faveur ces nouvelles regles de conscience: ou qu'on ne peche point dans les affaires temporelles; ou qu'on n'y commet point de pechez qu'on soit obligé de reparer pour estre admis aux Sacremens; ou que ces sortes de pechez ne sont pas soûmis au Tribunal de la Penitence, & que les Prestres n'en doivent pas prendre de connoissance. Mais comme on ne peut soûtenir aucune de ces maximes sans heresie, puisqu'il est certain d'une part qu'on peut faire de tres-grands pechez dans les affaires tempo-

relles par les injuſtices qu'on y commet envers le prochain ; & que de l'autre il n'y a gueres de pechez dont la reparation, quand elle eſt poſſible, ſoit plus neceſſaire pour en obtenir le pardon, ſelon cette parole du droit canonique tirée de S. Auguſtin : *Non dimittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum*. Et qu'en fin il eſt du devoir indiſpenſable des Preſtres, de ne pas tromper les peſcheurs en les abſoluant, lors qu'ils perſeverent dans un état de peché mortel, quoy que ce peché regarde une affaire temporelle. Que faut-il conclure ſinon que le reproche que ces Gentilshommes font à leurs Curez n'eſt fondé que ſur des erreurs pernicieuſes, & tres-malicieuſement propoſées, comme ſi obliger des Penitens de reparer les *injuſtices qu'ils* auroient commiſes dans des affaires temporelles, avant que de les recevoir aux Sacremens, eſtoit la meſme choſe que ſe ſervir du refus de l'abſolution, pour faire donner un pouvoir abſolu de diſpoſer de leurs affaires temporelles ?

## X. Plainte.

« D'obliger quelquefois les Penitens de declarer hors la Confeſſion, les crimes qu'ils ont commis avec d'autres complices. «

## Refutation.

Il eſt certain que le Preſtre ne peut rien découvrir de ce qu'*il ſçait* ſous le ſceau de la Confeſſion. Mais le ſecret qu'il doit garder inviolablement de ſa part, n'empeſche pas que le Penitent ne puiſſe eſtre obligé d'ailleurs par un devoir de la juſtice naturelle, de découvrir de certaines veritez, comme pour délivrer un innocent de vexation pour obeïr aux ordres de l'Egliſe, qui fait publier des Monitoires, & pour faire ceſſer des maux publics & notables. Or quand cette obligation eſt évidente de la part du Penitent, le Confeſſeur n'eſt pas moins obligé de la luy repreſenter, que toutes ſes autres obligations. Suppoſons par exemple, qu'une perſonne ait achepté de faux témoins, pour faire perir un innocent, qui ſeroit prés d'eſtre condamné à mort ſur ces faux témoignages, on ne peut nier que quand il n'y auroit point de Chriſtianiſme, cét homme ne fuſt obligé par la ſeule loy de la nature, de découvrir cette calomnie, pour ſauver la vie à cét innocent opprimé. Ne ſeroit-il donc pas ridicule de s'imaginer que pour s'eſtre confeſſé de ce crime, il ne ſoit plus obligé à ce qu'il eſtoit obligé auparavant, ou s'il eſt obligé, comme on n'en peut pas douter, que le Confeſſeur puiſſe le recevoir aux Sacremens ſans qu'il le voye réſolu de ſatisfaire à cette obligation.

## XI. Plainte.

De vouloir contraindre les Femmes de ſe ſéparer de leurs maris de lit, d'habitation, & d'intereſt ſans ſujet legitime, au grand ſcandale de tout le monde.

Cette plainte seroit tolerable si cela estoit arrivé à quelqu'un de ces Gentilshommes Syndiquez. Mais cela n'estant point, c'est une hardiesse insupportable à des Laïques d'entreprendre de censurer leurs Pasteurs en des choses qui ne les regardent point, & d'asseurer insolemment qu'ils ont fait sans sujet legitime, ce qu'ils peuvent avoir fait pour des raisons tres-legitimes.

Car on ne peut nier qu'un Confesseur ne puisse avoir droit d'obliger une Femme de se separer de lit & d'habitation de son mary, lors mesme qu'il ne peut rendre conte au public de la raison qu'il a de le faire, puisqu'il est decidé dans les Decretales *C. Inquisitioni de sent. excom.* Qu'une Femme mariée qui sçait certainement qu'il y a entre son mary & elle un empeschement de mariage, qui luy en rend l'usage illicite, s'en doit separer, quoy qu'elle ne puisse prouver cét empeschement, & s'exposer plûtost à estre excommuniée par l'Eglise, à qui elle ne peut justifier son procedé faute de preuves, que de luy rendre le devoir du mariage. Or cela estant, n'est-il pas visible que si une Femme découvroit à son Confesseur qu'elle sçait certainement un empeschement de cette nature, il seroit obligé de la porter à s'y conduire, selon cette decision du droit canonique, quelque scandale qui en pust arriver, à l'égard de ceux qui ne sçauroient pas les raisons de cette conduite ? Et c'est ce qui fait voir combien il est dangereux & déraisonnable de condamner sur des apparences, ce que font des Prestres pieux, & habiles dans l'administration du Sacrement de Penitence, parce qu'il se passe tant de choses secrettes dans ce Tribunal, dont il leur est defendu de rendre conte, & qui sont neantmoins les motifs de leur conduite, que ceux qui ne les sçavent point, & qui ne les peuvent sçavoir, ne peuvent sans crime les juger ainsi temerairement, & sans connoissance de cause.

Mais outre ces empeschemens qui rompent le mariage dans la verité, & devant Dieu, quoy que n'estant pas connus, ils ne le rompent pas devant les hommes, il y en a d'autres qui ne rendant pas le mariage nul, en rendent l'usage illegitime, au moins pour un temps, & jusqu'à ce qu'on en ait obtenu la dispense. Or pendant ce temps là un Confesseur n'est il pas obligé, lors que cela regarde l'une & l'autre partie, d'employer les moyens qu'il juge necessaires pour les empescher de faire ce qu'ils ne pourroient faire sans un grand peché. Et c'est le cas dont ces Gentilshommes ont voulu parler qu'on veut bien rapporter icy, quoy qu'on n'y fust pas obligé.

Vn homme ayant fait vœu d'estre Capucin, fut sollicité par une personne de l'épouser. Et quoy que pour se délivrer de ses importunitez, il luy eust declaré le vœu qu'il avoit fait, elle ne laissa pas

de

de le tant presser qu'il se maria avec elle sans avoir obtenu aucune dispense de son vœu. Cette Femme ensuitte de ce mariage dans quatre ou cinq couches, eut toûjours des enfans morts, & ressentit des douleurs qui la mettoient dans une espece de desespoir. L'un & l'autre s'adresserent à un Prestre, & luy raconterent ce qui vient d'estre dit, luy avoüant mesme que le Chirurgien & l'Apoticaire qui avoient assisté cette Femme, & qui estoient ses beaux Freres l'avoient asseurée qu'elle ne pouvoit faire de bonnes couches. Sur cét aveu commun ce Prestre jugea qu'ils estoient obligez au moins jusques à ce que la dispense fust venuë de Rome, de se séparer de lit, & mesme d'habitation, à cause de leur incontinence, dont ils avoient des preuves, & il conseilla à la Femme de consentir à l'execution du vœu de son mary, à quoy d'abord elle avoit donné les mains par des raisons de conscience fondées, tant sur le vœu de son mary qu'elle avoit sceu & qu'elle l'avoit pressé de rompre, que sur le danger de mourir pour elle dans le desespoir où les douleurs de l'enfantement la mettoient, & la consideration de n'accoucher que d'enfans morts & privez de la grace du Baptesme.

Voila ce que ces temeraires censeurs decident hardiment n'estre pas un sujet legitime de separer de lit ou d'habitation deux personnes mariées. Mais quand il pourroit y avoir diversité de sentiment entre les Theologiens, sur la resolution d'un cas si extraordinaire; il est certain au moins que le sentiment qu'en a eu cét Ecclesiastique est appuyé sur de tres-grandes raisons, & incomparablement plus fortes que celles que pourroient avoir ceux qui seroient d'un autre avis. Car il est vray que le vœu simple de l'une des parties n'empesche pas l'autre de demander le devoir conjugal, & qu'alors celle qui a fait le vœu est obligée de le rendre, parce que le mariage subsistant, nonobstant ce vœu, il n'est pas juste que la personne qui ne l'a pas fait demeure trompée. Mais cette raison n'a plus de lieu, quand elle a sceu ce vœu, & qu'elle s'est engagée volontairement à épouser un homme qu'elle sçavoit bien estre engagé dans ce lien. Car alors il semble bien raisonnable qu'elle attende au moins que l'Eglise l'en ait dispensé. A quoy ajoûtant le danger de mort où elle se trouvoit dans ses couches, & la perte du salut des enfans qu'elle mettoit au monde, il n'y avoit que trop de sujet dans toutes ces circonstances d'obliger ces deux personnes à la continence, au moins jusqu'au temps que leur dispense fust venuë de Rome.

### XII. Plainte.

"De reveler bien souvent les Confessions & les pechez les plus secrets des Penitens, de prescher en public, & notamment sur l'exposition de l'Evangile du demon muet, que ces revelations se doivent faire, & qu'il y a du peché mortel de ne le croire pas, ce qui donne occasion à plusieurs confessions sacrileges."

REFUTATION.

Cette plainte n'eſt autre choſe qu'une horrible & impudente calomnie qui n'a de fondement que ſur des depoſitions extravagantes de quatre ou cinq perſonnes ſubornées, pour faire perir un des plus pieux Eccleſiaſtiques du Dioceſe d'Alet, le recit de ſa perſecution ſera le ſujet de l'un de ces éclairciſſemens, c'eſt pourquoy il ne ſera pas neceſſaire d'en parler icy davantage, ſi ce n'eſt qu'il eſt important de remarquer par avance , que ce qui fut preſché le jour de l'Evangile du demon muet, ne regardoit ny les Confeſſions ny les Preſtre, mais les Laïques à qui l'on preſchoit , & que l'on avertiſſoit de l'obligation qu'ils avoient de donner avis à leur Eveſque des ſcandales & des deſordres publics qui pouvoient arriver dans la Parroiſſe : d'où l'on a forgé par une malice diabolique la revelation des pechez ſecrets qu'on avoit appris par la confeſſion.

XIII. PLAINTE.

» De refuſer les Sacremens à certains Beneficiers, juſqu'à ce qu'ils » renoncent ou promettent de renoncer à leurs Benefices en faveur » de certaines perſonnes, & ſous certaines conditions qu'ils leurs » propoſent.

REFUTATION.

Il n'y a rien de plus ridicule que ce reproche, tant en luy meſmé qu'en la bouche de ceux qui le font. Eſt-ce à des Gentilshommes de ſe meſler de la conduite qu'un Eveſque tient ſur ſes Eccleſiaſtiques? Et s'en meſlant le pouvoient-ils faire d'une maniere plus extravagante? car s'il n'y avoit jamais eu de Beneficiers mal entrez dans leurs Benefices, ou notoirement incapables de s'en bien acquitter, on pourroit trouver étrange que des Confeſſeurs refuſaſſent quelquefois les Sacremens à des Beneficiers qui ne voudroient pas renoncer ou promettre de renoncer à leurs Benefices. Mais s'il n'y en a que trop qui uſurpent les Charges de l'Egliſe par des voyes illegitimes, & condamnées par les Canons, ou qui ſont tout à fait incapables de ſatisfaire à ce que ces Charges demandent, que peuvent faire autre choſe ceux qui doivent juger ces perſonnes en la place de I. C. dans le tribunal de la Penitence , que de les avertir de leur devoir, & de ne les pas tromper par une abſolution qui ſeroit leur condamnation devant Dieu, en leur permettant ou de joüir du prix de leur ambition ſacrilege ; ou de retenir des emplois qui les rendent ſans ceſſe coupables, eſtant audeſſus de leurs forces, & qui leur peuvent meſme fournir, eu égard à leur foibleſſe, & à leur peu de vertu, des occaſions prochaines de peché.

C'eſt donc un ſujet de loüange pour M l'Eveſque d'Alet, qu'on

tienne la main dans son Diocese à empescher le desordre si funeste & si commun des Beneficiers mal entrez ou incapables : & l'Eglise seroit heureuse si on avoit par tout le mesme soin, & la mesme exactitude. Mais le soupçon que veulent donner ces Gentilshommes, que cela se fait par interest ou par cupidité, en ce que l'on fait, disent-ils, renoncer ces Beneficiers en faveur de certaines personnes, est une pure calomnie, comme on le justifiera quand ils auront la hardiesse de rapporter les cas particuliers, où ils pretendent que cela s'est fait.

## XIV. PLAINTE.

"De deferer ouvertement aux Prosnes les hommes, femmes & filles, au grand scandale des peres & meres, marys, femmes, freres & sœurs, & de tous les assistans à ces diffamations."

## REFUTATION.

C'est la continuation de la mesme imposture qui leur a fait dire auparavant que dans les Penitences publiques, on manifestoit les pechez les plus secrets : car on n'a jamais nommé personne aux Prônes, qu'en la maniere qu'on a déja dit, lors que les personnes qui avoient donné un scandale public, par des fautes publiques & notoires, se sont reconnuës, & ont accepté la satisfaction qu'on leur avoit imposée, selon l'esprit de l'Eglise, *ut quos exemplo suo*, comme parle le Concile de Trente, *ad mores malos provocaverant, suæ emendationis testimonio ad rectam revocarent vitam.*

## XV. PLAINTE.

"De diffamer aussi ausdits Prônes & aux Predications, les Gentilshommes dudit Diocese d'Alet, disant qu'ils estoient des Seditieux & des Pendars, en presence desdits Gentilshommes & des Paroissiens."

## REFUTATION.

Si quelqu'un des Curez ou des Vicaires s'estoient emportez jusqu'à cét excez, ceux que cela eust regardé n'auroient eu qu'a en faire plainte à M. d'Alet, qui n'eust pas manqué de leur en faire faire satisfaction. Mais on ne sçache point qu'aucun Prestre ait jamais usé de ces termes injurieux, ny dans leurs Prônes, ny dans leurs Predications, & ceux qui le disent n'en doivent pas estre crus sans preuves, apres avoir esté convaincus de tant de manifestes calomnies.

## XVI. PLAINTE.

"Priver ces mesmes Gentilshommes de leurs droits honorifiques."

REFUTATION.

Cette plainte ne peut avoir rapport qu'à deux choses : l'une qu'on leur a representé que les Presbiteres & enceintes de l'Autel estoient la place des Ecclesiastiques, & non pas des Laïques : l'autre est le Reglement que M. l'Evesque d'Alet a fait touchant les Listres, dans la 43. de ses Ordonnances Synodales, dans laquelle il n'a fait que suivre l'Esprit de l'Eglise, & la disposition du 1. Concile de Milan, tenu par S. Charles.

XVII. PLAINTE.

» Entreprendre sur la justice temporelle.

REFVTATION.

Ces pretenduës entreprises sur la justice temporelle se reduisent d'une part, aux procés & differens qu'on accommode entre les Parroissiens de ces Gentilshommes, comme si un Evesque devoit laisser de pauvre gens se consumer en frais, & vivre dans des inimitiez & des querelles, de peur que s'il les accorde, on ne dise qu'il a entrepris sur la justice temporelle : & de l'autre au soin que l'on prend d'empescher qu'on ne viole la Loy de Dieu, & les Ordonnances Royales, en travaillant ou vendant les jours de Festes en frequentant les Cabarets, & en blessant la pudeur & l'honnesteté par des danses tres-dissoluës. Quand des Gentilshommes s'employent eux-mesmes à empescher ces desordres ( comme il y en a qui le font avec tres-grand zele ) on s'en repose entierement sur eux : mais quand ils les dissimulent, ou que mesme ils les autorisent, n'est-il pas du devoir de l'Evesque de les reprimer par les voyes Ecclesiastiques qui sont encore plus douces que les civiles?

XVIII. PLAINTE.

„ Priver les enfans desdits Gentilshommes âgez seulement de qua-
„ tre ans de la Sepulture de leurs Ancestres.

REFVTATION.

Cette plainte regarde un enfant de M. de Rasiguieres que l'on jugea à propos d'enterrer dans le Cimetiere, qui est le vray lieu de la Sepulture des Fidelles, & non pas dans l'Eglise où on ne devroit enterrer personne que pour des sujets bien considerables. La raison de cette conduite est que le Pere de cet enfant avoit esté excommunié dans toutes les formes, pour un nombre infiny de pechez enormes, & il estoit juste que s'estant rendu si indigne des graces de l'Eglise, qu'il avoit si horriblement scandalisée, il ne joüist pas d'un privilege particulier, puisque l'ayant perdu pour luy,

il estoit censé l'avoir perdu pour toute sa famille qui ne le possedoit que par luy. Le seul motif qu'on avoit en cela estoit de le faire rentrer en luy mesme, par une punition qui luy pouvoit estre sensible, selon les regles de l'honneur du monde, & qui ne portoit aucun prejudice à cét enfant, qui estant devant Dieu n'avoit plus toutes ces pensées de la vanité humaine. Car comme remarque S. Augustin, *les pompes funebres, les funerailles magnifiques, les enterremens somptueux, les Sepulchres bastis avec art & avec dépense, peuvent bien donner quelque consolation aux vivans, mais ils ne peuvent apporter aucun soulagement aux morts : Vivorum sunt qualiacumque solatia, non adjutoria mortuorum.*

## XIX. Plainte.

Et ce non seulement pour des cas graves, mais pour des causes « fort legeres, & pour cela leur enjoindre des penitences publiques, « comme pour avoir dansé en public ou en particulier. «

## Refutation.

Ce ne seroit pas à ces Gentilshommes qu'on s'en voudroit rapporter pour discerner les cas graves des causes legeres. Ils ne trouvent rien que de leger dans les plus grands desordres. La moindre humiliation pour reparer le mauvais exemple qu'on a donné à l'Eglise, leur paroist une chose insupportable, & on a déja veu qu'il n'est pas jusqu'aux penitences publiques pour les meurtres publics ausquelles ils ne trouvent à redire. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils se plaignent qu'on en impose pour des pechez moindres que des meurtres, mais qui ne laissent pas d'estre tres-grands devant Dieu : comme sont des danses tres-scandaleuses, ou qui se font publiquement en des jours de Festes, contre les Canons de l'Eglise & les Ordonnances Royales. Mais il n'est pas necessaire de s'arrester sur ce point, parce qu'on en parlera en un autre lieu.

## XX. Plainte.

Comme aussi d'exercer tant de cruauté & de tyrannie en general « & en particulier, contre lesdits Diocesains que beaucoup de fa- « milles ont esté obligées d'abandonner ledit Diocese, les uns s'e- « stant retirez en Espagne & les autres à Toulouze & ailleurs. «

## Refutation.

Voilà un plaisant sujet de plainte ! Est-ce donc qu'un Evesque doit souffrir tous les desordres de son Diocese, & abandonner les ames dont I. C. l'a chargé en ne prenant aucun soin d'arrester les dereglemens les plus scandaleux ; de peur que s'il se trouve des personnes, qui ne pouvant souffrir ce joug salutaire, se retirent en

d'autres Diocefes, où la difcipline ne fera pas fi bien obfervé, on ne l'accufe *de cruauté & de tyrannie*. Si cela eftoit, on auroit eu bien plus de fujet de faire ces mefmes reproches au Grand Cardinal Ximenes, puifque les Hiftoriens remarquent qu'ayant entrepris de reformer en Efpagne plufieurs Ordres Religieux qui y eftoient eftrangement corrompus, il fe trouva plus de 500 Moines de divers Ordres, qui eftant choquez de la feverité de cette reforme, qui les eût empefchez de continuer dans leurs débauches, pafferent en Affrique, pour y abjurer la Religion Chreftienne, & fecoüer par cette Apoftafie le joug qu'on leur vouloit impofer. Mais s'il n'eft jamais venu dans l'efprit de perfonne, d'imputer cette funefte revolte à ce pieux Archevefque, & de le traitter fur cela de *cruel* & de *tyran*, qu'y a-t'il de moins raifonnable que de s'imaginer que la conduitte de M. d'Alet doit paffer pour cruelle & pour tyrannique, à caufe que deux Gentilshommes dereglez & interdits de l'entrée de l'Eglife pour des caufes tres-legitimes, font fortis du Diocefe, pour fe retirer l'un à Perpignan, & l'autre à Toulouze, quoy que celuy qui fe retira à Toulouze, qui eft M. de Sournia, l'ait fait principalement pour y pourfuivre un grand procés, contre fes habitans. Ainfi toute cette plainte de beaucoup de familles, qu'on dit avoir efté obligées d'abandonner le Diocefe d'Alet, à caufe de la pretenduë *cruauté & tyrannie* de M. l'Evefque d'Alet, fe reduit à celle de M. de Rafiguieres, qui ayant efté excommunié dans toutes les formes pour des pechez tres-fcandaleux, comme il a déja efté dit plufieurs fois, & voulant neantmoins affifter au Service Divin, nonobftant fon excommunication, le dépit qu'il a eu de ne point trouver de Preftre dans le Diocefe qui le vouluft celebrer en fa prefence, le porta à fe retirer en Rouffillon, où il a une terre & à demeurer à Perpignan pour y trouver compagnie; mais ce n'a efté que pour peu de temps, eftant revenu incontinent dans le Diocefe.

Renaldus ad An. 1497. n. 35.

## XXI. Plainte

" Et on a veu des hommes, qui pis eft, qui par l'apprehenfion des " rigoureufes Cenfures defdits Curez & Vicaires fe jettant dans le " defefpoir, fe font chaftrez eux-mefmes, & des Femmes qui fe " font penduës, & des Preftres qui fe font empoifonnez.

## Refutation.

De toutes les fortes de calomnies, il n'y en a guere de plus abominables que celle-cy, parce qu'il n'y en a point dont le fujet puiffe moins manquer à tous les méchans, pour décrier les meilleurs Evefques. Car le dereglement de l'efprit humain eft tel, qu'il eft impoffible qu'il n'arrive quelquefois dans tout un Diocefe que

des personnes par folie, par mélancolie, ou par desespoir commettent contre eux-mesmes de deplorables excez. Qui sera donc le Saint Evesque, dont on ne puisse accuser la conduite de *cruauté*, s'il est permis d'atribuer sans raison au renouvellement de la discipline Ecclesiastique qu'il tâchera de restablir, la mort de tous ceux qui se seront faits mourir eux-mesmes, ou par foiblesse d'esprit, ou par l'emportement de quelque passion violente ? Cependant c'est où en sont reduits ces malins accusateurs de l'un des meilleurs Prelats de l'Eglise. Il y a quatre ou cinq personnes à qui ce malheur est arrivé depuis 25. ans dans le Diocese d'Alet, & il est constant que de ceux là, il y en a deux qui avoient perdu l'esprit, & que les autres ne s'y sont precipitez que pour des sujets de déplaisir qu'ils avoient dans leur famille. Mais c'est une fausseté plus que ridicule de rejetter cet accident sur l'apprehension des rigoureuses censures dont on use dans le Diocese, puisqu'il n'y a pas la moindre connexion entre l'un & l'autre.

Il n'y a que la mort d'un Prestre qui s'est empoisonné luy-mesme & qu'ils multiplient en plusieurs Prestres, quoy que cela ne soit arrivé qu'à un seul, qui ait quelque liaison avec la discipline du Diocese, mais une liaison bien glorieuse pour M. l'Evesque d'Alet. Car il est vray que ce miserable nommé Palac ajoûta ce crime à une infinité d'autres qu'il avoit commis, & pour lesquels on le menoit prisonnier du Diocese de Castres, ( où il s'estoit refugié pour continuer ses débordemens avec plus de licence ), à celuy d'Alet, d'où il s'estoit évadé, lors qu'on avoit déja commencé à luy faire son procez, pour estre convaincu d'inceste avec sa fille spirituelle. Mais que peut-on conclure de là, sinon qu'on ne souffre pas dans le Diocese d'Alet, que des desordres de cette nature qui scandalisent l'Eglise, deshonnorent le Clergé, & sont capables d'attirer la colere de Dieu sur toute une Province, demeurent sans punition ? Et que doit-on inferer au contraire de la hardiesse de ces Gentils-hommes, qui osent reprocher à M. d'Alet, le desespoir de ce méchant homme, comme un effet de sa *cruauté*, & de sa *tyrannie*, sinon qu'ils voudroient qu'on laissast une liberté entiere aux plus Scelerats de commettre impunément toutes sortes d'abominations & d'infamies, & que ce seroit alors qu'ils trouveroient qu'ils n'y auroit rien que de saint & d'Apostolique dans la conduite de M. d'Alet ?

Il n'est pas necessaire de parler plus au long de cette histoire, parce qu'on l'a déja fait dans un memoire imprimé qui est joint à la Requeste presentée au Clergé contre les calomnies du Sieur de l'Estang Doyen d'Alet, où on en a rapporté toutes les circonstances, qui font voir manifestement que c'est un excez d'imposture tout à fait punissable, d'alleguer cét accident comme une preuve que

M. d'Alet reduit le monde au deſeſpoir par une conduite cruelle & inhumaine.

Il y a auſſi peu de raiſon à ce qu'ils diſent, que la rigueur des Cenſures a fait que des perſonnes ſe ſont fait Eunuques par deſeſpoir. Cela ne peut regarder qu'un jeune garçon de Quilhan qu'on dit avoir commis cét excez contre luy meſme. Mais il eſt bien certain que ſi cela eſt, ce ne peut avoir eſté que par quelque folie, ou par quelque phantaiſie mal reglée, ſans que la diſcipline du Dioceſe y ait rien contribué, ſi ce n'eſt qu'on en voulût attribuer la cauſe au ſoin general que l'on y prend de donner beaucoup d'horreur des pechez qui bleſſent la pureté, ce qui ſeroit auſſi injuſte que glorieux pour M. d'Alet.

## CONCLVSION DE CES PLAINTES.

„ Tous leſquels deſordres ayant non ſeulement ſcandaliſé tout le
„ Dioceſe d'Alet, mais encore tous les Voiſins & les plus éloignez,
„ les Nobles de ce meſme Dioceſe, qui dans la confiance qu'ils
„ avoient en leurs Paſteurs avoient reſpectueuſement ſouffert cette
„ nouvelle diſcipline, & en ont enfin reconnu les mauvais effets &
„ les ſuittes funeſtes, ont crû que tant pour leur propre intereſt que
„ pour celuy de leurs vaſſaux auſquels ils doivent protection, & ſin-
„ gulierement pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Egliſe, & le
„ repos de leurs conſciences, ils eſtoient obligez de s'oppoſer à cette
„ mauvaiſe conduite deſdits Curez & des Vicaires, & de créer des
„ Syndics pour s'aller plaindre à Sa Majeſté contre M. l'Eveſque
„ d'Alet en ſon particulier, comme eſtant reſponſable de ce que les
„ Eccleſiaſtiques preſchent, enſeignent & pratiquent ſous ſon auto-
„ rité, pour la direction des conſciences & adminiſtration des Sa-
„ cremens.

### REFUTATION.

Voilà un digne couronnement de l'audace criminelle de ces Laïques contre leur Eveſque. Il ne leur ſuffit pas d'avoir fondé toutes leur plaintes, ou ſur des calomnies manifeſtes, ou ſur des reprehenſions temeraires & ſcandaleuſes de la plus ſainte conduite qu'un Eveſque puiſſe tenir dans le gouvernement de ſon Dioceſe; ils ont encore la hardieſſe d'attribuer le jugement ſi déraiſonnable qu'ils portent de leur Prelat, non ſeulement à tout ſon Dioceſe, mais encore à tous les Dioceſes voiſins, & meſme aux plus éloignez. Si on les en croit tout le Languedoc & toute la France eſt ſcandaliſée de la conduite de M. d'Alet. On ne daigne pas refuter une fauſſeté ſi ridicule: elle n'eſt propre qu'à faire voir le dereglement de ces eſprits emportez.

Ce ſcandale n'eſt pas moins imaginaire que les ſaintes intention qu'ils

qu'ils s'attribuent dans la persecution qu'ils ont faite à leurs Pasteurs. Si on s'en rapporte au témoignage qu'ils se rendent à eux mesmes, il n'y eut jamais de zele plus pur que le leur. Ce sont des personnes tout à fait chrestiennes, qui n'ont pour but principal dans toute cette poursuite *que la gloire de Dieu*, *le bien de l'Eglise & le repos de leurs consciences*. On n'auroit pas besoin dans le Diocese d'Alet de leur oster ce faux masque, parce que leurs déreglemens y sont connus, & qu'on y sçait les causes particulieres qui ont porté chacun de ces Gentilshommes à se revolter contre leurs Curez. Mais puis qu'ils forcent de les découvrir devant sa Majesté, où ils se vantent d'avoir porté leurs plaintes calomnieuses, on le fera quoy qu'à regret, & par la seule necessité de defendre contre leurs insultes & leurs calomnies, tout ce qu'un Grand Evesque a fait de plus saint, de plus glorieux pour l'Eglise, & de plus avantageux pour le salut des ames par une vigilance continuelle, & des travaux infatigables de vingt cinq années.





# TROISIE'ME E'CLAIRCISSEMENT.

*Des cas publics & notoires qui ont empesché que les Gentils-hommes nommez dans le Syndicat n'ayent esté receus aux Sacremens, ce qui les a portez à exciter tout ce trouble.*

## §. I. *Combien est injuste la vexatiou qu'on fait aux Curez sur ce sujet.*

ON a fait voir dans l'Esclaircissement precedent que les Curez du Diocese d'Alet, n'ont suivy dans leur conduite, & dans l'administration du Sacrement de Penitence, que des regles tres certaines & des maximes tres saintes. Ainsi tout ce qui resteroit à dire, est qu'ils auroient excedé dans l'usage de ces regles en les appliquant à ces Gentilshommes, quoy qu'ils ne fussent pas dans les cas qui obligent à les pratiquer.

Mais il est indubitable qu'il y a plusieurs des cas qui obligent à refuser l'absolution, comme des habitudes dans des pechez secrets, les occasions prochaines & autres semblables, dont les Confesseurs n'ayant connoissance que par la confession qui doit demeurer dans un secret inviolable, il ne leur est pas permis d'en rendre conte à personne. Or de la maniere dont vivent la plus-part des Gentilshommes dans le Diocese d'Alet, il est bien difficile pour ne pas dire moralement impossible, qu'il n'y ait assez souvent de ces cas secrets qui ne sont connus que des Confesseurs qui ayent empesché qu'ils ne les pussent absoudre. De sorte que c'est la vexation du monde la plus injuste que de les traduire pour ces refus d'absolution à des tribunaux seculiers ou mesme Ecclesiastiques; Car n'y ayant rien que M. d'Alet leur ait plus recommandé, que de ne jamais donner la moindre atteinte au sceau de la confession en quelque maniere que ce soit, ils sont resolus non seulement d'abandonner leur temporel à ceux qui le font saisir par des Arrests tres injustes, mais de se laisser plûtost brûler que de se défendre d'une maniere qui puisse donner le moindre soupçon, qu'ils se serviroient pour cela de ce qu'ils auroient apris dans le tribunal de la penitence.

Neanmoins ce qui fait dans cette rencontre que ces Curez n'en sont pas tout à fait reduits à cette extremité, est que plusieurs des sujets pour lesquels on n'a pû recevoir ces Gentilshommes aux Sacremens, sont des choses qui se sçavent par des voyes publiques, & qu'on n'a aucune obligation de tenir secretes. Et ainsi ne touchant point à ce qui pourroit estre d'une autre nature, on parlera seulement icy de ce qui est public & connu de tout le monde.

## §. 2. *Des sujets qui ont fait excommunier M. de Rasiguieres l'un des Syndics.*

Il ne faut pas s'étonner si ce Gentilhomme qui est un des plus riches & des plus puissans du Diocese, a esté des premiers à entrer dans le Syndicat contre son Evesque. Ce charitable Pasteur ayant employé inutilement toutes sortes de moyens pendant plusieurs années pour le retirer de ses effroyables débordemens, & arrester le scandale qu'il causoit en quatre villages dont il est Seigneur, & en quelques autres de son voisinage, où il débauchoit autant de filles & femmes qu'il en pouvoit seduire, a esté enfin obligé de l'excommunier dans toutes les formes de l'Eglise pour essayer encore ce dernier remede. Voilà ce qui le fait crier contre la conduite de ce Prelat, & le sujet qu'il a de pretendre qu'on abuse dans le Diocese d'Alet des Censures de l'Eglise, parce qu'on les a employées pour reprimer ses desordres.

Mais parce que tous les autres Gentilshommes ont aussi la hardiesse d'alleguer cet exemple pour justifier la plainte qu'ils font, *que M. l'Evesque d'Alet excommunie pour des causes frivoles*, il est necessaire d'expliquer en particulier tout ce qui s'est passé dans cette affaire, en rapportant les actes mesmes de M. d'Alet afin que tout le monde puisse juger, qu'il n'y eut jamais de conduite plus Episcopale & plus charitable que celle de ce Prelat : que personne n'a jamais esté plus justement & plus canoniquement excommunié que ce Gentilhomme, & que si les entreprises du Parlement de Toulouze pour luy procurer l'impunité dans ses effroyables desordres, estoient souffertes dans l'Eglise, il ne faudroit plus parler de discipline, ny regarder les Evesques que comme les valets des Magistrats seculiers.

M. l'Evesque d'Alet estant averty des horribles debordemens de M. de Rasiguieres qui scandalisoient tout le païs, n'a rien omis de tout ce que les instructions d'un Pasteur éclairé, & les remontrances charitables d'un vray Pere, pouvoient contribuer pour le porter à sortir d'un estat si miserable, & qui ne pouvoit que le conduire à un malheur eternel. Mais ayant attendu inutilement, non pas trois ny quatre ans, mais dix, douze & quatorze ans que ce figuier infructueux portast quelque fruit de penitence : enfin il se resolut de l'arracher du champ de l'Eglise, s'il perseveroit encore quelque temps dans une si damnable sterilité. Et ainsi pour faire les choses dans l'ordre, & s'asseurer plus parfaitement par les voyes canoniques de ce qu'il ne sçavoit déja que trop, il fit une ordonnance en forme de Monitoire le 28. Ianvier 1661. qu'il envoya aux Curez des villages dont ce Gentilhomme est Seigneur, pour y estre publiée par trois Dimanches consecutifs. Cette ordonnance portoit ces termes.

# ORDONNANCE EN FORME DE MONITOIRE.

„ Nicolas par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique
„ Evesque d'Alet. Aux Recteurs du Vivier & de Puy-Laurens, & au-
„ tres Prestres premiers requis, Salut & benediction. L'obligation que
„ nostre Seigneur Iesus-Christ Souverain Pasteur, nous a imposée
„ de donner nostre vie pour les ames qui sont commises à nostre gar-
„ de, & de nous opposer au Loup qui vient pour les devorer, nous
„ presse d'apporter quelque remede aux ravages que nous sçavons
„ estre faits dans vos Parroisses depuis plusieurs années par le vice de
„ l'impureté, où certains personnages d'autorité abusant de leur pou-
„ voir par l'entremise de personnes perduës de l'un & l'autre sexe, at-
„ taquent la pudicité des filles & femmes qu'ils tâchent de corrom-
„ pre & seduire par toutes sortes de voyes. Sur lesquels desordres nous
„ nous estions contentez jusques icy de gemir devant Dieu, le Sup-
„ pliant de toucher les cœurs de ceux & celles qui les causoient, & de
„ vouloir donner benediction aux avertissemens paternels que nous
„ leur avons souvent donnez en particulier dans nos visites: Lesquels,
„ au lieu d'avoir executé les promesses qu'ils nous avoient faites de se
„ corriger, continuent, comme nous avons appris avec douleur, dans
„ leurs desordres & scandales, & vont les augmentant de jour à autre,
„ en sorte que s'il n'y estoit remedié, ils corromproient entierement
„ vos Parroisses. Et comme aux maux extrémes, il faut appliquer
„ d'extrémes remedes, nous avons crû devoir employer les peines
„ plus grieves de l'Eglise & nous servir de ses censures pour arrester,
„ autant qu'il est en nous, le torrent de cette corruption. Et à cet
„ effet, afin que nous puissions, outre les connoissances que nous en
„ avons déja, sçavoir expressément toutes les personnes de quelle
„ qualité, condition & sexe qu'elles puissent estre dans vos Parroisses,
„ qui sont coupables de ces impuretez & corruptions, & quelles sont
„ celles de l'un & l'autre sexe qui donnent leur entremise, & s'em-
„ ployent pour en seduire les filles & les femmes, afin que les sçachans
„ nous puissions agir contre elles, ainsi qu'il appartiendra, en implo-
„ rant mesme le bras des Puissances seculieres pour faire punir ces per-
„ sonnes, ainsi qu'il nous est ordonné par le saint Concile de Trente,
„ aprés les avoir, par l'excommunication, retranchez de la compagnie
„ des Fidelles, privez de la communion au corps & sang precieux de
„ Iesus-Christ, & les avoir livrez à Sathan selon le pouvoir que nous
„ en avons receu du mesme Iesus Christ. Nous vous mandons
„ et ordonnons sous peine de suspence que vous encourerez, *ipso*
„ *facto*, que vous ayez à publier les articles suivans par trois Diman-
„ ches consecutifs és Prosnes des Messes parroissiales: & de nostre au-
„ torité, enjoindre sous peine d'excommunication à tous vos Parrois-
„ siens, qu'ils ayent à reveler ce qu'ils sçauront desdits articles, pour

l'avoir veu, oüy dire, ou autrement. Lesquels Articles nous vou- «
lons estre publiez dans les Parroisses de Montfort & de Rasiguieres, «
aussi bien que dans celles du Vivier, & de Puylaurens, comme s'ensuit. «

1. Quelles sont les personnes d'autorité qui dans lesdites Parroisses «
du Vivier, Puy-Laurent, Montfort & Rasiguieres, se servent de leur «
pouvoir pour seduire & porter les filles & femmes à la debauche? «

2. Qui sçauroient pour l'avoir veu, oüy dire, ou autrement, que «
ces personnes ont usé de menaces, vexé, battu, chassé & mal-traitté «
les Peres, Meres, Maris, Freres ou autres Parens des Filles ou Femmes «
qu'ils vouloient seduire, lors qu'ils s'en sont plaints & ont témoigné «
ne pas agreer leurs poursuites & recherches. «

3. Quelles sont les femmes perduës dont ils se servent, lesquelles «
par present d'argent, de bled, d habits & promesses de faire marier, «
portent à la debauche les filles & femmes, & quels sont aussi les hom- «
mes ou garçons qu'ils employent à cet effet? «

4. S'il n'est pas veritable que quelques unes desdites femmes per- «
duës, outre qu'elles se sont abandonnées elles mesmes à ces person- «
nes, leur ont encore prostitué leurs propres filles. Quelles sont lesdi- «
tes femmes, & si elles & leurs filles ne se sont trouvées enceintes, & «
s'il n'est pas public que ces personnes d'autorité ont mal-versé avec «
les meres & les deux sœurs leurs filles? «

5. Qui sçauroient que ces femmes prostituées ont attiré dans leurs «
maisons des filles & femmes, tant desdites Parroisses que d'autres «
lieux, & que ces personnes d'autorité s'y sont renduës, & s'il n'est «
pas vray que ces femmes sortant de leurs maisons les y enfermoient «
avec les filles ou femmes qu'elles y avoient attirées? «

6. S'il n'est pas veritable que ces personnes d'autorité ayant abusé «
de quelques filles les ont mariées par leur autorité, menaces ou autre- «
ment, avec leurs valets ou autres garçons dépendans d'eux, & qu'ils «
ont continué leurs malversations avec ces filles depuis leurs maria- «
ges: & si faisant absenter leurs maris sous pretexte de leur faire faire «
quelques messages ou autrement, ils ne sont allez publiquement «
coucher dans les maisons de ces femmes qu'ils avoient ainsi mariées, «
& avec d'autres qu'ils avoient débauchées? «

Donné à S. Paul le 28. Ianvier 1661. Signé Nicolas E. d'Alet: «
Et plus bas, Par Monseigneur, Ragot. Et scellé. «

Et ensuite est écrit:

Ie sous-signé certifie avoir publié par quatre Dimanches au Prof- «
ne de la Messe de Parroisse le present Monitoire, aux chefs duquel il «
y a eu plusieurs revelans. En foy dequoy signez, Marcis, Saurel, «
Peprats, Calvin. «

Ce Monitoire ayant esté publié, on eut un tres grand nombre de preuves de tout ce qu'il contenoit: ce qui n'empescha pas que M. d'Alet ne tenta encore toutes les voyes de douceur pour faire rentrer

en luy mesme ce pecheur public, avant que de le frapper des foudres de l'Eglise, s'il demeuroit dans son endurcissement & dans son impenitence.

Ainsi outre tous ces avertissemens publics, & ceux que ce charitable Pasteur luy avoit fait tres souvent en particulier, il donna encor charge au Curé du Vivier où il demeure, de luy faire trois Monitions canoniques, ce que ce Curé executa fidelement, comme il paroist par le certificat qu'il en a donné en ces termes:

» Ie sous-signé Recteur du Vivier, certifie & atteste que suivant » l'ordre de Monseigneur l'Evesque durant ce Caresme, j'ay sommé » & requis Noble Henry du Vivier Sieur de Raziguieres de vouloir » quitter sa vie scandaleuse, de rentrer en luy mesme & de se disposer à » en faire penitence, & luy ay protesté de la part de mondit Seigneur, » qu'en cas qu'il continuast ses débauches en matiere d'impureté, » qu'il seroit procedé contre luy par censure d'excommunication, les- » quelles Monitions & requisitions je luy ay reïterées par trois diverses » fois de huit en huit jours, ou plus long intervale de temps, quand » j'ay pû avoir la presence dudit Sieur de Raziguieres depuis l'ordre » receu de luy faire lesdites Monitions. Et pour estre la verité telle me » suis signé le vingtiéme Avril 1661. Signé Saurel Prestre & Recteur » du Vivier.

Monsieur d'Alet attendit encore prés de six mois, & remit à la visite qu'il devoit faire dans ce pays-là, à reconnoistre si ce Gentilhomme n'auroit point esté touché de ces avertissemens, & s'il n'auroit point executé la promesse qu'il luy avoit faite diverses fois de se corriger, & de faire penitence de ses desordres. Mais il en apprit des nouvelles bien contraires lors qu'il fit cette visite au mois de Septembre suivant, comme il paroist par le Procez verbal de visite du lieu de Puylaurens, qui est un des Villages de M. de Raziguieres.

EXTRAIT *de l'Original du Procez verbal de visite du lieu de Puylaurens.*

» L'an mil six cens soixante un, & le second du mois de Septem- » bre, sçavoir faisons. NOUS NICOLAS par la grace de Dieu & du » Saint Siege Apostolique Evesque d'Alet, que continuant nostre vi- « site Episcopale, nous nous serions acheminez du lieu d'Axas à Puy- » laurens en compagnie de M. Vincent Ragot Prestre nostre Promo- » teur, de M. Antoine Delmas, aussi Prestre pris pour nostre Secre- » taire, & autres nos domestiques, où estant arrivez environ les cinq » heures du soir, nous nous serions transportez à l'Eglise pour faire » nostre priere devant le Saint Sacrement, & invoquer son assistance » & benediction sur l'action de nostre visite, à l'entrée de laquelle » M. Antoine Marcis Prestre Recteur, nous auroit receu en la manie- » re accoustumée. Nos prieres achevées nous nous serions achemi-

nez à la maiſon preſbiterale, où nous nous ſerions fait rapporter l'Eſtat de la Parroiſſe depuis noſtre derniere viſite, pour en prendre par nous meſme une entiere & pleine connoiſſance. Et nous aurions appris en premier lieu que bien que dans noſtre derniere viſite, nous euſſions fait ce qui eſtoit de nous pour purger cette Parroiſſe de l'impureté qui y faiſoit de jour en jour des progrez d'autant plus dangereux, que ceux qui les devoient reprimer en eſtoient les auteurs; neanmoins tous nos ſoins & toute noſtre diligence pour remedier à un ſi grand mal, n'avoit point eu le ſuccez que nous en avions eſperé, mais qu'au contraire le mal s'eſtoit augmenté, de telle ſorte que ces impuretez eſtoient devenuës ſi publiques & manifeſtes, que non ſeulement ce lieu, mais tout le païs en eſtoit ſcandaliſé : ce qui nous auroit eſté manifeſté par la voix de la pluſpart des habitans qui ſe plaignoient de ces deſordres ſi publics & ſi ſcandaleux, qui continuoient depuis ſi long-temps, auſquels ils demandoient qu'il fût remedié. Et nous eſtant enquis plus particulierement deſdits deſordres, nous aurions appris auſſi bien qu'à nos precedentes viſites, que noble Henry du Vivier Sieur de Raziguieres Seigneur dudit lieu en eſtoit l'auteur : qu'il ſe ſervoit dans ce malheureux commerce de la nommée Claude Rolande du Maſage de Caunel, qui non ſeulement, ſelon le bruit commun, s'eſtoit proſtituée à luy, mais avoit encore proſtitué ſes propres filles qu'elle luy menoit au rendez-vous qu'elle luy marquoit, & chez laquelle il couchoit & mangeoit quand il eſtoit audit Puylaurens, y ayant table, lit & autres meubles, au veu & ſceu de tous les habitans ; que ces abominations ne s'eſtoient pas renfermées dans la maiſon de ladite Rolande, mais qu'il s'eſtoit efforcé d'en remplir tout le lieu, ayant fait ſolliciter par ladite Claude un tres grand nombre de filles & femmes d'iceluy, dont les unes avoient preſté l'oreille à ſes ſollicitations & promeſſes, & s'eſtoient abandonnées à luy, & d'autres y avoient fortement reſiſté, ce qui auroit cauſé beaucoup de deſordres dans les familles : Qu'on avoit auſſi apperceu ledit Sieur de Raſiguieres dans des bois & d'autres endroits écartez malverſant avec diverſes filles & femmes, qu'il y faiſoit conduire ſous divers pretextes, ſans qu'elles ſceuſſent le piege qui leur eſtoit tendu : Qu'il venoit quelquefois de nuit audit Puylaurens, & de peur d'eſtre découvert empaſtoit les pieds de ſon cheval pour entrer avec moins de bruit & plus ſecrettement dans les maiſons où il commettoit ſes impuretez ; Que quelques habitans dudit Puylaurens ſe plaignant, quoy que ſecrettement de ſa vie ſi débordée, il les avoit menacez, les uns de les brûler tout vifs eux & leurs maiſons ; & quelques autres de les mal-traiter s'il entendoit qu'ils parlaſſent tant ſoy peu de ſes déportemens. Enfin il n'y avoit fille ny femme qui euſt ſon honneur en aſſeurance. Et ledit Recteur nous auroit dit de plus, que bien qu'il euſt publié en ſa Parroiſſe par

» quatre diverses fois, l'Ordonnance en forme de Monitoire que nous
» avions fait dresser pour faire rentrer ledit Sieur de Raziguieres en
» luy mesme, reconnoistre son miserable estat & s'humilier profonde-
» ment devant Dieu; en demander penitence & faire concevoir aux
» habitans de l'un & l'autre sexe, l'horreur qu'on doit avoir d'une vie si
» abominable, & pour prendre une pleine connoissance de ses desor-
» dres, afin de les pouvoir reprimer par les voyes canoniques, & qu'en
» suite de tres grand nombre de revelations qui en avoient esté faites
» par lesdits habitans, nonobstant toutes les intimidations & menaces
» que ledit Sieur de Raziguieres leur avoit faites & par luy mesme &
» par d'autres, il eust exhorté ledit Sieur de Raziguieres à se reconnoî-
» tre & donner l'exemple qu'il devoit donner à ses vassaux; neanmoins
» il estoit obligé de nous avertir qu'il n'avoit point discontinué ses pra-
» tiques scandaleuses, nous suppliant, & à luy joint nostre Promoteur,
» de vouloir remedier efficacement à ce mal. Nous aurions ensuite
» pris la connoissance la plus exacte que nous aurions pû des particu-
» liers, &c. Ainsi que dessus a esté par nous procedé. Nicolas
» E. d'Alet, ainsi signé à l'original, d'où le present extrait a esté tiré
» par moy sous signé Secretaire dudit Seigneur Evesque. Signé Pega
» Secretaire. Et scellé.

Quelques jours apres M. l'Evesque d'Alet estant party de Puylaurens pour se rendre au Vivier, qui est le lieu de la demeure ordinaire de M. de Raziguieres, & ayant appris la mesme chose touchant la continuation de ses débauches, outre les trois Monitions canoniques qui luy avoient déja esté faites dés le mois d'Avril precedent, il luy en fit faire encore deux nouvelles par un des Ecclesiastiques qui estoient avec luy, qui ne l'ayant non plus touché que les autres, il fut enfin obligé d'user de la puissance que Iesus-Christ luy a donnée contre une personne si endurcie. Mais comme on ne peut rien desirer sur ce sujet, ny de plus authentique, ny de plus édifiant que ce qui en est rapporté dans le procez verbal de cette visite, il est important d'en faire voir icy l'extrait.

EXTRAIT *du Procez verbal de visite du lieu du Vivier.*

» L'an mille six cens soixante-un, & le onziéme du mois de Septem-
» bre. Nous Nicolas par la grace de Dieu & du Saint Siege Apo-
» stolique Evesque d'Alet, continuant nostre visite episcopale au païs
» de Fenailledes, nous serions acheminez du lieu de Puylaurens à ce-
» luy du Vivier, en compagnie de M. Vincent Ragot Prestre nostre
» Promoteur, de Maistre Delmas aussi Prestre pris pour nostre Secre-
» taire, & autres nos domestiques, où nous serions arrivez environ les
» cinq à six heures du soir, & aurions esté receus par Maistre Raphaël
» Saurel Prestre Recteur en la maniere accoustumée, qui nous auroit
» conduit à la maison presbyterale, où nous aurions commencé l'a-

ction

ction de nostre visite indite à ce jour, par la connoissance que nous « aurions prise de l'estat de la Parroisse pour le spirituel. Et nous au- « rions appris, en premier lieu par la plainte de plusieurs habitans du- « dit lieu, que Noble Henry du Vivier Sieur de Raziguieres conti- « nuoit ses débauches & ses impuretez au veu & sceu, non seulement « de la Parroisse, mais de tous les lieux circonvoisins, & que tout le « soin que nous avions pris dans les diverses visites faites par nous audit « lieu & dans plusieurs autres rencontres, où nous l'avions repris de « son peché & exhorté à penitence avoit esté inutile, & que bien que « dans la visite que nous fismes exprés l'année derniere audit lieu pour « l'admonester de penser à luy & de se corriger d'une vie si scandaleu- « se qu'il menoit depuis plusieurs années, il nous eut avoüé son peché « & promis de s'en retirer; neanmoins il avoit continué avec plus de « scandale & de licence qu'auparavant ses malversations & malheureu- « ses pratiques: Que l'Ordonnance que nous avions fait publier au « mois de Ianvier dernier, pour le solliciter plus vivement de se recon- « noistre & de quitter ses scandaleuses habitudes, & pour donner hor- « reur à tous les habitans du lieu de Puylaurent, de Rasiguieres, du « Vivier & Monfort, tant de l'un que de l'autre sexe d'un vice si abo- « minable, & qui traisne aprés soy tant de desordres, n'avoit point eu « l'effet que nous en avions esperé, non plus que les sommations que « ledit M^e Saurel Recteur luy avoit faite de nostre ordre le Caresme « dernier, de quitter sa mauvaise vie & se soûmettre à la penitence « qu'il luy proposoit de nostre part, qu'autrement nous procederions « contre luy par excommunication, conformément à nostredite or- « donnance en forme de monitoire, & depuis encore reïterées, n'ayant « donné depuis ce temps aucune marque de vouloir se soûmettre à la- « dite penitence; qu'au contraire ayant toûjours continué depuis « dans ses malversations & impuretez, pour lesquelles il se servoit, « ainsi qu'il avoit fait par le passé, d'une nommée Bernadonne femme « perduë de reputation, dans la maison de laquelle il donnoit ses ren- « dez vous, & faisoit conduire les filles & femmes qui avoient presté « l'oreille, & consenty aux sollicitations qu'il leur avoit faites ou fait « faire par ladite Bernadonne, la Sartresse de Raboüillet, d'un valet « nommé Gridelin, d'un autre appellé Sixdoigts, de Pierre Rosaud, « & autres dont il se sert ordinairemēt pour faciliter ses malversations; « qu'on l'avoit veu tres souvent entrer seul dans ladite maison où quel- « qu'une desdites filles ou femmes avoit esté conduite, & ladite Ber- « nadonne sortir & les enferma tous deux ensemble, ce qu'on nous au- « roit attesté estre arrivé mesme depuis la publication dudit Monitoi- « re: Qu'on l'auroit veu s'enfermer dans des maisons un peu éloignées « du village avec des filles qu'il y faisoit venir sous pretexte d'aller « chercher de l'huile, où autres denrées ou il demeuroit les deux heu- « res entieres, & qu'au sortir de ces maisons, apprehendant d'avoir esté «

» apperceu, il avoit menacé quelques-uns de ses vassaux qui travail-
» loient en veuë de ces maisons, de les roüer de coups de barres s'il
» entendoit qu'ils parlassent de rien; qu'il avoit fait les mesmes mena-
» ces à plusieurs autres qui l'avoient trouvé à des heures induës dans
» des maisons seul avec quelques filles; qu'on l'avoit veu dans des bois
» malversant avec d'autres qu'il y avoit fait conduire, & où il demeu-
» roit les deux heures entieres faisant tenir son cheval par les femmes
» qui avoient conduit les filles & femmes en ces lieux, lesquelles il se-
» duisoit sous promesses d'argent, bled, hardes, de les marier, & de
» leur fournir ce qui leur seroit necessaire; qu'on l'auroit aussi veu tres
» souvent s'entretenir avec la nommée Claude Rolande, de Puylau-
» rens, avec ladite Bernadonne & autres personnes suspects, & passer
» & repasser souvent avec celle-cy au devant des maisons dudit Vivier
» où il y avoit de jeunes filles qu'elle avoit sollicitées de s'abandoner à
» luy: & qu'enfin on ne pouvoit assez s'imaginer combien ses sollicita-
» tions, promesses, & les artifices dont il usoit pour seduire les pau-
» vres filles & femmes de ce lieu, joints à son autorité, y avoient cau-
» sé de vices & de pechez, & en causoient journellement.
» Apres toutes ces connoissances, nous aurions envoyé environ les
» huit heures du soir ledit M^e Delmas Prestre, pour solliciter derechef
» ledit Sieur de Raziguieres de quitter sa mauvaise vie, & de se soû-
» mettre à la penitence que nous luy avions déja fait proposer par le-
» dit M^e Raphaël Saurel, & luy protester qu'à faute de l'accepter,
» nous procederions contre luy par censures: ce qu'il auroit refusé de
» faire.
» Le lendemain matin environ les huit heures, nous aurions ren-
» voyé ledit M. Delmas vers ledit Sieur pour faire un dernier effort
» en son endroit, & l'obliger à se reconnoistre, & autrement luy de-
» clarer que nous allions proceder contre luy par excommunication:
» ce qui auroit pareillement esté inutile, si bien que voyant sa contu-
» mace obstinée au mal, apres avoir meurement examiné les connois-
» sances que nous avions prises de ses deportemens scandaleux dans les
» visites de Puylaurens & de ce lieu, ainsi qu'il resulte de nos procés
» verbaux, & par les revelations faites à l'ordonnance en forme de
» Monitoire cy-dessus exprimé, és lieux de Puylaurens, Vivier,
» Raziguieres & Monfort, Nous nous serions portez à l'Eglise envi-
» ron les dix heures, où apres avoir celebré la Messe nous aurions ex-
» posé au Peuple le sujet de nostre visite, & la douleur que nous avions
» de ce que la vie si scandaleuse de leur Seigneur, & le peu de corres-
» pondance que nous avions trouvé en luy pour profiter de nos admo-
» nitions paternelles, entrer dans la reconnoissance de son peché, &
» d'en faire penitence, nous obligeoit de le separer du reste du trou-
» peau que Dieu avoit commis à nostre garde, de peur qu'il ne le cor-
» rompît. Apres quoy, Nous aurions fait lire par ledit M. Delmas la

Sentence d'excommunication que nous avions fait dresser de teneur: «
NICOLAS par la grace de Dieu, &c. par laquelle nous excommu- «
nions & retranchions du corps de l'Eglise ledit Sieur de Raziguieres «
pour les causes cy-dessus, ainsi qu'il est plus amplement porté par «
ladite Sentence, lequel estant present à cet action, l'interrompit par «
quelques paroles peu respectueuses, apres lesquelles il sortit de l'E- «
glise. La lecture de cette Sentence d'excommunication faite, nous «
aurions declaré aux Habitans & Parroissiens du Vivier là presens «
leur obligation sur ce sujet, &c. Ainsi que dessus a esté par nous pro- «
cedé. NICOLAS E. d'Alet ainsi signé à l'original, d'où le present «
extrait a esté tiré par moy sous-signé, Secretaire dudit Seigneur «
Evesque, Signé, PEGA Secretaire & seellé. «

On peut voir par là que jamais Evesque n'a plus religieusement observé toutes les formes canoniques dans une excommunication que M. l'Evesque d'Alet a fait dans celle cy, qui fut conceuë en ces termes.

*Excommunication decernée contre le Sieur de Raziguieres, attendu la continuation de sa vie scandaleuse & débordée.*

NICOLAS par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Evesque «
d'Alet, faisant nostre visite Episcopale dans l'Eglise Paroissiale du Vi- «
vier prenant connoissance de l'estat de la Parroisse, nous aurions apris «
la continuation de la vie scandaleuse du Sr Henry du Vivier Seigneur «
dudit lieu, & que nonobstant les promesses qu'il nous avoit faites «
dans nostre precedente visite, de se corriger du scandale qu'il don- «
noit en matiere d'impureté dans les lieux du Vivier, Puylaurens, Ra- «
ziguieres & Montfort, lesquelles promesses il nous avoit faites lors de «
nos visites esdites Parroisses, sur les menaces que nous luy faisions de «
proceder contre luy par censures, attendu la publicité de ses desor- «
dres. Ensuite dequoy sur de nouvelles plaintes que nous auroient «
faites les Recteurs desdites Parroisses des ravages qu'il y faisoit, «
qu'ils nous asseuroient estre tels, que par son autorité & l'entremise «
de certaines femmes entierement perduës, l'honneur & la pudicité «
des filles & femmes de toutes ses terres estoit dans l'extréme danger «
s'il n'y estoit par nous remedié, nous aurions donné une ordonnan- «
ce en forme de Monitoire pour estre publié dans lesdites Parroisses «
tant pour faire rentrer ledit Sieur du Vivier en luy mesme, le presser «
de se corriger, que pour jetter l'horreur de ces débauches dans l'es- «
prit des filles & femmes, & des personnes qui les favorisoient, & les «
y sollicitoient. Apres ledit Sieur nous auroit avoüé, comme il a déja «
fait dans nos visites, qu'il estoit à la verité coupable, mais non pas au «
point qu'on nous pouvoit avoir rapporté, qu'il estoit disposé de re- «
cevoir de nous penitence, & qu'à l'avenir il ne donneroit aucun su- «
jet de plainte: ce qu'il n'auroit executé, ains continué ses mauvais «

» commerces. Ce que nous estant rapporté, nous aurions dans le Caresme dernier mandé son Recteur, auquel aurions ordonné de requerir & sommer, comme il a fait par diverses fois, ledit Sieur du Vivier de se corriger & venir recevoir penitence, & qu'à faute de ce nous procederions contre luy par censures, ainsi qu'il estoit porté par nostre Ordonnance en forme de Monitoire, qui a esté publiée par quatre fois dans lesdites Parroisses du Vivier, Puylaurens, Raziguieres & Montfort. Or dans nostre presente visite de ce lieu & de Puylaurens, ayant appris par la declaration de plusieurs habitans, la multitude & l'enormité des crimes dudit Sieur du Vivier en matiere d'impureté, & leur publicité tant dans ce lieu que dans les autres sus-nommez, comme il appert par les verbaux de nos visites, nous aurions le jour d'hier & ce matin, fait sommer & requerir par un de nos Ecclesiastiques ledit Sieur du Vivier de se reconnoistre & recourir à la penitence, luy declarant qu'à faute de ce nous allions le denoncer excommunié ; ce qu'il auroit refusé de faire. Nous, voyant sa contumace, & que tous nos soins, avertissemens & Monitoires paternels depuis plusieurs années n'avoient pû le flechir pour arrester le torrent de ses débauches, & empescher la perte des ames commises à nostre soin, sommes contraints avec douleur d'apporter à ce mal extréme les extrémes remedes pour ne nous en rendre coupables, & pour conserver la pureté dans le reste du troupeau confié à nostre garde. A CES CAUSES, appuyé en l'autorité que Dieu a donnée à son Eglise de lier & délier, NOUS AUONS EXCOMMUNIÉ ET EXCOMMUNIONS LEDIT HENRY DU VIVIER, & le separons & retranchons de la participation au corps & sang de JESUS-CHRIST, & des prieres, merites & bonnes œuvres de tous les Fidelles, & le livrons au pouvoir de Sathan pour l'humilier & affliger en sa chair, afin que son esprit & son ame, en se reconnoissant & faisant penitence, puisse enfin obtenir le salut eternel au jour de l'avenement du Seigneur. PRONONCÉ audit lieu du Vivier dans l'Eglise Parroissiale, dans l'action de nostre visite, le onziéme jour de Septembre 1661. NICOLAS Evesque d'Alet, ainsi signé en l'original, duquel le present extrait a esté tiré par moy sous-signé Secretaire. Signé RAGOT Secretaire.

### § 3. *Entreprise du Parlement de Toulouze contre cette excommunication, qui vont à ruiner toute la discipline Ecclesiastique.*

Le mesme esprit d'impenitence qui avoit fait mépriser au Sieur de Razigueres, tous les avertissemens de son Pasteur, luy inspira aussi de s'élever insolemment contre la Sentence dont il ne l'avoit frappé que pour luy donner de l'horreur du miserable estat ou son peché l'avoit reduit, & le porter à prevenir par une penitence salutaire, le jugement plus terrible que Dieu prononcera contre luy, s'il demeu-

ré dans son endurcissement, en la separant pour jamais de la societé des Saints dont l'Eglise est la figure. Au lieu de s'humilier pour meriter par ses larmes & par un veritable changement de vie, de r'entrer dans le sein de l'Eglise dont il avoit esté retranché, il ne pensa qu'à chercher des moyens humains pour s'opposer à son Evesque ou plûtost à IESUS-CHRIST dont il n'avoit esté que le Ministre. Il crut qu'il en trouveroit dans le Parlement de Toulouze par les parens qu'il y a, & l'alienation que plusieurs de cette compagnie avoient contre M. d'Alet pour les raisons qui ont esté representées plusieurs fois. Il y appella donc comme d'abus de la procedure la plus juste, la plus ecclesiastique, & la plus canonique qui fut jamais. Et parce que M. d'Alet ne jugea pas à propos de souffrir que personne se presentast pour defendre devant des Iuges qu'il avoit tant de raison de tenir suspects, l'usage tres legitime qu'il avoit fait de la puissance qu'il a receuë de I. C. ce Gentilhomme obtint Arrest sur Requeste le 10. Novembre 1661. qui le r'envoyoit pardevant l'Archevesque de Toulouze, ou ses Vicaires generaux ou autre Evesque, pour luy estre pourveu du benefice d'absolution *ad cautelam.* Et ensuite un Vicaire general de feu M. de Marca Archevesque de Toulouze, sur une simple Requeste de cet excommunié, & sans autre pouvoir que celuy que des Magistrats seculiers luy pouvoient avoir donné, eut la hardiesse, par un attentat tout à fait insupportable, de ruiner par provision ce qu'avoit fait un Evesque aussi sage & aussi éclairé que M. d'Alet avec tant de connoissance de cause.

Les termes de la Sentence de ce grand Vicaire sont considerables, & meritent d'estre conservez à la posterité pour un monument éternel de l'abus déplorable de ces pretenduës absolutions *à cautele.*

*Sur la Requeste à nous presentée par noble Henry du Vivier Seigneur de Razigueres au Diocese d'Alet, tendante à ce qu'il nous plaise lever & oster l'excommunication ad cautelam contre luy laxée par ledit Seigneur Evesque d'Alet, suivant & conformement à l'Arrest de la Cour du Parlement de Toulouze du 9. Novembre mois courant, afin qu'il ne demeure pas privé de l'entrée des Eglises, ny de pouvoir faire & exercer les actes de chrestien.* VEU *ledit Arrest & tout consideré.* NOUS *Vicaire general & Official sous signé faisant droit sur ladite Requeste, avons osté & levé, ostons & levons l'excommunication laxée par ledit Seigneur Evesque d'Alet contre ledit sieur du Vivier, & ce faisant luy avons pourveu du benefice d'absolution d'icelle ad cautelam suivant ledit Arrest, afin qu'il ne demeure pas privé pendant le Procés de l'entrée de l'Eglise, & de la participation des Sacremens d'icelle, s'estant à ces fins mis à genoux devant nous.*

On a fait voir dans l'affaire du sieur de l'Estang Doyen d'Alet, combien c'estoit un étrange abus, que l'usage qu'on fait maintenant de ces absolutions *à cautele*, en pretendant qu'elles retablissent dans

la participation des Sacremens, lors mesmes qu'elles sont données sans aucune connoissance de cause, & mesme sans aucun pouvoir en ceux qui les accordent, que celuy qu'ils pourroient tirer d'une Ordonnance de Iuges Laïques. Mais voicy un exemple qui est plus fort tout seul pour faire condamner cet etrange procedé, que toutes les raisons que l'on pourroit apporter pour le combattre. Car peut-on rien s'imaginer de plus ridicule & de plus insoutenable que l'entreprise de ce grand Vicaire? Vn Evesque d'une pieté exemplaire & tres zelé pour le salut de son Peuple, apres 14. ans de patience juge à propos d'user de la puissance que I. C. luy a donnée pour arrester les débordemens d'un pecheur public & endurcy, qui ne se contentoit pas de se perdre, mais perdoit encore avec luy un grand nombre d'ames. Et un Prestre d'une autre Province qui n'a aucune superiorité sur le Diocese de ce Prelat, sur une simple Requeste de cét excommunié, où il n'est pas proposé la moindre chose contre l'excommunication decernée par cet Evesque pour en montrer la nullité, & sur l'Arrest d'une compagnie de Laïques, qui peuvent au plus empescher qu'on n'opprime des innocens par des excommunications manifestement injustes, ne craint point de dire hardiment *qu'il oste, & qu'il leve cette excommunication laxée par cét Evesque*, & qu'il remet dans l'Eglise celuy qu'il en avoit chassé, & qu'il retablit dans la participation des Sacremens celuy qui n'en avoit esté retranché, que parce qu'il s'en estoit rendu luy mesme entierement indigne par ses abominations & par ses crimes.

Si cela se souffre, il n'y aura rien de plus méprisable aux pecheurs que ce qui leur doit estre plus redoutable. Ils se moqueront des menaces de l'excommunication, puis qu'il n'y aura rien de plus aisé, que d'en éviter le coup: & pouvant ainsi rendre vaines avec tant de facilité les dernieres & les plus terribles peines de l'Eglise, ils s'abandonneront avec une licence effrenée à toutes sortes de déreglemens.

Mais de plus qu'auroit répondu ce grand Vicaire si on luy avoit demandé: *In qua potestate hæc facis?* En qualité de Prestre, estant inferieur de droit divin aux Evesques, il en devoit reverer & non pas casser les Sentences. En qualité de Grand Vicaire de l'Archevesque de Toulouze, il n'avoit que voir à ce qui se fait dans le Diocese d'Alet qui est d'une autre Province ecclesiastique entierement indépendante de celle-là. Par quelle autorité a-t-il donc agy, & qui luy a donné droit, non de declarer que cette excommunication estoit nulle (ce qu'il n'avoit garde de pouvoir faire, ne luy en ayant esté proposé aucune nullité) mais de la lever & de l'annuller, ce qui demande certainement une puissance Superieure? Qu'auroit il pu alleguer que l'Arrest du Parlement de Toulouze, estant bien asseuré que sans cela il ne l'auroit osé entreprendre, parce qu'il auroit bien veu que ç'auroit esté une entreprise Schismatique de vouloir

délier ce que M. d'Alet avoit lié par l'autorité de I. C. luy qui n'avoit ſelon l'ordre de l'Egliſe, aucune autorité Superieure à celle de ce Prelat? Il devoit donc dire en abſolvant cét excommunié, & en le retabliſſant dans la participation des Sacremens dont ſes crimes auſſi bien que la Sentence de ſon Eveſque l'avoient rendu ſi indigne: *Autoritate Parlamenti Toloſani qua fungor in hac parte ego te abſolvo à vinculo excommunicationis quo per Epiſcopum tuum ligatus es.* Voila l'unique fondement de cette pretenduë abſolution qui eſt un fondement manifeſtement heretique. Car on ne peut nier que ce ne ſoit une hereſie de prétendre que des Laïques puiſſent donner pouvoir à celuy qui ne l'a pas de luy meſme, de faire une fonction auſſi ſpirituelle qu'eſt celle, non ſimplement de declarer qu'une abſolution eſt nulle pour n'avoir pas eſté conforme aux regles de l'Egliſe, mais la ſuppoſant bonne, (puis qu'on preſume toûjours pour la validité de l'excommunication, à moins qu'on n'en faſſe voir la nullité) de la lever & remettre celuy qui en avoit eſté canoniquement lié dans la participation de toutes les choſes Saintes, à cauſe ſeulement qu'il s'eſt mis à genoux devant ce Commiſſaire d'un Parlement. Car c'eſt par cela ſeul, ſi nous l'en croyons, qu'un pecheur public & endurcy a merité qu'on caſſaſt en ſa faveur la Sentence de ſon Eveſque. *afin qu'il ne fuſt pas privé de l'entrée de l'Egliſe & de la participation des Sacremens, s'eſtant à ces fins*, dit-il, *mis à genoux devant nous:* Iamais genuflexion n'a eſté plus meritoire.

Ceux qui ont porté plus loin l'autorité des Parlemens en ces matieres, comme feu M. du Puy dans ſes notes ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane, n'ont eu garde de s'engager à ſoûtenir une choſe ſi deraiſonnable, & ſi contraire à tous les principes de noſtre religion. Ils reconnoiſſent que les Parlemens ne peuvent rien au regard des cenſures juſtes & canoniques: mais ils renferment toute la puiſſance qu'ils leur donnent à empeſcher, qu'on n'opprime des innocens par des excommunications nulles & abuſives. Et encore dans ce cas là meſme, il paroiſt que l'ancienne pratique des Parlemens qui n'a eſté alterée que depuis quelque temps, comme on a fait voir ailleurs, eſt de s'addreſſer à l'Eveſque meſme qui a excommunié afin qu'il abſolve *à cautele*, en l'y contraignant par la ſaiſie de ſon temporel, & non pas de r'envoyer l'excommunié à tout autre Eveſque qu'il voudra choiſir, ce qui eſt inſoûtenable, parce que ny luy, ny le Parlement ne peuvent donner à cet autre Eveſque une juriſdiction qu'il n'a pas. Or en toutes les choſes qui demandent juriſdiction. *Nullus eſt major defectus quam poteſtatis.*

Cependant quelque injuſte que fût cet Arreſt du Parlement de Toulouze, & quelque abuſive & nulle que fût l'abſolution que le S. de Raſigueres avoit receuë de ce Vicaire general de feu M. de Marca, il ne douta point qu'en vertu de l'un & de l'autre, il ne pût

insulter à son Evesque, & rentrer malgré luy sans aucune satisfaction ny penitence dans tous les droits des enfans de Dieu & de l'Eglise que ses crimes luy avoient fait perdre.

Mais il trouva un Evesque aussi ferme & aussi inflexible envers les impenitens, que doux & charitable envers ceux qui se reconnoissent: Il n'avoit pas sujet de croire que M. de Raziguieres meritât quelque indulgence, puis qu'outre la continuation dans ses desordres accoutumez, il reconnut dans une visite qu'il fit sur la fin du mois de Novembre, au Pays où sont les Villages de ce Gentilhomme, qu'il s'en estoit rendu plus indigne que jamais par les violences qu'il avoit exercées pour étoufer les preuves de ses abominations.

Car ayant obtenu du Parlement de Toulouze une commission pour faire entendre de nouveau les témoins qui avoient révelé devant leurs Curez ce qu'ils sçavoient de ses débauches en vertu d'un Monitoire publié contre luy: & ayant pris un Commissaire qui luy estoit tout devoüé, il alla dans ses quatre Villages & commença par dire qu'il alloit faire pendre tous les faux témoins qui avoient revelé contre luy. Il fit venir ensuite tous les habitans des lieux, leur parloit en general & puis en particulier pour sçavoir ceux qui avoient revelé. Il les faisoit dédire de tout ce qu'ils avoient dit; les portoit à charger les Curez comme ayant extorqué leurs revelations, & obligeoit ceux qui avoient deposé de faire pour leurs seins d'autres marques que celles qu'ils avoient accoûtumé, afin de pouvoir accuser de faux les revelations qu'ils avoient faites devant leurs Curez au bas desquelles estoient leurs veritables marques.

On voit la preuve de ces violences, & en mesme temps la confirmation de tout ce qui avoit esté revelé de ses debauches en vertu du Monitoire dont il a esté parlé, & sur tout de l'inceste abominable qu'il avoit commis abusant de la mere & des deux filles, par le Procés verbal que dressa M. d'Alet de ce que luy vinrent dire ces pauvres gens au nombre de plus de trente pour appaiser le remords de leur conscience, & se rendre capables de gagner le Iubilé, parce qu'ils estoient obligez de reconnoistre que la crainte de leur Seigneur les avoit portez à se dédire de ce qu'ils avoient revelé de ses débauches, quoy qu'ils n'eussent rien dit que de vray dans ces revelations, comme ils le confirmerent de nouveau.

Ainsi M. d'Alet n'ayant garde de souffrir qu'un membre si pourry & si gasté infectast de nouveau l'Eglise dont il avoit esté retranché avec tant de justice, il fit de nouvelles défenses à tous les Curez & à tous les Prestres de son Diocese de regarder le Sieur de Razigueres autrement que comme un excommunié & de celebrer aucun office en sa presence. Les Curez écouterent la voix de leur vray Pasteur & obeïrent à ses ordres nonobstant les persecutions que leur fit le Sieur de Razigueres les ayant obligez de quitter leurs Paroisses pour aller

se presenter à Toulouze sur un adjournement personnel qu'il avoit fait ordonner contre eux parce qu'ils n'avoient pas voulu celebrer en sa presence. Et ainsi la fausse absolution que ce pecheur endurcy pretendoit avoir receuë à Toulouze luy fut inutile, ou plûtost on empescha qu'elle ne luy fut tres pernicieuse en l'engageant en de nouveaux Sacrileges.

Il eut donc recours encore une fois au Parlement de Toulouze, estant asseuré qu'il y obtiendroit tout ce qu'il voudroit par le moyen de ses amis & des ennemis de M. d'Alet. Et en effet il y fit ordonner que M. d'Alet leveroit les deffenses qu'il avoit faites à ces Curez à peine de saisie de son temporel. Mais ce n'estoit pas une crainte qui pût empescher ce Prelat de maintenir l'honneur de l'Eglise & les droits de son caractere. Il auroit abandonné non seulement les biens mais la vie mesme, plûtost que de se relascher de ce que sa conscience & le devoir de sa charge l'avoient obligé d'ordonner contre cet enfant de Bellial, qui non content d'avoir deshonnoré l'Eglise par ses infamies, la vouloit encore fouler aux pieds par un orgueil & une impénitence diabolique.

L'évocation des causes de M. d'Alet au Parlement de Grenoble, qui rendoit celuy de Toulouze incompetent, osta aussi à ce Gentilhomme tout espoir de reüssir dans son entreprise criminelle, n'ayant pas osé se pourvoir à Grenoble, parce que n'y ayant pas tant d'apuy, il ne doutoit point, qu'au lieu de l'appuyer dans une si mauvaise cause, on ne le renvoyast à son Evesque pour s'humilier sous son baston pastoral. Ainsi ne trouvant point de Prestres dans le Diocese d'Alet qui le voulut souffrir dans l'Eglise, la honte l'a obligé de s'en retirer. Il a passé depuis un hyver à Perpignan, & un autre à Ille dans le Roussillon, où il a continué ses débordemens, & on a sceu qu'en cette dernierre ville, on l'avoit voulu jetter dans un puits allant ou revenant d'un lieu de débauche.

### §. 4. *Autres cas du mesme Sieur de Raziguieres.*

L'amour qu'il a pour le vice, le porte à le proteger mesme dans les autres. Vne femme dont le mary demeuroit à Carcassonne vivoit scandaleusement avec un Chanoine de la ville de S. Paul. M. d'Alet faisant sa visite dans cette ville ordonna sur les plaintes du mary, qu'elle se retireroit avec luy : & pour luy donner plus de facilité de l'enmener, il luy presta sa Litiere & obligea cette femme d'y entrer pour suivre son mary. M. de Rasiguieres l'enleva par les chemins, l'osta à son mary & contraignit les Muletiers de la conduire où il voulut.

Il est gouverneur d'un Chasteau scitué sur le haut d'un rocher, & il reçoit des appointements de la Province pour y entretenir plusieurs Soldats, mais il n'y en tient aucun ; & ce Chasteau ne luy sert

qu'à donner de la terreur aux habitans qui craignent d'y estre mis en prison ; ou a y exercer plus impunément ses impuretez qu'il continuë toûjours en se moquant des censures de l'Eglise.

Il a souvent obligé les Fermiers du Sel de luy payer pension, pour donner liberté aux gardes de passer par ses terres.

Il a usurpé beaucoup de Bois du Roy, aussi bien qu'un autre de ces Gentilshommes Syndiquez nommé M. d'Anat, avec lequel ayant eu querelle sur le sujet de ce que chacun pretendoit posseder dans la Forest, plusieurs autres Gentilshommes s'estant mis en peine de les accommoder, ceux qui furent pris pour Arbitres, apres avoir marqué les limites jusqu'où chacun pouvoit aller, dirent ouvertement, qu'ils leur avoient partagé ce qui ne leur appartenoit ny à l'un ny à l'autre: & M. de la Serpent qui estoit un des Arbitres le dit à son Curé au retour de cet accommodement.

Il est heritier du Chevalier Du Vivier son Oncle qui n'estoit pas receu aux Sacremens pour estre publiquement engagé dans des trafics usuraires.

On supprime d'autre cas pour lesquels on ne pourroit pas le recevoir aux Sacremens quand il ne seroit pas excommunié. Par exemple: Son Pere, luy, & feu son Oncle le Chevalier du Vivier, ont exigé des sommes considerables des Villages dont il est Seigneur, sous pretexte de Mariages, de renouvellement de certains Privileges, &c. ce qu'ils ne pouvoient faire en conscience. Et le Village de Puylaurens est redevable au Chevalier du Vivier (dont le Sieur de Raziguieres a herité) de la Somme de Seize cens livres pour un pretendu prest qu'il a fait pour obtenir le renouvellement de quelques Privileges imaginaires. De sorte que ce Village en paye tous les ans cent francs, ce qui est une espece de Taille, &c.

On supprime aussi par retenuë la maniere dont le bien est entré dans cette maison qui estoit autrefois fort pauvre, quoy que ce qu'on en pourroit dire soit tres vray & assez connu dans le Païs.

### §. 5. *De M. de Sournia un des Syndics.*

Le Pere de celuy qui est maintenant Seigneur de Sournia, & qui est l'un des Syndics de la Noblesse, est mort depuis peu d'années apres avoir esté interdit de l'entrée de l'Eglise, & ainsi ce sera de luy principalement que l'on parlera dans cet article, tant pour justifier la conduite qu'on a tenuë envers luy, que parce que son fils estant son heritier ne peut estre receu aux Sacremens, qu'il n'ait satisfait aux restitutions ausquelles il estoit obligé.

Or voicy les mauvais moyens dont il a acquis beaucoup de bien.

Il a exigé des sommes considerables des Marchands pendant la guerre de Catalogne & depuis, sous pretexte qu'ils estoient en seureté demeurans dans ses terres, qui sont sur la frontiere de Roussil-

ſon, de Conflans & de la Cerdaigne : & ſes enfans pour avoir auſſi de l'argent les ont mal-traittez, & ils ont meſme pillé une ou deux fois à force ouverte, la boutique d'un Marchand du lieu de Trevillac dont ledit Sieur de Sournia avoit alors la joüiſſance par confiſcation, à cauſe que ce lieu appartenoit à un Seigneur Eſpagnol.

Il a joüy, comme ſes enfans en joüiſſent encore, du Prieuré de ſainte Felicité, & a fait mettre dans ſes reconnoiſſances la plus grande partie des terres qui relevent du Fief qui fait tout le revenu de ce Prieuré, dont ſon fils le Chanoine de Narbonne ſe dit titulaire, quoy qu'on n'ait pû l'obliger à en faire voir le titre, encore qu'on le luy ait ordonné ſous peine d'excommunication.

On s'eſt plaint à M. l'Eveſque d'Alet dans ſes viſites, qu'il avoit pris du bien, des maiſons & des prez, appartenans à l'Oeuvre de l'Egliſe, Il n'en oſa pas diſconvenir devant ce Prelat, & il en a meſme rendu quelque partie.

Il a tenu une rente ou dixme de Meſſieurs du Chapitre de Narbonne aux deux tiers moins qu'elle ne vaut, ces Meſſieurs n'eſtant pas en liberté de l'affermer à d'autres, comme ils l'ont ſouvent témoigné à M. l'Eveſque d'Alet, qui l'ayant preſſé de la quitter & de faire raiſon pour le paſſé au Chapitre de Narbonne ; enfin il témoigna de le vouloir faire, & pria M. d'Alet d'agreer que Meſſieurs de Mons & de Roquetaillade Gentilshommes qualifiez de la Province, ſes meilleurs & plus anciens amis, travaillaſſent avec M. l'Eveſque d'Alet à la diſcuſſion de ce qu'il pourroit eſtre obligé de reſtituer. Ces deux Gentilshommes s'eſtant rendus ſur les lieux avec M. d'Alet, apres avoir examiné & diſcutté toutes choſes ſur ſes propres memoires, ils furent d'avis qu'il devoit reſtituer la ſomme de Douze mille livres, eſtimant que c'eſtoit le traitter favorablement en ce qu'on évaluoit les denrées au plus bas prix qu'elles avoient eſté pendant tout le temps qu'il avoit tenu cette rente, y ayant eu bien plus d'années qui avoient valu le double & le triple de ce qu'on les contoit. Il témoigna alors vouloir prendre les moyens de faire peu à peu cette reſtitution, mais il en fut detourné par ſes enfans, & s'en alla à Toulouze pourſuivre un procez contre les habitans du lieu de Sournia, où il eſt mort, ſans ſatisfaire à aucune de ſes obligations, mais s'eſtant fait donner les Sacremens par ſurpriſe en diſſimulant l'eſtat où il eſtoit, & celant qu'il avoit eſté canoniquement interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Ses enfans ont commis, & commettent encore divers ſcandales en matiere d'impureté & de violence, meſme contre les Preſtres qu'ils ont ſouvent traitez avec injure & avec inſulte : & ils ſe ſont ſervis pour cela d'une malice inoüie & tout à fait diabolique, qui eſt d'allumer la nuit de certaines drogues empoiſonnées qu'ils jettoient dans la maiſon de ces Preſtres ou dans leurs caves, qui eſtoient capa-

bles de les étoufer. Vne fois mesme que M. d'Alet estoit couché chez le Curé de ce lieu-là, dans le cours de sa visite, ils eurent l'insolence de tirer plusieurs coups de mousquetons & de pistolets à la porte & aux fenestres.

### §. 6. *De M. de Nebias l'un des Syndics.*

Ce Gentilhomme a receu pendant la guerre lors que l'Estape estoit à Nebias diverses sommes pour le remboursement de ce que ses vassaux & les habitans d'un petit lieu voisin appellé la Fagé en avoient souffert. Mais il n'a point distribué ces sommes, ou n'en a donné que tres peu de choses, quoy qu'elles fussent considerables.

M. d'Alet ayant obtenu la somme de Deux mille livres pour de semblables remboursemens au mesme lieu de Nebias, & le regalement en ayant esté fait à proportion des pertes par un Gentilhomme que M. de Nebias & ses vassaux avoient nommé avec un des Ecclesiastiques de M. d'Alet, apres avoir verifié sur les lieux ceux qui avoient plus ou moins souffert, le Sieur de Nebias ayant receu sa portion & donné sa Quittance, par laquelle il declare qu'il est payé des dommages qu'il avoit soufferts, il a obligé les habitans de luy donner encore la somme de Quatre cens livres, sous pretexte qu'il avoit plus perdu qu'on ne luy avoit donné, ce qu'on voit assez estre une manifeste concussion.

Vn des plus accommodez de son Village estant mort sans enfans, il dit aux heritiers, qu'il vouloit prendre tous les biens en fond de cette succession, sur le pied des achats que le deffunt en avoit faits. Ces pauvres gens apprehendant qu'il ne voulust, sous ce pretexte, s'emparer de l'heredité; pour acheter la liberté de partager ce bien entre eux, luy donnerent un troupeau de moutons de l'heredité, & ils ont declaré depuis qu'ils l'avoient fait par force, & pour pouvoir jouïr en repos du reste des biens de leur parent.

Il y a six ou sept de ses habitans, & quatre ou cinq autres des environs qui se plaignent de divers torts & injustices considerables qu'il leur a faites, sans qu'il leur en veüille faire aucune raison.

Il a fait des échanges de terre pour en faire une piece considerable dans le meilleur fond, & a donné d'autres pieces en de tres mauvais fonds à ceux qui luy ont cedé celles qu'ils avoient dans ce bon fond.

Le lieu de Nebias estant exempt de tailles, fut taxé par le Traitant des Francs-Fiefs à la somme de Deux mille livres. Les habitans estant allez vers M. d'Alet qui estoit aux Estats à Toulouze, pour avoir sa protection contre les executions violentes de ce Traitant, on fit consulter un Avocat, qui ayant trouvé par les Privileges des habitans, qu'ils ne devoient rien pour ce droict, il leur dressa une Requeste qui fut presentée aux Commissaires deputez pour la

levée de ces droicts, sur laquelle ils ordonnerent que le Traittant seroit assigné, & cependant deffenses de faire ces executions. Mais à leur retour, au lieu de se servir de leur Requeste, M. de Nebias les obligea de s'accorder à Douze cent livres, qu'il fit semblant de prester; sçavoir Cinq cens quatre-vingt treize livres dix sols argent comptant, qu'il retira en suitte, & Six cens six livres dix sols, en une debte qu'il ceda à la communauté de Nebias, que le Traittant prit pour sa part; ce qui devint notoire dés ce temps-là: Mais le Traittant n'ayant pû rien tirer de cette debte, a découvert d'une façon plus particuliere tout ce trafic, dans une Requeste qu'il a presentée à la Chambre des Francs-fiefs, pour en estre payé.

Il ne contribuë point aux frais de la communauté, pour les terres en roture qu'il y possede.

Il a acheté du bien à fort vil prix, qu'il a pris comme d'autorité à divers particuliers.

Il est dans une habitude scandaleuse de jurer le nom de Dieu, & de dire des paroles sales & impies avec des emportemens étranges: & il est dans un tel endurcissement, qu'un de ses plus grands sujets de plainte contre M. d'Alet, est le soin qu'il prend de son salut, en disant dequoy il se méle, & qu'il ne peut pas l'empescher de se damner s'il se veut damner.

Enfin ne se contentant pas du mal qu'il fait luy-mesme, il prend plaisir à en faire faire aux autres. Car c'est celuy de tous les Gentils-hommes Syndiquez qui a travaillé & travaille encore tous les jours avec plus d'ardeur pour ruïner le bien que M. l'Evesque d'Alet a tâché d'établir dans son Diocese. Il a une passion maligne de faire prophaner les Dimanches & les Festes, de faire danser, de faire aller au cabaret dans tous les lieux où il a quelque credit. Mais on ne s'arreste pas icy sur cette matiere, parce qu'on aura occasion de la traitter plus au long dans un autre Eclaircissement, où il sera parlé du Procez criminel que le Promoteur d'Alet a esté obligé d'intenter contre luy au Parlement de Grenoble, pour avoir prophané la sainteté du jour consacré à l'honneur de saint Louïs, par une danse infame & scandaleuse de quatre-vingts personnes, dont il a esté obligé de reconnoistre qu'il estoit auteur.

Il arriva aussi un horrible scandale à Brenac, qui est un village proche de Nebias où il a un Fief, le 30. Aoust dernier. On y batit le Curé fort homme de bien, & celuy qui commit cet attentat a trouvé retraite chez M. de Nebias.

### §. 7. *De M. de Coustaussa l'un des Syndics.*

Il est notoire à tout le Païs que la Grand'-Mere de M. de Coustaussa qui est aujourd'huy, a joüy tres long-temps du revenu de deux ou trois des meilleures Cures du Diocese, dont l'une valoit Sept à

Huit cens escus: & qu'elle n'y tenoit que des Vicaires ou des Curez confidentiaires qu'elle payoit en Vicaires. On sçait que le P. Fournier Iesuite en ayant fait conscience à feu M. de Coustaussa pere de celuy-cy, il l'avoit porté à vendre la terre de Soüille, & de luy en remettre le prix pour bastir leur College de Carcassonne. A quoy sa femme s'estant opposée, & ayant fait venir quelques Gentils-hommes pour l'aider à en détourner son mary : enfin le P. Iesuite present, on reduisit cette restitution à la somme de Mille escus, pour le payement de laquelle M. de Coustaussa donna un billet pour couper du bois dans ses forests, dont ce Pere ne profita que de Cinq cens escus.

De plus, tant le Pere, que le fils, n'ont point payé les tailles des biens ruraux qu'ils ont en divers lieux dont ils sont Seigneurs, & entre autres la taille du moulin qu'il possede au lieu de Bugarach comme noble, quoy qu'il soit roturier, laquelle retombe sur la communauté.

Ils ont usurpé une partie considerable des bois du Roy, & le Lieutenant du Grand Maistre des Eaux & Forests residant à Quillan, nommé Besset, ayant voulu en prendre quelque connoissance, le frere dudit Sieur de Coustaussa l'enleva, le mit dans un cachot d'un Chasteau qu'ils ont dans les montagnes, où ils le tinrent deux ou trois mois, & ce ne fut que sur une lettre de M. le Prince de Conty, qu'ils se crurent obligez de le remettre en liberté.

Il a usurpé des biens considerables de l'Oeuvre de l'Eglise de Bugarach, une de ses terres.

Pendant les guerres un habitant d'un village de Serdaigne du party de France, s'estant refugié avec ses troupeaux chez ses parens vassaux de M. de Coustaussa, ce Gentil-homme l'ayant sceu, prit & enleva ses troupeaux.

Il est constant que dans un Procez pour la mort de son frere, il a employé de faux témoins qui ont esté convaincus d'estre faux témoins, & le Commissaire qui avoit receu leurs depositions condamné à mort.

Il neglige de faire faire justice dans ses terres, & les coupables mesmes des plus grands crimes y trouvent l'impunité.

§. 8. *De M. de Rennes l'un des Syndics.*

Feu M. de Rennes son pere prestoit à usure, prenant interest à raison du seul prest. Le Sieur de Rennes qui est aujourd'huy son fils & son heritier, a continué de faire la mesme chose pendant quelques années, & il y a eu de ces interests usuraires qui ont esté tirez sur M. de Castel Fisel, qui est fort pauvre. Il refuse de les restituer. Et quoy qu'on luy ait souvent offert de remettre à des Docteurs de Sorbonne cette affaire des interests, il ne l'a jamais voulu ; ce qui montre assez qu'il est luy-mesme interieurement convaincu de la justice de

cette restitution, & de l'impuissance où l'on est de le recevoir aux Sacremens tant qu'il refusera de la faire.

Et en effet ce cas ayant esté proposé à un grand nombre de Docteurs de Sorbonne de la maniere la plus favorable pour le Sieur de Rennes, & ou ses raisons estoient representées avec toute leur force, ils ont entierement approuvé la conduite qu'on a tenuë envers luy tant pour la necessité de restituer, que pour l'obligation de ne le point absoudre ne le faisant pas.

Il a tiré des pensions pour souffrir que les Gardes du Sel passassent sur ses terres; ce qui luy est commun avec la plusspart des autres Gentils-hommes Syndiquez.

Il est fort emporté en juremens & en blasphemes.

Il ne fait aucune justice des crimes qui se commettent sur ses terres, & souvent mesme il empesche autant qu'il peut qu'on ne le fasse, comme il a paru nouvellement au mois d'Aoust dernier sur le sujet de plusieurs impietez horribles commises par quatre ou cinq habitans du Village des Bains dont il est Seigneur. Car l'Official d'Alet s'estant transporté sur les lieux pour en informer, & ayant parlé à ceux qui avoient veu & oüy ces impietez, ils luy promirent d'abord d'obeïr à justice & de témoigner ce qu'ils en sçavoient. Mais M. de Rennes ayant appellé d'un rocher, qui domine sur ce Village un habitant pour luy parler; aussi-tost que cet habitant fut descendu apres luy avoir parlé, on vit un notable changement dans les témoins assignez, qui ne voulurent plus se presenter pour porter témoignage, ce qui obligea l'Official apres avoir oüy le Vicaire & un garçon de quinze ans, de s'en retourner à Alet, ne doutant point, comme il le declare dans son Procés verbal, que M. de Rennes par sa presence n'eust empesché ses Vassaux de déposer. Neanmoins comme cette affaire avoit fait un grand bruit dans le Païs, l'Official y estant retourné plus d'un mois apres, il n'a plus osé empescher que les témoins ne fussent ouïs. Mais au lieu qu'en qualité de Seigneur il estoit obligé de punir exemplairement ces impies, il ne traite tout cela que de bagatelle, & n'en a fait faire aucunes poursuittes par ses Officiers.

Voila en general ce qui regarde M. de Rennes. Mais parce que le procedé qu'il a tenu pour se faire recevoir aux Sacremens malgré ses veritables Pasteurs sans satisfaire à ses obligations, est le sujet d'un procés entre luy & le Promoteur, qui doit estre jugé par MM. les Commissaires nommez par le Roy, il est necessaire d'expliquer en particulier ce qui s'est passé dans cette affaire.

### §. 9. *Recit particulier du procedé tenu par M. de Rennes pour se faire recevoir aux Sacremens y estant tres mal disposé.*

M. de Rennes convient que depuis la mort de son Pere, il y a dix-

ſept ou dix-huit ans, M. d'Alet luy a toûjours dit, qu'il eſtoit obligé de reſtituer les intereſts que ſon Pere avoit receus des preſts d'argent qu'il avoit faits, & que luy-meſme avoit continué depuis. Il en demeure d'accord dans ſon appel comme d'abus, où il reconnoiſt, *que M. d'Alet luy a ſouvent donné cet avis*, mais il pretend *que les directeurs de ſa conſcience luy ont dit qu'il n'y eſtoit point obligé.* Il eſt vray auſſi (comme il le dit dans le meſme acte) que M. d'Alet s'eſtoit contenté de ces avis pendant douze ou treize ans. Et c'eſt ce qui juſtifie ce que ce Prelat a dit dans ſa Réponſe à la ſixiéme plainte des Nobles preſentée au Roy; *qu'il ſe contente de recommander aux Curez de ſon Dioceſe d'obſerver les regles de l'Egliſe, ſans leur en déterminer l'application au cas d'aucun particulier.* Car tandis que le Sieur Siau & ſon Predeceſſeur ont eſté Curés de Rennes, M. d'Alet a crû qu'il luy ſuffiſoit d'avertir ces Curés de leurs obligations ſans entrer dans le détail de ce qu'ils faiſoient avec le Sieur de Rennes pour ſa confeſſion, quoy qu'il euſt repreſenté aux uns & aux autres la doctrine & les regles de l'Egliſe ſur le ſujet de l'uſure.

Maiſtre Ioſeph Grenier ayant pris poſſeſſion de cette Cure en 1661. & voulant ſuivre les inſtructions de ſon Prelat dans l'exercice de ſon miniſtere, il ſe trouva d'abord embaraſſé ſur le ſujet de M. de Rennes. C'eſt pourquoy avant que de luy parler il en demanda avis à M. d'Alet, qui luy apprit ce que Dieu demandoit de luy en cette rencontre. Ce Curé qui eſt un fort homme de bien en avertit M. de Rennes hors du Confeſſionnal, & luy dit qu'il ne pouvoit luy adminiſtrer le Sacrement de penitence, qu'il ne donnaſt ordre à ce qui regardoit ces intereſts. M. de Rennes luy répondit qu'il ſe moquoit bien de ſon ſcrupule; qu'il avoit conſulté d'habiles gens; que c'eſtoit une difficulté que M. d'Alet luy avoit faite il y avoit 12. ans, mais qu'on s'en eſtoit moqué. Le Curé luy ayant reparty qu'il ne jugeoit point ſes caſuiſtes, mais que pour luy, il ne pouvoit pas ſuivre leurs maximes au prejudice de celles de l'Evangile & de l'Egliſe, le Sieur de Rennes vit bien ce que cela vouloit dire.

Mais apprehendant d'une part de tomber dans l'interdit faute de faire ſon devoir Paſcal, & ne voulant pas de l'autre ſe mettre dans les diſpoſitions neceſſaires pour le faire chreſtiennement, ayant pris avec luy un Notaire & deux Témoins, il alla trouver ſon Curé & le ſomma de le vouloir confeſſer. Ce Curé qui eſt un tres bon Preſtre & qui eſt allé à cette Cure comme au martyre, voyant bien les traverſes qu'il y recevroit; ayant le cœur percé de l'outrage fait à l'Egliſe, répondit à M. de Rennes, que ne s'eſtant jamais preſenté à luy au Confeſſionnal, il s'étonnoit de le voir demander l'adminiſtration d'un Sacrement avec un Notaire & deux témoins; que ce n'eſtoit pas là la diſpoſition d'un penitent; que n'eſtant d'ailleurs Curé que depuis peu, il avoit oüy parler de diverſes reſtitutions auſquelles on

diſoit

disoit qu'il estoit obligé : Qu'il falloit éclaicir cela avant que de passer outre. Le Sieur de Rennes prit acte de cette réponse comme d'un refus.

Et au bout de quelques jours il vint de nouveau avec la mesme suitte sommer une seconde fois ce Curé de le confesser. Il luy répondit qu'il estoit prest de le faire, qu'il ne falloit qu'aller au Confessionnal & qu'il feroit son devoir. Ils y entrerent & quelque temps apres le Sieur de Rennes en estant sorty, requit le Notaire de luy retenir acte comme le Curé luy avoit refusé l'absolution, ce pauvre Curé ne disant mot, mais estant outré de l'injure faite à Dieu. Quelques jours apres M. de Rennes revint encore avec son Notaire & ses deux Témoins, fit la mesme chose que la 2. fois & prit un acte semblable.

Avec ces trois actes il s'adressa au Parlement de Toulouze. Il y presenta Requeste le 21. Iuillet 1661. Il y supposa qu'on ne luy avoit refusé l'absolution qu'à cause de ces interests. Cela luy estoit bien facile, parce que quand il y auroit eu beaucoup d'autres causes de ce refus, comme il est assez vray semblable qu'il y en avoit, le Curé qui estoit obligé à un secret inviolable n'en pouvoit parler. Il conclut par cette Requeste, à ce que le Curé de Rennes fust assigné pour declarer la cause de ce refus d'absolution. M. de Fresals fut commis pour ouïr les Parties. Mais ce Curé ne s'estant presenté devant luy que par Procureur, il demanda son renvoy devant son Superieur ecclesiastique, attendu que les saints Canons défendent sous les plus grandes peines de l'Eglise, & aux Ecclesiastiques de répondre devant les Iuges Seculiers pour de semblables choses, & aux Iuges Seculiers d'en prendre connoissance.

Cependant M. l'Evesque d'Alet continuant la visite de son Diocese, vint à Rennes le 24. Aoust de la mesme année 1661. & dans la connoissance qu'il prit de l'estat de la Parroisse, il demanda au Curé si tous les Parroissiens avoient fait leur communion Pascale. Il répondit que non, quoy qu'il les eust souvent avertis & exhortez de la faire. Le Promoteur nomma les personnes qui avoient manqué de satisfaire à ce devoir, entre lesquelles estoit le Sieur de Rennes qui ne dit rien, & ne se plaignit point de la conduite de son Curé.

Mais quoy que selon le canon du Concile de Latran, M. d'Alet eust pû interdire le Sieur de Rennes, & les autres qui n'avoient point fait leur devoir Pascal; neanmoins comme il est toûjours porté à joindre la douceur à l'exactitude, & à attendre le plus qu'il peut les pecheurs à penitence, il leur donna encore un delay de quinze jours, apres lequel s'ils n'y avoient satisfait; ils tomberoient dans l'interdit sans autre declaration avec injonction au Curé de declarer les personnes qui y seroient tombez ce terme passé.

Le deuxiéme de Septembre suivant le S. de Rennes vint faire un

» acte à M. d'Alet par lequel il luy exposa, qu'il n'ignoroit pas que le
» Sieur Grenier son Curé luy avoit refusé l'absolution pour des causes
» frivoles, à raison dequoy il l'a mis en Instance au Parlement: Que
» cependant il avoit ordonné dans sa visite, que dans quinze jours
» ceux qui n'avoient point fait leur devoir Pascal y satisferoient sous
» peine d'interdit: Qu'estant de ce nombre, & voulant y satisfaire il
» le requeroit d'ordonner audit Sieur Grenier de luy donner l'absolu-
» tion & de le recevoir à la communion. A faute dequoy il proteste
» de ce qu'il peut & doit, en cas que l'on passast outre pour l'inter-
» dire.

» M. d'Alet répondit avec sa moderation ordinaire, qu'il n'y avoit
» que peu de jours qu'il avoit fait sa visite à Rennes, où il estoit pour
» entendre les plaintes de chacun, & y faire droit. Que s'il eut fait les
» siennes contre son Curé, il luy auroit parlé: Qu'il estoit encore tout
» disposé de le faire; & que quand il voudroit faire appeller son Curé
» devant luy dans les formes ecclesiastiques, il luy feroit droit sur ses
» demandes & sur ses plaintes.

Mais ce n'estoit pas là ce que le Sieur de Rennes cherchoit. Il ne vouloit qu'avoir un pretexte pour se revolter contre son Evesque: & ainsi sans estre touché de ce qu'on luy avoit representé avec tant de sagesse, il se contenta de dire, qu'il persistoit en ses requisitions & protestations.

Les quinze jours de delay qu'on avoit donnez pour l'interdit estant expirez, le Curé de Rennes un jour de Feste avant la Messe, dit que tous ceux qui dans ce delay n'avoient point satisfait au devoir Pascal, selon l'ordonnance de visite estoient tombez dans l'interdit, & ne pouvoient assister aux divins offices: ce qui obligea le Sieur de Rennes & les autres de sortir.

Mais au lieu de recourrir à la penitence, qui seule luy pouvoit faire recouvrer ce que son impenitence luy avoit fait perdre, il s'addressa à son ordinaire au Parlement de Toulouze, & sur une Requeste qu'il y presenta le 22. Septembre il y fit assigner M. l'Evesque d'Alet. Et en mesme temps il envoya son Agent avec son Notaire au plus haut des Pyrennées dans le Donasan où estoit M. d'Alet pour luy faire un
» acte auquel ce Prelat répondit en ces propres termes: Que faisant sa
» visite au lieu de Rennes & s'estant informé de toutes les personnes
» qui n'avoient point fait leur devoir Pascal, il les auroit ensuite avertis
» dans l'action de sa visite qu'ils eussent à y satisfaire dans quinze jours,
» & que ceux, qui dans ledit delay, n'y auroient point satisfait tombe-
» roient dans l'interdit porté par le canon du Concile de Latran, *Om-*
» *nis utriusque sexus*, lequel ils encourreroient sans autre declara-
» tion: & que si quelques uns d'entre eux avoient quelque raison de
» n'y pas satisfaire dans ledit delay, & qu'ils eussent quelque chose à
» luy representer sur ce sujet, qu'ils n'avoient qu'à le faire; qu'il n'al-

soit dans chaque lieu pour y faire sa visite, que pour y prendre con- «
noissance du general & du particulier des Parroisses : Que le Sieur «
de Rennes qui avoit esté present à ladite visite avoit entendu tout ce- «
la, & que neanmoins il ne luy avoit rien dit, ny fait aucune plainte : «
Qu'ainsi s'il est tombé dans l'interdit, c'est ensuite de l'ordonnance «
de visite pour n'avoir dans le susdit delay de quinzaine satisfait à son «
devoir Pascal. «

M. d'Alet fit donner ensuitte à cet Agent, copie de l'ordonnance de visite en vertu de laquelle le Sieur de Rennes avoit esté interdit. Mais il ne s'en vouloit pas contenter pretendant qu'on luy devoit donner *copie de l'interdit in forma*, ce qui estoit impertinent, puis qu'estant porté par cette Ordonnance, que ceux qui manqueroient à y satisfaire tomberoient dans l'interdit sans aucune autre declaration, le Curé n'avoit rien à faire pour les traitter en interdits, le temps estant passé, que de les dénoncer pour tels comme il avoit fait.

La réponse de M. d'Alet porta M. de Rennes, qui s'endurcissoit de plus en plus à interjetter appel comme d'abus de l'article 1. de l'ordonnance de visite : ce qui n'a pû estre fait que par un aveuglement étrange, ne se pouvant concevoir d'attentat plus manifeste contre l'autorité de l'Eglise. Car voicy mot à mot tout ce que porte ce premier article.

*1. Que tous ceux qui n'ont pas fait leur devoir Pascal se disposeront à le faire dans quinzaine sous peine d'interdit à nous reservé, qui s'encourrera sans autre declaration conformement au canon*: OMNIS UTRIUSQUE SEXUS, *du Concile de Latran, enjoignant audit Recteur de declarer les personnes qui y seront tombées ledit terme passé.*

Où pourroit estre l'abus de cet article, qui n'est autre chose qu'une simple execution accompagnée mesme d'indulgence, du canon d'un Concile general, tellement receu dans toute l'Eglise, qu'il n'y en a peut estre aucun autre si connu. Neanmoins comme il trouvoit à Toulouze assez de Partisans de ses entreprises ; en suitte de cet appel, il obtint Arrest sur Requeste le 13. Octobre de la mesme année 1661. qui ordonnoit qu'il seroit absous *ad cautelam*, ( c'est le moyen ordinaire de se joüer des censures de l'Eglise ) & s'estant addressé au mesme Vicaire general dont il a déja esté parlé dans l'affaire de M. de Rasiguieres, il y trouva une merveilleuse facilité de luy accorder tout ce qu'il luy demanda, qui ne luy pouvoit servir devant Dieu que d'une nouvelle condamnation.

Aussi-tost que M. d'Alet eut appris ce renversement de la discipline de l'Eglise par cette absolution imaginaire, il crût ne devoir pas souffrir un tel violement des Canons & de l'ordre Hierarchique. C'est pourquoy sur la requisition du Promoteur, il fit une nouvelle Ordonnance le douziéme Novembre de la mesme année, par laquelle il enjoignit au Sieur de Rennes de garder son interdit à peine

d'excommunication, & fit deffenses à tous Prestres de celebrer la Messe & les Offices divins devant luy.

Cette Ordonnance luy ayant esté signifiée, il envoya le quinziéme du mesme mois faire un acte à M. d'Alet, afin qu'il la revoquast. Mais ce Prelat fit réponse qu'elle estoit canonique, & qu'il n'y avoit lieu de la retracter, pour les raisons qu'il déduiroit en temps & lieu dans les formes canoniques. De sorte qu'il recourut à Toulouze, où il fit ordonner par un Arrest sur Requeste que M. d'Alet revoqueroit son Ordonnance, à quoy faire il seroit contraint par saisie de son temporel.

Il fit signifier cet Arrest à M. d'Alet le deuxiéme Decembre qui répondit, comme il avoit fait à l'acte precedent : & ainsi perdant l'esperance d'ébranler sa fermeté, parce qu'il jugeoit assez qu'il estoit resolu de tout souffrir plûtost que d'abandonner la discipline de l'Eglise, il pensa aux moyens de tourmenter le Curé, qu'il croyoit avec raison, estre plus exposé à ses violences. Dans ce dessein il se fit donner un nouvel Arrest sur Requeste du 3. Fevrier 1662. par lequel on n'insistoit plus à faire revoquer l'Ordonnance du douziéme Novembre, mais qui portoit, *Que sans y avoir égard le Sieur de Rennes joüiroit de son absolution à cautele, avec deffenses de l'empescher d'entrer dans l'Eglise, & de luy refuser les Sacremens, & que des contraventions il en seroit enquis.* C'est ce qu'il vouloit pour avoir lieu de persecuter ce bon Curé, qu'il sçavoit bien ne pouvoir faire autre chose que de contrevenir à cet Arrest, parce qu'il estoit plus obligé dans une matiere aussi ecclesiastique que celle-là, de suivre les ordres de son Evesque. Ainsi il continua à son ordinaire dans le refus, non seulement d'administrer les Sacremens au Sieur de Rennes, mais aussi de dire la Messe ou aucun autre Office en sa presence : dont ce Gentilhomme ayant fait informer, il obtint contre luy au Parlement de Toulouze un ajournement personnel, de sorte qu'il fut obligé de quitter les fonctions de sa Cure pour s'y aller presenter, & satisfaire à ce qu'on luy voudroit dire.

Il s'y rendit donc le 22. Avril 1662. Et Dieu luy fit la grace de répondre avec tant de lumiere & de sagesse à ce qu'on luy demanda, qu'il ne sera pas inutile de rapporter icy cet interrogatoire entier.

» Maistre Ioseph Grenier Prestre Recteur de Rennes au Diocese
» d'Alet, âgé de vingt-sept ans ou environ.

» INTERROGE', Pourquoy il se fait ouïr, & s'il sçait le sujet de
» sa prevention.

» RE'POND, Que luy ayant esté signifié un Arrest d'ajournement
» personnel, pour l'honneur du decret il s'est venu faire ouïr, sans sça-
» voir dequoy on se plaint contre luy, & sans prejudice de son decli-
» natoire attendu sa qualité.

» INTERROGE', S'il ne sçait pas que l'interdit qui avoit esté de-

cerné contre le Sieur de Rennes par M. l'Evesque d'Alet, avoit esté «
levé par Messieurs les Vicaires Generaux en l'Archevesché en con- «
sequence de l'Arrest du Parlement qui renvoye devant eux. «

REPOND, Que le Sieur de Rennes luy avoit fait voir quel- «
que acte fait par le Sieur Vicaire General en l'Archevesché de Tou- «
louze, duquel il ne prit pas connoissance, parce que ce n'estoit pas «
de son fait mais du Seigneur Evesque d'Alet. «

INTERROGE', Si au prejudice tant dudit Arrest que benefice «
d'absolution qui avoit esté baillé audit de Rennes par lesdits Vicai «
res Generaux, luy qui répond par un pur mépris ausdits Arrests à «
luy signifiez, il n'auroit pas refusé de celebrer la sainte Messe toutes «
& quantes fois que ledit de Rennes y estoit, mesmes estant arrivé «
plusieurs fois pendant la celebration d'icelle, & luy qui répond «
l'ayant apperceu, il n'auroit pas discontinué ladite Messe & devestu «
ses habits Sacerdotaux, & n'auroit pas forcé par ce moyen ledit de «
Rennes qui ne vouloit pas priver le reste des Parroissiens d'ouïr la «
Messe de sortir de l'Eglise, & n'en entendre point du tout. «

REPOND, N'avoir rien fait que par l'ordre de ses Superieurs «
ausquels il doit rendre conte de sa conduite pour ce qui est de ses «
fonctions curiales, & ne peut rien dire sur ce sujet, pour n'encourir «
les peines portées par les Conciles, & les Ordonnances de l'Eglise, «
esperant que la Cour le renvoyera pour raison du service de son Egli- «
se pardevant ses Iuges ecclesiastiques. «

On ne peut rien desirer de plus sage que cette réponse. Mais comme elle n'avoit pas arresté les vexations que le Sieur de Rennes continuoit à faire contre ce Curé, M. d'Alet qui n'avoit point voulu se deffendre jusqu'alors devant des Iuges Seculiers dans une cause toute ecclesiastique, & qui n'avoit pû estre ébranlé par toutes les menaces qu'on luy avoit faites de saisir son temporel, crût devoir donner à la charité ce qu'il n'avoit pas donné à ses interests. C'est pourquoy il se resolut d'entrer en cause pour delivrer le Curé de Rennes du Procez criminel où on l'avoit engagé contre toute sorte de raison, & de presenter Requeste au Parlement de Toulouze, comme il fit le 21. Iuin, pour prendre le fait & cause de ce Curé, & demander la cassation des informations, & decrets decernez contre luy.

C'est où est demeurée cette affaire, parce qu'en ce temps là mesme M. d'Alet, ayãt obtenu une evocation generale de toutes ses causes au Parlement de Grenoble, M. de Rennes n'osa y poursuivre une si mauvaise cause, n'ayant pas lieu d'y esperer le mesme support qu'il avoit trouvé à Toulouze. Et c'est ce qui fait voir combien cette evocation estoit juste, & combien elle a esté à la décharge des Subjets de sa Majesté. Car ce qui est arrivé en ce Procez est arrivé en quinze ou seize autres qui avoient esté malicieusement suscitez à ce Prelat, pour troubler le bien qu'il fait dans son Diocese, & qui sont

demeurez assoupis par l'evocation ; parce qu'on n'a pas osé les poursuivre en un autre Tribunal où M. d'Alet n'auroit pas eu d'ennemis.

## §. 10. *De M. d'Escouloubre Syndiqué.*

Il a usurpé prés de quatre lieuës de bois qui appartiennent au Roy; Cela luy est commun avec plusieurs de ces Gentilshommes. Mais voicy ce qui luy est particulier. Les habitans d'Escouloubre ayant pris cy-devant les droits du Domaine moyennant Cent escus tous les ans pour l'Albergue, ce Gentilhomme qui se dit Seigneur de ce village, quoy que les habitans luy en contestent la seigneurie, qu'ils pretendent appartenir au Roy, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Toulouze, s'empara de ce Domaine, en promettant de payer les Cent escus, & donna une declaration aux habitans de sa jouïssance. Quelques années aprés le Fermier du Domaine poursuivit les habitans pour estre payé de l'Albergue. Ils se deffendoient de payer à cause de leur non-jouïssance. Mais l'affaire ayant esté portée au Parlement de Toulouze, ils y furent condamnez avec dépens, sauf leur recours contre le Sieur d'Escouloubre, tant pour le principal que pour les despens. Mais il n'avoit garde de satisfaire à ce dédommagement comme il y estoit obligé, parce qu'il estoit bien aise de les tenir dans l'oppression, & de les mettre dans l'impuissance de poursuivre le Procez qu'ils avoient intenté contre luy, & qu'il a porté au Conseil Privé touchant la seigneurie mesme d'Escouloubre. Ainsi le Fermier du Domaine n'estant point payé, il envoya de nuit une troupe de Soldats pour saisir les vaches du village qui estoient dans les montagnes. Ceux qui les gardoient ayant pris ces Soldats pour des voleurs en vinrent donner avis, & aussi-tost tous les habitans, tant de ce lieu, que d'un autre lieu voisin, se leverent pour courir apres. Mais ayant trouvé que c'estoit une saisie, un estourdy de la troupe des habitans, pendant que les autres traittoient d'accommodement tira un coup, & tua celuy qui conduisoit ces Soldats, ce qui les a rendus tous criminels, & mis dans la derniere desolation.

On voit assez que l'injustice de ce Gentilhomme a esté cause de ce malheur, & qu'il en est responsable devant Dieu. La violence d'un de ses enfans est aussi la vraye cause de ce qui fait le sujet d'une des plaintes de la Noblesse dans leur Requeste, que des Vassaux ont pris les armes contre leur Seigneur. Car voicy comment cela arriva. Un des fils de ce M. d'Escouloubre ayant mal-traitté le Syndic de la Communauté, l'ayant blessé d'un coup de pistolet qu'il tira sur luy, & l'ayant conduit dans le Chasteau, le peuple apprehendant qu'il ne mourust, ou qu'on ne voulust le mener à Toulouze pour l'y retenir prisonnier jusqu'à ce qu'il eust payé le Fermier du Domaine, ou pour d'autres informations qu'on avoit faites contre luy s'éleva & redemanda cet homme : & parce qu'on refusa de le faire voir au Vicaire

qui avoit demandé de le voir, sur ce qu'on l'avoit asseuré qu'il estoit blessé à mort, cela les aigrit encore davantage, & ils demeurerent sous les armes pour empescher qu'on ne le conduisist à Toulouze. M. d'Alet en ayant eu avis, y alla en diligence & peu à peu calma le peuple, & enfin les porta à se remettre de leurs differens à des arbitres à Toulouze, & on en passa un compromis que le Sieur d'Escouloubre n'a point voulu executer.

Il empesche que ces habitans n'ayent l'usage des bois & herbages dont ils ont droit de joüir par de tres bons titres & qu'on ne sçauroit contester.

Il ne paye point ses debtes, dont plusieurs personnes souffrent.

Il a usurpé des biens appartenant au Chapitre de S. Paul & à l'Archiprestre de Fenoilledes.

Il oblige les Fermiers de l'Equivalent de luy affermer à vil prix, ce qu'il sousferme avec gain à ses Vassaux, quoy que ces sortes de trafics soient deffendus aux Gentilshommes par les Ordonnances.

En voicy un autre qui n'est pas moins defendu, & où il y a encore plus d'injustice, que son pere & luy ont exercé pendãt plus de 40. ans; ayãt obligé le Chapitre de Narbonne de leur affermer presque pour rien les dixmes qu'il possede dãs la Paroisse d'Escouloubre & le Bousquet.

Mais parce qu'on peut juger par cette affaire, surquoy sont fondées les plaintes que font ces Gentilshommes, qu'on ne les veut pas recevoir aux Sacremens pour des causes qui ne meritent point cette peine; on a crû qu'il estoit important de la representer icy plus au long telle qu'elle est rapportée dans le Procez verbal de M. l'Evesque d'Alet du 19. Octobre 1660. parce que rien ne peut mieux faire voir avec combien de moderation & de sagesse ce Prelat se conduit dans ces sortes de rencontres, & le tort qu'a cette Noblesse de s'estre revoltée contre un si excellent Pasteur qui ne cherche que leur salut.

Au mois d'Octobre de l'année 1660. M. l'Evesque d'Alet faisant sa visite episcopale dans ce lieu d'Escouloubre s'informa, selon sa coustume, des personnes qui n'avoient pas fait leur devoir Paschal. Il apprit que le Seigneur de ce lieu estoit de ce nombre. Il luy en parla, & ce Gentilhomme luy apporta pour excuse qu'on ne l'avoit pas voulu absoudre à cause qu'on pretendoit qu'il avoit tenu à ferme depuis plusieurs années les fruits decimaux que MM. les Chanoines de S. Iust de Narbonne prennent en cette Parroisse, & ce contre leur gré & à un prix beaucoup au dessous de leur juste valeur, ce qui l'obligeoit à de grandes restitutions. A quoy il ajoûta qu'il le supplioit de le vouloir entendre, & voir les actes & les memoires qu'il luy remettroit entre les mains, afin de juger ce qu'il devoit faire en conscience, en luy promettant de s'y soûmettre, parce que le salut de son ame luy estoit plus cher que tous les biens du monde. M. d'Alet le voyant dans cette bonne disposition, se rendit à la priere qu'il luy

faisoit de connoistre à fond de cette affaire. Et quoy qu'il sceust déja par les plaintes de Messieurs du Chapitre de Narbonne, que c'estoit contre leur gré qu'ils avoient esté obligez de laisser leur dixme entre les mains de ces Gentilshommes : Quoy qu'il fust informé des menaces & intimidations faites aux habitans & autres personnes qui estoient disposez à encherir cette Ferme, & des empeschemens donnez aux Beneficiers que le Chapitre avoit envoyez pour la recueillir en quelques années qu'ils l'avoient voulu recevoir par leurs mains: & enfin quoy qu'il pût assez juger qu'elle estoit à trop vil prix par le rapport que luy avoient fait les Vicaires de ces lieux, de la quantité de grains & autres fruits qui se recueilloient chaque année ; neanmoins en estant prié par ce Gentilhomme & par deux Chanoines de Narbonne qui se trouverent sur les lieux, il voulut bien prendre la peine d'en faire une enqueste toute nouvelle, comme s'il n'en avoit rien sceu. Mais parce que M. d'Escouloubre luy dit que les Vicaires de ces lieux-là n'en devoient pas estre crûs à cause qu'ils n'avoient pas vescu en bonne intelligence avec luy ; M. d'Alet s'en alla dans une Parroisse voisine, où il fit assembler trois ou quatre Curez circonvoisins, & il les pria de luy dire ce qu'ils sçavoient sur les articles suivans.

1. Si le Sieur d'Escouloubre tenoit la rente du Chapitre de Narbonne contre le gré dudit Chapitre, & s'il empeschoit qu'on n'y fist des encheres.

2. S'il la tenoit à un prix beaucoup au dessous de la juste valeur.

3. S'il estoit difficile de debiter les grains, comme aussi de les conserver, & quel estoit le prix commun de ces grains.

4. Quelle estoit la retribution des Prestres qui servoient lesdits lieux d'Escouloubre & du Bousquet.

5. S'ils sçavoient qu'il y eust eu des gresles ou autres accidens, par la guerre ou autrement, qui eussent gasté & perdu les fruits.

A quoy il fut répondu par ces Ecclesiastiques.

Sur le 1. Qu'il estoit notoire dans tout le pays que M. d'Escouloubre tenoit cette dixme contre le gré de Messieurs du Chapitre de Narbonne, & qu'il ne leur estoit pas libre de l'affermer à qui bon leur sembloit, personne n'osant encherir de peur de déplaire à ce Gentilhomme, & d'en estre mal-traité ; ou de ne pouvoir faire la levée comme ils avoient veu estre arrivé aux Beneficiers qui estoient venus de la part du Chapitre pour lever la Dixme.

Sur le 2. Qu'il estoit facile de voir que cette Dixme estoit affermée beaucoup au dessous de son juste prix tant qu'on n'en a rendu que Trois cens cinquante livres, puis qu'on en recevoit ordinairement trois ou quatre cens setiers de grain, partie froment, segle & avoine, cochons, chanvre & autres menus grains.

Sur le 3. Qu'il n'y avoit aucune difficulté à debiter ces grains quand

on

on les vouloit vendre au prix courant, ny à les garder, puis que dans le Chasteau voisin d'Escouloubre on en avoit gardé de trois ou quatre ans, & qu'ils ne croyoient pas que M. d'Escouloubre en eust jamais perdu pour s'estre gasté : Que le prix commun du grain à la recolte estoit cinq livres le froment, 4. livres le segle, & deux livres l'Avoine. Et le Vicaire d'Honnat fit voir un estat de la valeur du grain au temps de la recolte année par année depuis l'an 1633, par lequel il paroissoit qu'il n'y avoit eu qu'une seule année que le segle avoit esté à trois livres & les autres grains à proportion : Six années à quatre livres & toutes les autres à 5. 6. 7. & huit livres.

Sur le 4. Que depuis 25. années, il n'y avoit eu aucune gresle ny autre accident, qui eust gasté notablement la recolte, & qui en eust emporté plus du dixiéme, ce qui mesme estoit arrivé fort rarement.

Sur le 5. Que la retribution des Prestres qui servoient les Paroisses d'Escouloubre & du Bousquet estoit de 25. à 30. escus, & qu'il y en avoit eu ordinairement deux à Escouloubre, & un au Bousquet.

*C'estoit des Prestres qui à peine, pour la plus part, sçavoient lire, & ainsi M. d'Escouloubre les avoit à bon marché tandis qu'il avoit esté à sa disposition de les metire & de les changer comme bon luy sembloit.*

M. l'Evesque d'Alet, pour prendre toute la connoissance possible de cette affaire, interrogea encore sur ces mesmes articles des habitans des plus gens de bien & des plus dignes de foy de tout le Païs, qui luy dirent les mesmes choses que ces Ecclesiastiques & mesmes l'asseurerent que depuis 50. ans, ils n'avoient jamais veu le Segle plus bas à la recolte que de trois livres, & qu'il s'en trouvoit mesme peu à achetter à ce prix, & que cela n'estoit arrivé que quelque peu d'années.

Estant revenu ensuite à Escouloubre, il s'enquit des deux Chanoines de Narbonne qui y estoient, de ce que leur Dixme leur avoit valu cette année la, & ils luy firent voir par le détail, qu'elle leur avoit valu Seize cens livres les frais de la levée payez: & qu'és années 47. 48. & 49. que les Beneficiers de leur Chapitre furent envoyez pour lever cette Dixme, il y eut beaucoup plus de grain ; mais qu'ils furent troublez & traversez dans la levée, & que mesme ils se plaignirent qu'on les empeschoit de vendre leurs grains : Que le Chapitre fit informer des troubles & intimidations faites à leurs Beneficiers, & que sur l'information on avoit obtenu Decret contre ledit Sieur d'Escouloubre, & le Sieur de sainte Coulombe son Fils aisné, mais que feu M. l'Archevesque de Narbonne s'estant entremis pour accommoder cette affaire, ont avoit cessé ces poursuittes, & que M. d'Escouloubre avoit repris cette Dixme à Douze cens cinquante livres, sans payer aucune charge.

M. d'Alet fit rapport de tout cecy à M. d'Escouloubre, & écouta tout ce qu'il luy voulut dire, apres quoy il luy donna son avis par écrit en ces propres termes.

Pour les raisons & causes resultantes dudit verbal, & ayant pris « avis de personnes capables nommées en iceluy, aurions determiné «

» & croyons ledit Sieur d'Escouloubre estre obligé en conscience de
» rendre & restituer audit Chapitre de saint Iust, la somme de Deux
» cens livres pour chaque année depuis 1609. jusqu'à 1630. & depuis
» 1630. jusqu'à 1646. la somme de Quatre cens livres aussi pour chaque
» année, sans toutesfois le décharger du surplus à quoy il pourroit
» estre obligé, ayant eu assez de connoissance pour fixer cette somme,
» mais non pas assez pour luy dire qu'il n'estoit pas obligé à davanta-
» ge, laissant à sa conscience d'en juger quand il aura de plus grandes
» connoissances que celles contenuës en nostredit verbal ; comme
» aussi s'il en a joüy plus d'années qu'il ne nous a apparu par les con-
» tracts qui nous ont esté remis. Arresté audit Escouloubre le 19.
» Octobre 1660.

§ II. *Testament de M. d'Escouloubre mort depuis peu.*

Apres avoir écrit l'article precedent l'on a receu nouvelle de la mort du Sieur d'Escouloubre, avec une copie du Testament qu'il a fait auparavant en presence d'un Notaire royal & Témoins. Mais parce que ce Testament porte non seulement l'acquiescement à la restitution en laquelle M. d'Alet l'avoit condamné envers le Chapitre de saint Iust de Narbonne ; mais aussi le renoncement au Syndicat de la Noblesse, on a jugé à propos de le mettre icy tout au long avec un billet que ledit Sieur d'Escouloubre avoit écrit & signé de sa main dés le 20. Decembre 1661. touchant ce mesme acquiescement, & dont l'original est attaché à la minute dudit Testament.

» L'an 1665. & le 5 jour du mois de Decembre environ une heure
» apres minuit dans le Chasteau d'Escouloubre, pardevant moy No-
» taire Royal sous-signé & present les Témoins bas nommez, se seroit
» presenté en personne Messire Iean de Monstron & de Sauton, Sei-
» gneur Baron dudit Escouloubre, lequel estant dans son lit atteint
» d'une maladie corporelle, toutefois avec ses bons sens & entende-
» ment, lequel de gré & volonté a dit & declaré que Monseigneur l'E-
» vesque d'Alet l'auroit obligé, comme appert par un verbal dont co-
» pie luy auroit esté donnée à une notable restitution envers MM. du
» Chapitre de saint Iust de Narbonne, laquelle il n'auroit executée.
» Pourtant il veut suivre l'opinion de Mondit Seigneur l'Evesque ac-
» quiessant à ce qu'il desire conformement à un billet qu'il a écrit de sa
» main cy attaché datté du 20. Decembre 1661. Et n'ayant pour le
» present moyen d'y satisfaire, il veut & entend qu'elle soit faite par ses
» heritiers, & payée devant tous contracts, quoy qu'anterieurs. La-
» quelledite declaration il veut & entend qu'elle soit executée. Et ce
» és presence des Sieurs Iean Antoine de Niort Me Chirurgien dudit
» lieu. Iean Caze du lieu de Vicdesault au Comté de Foix, & Iean Das-
» sas du lieu de Carcassone signez. Et ledit Seigneur Baron n'auroit pû
» signer à la cede originale. Et moy Iean Pierre Dumois Notaire royal
» residant à Roquefort requis sous-signé. Signé Dumois Notaire.

Et parce que dans la susdite declaration il n'auroit pas esté fait «
mention que ledit Seigneur Baron d'Escouloubre se demettoit en- «
tierement du Syndicat que M M. de la Noblesse ont contre Mon- «
seigneur l'Evesque d'Alet, demye heure apres la susdite declaration, «
il auroit dit & declaré pardevant moydit Notaire & Témoins susdits «
& bas nommez comme il s'en départ, & veut qu'aucune poursuitte «
ne se fasse en son nom contre ledit Seigneur Evesque. Es presences «
des Sieurs Iean Antoine de Niort Maistre Chyrurgien dudit lieu, «
Iean Caze du lieu de Vicdesault en la Comté de Foix, & Iean Das- «
sas de Carcassonne signez. Ledit Seigneur Baron n'auroit pû signer «
à la cede originale. Et moy Iean Pierre Dumois Notaire Royal re- «
sidant à Roquefort requis sous-signé. Signé Dumois Notaire. «

*Ensuit le billet écrit & signé de la main dudit Sieur d'Escouloubre.*

I'eusse bien desiré qu'il eust pleu à Monseigneur l'Evesque de «
considerer les raisons que je puis avoir pour ne pas payer la somme «
portée par son avis. Mais puis qu'il se tient dans son opinion, je me «
resous de la suivre, & ainsi j'acquiesse à ce qu'il desire, & veux que si «
durant ma vie je ne puis satisfaire à ses sentimens, mon heritier y sa- «
tisfasse, & supplie Mondit Seigneur de faire en sorte que M M. de «
saint Iust me tiennent en compte ce qui se trouvera raisonnable sur «
les articles que j'ay donnez. Fait à Escouloubre ce 20. Decembre «
1661. Escouloubre signé. «

Extrait tiré de l'original du billet fait par M. le Baron d'Escou- «
loubre par moy Iean Pierre Dumois Notaire Royal & residant à «
Roquefort le sixiéme Decembre 1665. Signé Dumois Notaire. «

### §. 12. *De M. D'Axat, un des Syndics.*

On a déja veu dans l'article de M. de Rasiguieres qu'il a usurpé les Bois du Roy: & il est constant que le feu Sieur D'Axat son Pere dont il est heritier, ne payoit point les Dixmes d'une partie des grains qu'il recueilloit, & qu'il estoit aussi obligé à plusieurs restitutions tant envers l'Eglise, qu'envers des particuliers, ayant ordonné par un acte avant que de mourir que la somme de Quatre mil livres qu'il s'estoit reservée par la donation qu'il avoit faite de tous ses biens à son fils aisné seroit employée à ces restitutions, selon qu'il plairoit à M. d'Alet de les regler. Mais c'est à quoy le Sieur D'Axat son fils & son heritier n'a point encore satisfait.

Luy & son Frere du vivant du Pere ont pris des biens de leurs Vassaux.

Il ne paye point ses dettes dont ses Creanciers souffrent: & il a si mal traitté son Pere, que ce Pere en mourant à laissé plusieurs memoires écrits de sa main, contenant les sujets de plaintes tout à fait extraordinaires, qu'il avoit à faire contre son fils.

Mais voicy deux affaires plus considerables qui font voir avec combien peu de raison ces Gentilshommes se plaignent qu'on les à soûmis à la penitence publique, puis que l'exemple de celuy-cy, qui est l'un de ceux qui ont fait ces plaintes, est une preuve convainquante, qu'on ne l'a fait que pour des causes tres importantes; & qu'il faut qu'ils soient bien ennemis de leur salut, puis qu'ils prennent occasion de condamner leurs Pasteurs & leur Evesque, de ce qui leur auroit servy à expier leurs crimes, s'ils l'avoient fait par le mouvement d'une veritable penitence.

La 1. de ces deux affaires, est la violence inoüye que ce Gentilhomme a exercée cõtre un Prestre d'une tres grande vertu Curé d'une de ses Terres qui avoit obtenu par Sentence du Senechal de Limoux la provision de cette Cure. Car sous pretexte d'executer un Arrest du Parlement de Toulouze obtenu sur des informations notoirement fausses, il le fit enlever, le fit conduire de Chasteau en Chasteau, & s'empara des fruits de la Cure. Il ne peut pas desavoüer ce crime, puis qu'il en fait penitence, & qu'il en a demandé publiquement pardon dans l'assemblée des Curez du Diocese. Et c'est ce qui montre plus clairement que le Syndicat de cette Noblesse liguée, est une invention diabolique pour les porter à se repentir du repentir mesmes qu'ils avoient témoigné avoir eu de leurs desordres.

L'autre affaire est encore plus criminelle. Il a déja esté parlé dans l'article de M. de Rasiguieres de la vie scandaleuse que menoit une femme mariée avec un Chanoine de saint Paul. M. d'Alet faisant sa visite dans cette ville dont il est Seigneur, reçeut plainte du mary de cette femme qui luy presenta requeste, pour l'obliger de se retirer avec luy en la ville de Carcassonne où il demeuroit. Sur les preuves convainquantes de ce scandale M. d'Alet ayant mandé ce Chanoine, l'arresta & le fit mettre dans une chambre. Mais comme si la Noblesse du Diocese d'Alet avoit une commission generale de procurer l'impunité au vice, le Sieur d'Axat accompagné d'un autre Gentilhomme & de ses valets vint avec insolence redemander ce Chanoine, & M. d'Alet luy ayant dit doucement de se retirer, que le Chanoine ne sortiroit pas & qu'il ne pouvoit pas luy parler, il s'emporta à dire plusieurs paroles sales & injurieuses, & à crier qu'il vouloit avoir ce Chanoine, & qu'il assommeroit le premier des Prestres ou des Domestiques de M. d'Alet qui sortiroit. Et comme il estoit nuit, il fit apporter du bois pour faire du feu devant la porte. Il y en alluma, & tint son Evesque assiegé dans sa maison, dans une ville dont il est Seigneur, & faisant sa visite. Ce desordre eust pû aller plus loin si M. d'Alet pour ne pas donner lieu à la fureur de ces seditieux, n'eût défendu à ses Domestiques de sortir, leur recommandant seulement de barricader les portes & de veiller jusques au lendemain, ce qui empescha ce Gentilhomme de s'emporter en de plus grands excés,

ayant esté obligé de se retirer avec sa suitte lors que le jour fut venu, Il a fait depuis satisfaction à M. d'Alet de cet insulte plein d'impieté, & de sacrilege. Mais c'est ce qui le rend maintenant plus criminel, de ce qu'abusant de l'indulgence de l'Eglise, qui luy a pardonné un crime pour lequel la justice Seculiere l'auroit severement puny, il s'est joint à ceux qui n'ont point eu d'autre sujet, non plus que luy, de décrier la conduite de leur Evesque, que de ce qu'il tâche de les retirer de leur mauvaise vie, & qu'il ne leur permet pas d'abuser des Sacremens à leur perte & à leur ruine.

Il faut toutefois esperer que Dieu fera la grace à ce Gentilhomme de se reconnoistre, puis qu'il luy a déja fait celle de renoncer au Syndicat. Car quoy que les autres puissent dire qu'il ne l'a fait que par un mouvement de dépit, de ce qu'on n'a pas voulu le députer à Paris ou le Sieur de Belesta son Beau-frere; neanmoins c'est toûjours un avantage que de s'estre détaché de cette ligue criminelle, & c'est un pas vers le bien que d'avoir rompu les liens qui l'engageoient dans le mal.

### § 13. *De M. de Belesta Syndiqué.*

Il a renoncé au Syndicat aussi bien que M. d'Axat son Beau-frere & pour le mesme sujet. Dieu veüille qu'il ait aussi renoncé à ce qui l'avoit engagé dans cette revolte, & qu'il travaille serieusement à se rendre digne d'estre receu aux Sacremens par un veritable changement de vie. Car le moyen de l'y recevoir, tant qu'il ne satisfera point à plusieurs legs pieux & autres, ausquels il est obligé par plusieurs Testamens de ses Ancestres? Tant qu'il fera souffrir plusieurs Marchands & autres personnes, en ne leur payant point ce qu'il leur doit quelques plaintes qu'ils en ayent addressées à son Curé, & mesme à M. d'Alet? Et tant qu'il perseverera dans les injustices continuelles qu'il commet envers ses Vassaux, en disposant de leurs biens en fond; de leurs maisons; de leurs terres, qu'ils ont basties ou ameliorées, sous le faux pretexte qu'il est Seigneur de tout le fond de sa terre, ce qui n'est pas vray, & quand cela seroit, il n'en pourroit pas user comme il fait, leur ostant, outre cela, la liberté de nourrir du bestail, & autres pouvoirs legitimes.

### §. 14. *De M. de Saraute l'un des Syndics.*

Le Village de Maury où le S[r] de Saraute a du bien ayant obtenu une recompense des Estats de la Province pour quelques logemens de gens de guerre, il se fit donner de cette recompense, beaucoup au delà de ce qui luy en pouvoit appartenir selon le regalement qui fut fait de la somme obtenuë, & il a toûjours refusé de rendre ce qu'il a pris, quoy qu'il en ait souvent esté pressé par M. l'Evesque d'Alet qui est Seigneur du lieu de Maury.

Il a pris quelque fois l'argent de la Taille d'entre les mains des Collecteurs de ses terres pour l'employer à ses affaires, & il le fit encore en l'année 1664. dont les Collecteurs ont souffert de grandes

pertes par les dépens des contraintes du Receveur qui n'estoit pas payé dans le temps.

*§. 15. De M. de Perles l'un des Gentilshommes Syndiquez.*

Il est interdit de l'entrée de l'Eglise pour n'avoir point fait son devoir Paschal depuis plusieurs années, parce que devant la somme de 500. escus à l'Hospital de Mirepoix, il ne veut payer ny le principal ny les interests: qu'il refuse aussi de satisfaire à plusieurs particuliers à qui il doit des sommes considerables, & qu'il ne paye point la Taille des biens ruraux qu'il possede la faisant porter aux habitans des lieux.

Il s'est aussi approprié le bois du lieu de Vira qui appartient au Roy, & des biens & des droits qui appartiennent à l'Eglise, & qui font partie de la manse Episcopale: & il continuë toûjours d'en joüir, quoy qu'on l'ait souvent averty de les quitter pour l'avenir, & de restituer pour le passé.

Il fait des exactiõs sur ses Vassaux sous de faux & de vains pretextes: il les traite avec violence, & ses enfans en ont déchiré deux d'entre eux à coups d'étrivieres d'une maniere cruelle, pour n'avoir pas voulu cõdescẽdre à faire avec eux des danses & des débauches scãdaleuses.

Ces mesmes fils de M. de Perles ne font point leurs Pasques il y a trois ans, parce qu'ils ne veulent point reparer le scandale public qu'ils ont donné par leurs impuretez, & qu'ils ne cessent point de faire des insultes continuels tant aux étrangers qu'aux habitans de leurs terres, dont mesme il y a eü plainte depuis peu devant Monseigneur le Prince de Conty.

*§. 16. De M M. de la Serpent & Dax freres, Sindiquez.*

Feu M. de la Serpent leur Pere decedé depuis quelques années, avoit un habitant estimé riche de 13. ou 14000. li. qui n'ayant point d'enfans ny de parens proches donna son bien par Testament à un jeune garçon qu'il avoit adopté selon le pouvoir que les Loix luy en donnoient. Or parce que lors qu'un vassal meurt sans avoir disposé de son bien & sans avoir des Parens au quatriéme degré, le Seigneur succede à ce bien, le Sr de la Serpent s'empara d'autorité du bien de cet habitant, comme s'il n'avoit point fait de Testament. Estant au lit de la mort, il en eût du remords, chargea ses deux enfans de rendre ce bien, ce qu'ils n'ont pas fait, n'en ayant rendu que tres-peu de chose.

Le feu Sieur de la Serpent ne payoit point la dixme de beaucoup de fruits qui la doivent, & il joüissoit de la portion des fruits decimaux de l'Archidiacre d'Alet pour les deux tiers moins du juste prix.

Il ne payoit point les Tailles de ses biens ruraux qui vont à des sommes considerables.

Il a causé de grands dommages à divers habitans de Speraza, soit par de fausses procedures, soit à faire ouverture, d'où se sont ensuivis divers meurtres.

Peut-estre que l'aisné de ses enfans, n'ayant à ce qu'il dit que le bien qui luy estoit substitué, n'est pas sujet à ces charges quoy qu'il

ne puisse s'exempter d'acquitter plusieurs legz pieux de ses ayeuls à quoy il ne pense pas. Mais en ce cas là, elles retombent sur le cadet, sans qu'il s'en puisse exempter pour n'avoir esté heritier que par benefice d'inventaire, puis que tout le bien de son Pere qui n'estoit point substitué estant obligé à ces restitutions il les a deu mettre au nombre des dettes ausquelles il devoit satisfaire, avant que d'en rien recevoir, & s'il ne l'a pas fait alors, il le doit faire maintenant.

Mais bien loin que ces deux freres pensent à reparer les injustices de leur Pere, ils continuent tous les jours d'en commettre de semblables & de nouvelles.

Car l'un & l'autre à l'exemple de leur Pere, ne payent point les Tailles des biens ruraux qu'ils possedent aux Villages de la Croix & d'Antunhac.

L'aisné a pris souvent l'argent de la Taille des mains des Collecteurs de son lieu de la Serpent & de Boriege, & a en suitte obligé le Receveur des Tailles de ces années là, de se payer sur les revenus & droits Seigneuriaux de Boriege qu'il luy faisoit prendre à un prix excessif, parce que d'ailleurs, il soutenoit ce Receveur & l'aidoit à voler les autres.

Il est chargé par les Testamens de son Ayeul & Bisayeul de plusieurs legs pieux qu'il n'acquitte point non plus que les charges des terres roturieres qu'il possede.

Il ne paye point ses debtes, ce qui fait beaucoup de tort aux Marchans & aux Artisans, qui attendent apres cela pour entretenir leurs familles.

Le Sieur Dax son cadet, se fait appeller Baron de Bresillon qui est une Mettairie de la dependance de Quillan. Les Consuls de cette Ville l'ayant poursuivy pour l'obliger à payer la Taille, il a suscité un Procez Criminel à deux de ces Consuls & à quelques autres habitans, a fait faire dans Bresillon des informations fausses, selon la declaration qu'en ont fait les tesmoins, leur faisant deposer plusieurs choses graves comme estant arrivées dans une pretenduë rebellion faites pour empescher qu'on ne prist prisonnier celuy qui avoit poursuivy l'affaire contre ledit Sieur Dax. Et en vertu de ces informations presque entierement fausses on a tenu cinq de ces habitans prisonniers environ un an. C'est une chose qui est notoire, & qui crie vengence devant Dieu.

### §. 17. *De M. Du Vila de Comesourde.*

Il preste à usure & prend l'interest par avance.

Le Sieur Du Vila son Pere dont il est heritier s'est enrichy par ces sortes de prests d'argent, & de bled a 5. quartiers pour quatre.

Tout le monde sçait qu'il est extraordinairement colere & dans une habitude criminelle de jurement & de blasphemes

Mais l'artifice dont il s'est servy pendant plusieurs années pour se

mettre à couvert des censures de l'Eglise, en continuant dans ses pechez, merite une reflexion particuliere parce que c'est le sujet d'un Procez entre le Promoteur d'Alet, & l'Official de Narbonne, qui par une conduite tout à fait irreguliere, l'a voulu autoriser dans son malheureux deguisement. Voicy comme la chose s'est passée.

Ce Gentilhomme demeurant depuis plusieurs années dans un estat de peché, & n'en voulant point sortir & reparer le mal qu'il avoit fait, son Curé luy refusa l'absolution. Mais au lieu de se mettre en estat de la recevoir, il s'est contenté pendant quelques années de faire vers Pasques trois sommations à son Curé avec un Notaire & des tesmoins, à ce qu'il eust à l'absoudre.

Ce Curé embarassé de ces actes de Notaire, ausquels il ne sçavoit que répondre, ayant peur de rien faire contre son devoir, & de se méprandre; enfin quelque temps apres Pasques, poussé de zele pour l'injure faite à Dieu, & à l'Eglise par ce Gentilhomme, il l'interdit de l'entrée de l'Eglise en vertu du Canon: *Omnis utriusque sexus*, qu'il avoit publié deux ou trois fois pendant le Caresme selon l'ordre du Diocese.

M. Du Vila porta ses plaintes à M. l'Evesque d'Alet de cette declar ation d'interdit. Et on peut voir par cet exemple, quelle est l'equit té de ce Prelat, & comme il ne regarde que la justice, sans soutenir ses Curez, quelques vertueux, qu'ils puissent estre, lors qu'il y a quelque chose à redire dans leur conduite. Car quoy que ce Gentilhomme fust tres indigne des graces de l'Eglise pour avoir fait plusieurs entreprises sur son autorité, comme d'enterrer des morts sans Prestre & sans aucune ceremonie Ecclesiastique dans une chapelle qui estoit interdite: Neanmoins M. d'Alet ayant oüy les parties jugea que cet interdit avoit esté declaré contre les formes, & renvoya le Sieur Du Vila à deux Curez voisins qu'il agrea, pour se confesser auquel des deux il voudroit, & satisfaire à son devoir Pascal dans la quinzaine, à peine de l'interdit porté par le canon du Concile de Latran.

Ce Gentilhomme s'estant presenté à l'un & l'autre de ces deux Curez, il pretend qu'ils luy ont refusé l'absolution dont il prit acte à son ordinaire devant un Notaire & deux témoins. Ces Curez ayant répondu à cet acte qu'ils avoient fait leur devoir, il les fit assigner devant l'Official d'Alet pour se voir condamner à dire les causes pour lesquelles ils luy avoient refusé l'absolution. S'estant presentez à l'Official, ils dirent que mal apropos on les avoit assignez pour rendre conte de ce qu'ils avoient fait dans le Tribunal de la penitence; qu'ils avoient agi comme ils avoient cru le devoir faire en conscience, & qu'ils n'en devoient rendre conte qu'à Dieu, representerent la mauvaise consequence de cette assignation dans un fait de cette nature, & demanderent d'en estre dechargez. Le Sieur Du

Vila insistant au contraire, l'Official par Sentence le debouta de fins de sa Requeste, avec dépens.

Il appella de cette Sentence à l'Official Metropolitain, & il y fist assigner non seulement ces deux Curez, mais aussi le Promoteur d'Alet, parce qu'il avoit conclu contre luy, car il n'avoit autre part en cette affaire. Et l'Official Metropolitain declara par Sentence avoir esté mal jugé & ordonné par l'Official dont estoit appel, & bien appellé par l'appellant & en la cause retenuë reformant, Il jugea que le Sieur Du Vila n'avoit pas encouru l'interdit porté par l'ordonnance de M. d'Alet.

2. Il luy permit de se presenter dans huitaine à tel Confesseur que bon luy sembleroit, approuvé par l'Archevesque ou ses Vicaires Generaux pour se confesser à luy & en prendre certificat comme il en auroit esté absous, & en suitte se presenter à son Curé pour recevoir de luy le Sacrement de l'Eucharistie, luy enjoignant de le luy administrer sous peine d'excommunication.

3. Il condamna les deux Curez & le Promoteur aux espices, chacun pour un tiers, taxées à Vingt-quatre écus.

Le Promoteur a appellé à Rome de cette Sentence, comme estant tout à fait injuste & entierement insoûtenable. Car 1. elle est manifestement contre l'ordre judiciaire, puisque supposé que l'Official d'Alet eust mal jugé, comme ce n'avoit esté qu'en deboutant le Sieur Du Vila des fins de sa Requeste, qui n'estoient que de faire condamner les deux Curez à rendre compte de ce qui s'estoit passé au confessionnal, tout ce qui se pouvoit faire en reformant, estoit de condamner ces deux Curez à dire s'il estoit vray qu'ils eussent refusé l'absolution au Sieur Du Vila, & à marquer les causes de ce refus.

2. Cette Sentence suppose que l'Archevesque est Pasteur des Diocesains de ses suffragans, & qu'il leur peut donner des Confesseurs dans son propre Diocese, *irrequisito*, & mesme *renitente proprio Episcopo*, comme il est arrivé en cette rencontre, M. d'Alet n'ayant esté ny oüy ny requis. Or c'est ce qui ne se peut soûtenir.

### §. 18. *De M. de S. Louys.*

Il n'y a rien à dire de ce Gentilhomme, sinon que si tous les autres imitoient l'exemple qu'il leur a donné, il n'y auroit plus de procez, & le Diocese d'Alet joüiroit d'une paix heureuse. Car n'ayant pas seulement renoncé au Syndicat, ce que d'autres peuvent avoir fait par des considerations humaines, mais ayant fait connoistre à M. d'Alet avec beaucoup de sentiment, le regret qu'il avoit de s'y estre mis, il y a lieu d'esperer que Dieu luy fera la grace de vivre en Gentilhomme Chrestien, & de mettre ordre aux difficultez de sa conscience, en payant les tailles des biens roturiers qu'il possede, en faisant punir les crimes dans les terres dont il est Seigneur haut Iusticier, & en reglant les Contracts de societé de bestail & autres qu'il fait avec ses vassaux, selon les conditions marquées dans les Confe-

rences du Diocese, pour les rendre justes, & en satisfaisant pour le passé selon les avis d'un guide aussi seur & aussi fidele que celuy auquel il témoigne avoir maintenant plus de confiance.

### §. *19. De M. Desperonnat l'un des Syndics.*

Ce M. d'Esperonnat n'est dans le Diocese que depuis quelques années, y ayant acheté la Terre de S. Ferreol. On ne voit pas quel sujet il a eu de s'unir dans ce Syndicat, & pourquoy il s'est lié avec ces Gentils-hommes du Diocese dans cette sacrilege conjuration contre leur Evesque.

Il les a imité dans l'usurpation des bois du Roy, appellez les bois des Fanges, dont mesme il a voulu oster l'usage aux habitans de S. Iulien l'une de ses Terres, ayant usé de violentes executions contre eux à cause qu'ils avoient coupé quelques pieces de bois pour faire le retable de leur Autel, selon le droit qu'ils ont de couper dans cette forest le bois dont ils ont besoin.

Il est aussi l'un de ceux qui font le plus hautement cette injustice à l'Eglise, de faire payer le champart avant la dixme, quoy que le Clergé ait obtenu un Arrest au Parlement de Toulouze pour empescher cet abus, qui ordonne que la dixme se payera avant le champart selon le droit & l'usage.

### §. *20. De l'injuste vexation que fait M. de Rennes à un tres bon Prestre, Curé de son Village.*

On a déja veu dans l'article de M. de Rennes avec combien d'injustice il avoit persecuté un tres pieux Ecclesiastique, nommé le Sieur Grenier, Curé de la Parroisse de Rennes, en s'efforçant de l'opprimer par le credit qu'a toute cette Noblesse au Parlement de Toulouze: & on a veu aussi que l'évocation generale des causes de M. d'Alet au Parlement de Grenoble, avoit un peu suspendu cette persecution. Mais c'est encore un exemple qui fait voir combien cette évocation estoit juste, par les injustices qu'elle empeschoit; puis qu'aussi-tost qu'elle a esté revoquée, ce Gentil-homme n'a plus pensé qu'à renouveller ce qu'il avoit toûjours cõservé dans le cœur, & à chercher les moyens de chasser de cette Cure un tres-excellent Pasteur, dont la pieté luy est connuë, pour y rétablir s'il pouvoit, un des plus méchans Prestres qui soit dans le Diocese. Car voicy le nouveau procez qu'il a suscité au Sieur Grenier au Parlement de Toulouze.

Le Sieur Laurent Siau Prestre, cy-devant Curé de Rennes, fut accusé en 1661. devant la Iustice Ecclesiastique d'Alet, de plusieurs crimes en matiere d'impureté, & entr'autres d'un inceste spirituel & naturel. Comme on luy faisoit son procez, se voyant convaincu de ces crimes, il employa le Sieur de Coustaussa & le Sieur de Rennes pour demander qu'on ne le jugeast pas, témoignant qu'il estoit prest de faire toute la penitence que M. l'Evesque d'Alet jugeroit à propos. On le mit donc en liberté; & y estãt, il fit une démission pure

& ſimple de la Cure de Rennes, où il avoit eſté une pierre de ſcandale, entre les mains de M. l'Eveſque d'Alet, & vint au Seminaire d'Alet, où il a veſcu en penitent prés d'un an. Quelques mois apres cette démiſſion, M. d'Alet remplit cette Cure du Sieur Grenier : & comme elle eſt d'un petit revenu, ne valant que Cinq cens livres ou environ, & qu'elle ſe trouve déja chargée de Cinquante écus de penſion; pour donner lieu de ſubſiſter audit Siau qu'on croyoit converty, M. d'Alet dans le huitiéme mois de ſa penitence, conſeilla au Sieur Grenier de luy reſigner une Prebende qu'il poſſedoit en l'Egliſe Collegiale de S. Paul ; ce qu'il fit par un Concordat qu'il paſſa avec luy en la Ville de Caudiés, le 15. Novembre 1661.

Depuis, le Sieur de Rennes n'ayant pû s'accommoder d'une conduite auſſi évangelique qu'eſt celle du Sieur Grenier, porta le Sieur Siau de redemander cette Cure en luy faiſant dire contre la verité, qu'il avoit eſté forcé & dans la démiſſion & dans le concordat paſſé à Caudiés; mais l'évocation eſtant ſurvenuë, elle aſſoupit ce procez. M. de Rennes & le Sieur Aoſtenc, chez qui ledit Siau demeure à Toulouze, le recommencerent au mois de Mars dernier 1665. & au prejudice d'un Arreſt de deffenſes du Conſeil du 10. Mars, dans lequel ledit Siau eſtoit compris & qui luy fut ſignifié, il obtint Arreſt contre toutes les formes le 18. Avril enſuivant, par lequel ſans oüir partie, il luy eſt adjugé la ſomme de Cinq cens livres par proviſion, ſans prejudice du droit des parties au fond. Cet Arreſt ayant eſté ſignifié au Sieur Grenier, il fit par acte, delaiſſement de tous les fruits, qui ne vont pas à cette ſomme, & demanda ſeulement une portion congruë comme un Vicaire. M. de Rennes en vertu de cet Arreſt s'eſt ſaiſi des fruits, & les a fait mettre dans ſon Chaſteau. Ainſi il a trouvé le vray moyen de ſe delivrer de ce bon Curé & de le chaſſer de ſa Cure, où il n'a pas dequoy vivre, n'ayant veſcu cette année que d'aumoſne ou d'emprunt, à peine meſme ayant eu du pain depuis qu'il eſt dãs ce Benefice, parce qu'il l'a trouvé extrémemẽt chargé d'arrerages de decimes que ledit Siau ne payoit point. De ſorte que ſi ſa Majeſté n'y met ordre, cette Cure s'en va eſtre abandonnée.

### §. 21. *D'un cas commun à la pluſpart de cette Nobleſſe Syndiquée.*

Le Roy & Noſſeigneurs de ſon Conſeil ſçavent aſſez quelles ont eſté les concuſſions, les voleries & les extorſions que Pierre & Bernard Aoſtenc, Receveurs des Tailles au Dioceſe d'Alet & Limoux, ont exercées ſur les peuples de ce Dioceſe, & ſur la Province de Languedoc. M. d'Alet eſtant touché de l'extréme deſolation que cauſoient par tout ces voleurs publics, & voyant que ces maux augmentoient de jour en jour par l'autorité & le credit que Pierre Aoſtenc s'eſtoit acquis en épouſant la fille de M. de Cironis, Preſident aux Requeſtes du Parlement de Toulouze, & par l'achapt de l'Office de Preſident Iuge-Mage au Seneſchal & Siege Preſidial de Limoux, ſe crût obligé d'en faire des plaintes aux Eſtats de Languedoc, aſſemblez en la Ville de Beziers en

l'année 1655. & de les porter à pourſuivre la reparation de ces malverſations qui avoient ſcandaliſé toute la Province, & épuiſé les ſujets du Roy. Les Eſtats furent touchez de ſes remontrances, & chargerent le Syndic general de cette affaire : mais ce fut M. d'Alet qui contribua tous ſes ſoins, & meſme les frais neceſſaires pour l'inſtruction de ce procez, quoy qu'il n'y euſt point d'autre intereſt que le ſoulagement des pauvres gens de ſon Dioceſe, que ces Receveurs avoient ruinez. C'eſtoit-là une belle occaſion aux Gentils-hommes du Dioceſe d'Alet, de témoigner leur zele pour le bien de leurs vaſſaux. Mais ils ont fait tout le contraire. Ils ont ſoûtenu & appuyé de tout leur credit ces voleurs de leurs vaſſaux: Ils ſe ſont oppoſez à M. d'Alet & au Syndic du Dioceſe, pour arreſter les pourſuites: Ils ont intimidé les témoins, & empeſché autant qu'ils ont pû qu'on ne dépoſaſt dans leurs terres contre ces concuſſionnaires. Et depuis meſme qu'ils ont eſté condamnez apres d'incroyables peines, par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier, l'un à la mort & l'autre au banniſſement, & tous deux à reſtituer Deux cens ſoixante-quatorze mille livres volez au Dioceſe d'Alet, ou à la Province, ils ont encore cõtinué à ſe declarer pour eux, juſques-là qu'ils ſe ſont obligez en leurs propres noms pour leur faire trouver une ſomme conſiderable, & leur ont aidé à éluder juſques icy tout jugement. Peut-on douter apres cela qu'ils ne ſoient redevables à la juſtice de Dieu, quand ils ne le ſeroient pas à celle des hommes, des grands & conſiderables dépens qu'ils ont cauſez au Dioceſe par l'appuy qu'ils ont donné à ces Aoſtencs, & les oppoſitions qu'ils ont apportées aux pourſuites que l'on faiſoit pour leur faire rendre ce qu'ils avoient volé, eux qui en qualité de Seigneurs eſtoient plus obligez que perſonne de s'employer par devoir & par charité à delivrer leurs vaſſaux de cette oppreſſion publique, & à leur faire avoir raiſon de ceux qui les avoient reduits par leurs concuſſions & leurs pilleries, à la derniere pauvreté.

*Avis ſur l'affaire du Sieur Luga.*

Le Procez que le Sieur Luga a fait à M. l'Eveſque d'Alet & à deux Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, a une liaiſon ſi particuliere avec le different des Gentils-hommes, qu'il n'y a guere d'affaires dont ils ayent tâché de tirer de ſi grands avantages que de celle-là, en ayant fait des articles exprés dans les plaintes anciennes & nouvelles qu'ils ont adreſſées au Roy, & dans tous les écrits qu'ils ont faits. Il n'y a auſſi gueres d'affaires qui puiſſent plus clairement faire connoiſtre combien la conduite de M. d'Alet & de ſes Curez eſt conforme aux regles de l'Egliſe. Mais parce qu'on ne la pouvoit pas éclaircir dans le public ſans publier des choſes qu'il n'eſt pas à propos de faire connoiſtre à tout le monde, on ſe reſerve d'en informer ſa Majeſté & Noſſeigneurs les Commiſſaires, par un écrit particulier qui leur donnera, comme on l'eſpere, autant d'édification de la conduite de M. d'Alet & de ces deux Eccleſiaſtiques, que d'indignation contre celle du Sieur Luga & des Gentils-hommes qui l'appuyent dans ſes inſoûtenables pretentions.

# QVATRIE'ME E'CLAIRCISSEMENT.

## *De l'étrange persecution faite à l'un des meilleurs Prestres du Diocese d'Alet; d'où ces Gentilshommes ont tiré les plus attroces de leurs calomnies.*

### §. I. *Liaison de cette affaire avec celle des Gentilshommes.*



L'AFFAIRE du Sr Eymere Vicaire de la Ville de Quillan l'un des meilleurs Prestres du Diocese d'Alet fait un des principaux incidens de ce Procés de la Noblesse, tant parce que ce sont ces Gentilshommes Syndiquez qui s'estant joints au Curé de cette Ville homme dereglé & ennemy de tout bien, ont fait tous leurs efforts pour opprimer ce bon Ecclesiastique; que parce qu'ils ont tiré des fausses accusations qu'on luy a suscitées, & dont il s'est pleinement justifié, le fondement de leurs plus noires calomnies contre la conduitte de M. l'Evesque d'Alet.

C'est pourquoy il est necessaire de bien éclaircir tout ce qui regarde l'étrange persecution que ce bon Prestre à soufferte, & de faire voir par cet exemple, qu'il n'y a rien de plus facile à des esprits grossiers & prevenus de quelque passion, que de corrompre les meilleures choses en les rapportant de travers, & changeant par là en erreurs les veritez les plus certaines; ou mesme d'imposer de faux crimes à ceux qu'ils prennent pour leurs ennemis, parce qu'ils le sont de leurs vices & de leurs pechez; comme saint Paul dit qu'il estoit devenu ennemy des Galates pour leur avoir dit la verité. On verra l'un & l'autre dans cette histoire qui merite d'estre conservée à ceux qui viendront apres nous, pour servir de consolation aux Ecclesiastiques zelez pour le bien des ames, qui seroient attaquez par de semblables impostures; & de precaution à tout le monde pour ne pas s'engager legerement en des jugemens temeraires contre des gens de bien qui seront toûjours exposez aux medisances des hommes charnels, lors qu'ils se trouveront obligez par le devoir de leurs charges de reprendre leurs desordres.

Le Promoteur d'Alet a fait toutes les diligences possibles selon le devoir de sa charge pour s'asseurer de la verité des accusations qu'on avoit formées contre cet Ecclesiastique, & pour le faire punir s'il se fût trouvé coupable. Il s'est rendu sa partie, il a fait publier des Monitoires pour avoir des preuves de ce qu'on luy imputoit, & il n'a rien omis de tout ce qui pouvoit découvrir ses crimes s'il en eust veritablement commis. Mais apres que par toutes ces recherches il n'a

rien trouvé en luy de reprehensible, il croit qu'il n'est pas moins de son devoir de travailler, non pas proprement pour la défense de sa personne, mais pour le soûtien de la Discipline Ecclesiastique qu'on veut renverser par les troubles que l'on suscite aux meilleurs Prestres, lors qu'ils témoignent quelque fermeté dans l'administration du Sacrement de penitence.

§. 2. *Recit de tout ce qui s'est passé dans cette affaire du Sieur Eymere.*

Ce bon Prestre est de saint Flour en Auvergne. Ayant fait ses Humanités & sa Philosophie dans le Païs, il vint à Paris étudier en Theologie dans les Echoles de Sorbonne. Il passa ensuite quelques années dans la communauté des Prestres de saint Sulpice qui peuvent rendre témoignage de sa vertu & de sa pieté. Il retourna de là à saint Flour, où feu M. l'Evesque de saint Flour le reçeut avec toute sorte de bonté, & luy donna pour employ l'un des plus importans de son Diocese, sçavoir la conduite & la direction de son Seminaire. Mais Dieu qui le destinoit à soûtenir de plus grands combats pour le restablissement de la Discipline Ecclesiastique, luy inspira la pensée d'aller trouver M. l'Evesque d'Alet, y estant attiré par la reputation extraordinaire de ce Prelat, qui l'ayant jugé propre à servir les ames, l'établit Vicaire dans la Ville d'Alet, où il a exercé cette fonction pendant deux ans avec l'édification de tout le monde.

Vne maladie qui luy survint, l'obligea d'aller en son Païs pour changer d'air, d'où estant revenu apres le recouvrement de sa santé, M. d'Alet qui estoit pleinement informé de sa suffisance & de sa vertu, l'envoya à la Ville de Quillan qui est le plus grand lieu de son Diocese, pour y estre Vicaire, & pour suppleer par sa pieté & par son zele pour le salut des ames, à la négligence du Curé de cette Ville.

Il répondit dans l'exercice de cet employ à l'attente de son Prelat. Il y acquit en peu de temps beaucoup de reputation, tant par la pureté de ses mœurs & son des-interessement, que par ses exhortations publiques & particulieres ; & la benediction que Dieu donnoit à ses travaux & à ses paroles fut une odeur de vie pour la vie à plusieurs personnes qui s'adressoient à luy pour leur conduite.

Mais c'est de là mesme que le diable à pris sujet de le faire persecuter. Ce qui devoit estre un sujet de joye au Sieur Iulien Curé de Quillan s'il avoit aimé veritablement le salut de ses brebis, luy en fut un d'aversion & de jalousie. Il ne pût souffrir qu'avec une peine étrange que la pieté de son Vicaire attirast à luy, les personnes les plus considerables de la Ville de Quillan. Il crût que la vigilance & la ferveur de cet Ecclesiastique estoient un reproche continuel de sa negligence & de ses relaschemens dans le soin de sa Parroisse : & il

employa toutes ſortes de moyens pour l'obliger à ſe retirer, ſoit en le traittant en toutes ſortes de rencontres avec beaucoup de rudeſſe & de mépris, ſoit en refuſant de luy payer ſes appointements & ſes retributions.

Mais voyant que le Sr Eymere ſupportoit tout avec patience & avec douceur, ſans ſe décourager de ces mauvais traitemens, il ſe reſolut dans une viſite que M. d'Alet fit à Quillan, de deferer ſon Vicaire devant ce Prelat comme ayant avancé dans ſes inſtructions tant publiques que particulieres pluſieurs propoſitions heretiques, contraires aux bonnes mœurs, & injurieuſes au myſtere de l'Euchariſtie. M. d'Alet luy répondit que ſi cela eſtoit vray, le Sieur Eymere ſeroit tres puniſſable, mais qu'il le falloit ouïr & voir s'il eſtoit dans ces mauvais ſentimens: & que s'il y avoit des perſonnes qui les luy euſſent ouï avancer, il les falloit faire venir pour recevoir leurs depoſitions.

Le Sieur Eymere eſtant venu devant M. d'Alet en preſence de ce Curé, il nia avoir jamais avancé ce qu'on luy imputoit & s'en juſtifia ſi bien, que le Curé n'eut pas un mot à repliquer. Et ainſi la concluſion ſi mal fondée de cette plainte fut que M. d'Alet les remit bien enſemble, & que le Curé luy promit de bien vivre à l'avenir avec ſon Vicaire. Mais quoy que ce Prelat n'euſt aucun ſoupçon contre la pureté de la foy du Sr Eymere, il ne laiſſa pas de parler aux principaux & plus intelligens de la Ville pour ſçavoir d'eux, s'il avoit rien dit d'approchant de ce qu'on luy imputoit; & ils l'aſſurerent tous, qu'ils n'avoient jamais rien ouy de luy, ny en particulier, ny en public, d'approchant de ces propoſitions; mais que ce qui pouvoit avoir donné lieu à l'une de ces accuſations touchant le mépris du myſtere de l'Euchariſtie, eſtoit que la coûtume qui s'eſtoit introduite par abus de donner la benediction avec le Ciboire tous les Dimanches apres Veſpres, ayant eſté defenduë par l'ordonnance de viſite comme eſtant contraire à l'ordre de l'Egliſe, le peuple avoit murmuré de ce qu'on ne donnoit plus cette benediction, ce qui avoit donné occaſion au Sr Eymere dans le Catechiſme & inſtruction du Dimanche ſuivant de blaſmer ce murmure, & cet eſprit de deſobeïſſance aux ordres de ſon Eveſque, & qu'on pouvoit avoir interpretté ce qui avoit eſté dit contre cette oppoſition à l'ordonnance de viſite, comme s'il euſt eſté dit contre la benediction meſme du S. Sacrement.

Mais le Sieur Iulien ne demeura pas long temps dans la promeſſe qu'il avoit faite de ne plus calomnier ſon Vicaire. Eſtant toûjours dans le meſme eſprit de jalouſie contre luy, il recommença bien toſt apres de ſemer par tout les meſmes mediſances, & de le faire paſſer pour une perſonne qui reveloit les confeſſions, afin de détourner tout le monde de prendre confiance en luy. Il renonvella meſme ces accuſations devant M. l'Eveſque d'Alet, mais avec auſſi peu de ſuccés

que la premiere fois. C'est ce qui obligea ce bon Prestre, pour arrester cette diffamation scandaleuse qui l'eust pû rendre inutile dans son ministere, & incapable de seruir les ames, de presenter Requeste à M. l'Evesque d'Alet contre ces fausses accusations de son Curé. Ce Prelat les renvoya devant l'Official, ou le Sieur Eymere fit assigner le Sieur Iulien pour l'obliger, ou de soutenir son accusation, ou de luy faire reparation d'honneur. Mais apres plusieurs delais donnez à ce Curé pour intenter son action, sur le point qu'il en alloit estre deboutté, il articula plusieurs faits sur lesquels il demanda qu'il luy fust permis d'obtenir Monitoire, s'imaginant peut estre qu'on le luy refuseroit, & que ce luy seroit un sujet d'appeller comme d'abus. Mais comme on n'avoit point d'autre interest que de découvrir la verité, on luy accorda tres volontiers le Monitoire qu'il demandoit. Il le fit publier par trois Dimanches consecutifs à l'Eglise Parroissiale de Quillan. Et non content de cela il demanda encore qu'il le fust aux Eglises des annexes de Gignolles & de Bellebianne ce qui luy fut aussi accordé.

Mais ayant sceu que plusieurs de ses Parroissiens des plus gens de bien, des plus intelligens & des plus qualifiez, estoient venus en revelation sur ce Monitoire, & se doutant bien qu'estant aussi persuadez qu'ils estoient de la sagesse & de la pieté du Sieur Eymere, leurs dépositions ne pourroient estre propres qu'à ruiner ses calomnies, parce que leur témoignage prévaudroit sans doute, à celuy de quelques gens de peu, ignorans & grossiers, ou mal affectionnez à ce bon Ecclesiastique, à cause qu'en plusieurs rencontres il avoit agy contre eux, en suivant les ordres de son Evesque, & les avoit repris de leurs scandales, & de leur mauvaise vie; il jugea bien qu'il ne reüssiroit pas devant l'Official dans le malheureux dessein qu'il avoit pris d'opprimer un Prestre, que sa seule vertu luy faisoit haïr, & qu'il ne pourroit éviter d'estre puny comme un calomniateur.

Il pensa donc à d'autres moyens, & il luy fut facile d'en trouver dans la conjoncture de la Noblesse revoltée contre M. l'Evesque d'Alet & contre tout ce qu'il y avoit de bons Curez & de bons Vicaires dans le Diocese. Il s'estoit déja tres fortement uny avec ces Gentilshommes Syndiquez, ayant pour but aussi bien qu'eux de ruiner tout le bon ordre que ce Prelat taschoit d'établir, & c'estoit luy qui leur avoit fourny une partie des memoires dont ils avoient composé les plaintes presentées au Roy contre M. l'Evesque d'Alet. C'estoit en ce mesme temps que ces Gentilshommes faisoient des informations de tous costez, pour décrier la conduite des plus zelez d'entre leurs Pasteurs: & ainsi ayant pris cette occasion pour faire oüir quelques unes de ces personnes mal affectionnez au Sieur Eymere, il le fit deferer à M. le Procureur General du Parlement de Toulouze, qui ayant fait oüir les mesmes témoins obtint contre luy un Decret de prise de corps.

Ce bon Prestre en fut averty, & il luy eût esté bien facile d'en empescher l'execution en se retirant. Mais il crût devoir imiter son Maistre, qui s'estoit livré soy-mesme à ceux qui le vouloient prendre. Il demeura dans son logis, quelques prieres que ces amis luy pûssent faire d'en sortir, jusqu'à ce que des Huissiers accompagnez des domestiques de son delateur, vinrent enfoncer & rompre sa porte, & le conduisirent honteusement dans la Conciergerie de Toulouze, ce mesme Curé ayant presté son Cheval à l'un de ceux qui assisterent à sa prise.

Estant interrogé, il demanda son renvoy devant son Iuge & il fit voir par une Requeste qu'il n'y avoit rien de plus juste, puis qu'outre qu'il ne s'agissoit que de matieres purement spirituelles, il y avoit déja instance pour les mesmes faits par devant l'Official d'Alet.

Mais le credit qu'ont les Gentilshommes dans ce Parlement y avoit déja formé une étrange faction contre M. l'Evesque d'Alet & contre tous les Prestres qui agissent par son esprit. L'emportement de plusieurs des Conseillers estoit tel, que l'un d'eux opinant sur cette affaire ne rougit point de dire, que la Religion Chrestienne estoit attaquée de deux costez, par le Turc du costé du levant: & du costé des monts Pyrenées par M. l'Evesque d'Alet. Le temps, outre cela, paroissoit fort favorable à ceux qui vouloient opprimer ce Prestre pour appuyer les pretentions de cette Noblesse revoltée. Car c'estoit pendant les vaccations que tout le Parlement estoit reduit à 12. Iuges: de sorte que le Sieur de Fresals ne doutoit point que sa brigue ne fust assez puissante pour y faire retenir l'affaire, & juger en suitte extraordinairement cet Ecclesiastique comme un heretique & un sacrilege sur la deposition de cinq ou six témoins, ou malicieux & corrompus; ou si grossiers que par faute de memoire & d'intelligence, ils prenoient de travers les meilleures choses.

Mais Dieu suscita un de ces Conseillers pour estre protecteur de l'innocence qui alloit estre accablée, & luy fit representer avec tant de force la justice du renvoy qui estoit demandée, qu'il y eût partage, & qu'ainsi l'affaire fut remise apres la saint Martin. Et pendant ce temps cōme on s'estoit pourveu au Cōseil du Roy, on y obtint Arrest par lequel le Sieur Eymere fut renvoyé à l'Official d'Alet, à la charge du cas privilegié pour lequel le Lieutenant Criminel du Senechal de Limoux assisteroit au procés.

En vertu de cet Arrest le Sieur Eymere fut conduit des prisons de Toulouze en celles d'Alet, & il en fallut encore obtenir d'autres au mesme Conseil, tant pour lever les oppositions du Procureur General de Toulouze, que pour faire remettre les informations du Greffe du Parlement de Toulouze en celuy de l'Officialité, afin que l'affaire fût en estat d'y estre jugée.

La premiere chose que fit le S[r] Eymere estant à Alet apres la remise

de la procedure & qu'il euſt eſté ouy ſur les informations, fut de demander la jonction de cette nouvelle inſtance à la premiere du Sieur Iulien Curé de Quillan, comme s'agiſſant des meſmes faits: & c'eſt ce qu'il obtint par Sentence de l'Official, n'eſtant pas juſte qu'il ſoûtint deux differens procés criminels pour les meſmes accuſations.

On proceda de ſuitte à la reſomption ou recollement des témoins dont la plus part ruinerent leurs témoignages en les expliquant. Le Sr Eymere qui avoit eſté ouy, avoit tellement éclaircy les choſes & fait voir ſi manifeſtement la fauſſeté de ces accuſations qu'on ne trouva pas aſſez de matiere pour ordonner la confrontation des témoins, ny à l'Officialité d'Alet, ny à la Senechauſſée de Limoux, où certainement il n'avoit aucune faveur. C'eſt pourquoy on donna Sentence en l'un & en l'autre tribunal, portant que l'inquiſition commencée ſeroit continuée, & qu'à cet effet dans quinzaine le Promoteur & la partie civile à l'Officialité: & le Procureur du Roy dans la Senechauſſée feroient venir les témoins.

Ces Sentences eſtant renduës le Sr Eymere pourſuivit dans l'une & l'autre juriſdiction pour eſtre mis en liberté. Il fut donc élargy: & comme on ne produiſoit point de témoins, ny dans la quinzaine, ny dans une autre qui fut donnée de puis, ny encore huitaine apres, ſur le point que dans l'un & dans l'autre tribunal on alloit prononcer en definitive, le Curé ſous le nom du Procureur General appella de la procedure du Senechal au Parlement de Toulouze; & en ſon nom de celle de l'Official à celuy de Narbonne où elles eſtoient pendantes lors que le Roy les a evoquées à ſoy.

Mais dans cet intervale de temps, Dieu a Permis par un jugement terrible, qne celuy qui vouloit arracher des autels un tres bon Preſtre par une accuſation calomnieuſe, s'en ſoit luy meſme ſeparé par une negligence criminelle, & ſe ſoit rendu indigne de l'exercice de ſa charge, au jugement meſme de l'Egliſe, dont il avoit toûjours eſté ſi indigne devant Dieu. Voicy comment cela eſt arrivé.

Il eſt defendu par la 60. des Ordonnances Synodales de danſer les Feſtes Annuelles & Solemnelles de l'année, comme Paſques & la Pantecoſte, & les deux Feſtes qui ſuivent l'une & l'autre de ces deux ſolemnitez, l'Aſcenſion, Noël &c. & ſi cela arrive, il eſt ordonné que pour reparer ce ſcandale & en donner plus d'horreur au peuple, on ceſſera les divins Offices, & defenſes ſont faites aux Curez & aux Vicaires de les continuer ſous peine de ſuſpenſion de leurs ordres *ipſo facto*. Cependant contre ce reglement ſi juſte & chreſtien, & tout à fait conforme, non ſeulement aux canons, mais meſmes aux Ordonnances Royales, on danſa ſcandaleuſement à Quillan le jour de l'Aſcenſion & la premiere Feſte de la Pentecoſte de l'année 1664. au veu & ſceu du

Curé,

Curé, qui autorisa, plûtost qu'il ne reprima ce desordre, n'en disant rien, & continuant toûjours le service. Le Promoteur qui en fut averty un mois apres ou environ, presenta Requeste à l'Official pour luy faire declarer que ce Curé avoit encouru la suspension de ses ordres & en consequence l'irregularité pour avoir celebré ensuite, ce qui fut fait par Sentence du 1664.

Le Sr Iulien se rendit appellant de cette Sentence au Metropolitain où l'affaire a esté pendante jusqu'au 15. Avril drenier, qu'il releva un mesme appel au Parlement de Toulouze, tant de cette affaire que de celle du Sieur Eymere, de sorte que la Parroisse de Quillan se trouvant sans autres Prestre que le Sr Eymere qui n'estoit point interdit, & les accusations faites contre luy parroissant notoirement calomnieuses, il continua d'y faire les fonctions de Vicaire.

Voila generalement ce qui s'est passé dans ces deux affaires du Curé & du Vicaire de Quillan qui sont jointes ensembles. Il reste maintenant à montrer en particulier que ce dernier est certainement innocent des crimes qu'on luy a faussement imposez, & que le premier est certainement coupable de calomnie, & du violement scandaleux d'une tres sainte ordonnance de son Evesque, & qu'il ne luy reste que la voye de la penitence pour sortir de l'estat où il s'est jetté luy mesme par un esprit de rebellion contre son legitime Superieur

### §. 3. *Refutation particuliere des accusations formées contre le Sieur Eymere. Impertinences de quelques unes.*

Le procés qui a esté remis du Greffe du Parlement de Toulouze a l'Officialité d'Alet, contenoit une information dans laquelle huict témoins avoient esté oüis.

Ces huict témoins sont, 1. Barthellemy Chabaud Chirurgien. 2. Raymond Boudignon Tailleur d'habits. 3. Iean Hoquetis Marechal. 4. Pierre Vidal Sergent habitant de Quillan. 5. Iean Goust, Bastier. 6. Iean Caluel habitant de Belbiannes. 7. Barthelemy Fajoles habitant de Quillan. 8. Iacques Paul Sausede Marchand.

Vne des choses qui fait autant connoistre la mauvaise disposition de ces témoins, est l'impertinence de quelques unes des accusations qu'ils font contre luy, dans lesquelles ils luy reprochent des bagatelles comme des crimes.

Car toutes ces accusations se pouvant reduire à 10. Chefs. En voicy 4. qui meritent d'estre considerez pour faire juger de l'em portement d'un Curé qui a fait deposer de telles choses contre son Vicaire.

1. On l'accuse fort serieusement, *d'avoir esté à la procession sans porter le pluvial.* C'est ce que deposent le 3. & le 5. témoin.

Mais quelque frivole que soit ce reproche, le Sieur Eymere y répond tres-bien en disant, qu'il a toûjours porté un pluvial à la procession, excepté deux ou trois fois qui n'en ayant pû avoir de la cou- *Interrogatoire du Sieur Eymere p. 9.*

leur qu'il falloit, il s'est contenté d'une étole.

2. *De n'avoir point fait commemoration de saint Eloy la veille de ce saint.* C'est le 4. témoin qui est un Marechal qui depose de ce fait important, toute la devotion de ces gens-la estant qu'on feste leur saint sans se mettre en peine d'en imiter aucune vertu. Surquoy le Sieur Eymere estant interrogé, *il est demeuré d'accord qu'une fois par oubly il avoit omis cette cõmemoration qui n'est pas dans le Breviaire, & dont personne ne l'avoit averty, & qu'un certain Marechal luy ayant dit brusquement & en criant au milieu de la ruë, pourquoy il n'avoit pas fait cette commemoration, il n'avoit pas cru luy devoir repondre, le voyant dans cette mutinerie & si peu capable découter raison.*

Ib. p. 9.

3. *D'avoir presté du bled & d'en auoir esté payé en argent.* C'est un des chefs de la deposition du 3. témoin qui est tout à fait merveilleuse, comme si c'estoit une chose defenduë, que de faire charité à un pauvre homme en luy prestant du bled, & si le luy ayant presté, il n'estoit pas libre de recevoir le payement de cette dette, aussi bien en argent qu'en bled.

4. *D'estre demeuré au pres des Moribons sans leur rien dire.* C'est ce que deposent le 3. & le 5. témoin. Mais le 5 ajoûte dans sa resomption : *Que c'estoit sa belle sœur qui se mourroit, que le Sieur Eymere l'avoit souvent visitée* ET EXORTEE' *luy present, & qu'environ une heure avant sa mort, ayant dit les Litanies de la Vierge a genoux, & exhorté ceux qui les sçavoient de les dire aussi, il dit qu'il falloit laisser la malade mourir à plaisir*, c'est à dire, en repos. Et le 5. dit *qu'estant entré dans la Chambre de la malade* FORT PEU DE TEMPS AVANT QU'ELLE RENDIT L'ESPRIT, *il y avoit trouvé ledit Sieur Eymere à genoux, & que sur ce qu'on luy avoit dit d'aller dire quelque chose de Dieu à la malade, il avoit répondu laissez-la là.* Tout cela fait voir combien est vray ce que le Sieur Eymere a repondu sur cet article : *Qu'il s'est enquis soigneusement des malades de sa Paroisse pour les visiter, & leur donner tous les secours spirituels & mesme temporels sur tout à l'extremité de la vie : qu'ansi il est tres faux qu'il ait refusé avec impieté & cruauté les secours necessaires aux mourans dans cette extremité : qu'il a suivy les ordres que l'Eglise prescrit dans ces rencontres, leur parlant de temps en temps & peu à chaque fois, & mesurant ses discours à la foyblesse tant du corps, que de l'ame de ces personnes mourantes, selon qu'il est porté dans le rituel romain, qui laisse au jugement & à la prudence du Prestre la conduite qu'il doit tenir vers les moribons : Mais qu'il est vray qu'il ne s'est pas cru obligé d'avoir ègard à l'opinion du vulgaire, qui s'imagine qu'on manque à la charité qu'on doit aux agonisans, si on ne leur crie sans cesse d'une maniere importune, & si on ne leur fait de longs discours qu'ils sont incapables d'entendre.*

Ib. p. 18-19.

§. 4. *Fausseté de deux accusations dont on a pris sujet d'imputer au Sieur Eymere d'avoir avancé des heresies.*

Il n'y a rien de plus frivoles que les 4. premieres accusations que l'on vient de refuter. En voicy de plus importantes, mais qui sont aussi tout a fait calomnieuses.

La 5. est *que le Sieur Eymere a presché que* IESUS-CHRIST *n'estoit pas mort pour tous les hommes.* Il y a 4. témoins qui en parlent, sçavoir les 3. 4. 6. & 8. témoins. Mais la maniere dont ils s'expliquent dans leur resomption fait voir manifestement que ce sont des ignorans, (comme ils le confessent eux mesmes) qui ne sçavent ce qu'ils disent, & qui ont broüillé deux propositions fort differentes, mais que des personnes grossieres peuvent aisement confondre : l'une, *que* I. C. *ne soit pas mort pour tous.* L'autre, *que tous ne reçoivent pas le fruit de la mort de* IESUS-CHRIST.

Car le 4. témoin a dit dans cette resomption ou recolement : *Que le Sieur Eymere expliquant que Dieu n'estoit pas mort pour tous, dit en suitte, que les pecheurs qui ne vouloient pas quitter leurs pechez & qui sont obstinez*, NE RECEVRONT POINT LE FRUIT DE LA MORT DE IESUS-CHRIST, *& que Dieu n'estoit pas mort pour ceux là.*

Ce qui fait voir la verité de ce qu'a repondu le Sieur Eymere : *Qu'il estoit faux & calomnieux, qu'il eust avancé que* I. C. *n'estoit pas mort pour tous les hommes, cette proposition estant contraire à la parole expresse de l'Ecriture, & du Saint Concile de Trente. Bien est-il vray*, (& c'est ce qui a donné lieu à la calommie,) *que dans ses instructions il avoit dit, que quoy que* I. C. *fust mort pour tous, neanmoins tous les hommes ne recevoient pas le fruit & le benefice de sa mort : D'où quelques personnes ignorantes confondant ces propositions avoient pû inferer qu'il avançoit que* I. C. *n'estoit pas mort pour tous, ce qui est contraire & éloigné de son sentiment & de qu'il avoit enseigné.* *Interrogatoire. p. 17. 18.*

La 6. accusation est. *d'avoir presché, que la Vierge & les Saints n'ont aucun pouvoir, que c'estoit se damner, que de demander leur intercession, & qu'il n'y avoit point de salut si on n'avoit recours à Dieu & à M. d'Alet.*

Il n'y a rien de plus extravagant & de moins vraysemblable que cette accusation; & neanmoins elle est appuyée du témoignage de trois personnes dans les premieres depositions sur lesquelles ce bon Ecclesiastique a esté si fort tourmenté, & s'est veu à la veille d'estre jugé extraordinairement à Toulouze comme un heretique & un sacrilege. Mais c'est ce qui montre d'avantage la mauvaise foy de son dénonciateur, & de quelle sorte il avoit engagé ces pauvres gens a témoigner ce qu'il luy avoit pleu de leur suggerer, sans qu'ils comprissent ce qu'on leur faisoit dire.

Car y ayant trois témoins qui deposent de ce fait, le 3. le 5. & le 6.

Quand s'est venu à la resomption ou recolement le 3. a dit : *Que pour ce qui est de l'intercession de la Vierge & des Saints en ce qu'il est dit*, dans sa premiere deposition qu'on luy venoit de lire, *qu'ils n'ont aucun pouvoir & que c'est se damner de demander leurs intercessions* LA *verité est* QU'IL NE LE COMPREND PAS, COMME EN ESTANT INCAPABLE ; *mais qu'il est vray que l'ors qu'il fait le Prosne tous les Dimanches, il exhorte tout le Peuple de dire* L'AVE MARIA, *& d'avoir dévotion à la sainte Vierge.*

Le 4. témoin a dit : *Qu'en ce qui est que la sainte Vierge & les saints n'avoient aucun pouvoir*, LA *verité est que ledit M. Eymere n'a aucunement parlé de la sainte Vierge, & qu'au contraire il a exhorté les Dimanches aux Prosnes, d'avoir devotion particuliere à la sainte Vierge & mesme dans quelques doctrines.*

Et le 6. *Qu'expliquant sa deposition en ce qui est dit que la sainte Vierge & les Saints n'ont aucun pouvoir*, LA *verité est que ledit M. Eymere dit que sans l'aide de Dieu, la sainte Vierge & les Saints n'ont aucun pouvoir : dit aussi qu'il a ouy que ledit M. Eymere faisant le Prosne avoit recommandé au peuple la devotion à la sainte Vierge.*

Mais pour ce sixiéme témoin, la circonstance du temps qu'il avoit marqué dans sa déposition faisoit voir manifestemant que c'estoit une pure calomnie. Car il avoit dit dans cette premiere deposition que *c'estoit le* 19. *Aoust* de cette *année là*, ( c'est à dire de l'an 1663. *que M. Eymere faisant la doctrine dans l'Eglise de Belbiannes, avoit dit devant tout le peuple, que la sainte Vierge & les Saints n'avoient aucun pouvoir, & qu'il ne falloit point avoir recours a eux ny à leurs intercessions, & que pour se sauver il falloit avoir recours à Dieu & à M. l'Evesque d'Alet.* Or comme le Sieur Eymere le fit remarquer lors qu'on l'interrogea sur cet Article, ce jour du 19. Aoust en faisoit voir manifestement la fausseté, puis qu'il y avoit plus d'un mois qu'il avoit presenté Requeste à l'Official pour avoir reparation de semblables calomnies touchant l'invocation des Saints que le Sieur Iulien luy imputoit, & que c'estoit un des chefs du Monitoire qu'il avoit fait publier audit lieu de Belbiannes & de Quillan. Or y a-t-il rien de plus redicule que de s'imaginer qu'un Vicaire poursuivant son Curé en reparation d'honneur, pour l'avoir accusé devant son Evesque d'avoir presché contre l'invocation des Saints, eust voulu luy mesme se condamner & justifier son accusateur, en avançant un mois apres devant tout le peuple cette mesme heresie, qu'il ne faut point avoir recours à l'invocation des Saints.

*Interrogatoire. p. 9.*

Il est donc visible que cette accusation, qui apparemment avoit plus frappé le Parlement de Toulouze & l'avoit le plus prevenu contre ce bon Ecclesiastique, est une infame calomnie, que ce Curé jaloux & envieux, avoit inspiré à ces pauvres gens, & qu'ils ont eux

mesmes ruinée, lors qu'ils ont esté ouïs de nouveau sur leurs dépositions. Mais ce qui a peut estre donné lieu à ce Curé de l'inventer, est une grande & tres importante verité que le S. Eymere reconnoist avoir enseignée pour établir la veritable & solide devotion à la sainte Vierge & aux SS. & la cõfiance raisonnable qu'on peut avoir en leurs intercessions. Car apres avoir rejetté ce qu'on luy avoit imposé sur ce sujet, *comme faux & tres calomnieux*, *il avouë qu'il leur a souvent presché, que s'ils se contentoient de mettre la devotion qu'ils portoient à la sainte Vierge & aux Saints, en de certaines pratiques exterieures, comme de porter le Scapulaire, de jeusner les Samedis, de dire tant de Chappelets, sans se mettre en peine de changer leur vie scandaleuse & criminelle, & de quitter leurs mauvaises habitudes, ils se pourroient bien damner avec une telle devotion.* Interrogatoire p. 7.

Il n'en a pas fallu davantage à un esprit ulceré pour en prendre occasion de forger cette imposture horrible, qu'il avoit presché *que c'est se damner que de demander l'intercession à la Vierge & aux Saints.* Et il a pris de mesme sujet de ce que le Sieur Eymere a parlé souvent au peuple comme il y estoit obligé, du respect, de la reverence & de la soûmission qu'ils devoient avoir pour les ordres de leur Evesque, de luy imputer malicieusement qu'il avoit dit, *qu'il ne falloit avoir recours qu'à Dieu & au Seigneur Evesque d'Alet pour estre sauvé.* Les témoins mesme que ce Curé avoit gagnez détruisent cette fausseté, puis qu'ils reconnoissent que le Sieur Eymere leur a toûjours recommandé la devotion à la Ste Vierge & aux SS. & qu'il l'a luy mesme pratiquée en leur presence, lors qu'il luy estoit libre de ne le pas faire s'il ne l'eust voulu, comme en disant aupres des malades les Litanies de la Vierge, & les faisant dire avec luy à ceux qui les sçavoient.

### §. 5. *Refutation de deux autres accusations contre le respect qu'on doit au tres saint Sacrement.*

Il est des accusations contre le respect deu au saint Sacrement, comme de la precedente touchant le respect contre l'intercession des Saints. Elle porte en soy mesme un caractere de fausseté qui la doit faire rejetter d'abord, n'y ayant rien de plus hors d'apparence que d'attribuer à un Prestre d'une pieté reconnuë & d'une vertu exemplaire, d'avoir presché plusieurs fois *que les benedictions avec le saint Sacrement estoient abusives & infames.* Cependant il se trouve trois témoins: le 3e le 4e & le 5e qui soûtiennent cette fausseté dans leurs premieres dépositions, & qui la soûtiennent dans tous les mesmes termes, ce qui est une marque de complot. Et deux de ceux-là, avec le deuxiéme témoin ajoûtent pour fortifier cette accusation: *Que le Sieur Eymere n'avoit point donné la benediction un jour du saint Sacrement au retour de la Procession :* ce qui semble confirmer qu'il

avoit pû condamner cette benediction, *comme une chose abusive & infame*, comme disent ces témoins, puis que luy mesme ne la vouloit pas donner.

Mais pour commencer par cette derniere accusation, que nous appellerons la septiéme, elle a une sorte de malignité qui est en quelque maniere plus odieuse que celle d'un pur mensonge, qui est qu'on y abuse de la verité mesme pour en composer une imposture, en taisant des circonstances qui rendent entierement innocent celuy qu'on à voulu rendre coupable, & qui font que tant s'en faut qu'on puisse tirer contre luy aucune induction de ce fait, qui rende vraysemblable ce qu'on luy a imputé d'avoir presché *que c'estoit une chose abusive & infame de donner la benediction avec le saint Sacrement*, que rien au contraire, ne ruine davantage cette calomnie.

Car ce que disent ces témoins est veritable, que le Sieur Eymere, un jour de la Feste du saint Sacrement au retour de la Procession oublia de donner la benediction avec le saint Sacrement. Mais pour estre sinceres, ils estoient obligez de ne pas omettre, ce qu'ils ont reconnu dans le recolement : *Qu'il avoit donné la benediction avec le saint Sacrement aux lieux accoûtumez ; qu'il oublia de la donner estant de retour à l'Eglise, & qu'il la donna pendant toute l'octave.*

Ce qui est entierement conforme à ce qu'a repondu le Sieur Eymere à cette interrogatoire : *Qu'il avoüoit qu'ayant fait la Procession & donné en quatre diverses stations la benediction avec le tres-saint Sacrement ; estant de retour à l'Eglise, il avoit par inadvertance omis de donner la benediction au peuple : mais qu'ayant esté averty l'apres-disnée de cét oubly, il avoit dit dans le cours de sa doctrine, qu'il estoit vray qu'il avoit omis de donner la benediction, qu'il en estoit dans le regret, & que les personnes qui l'accompagnoient notamment les Prestres, devoient avoir la charité de l'en avertir, & en suitte de la doctrine & à Vespres, il donna la benediction avec le tres-saint & tres-adorable Sacrement de l'Autel.*

Voila donc cette septiéme accusation tout à fait ruinée, & la ruine de celle-là emporte celle de la huictiéme, qui est qu'il ait souvent Presché : *Que la benediction avec le saint Sacrement estoit une chose abusive & infame.* Car quelle apparence qu'il ait parlé de la sorte d'une ceremonie qu'il croyoit si sainte en soy, qu'il a témoigné publiquement du regret de l'avoir omise une fois par inadvertance, & qu'il a religieusement pratiquée toutes les fois qu'il l'a pû, selon l'ordre de l'Eglise. Mais sans s'arrester à cette conjecture, quoy que tres forte, cette calomnie se trouve détruite par les témoins mesme dont on s'estoit servy pour l'appuyer. Car le quatriéme témoin ruine son témoignage en disant sur cet article lors que sa déposition luy fut releuë : *Qu'il ne peut pas se resouvenir en quelle maniere il l'expliqua, & que mesme il n'y prit pas garde, ayant esté distrait & regardant parcy*

*par là :* ce qui est insinuer assez clairement que ce qu'il en avoit dit, luy avoit esté suggeré, puis qu'une personne qui reconnoist n'avoir ouy parler d'une chose, qu'estant distrait & regardant de costé & d'autre, ne se seroit pas porté de luy mesme à en rendre témoignage sur sa part de Paradis, & mettre un Prestre en danger d'estre condamné comme un Sacrilege sur un rapport si temeraire.

Le troisiéme témoin fait encore davantage. Car il ne dit pas seulement, comme le precedent : *Qu'il ne se souvient pas en quelle maniere le Sieur Eymere avoit expliqué ce qu'il avoit dit touchant la benediction du saint Sacrement* : ce qui seul rendroit nulle sa premiere déposition, mais il decouvre le fondement de cette imposture en ajoûtant au recolement : *Qu'il est vray qu'autre fois à l'occasion d'un meurtre qui s'estoit fait pendant les Vespres, & allant à la benediction, il avoit dit dans les doctrines suivantes, que d'aller à la benediction du saint Sacrement sortant du cabaret & de la débauche, & en cet estat, c'estoit une chose abusive & infame.*

Voila l'origine de cette horrible calomnie bien clairement découverte par ceux mesmes dont on s'estoit servy pour la publier. On a malicieusement transferé, comme il a esté dit, contre la benediction du saint Sacrement en elle mesme, ce qui avoit esté dit par un Ecclesiastique tres pieux tant contre une coûtume abusive de faire ces benedictions trop frequemment & contre l'ordre de l'Eglise. (Et c'est ce qu'il a eu droit d'appeller *une chose abusive*) que contre les irreverences que le peuple commettoit devant le S. Sacrement : ce qu'il a eu encore plus de droit d'appeller *une chose infame.*

Mais tout cela se verra encore mieux demeslé par la réponse du Sieur Eymere à cet article, que voicy en propres termes.

« Interrogé s'il n'est pas veritable que dans sesdites instructions il « auroit avancé que c'estoit un abus de donner la benediction avec le « tres-saint Sacrement, & mesme une chose infame. p. 12.

« Dénie ledit interrogatoire comme faux & calomnieux. Bien « est vray qu'il a souvent presché contre l'abus qui estoit audit Quillan « touchant les benedictions & Processions du saint Sacrement contre « l'ordre de l'Eglise, d'autant que le Seigneur Evesque a esté contraint « de donner une ordonnance portant deffenses de faire autres Processions & expositions du saint Sacrement, que celles du Rituel Romain, & mesme de deffendre par icelle, les benedictions frequentes « qu'on donnoit avec le tres-saint Sacrement tous les Dimanches & « Festes principales. Ce qui auroit obligé le repondant faisant connoistre la justice de cette ordonnance de crier contre l'abus & irreverence qu'on commettoit tant aux Processions qu'ausdites benedictions. Et ce qui causa de parler plus fortement de cet abus & irreverence, fut à l'occasion de deux Confreres, lesquels se seroient querellez à deux pas du tres-saint Sacrement, se disputant le pas à la Pro- p. 13.14.15. 16.

» cession le jour de la Feste-Dieu, & mesme se portant le poing contre » la joüe l'un de l'autre, peut y avoir environ quatre ou cinq ans. Et » une autre fois à pareil jour & en la mesme Procession, deux femmes » de condition se querellerent aussi sur la presceance, se poussant l'une » l'autre ; ce qui causa le mesme jour sur le soir des batemens & coup » de bastons qui furent donnez en pleine place. Comme aussi à raison » qu'un jour de Dimanche, peut y avoir trois ou quatre ans, deux jeu- » nes hommes sortant du cabaret, apres y avoir passé toute l'apresdi- » née & mesme pendant les Vespres, & allant à la benediction selon la » coûtume qui estoit en ce temps-là audit Quillan ; qu'ordinairement » on passoit les apres-dinées aux cabarets jeux & danses, & mesme » pendant Vespres, se contentans d'assister à la benediction : Lesdits jeu- » nes hõmes se rencõtrant environ vingt pas de l'Eglise s'estant querel- » lez, l'un d'iceux donna un coup de dague à son compagnon, duquel » coup il mourut une heure apres. Ce qui obligea le repondant de » quitter l'office & la benediction pour assister ledit blessé mourant : » ce qui causa mesme un tres grand trouble dans toute l'Eglise. Tou- » tes lesquelles actions donnerent sujet au repondant de parler plus » fortement de l'abus qu'on faisoit de ladite benediction, & de dire en » propres termes, que c'estoit une chose infame d'assister & de venir » dans cette disposition aux benedictions. Et ce qui peut avoir donné » lieu de haine & à ces sortes d'accusations qu'on a faites contre le re- » pondant, est sans doute à cause que ledit Maistre Iulien Recteur du- » dit Quillan s'estoit entierement deschargé sur luy pour l'execution » & observance des ordonnances dudit Seigneur Evesque touchant la » sanctification des Festes ; retranchement des benedictions ; questes » aux Confreres avec leurs bassins estant en nombre environ une » quinzaine ; frequentation des cabarets, jeux de hazard & deffendus, » & danses, notamment Festes & Dimanches, & jours de Patron des » Confrairies qui se faisoient avec tant de scandale & d'impieté, qu'un » jour de sainte Lucie Feste des Peigneurs de buis, l'un d'eux auroit » dit dans la danse, d'une voix haute & élevée & comme en se mo- » quant en propres mots (à sainte Lucie) Et comme le repondant par » le deu de sa charge & par celle que ledit Maistre Iullien luy avoit im- » posée s'en déchargeant sur luy, s'y attachoit fortement & estoit » obligé de faire la publication desdites ordonnances, & tenir la main » à l'execution d'icelles, il se seroit rendu odieux à plusieurs.

### § 6. *Refutation des dernieres accusations sur le sujet de la Confession.*

Ces dernieres accusations sont les plus malicieuses & les plus capables si on les recevoit legerement de rendre inutiles les meilleurs Prestres de l'Eglise, qu'il sera toûjours facile de rendre suspects d'avoir agy contre le secret de la confession, si on en croit tout ce qu'en

voudront

voudront dire ſans aucune preuve, des perſonnes qu'ils auront mécontentées pour ne les avoir pas traitées avec une indulgence pernicieuſe. C'eſt la ſource de ces deux dernieres accuſations dont la 9. eſt *d'avoir voulu obliger une perſonne qui s'accuſoit d'avoir débauché une fille de la luy nommer & de la luy faire voir.*

Mais cette dépoſition qui n'eſt que du deuxiéme témoin, ne peut avoir aucun poids, non ſeulement parce qu'elle n'eſt que d'un témoin, ce qui ne fait point de preuve, *teſtis unus, teſtis nullus* : mais auſſi parce que de plus ce témoin ne dépoſe pas de ſa propre ſcience, mais ſeulement de ce qu'il dit avoir ouy dire à un autre, ce qui n'eſt point receu en juſtice.

Et ainſi ce ſeroit une injuſtice manifeſte de ne s'en pas tenir ſur ce point à ce qu'à répondu le Sieur Eymere, *que ce fait eſtoit faux & calomnieux, mais qu'il eſtoit vray, qu'il auroit demandé aux penitens qui s'accuſoient de quelque peché d'impureté, les circonſtances aggravantes ou changeantes l'eſpece, comme ſi le complice eſt marié ou non; Preſtre; Religieux, ou Confeſſeur; Parent & en quel degré; ſi la perſonne eſt dans la maiſon & choſes ſemblables neceſſaires à ſçavoir, pour diſcerner l'eſtat veritable du penitent, la grieveté du peché, & la penitence qu'il convient impoſer.* p. 10.

La derniere de ces accuſations qui eſt la plus horrible de toutes les calomnies, eſt *que le Sieur Eymere ait revelé des confeſſions.*

Mais plus ce crime ſeroit grand s'il l'avoit commis, moins il eſt croyable qu'un Preſtre de vertu & de pieté comme luy ſe ſoit rendu coupable d'un tel Sacrilege. Et l'attache ſi grande qu'on luy reproche d'avoir à M. d'Alet, doit encore éloigner de luy davantage ce ſoupçon injurieux. Car il n'y a peut eſtre point de Prelat en France qui ait plus de ſoin d'inſtruire ſes Preſtres de l'importance de ce ſecret, & de l'obligation inviolable qu'ils ont de le garder. C'eſt donc une calomnie ſans fondement que le demon taſche depuis quelque temps de répandre dans ce Dioceſe, pour ruiner s'il pouvoit tout le bien que les Confeſſeurs y font, en oſtant au peuple la confiance qu'il a en eux, & c'eſt en quoy, par la grace de Dieu, il n'a pas fait grand progrés.

Mais en verité ce qu'il a inſpiré à deux ou trois perſonnes, d'imputer à un tres bon Preſtre, pour le rendre ſuſpect de ce crime, eſt trop groſſier pour y avoir aucun égard. Ce que dit le deuxiéme témoin que s'eſtant plaint en ſe confeſſant que ſa fille ſe plaiſoit à danſer y eſtant portée par une Damoiſelle, le Sieur Eymere avoit voulu voir cette Damoiſelle & luy parler, n'eſt d'aucune conſideration. Car ce témoin ne l'accuſe point d'avoir revelé ſa confeſſion en parlant d'une choſe dont il ne luy eut pas permis de parler : & ainſi ce qu'il dit s'accorde fort bien avec l'éclairciſſement que le Sieur Eymere a donné de ce fait dans ſes réponſes : Sçavoir : *Que ledit Bon-* p. 23.

*dignon* ( qui eſt ce deuxiéme témoin ) *avoit deſiré qu'il diſſuadaſt ſa fille de l'attache & affection dereglée qu'elle avoit à la danſe, & qu'il l'a détrompaſt des pretextes dont elle ſe couvroit, ſçavoir du conſeil que luy en avoit donné la fille du Sieur Beſſet. Qu'il luy avoit témoigné avoir ce deſir & agreér que luy répondant en parlaſt à ſa fille en preſence de la Damoiſelle Du Villa, & de la Damoiſelle Beſſet. Qu'il ne ſe ſouvient pas ſi ce fut au ſortir du Confeſſional, qu'il alla chez la Damoiſelle Du Vila pour parler à ſa fille, ny meſme ſi ce fut le meſme jour ; mais qu'il eſt vray qu'il y fut & qu'il parla à cette fille ſelon le deſir de ſon Pere, en preſence des Damoiſelles Du Vila & Beſſet.*

Il ne reſte donc plus que deux témoins l'un nommé Fajole & l'autre Chabault, mais qui depoſent de deux faits differens, & eſtant chacun ſinguliers touchant le fait dont ils parlent, ils ne peuvent faire preuve non ſeulement contre un tres bon Preſtre comme eſt le Sieur Eymere, mais contre tout autre, puis que pour convaincre un homme, il faut au moins deux témoins du meſme fait, & que S. Paul a défendu expreſſement de recevoir meſme une accuſation contre un Preſtre, *niſi ſub duobus vel tribus teſtibus.* Que ſi on admettoit ces ſortes de plaintes, il n'y a point d'homme de bien qu'on ne pût faire perir par cette voye. Car on luy fera telle ſuppoſition qu'on voudra, & comme il ne peut rien dire de ce qui s'eſt paſſé dans la confeſſion, il n'aura rien à repliquer à ce qu'on luy oppoſera.

C'eſt pourquoy c'eſt un hazard en cette rencontre qu'on puiſſe parler de ce qui a donné ſujet à ces pretenduës revelations de confeſſions, parce que ce ſont des choſes tout à fait publiques, ce qui fait voir combien ces reproches ſont mal fondez.

Car l'un de ces deux témoins, qui eſt le nommé Chabault pretend que le Sieur Eymere a revelé ſa confeſſion en reprenant la Fajoulaud qui eſtoit ſa fiancée & qui eſt preſentement ſa femme, de s'eſtre mal gouvernée avec luy. Mais cette pretention eſt ridicule n'eſtant fondée que ſur ce qu'il veut faire paſſer pour un ſecret de confeſſion une choſe publique. Car ledit Chabault avoit eſté cité avec ſa fiancé à l'Officialité pour leurs frequentations ſcandaleuſes, & tout le monde ſçavoit le commerce que ces deux perſonnes avoient enſemble. L'evenement a bien fait voir que l'on ne ſe trompoit pas, puis que la Fajoulaud a accouché trois mois apres ſon mariage. Et ainſi le Sieur Eymere n'avoit pas beſoin de la confeſſion de Chabault pour ſçavoir une choſe auſſi publique que celle-là, & de laquelle il avoit eſté averty par le Promoteur d'Alet. C'eſt ce que le Sieur Eymere a repondu & qui le juſtifie invinciblement.

Mais afin qu'une ſi horrible calomnie ſoit detruite ſans reſource, voicy l'atteſtation du Curé de Brenac qui fait voir que les malverſations de Chabaud avec la Fajoulaud ſa fiancée eſtoient publiques long temps avant que ladite Fajoulaud ſe fût confeſſée au Sieur Ey-

mere, & qu'ainſi il eſt ridicule de luy attribuer d'avoir revelé une confeſſion pour avoir parlé d'une choſe qui eſtoit ſceüe de tout le monde.

Ie ſouſſigné Raymond Bonnet Preſtre & Vicaire perpetuel de « Brenac au Dioceſe d'Alet, atteſte à tous qu'il appartiendra comme « Barthelemy Chabaud Chirurgien natif de Carcaſſonne & reſident « alors à Quilhan, s'eſtant fiancé avec la nommée Ieanne Fajoulaud « veuve à feu Antoine Iſac du preſent lieu de Brenac environ le mois « de May ou de Iuin de l'année 1661. Ledit Chabaud ayant differé de « ſolemniſer le mariage avec ladite Fajoulaud l'auroit neanmoins fre- « quentée avec tant de privauté qu'il eſtoit le ſcandale de toute la Pa- « roiſſe, laquelle ne faiſoit pas de difficulté de croire qu'ils malverſoiẽt « enſemble, puis qu'ils mangeoient ſeul à ſeul dans la maiſon de ladite « Fajoulaud, ou meſme dans un petit jardin à elle appartenant, ainſi « que toute la Parroiſſe la veu, venant tres ſouvent dudit Quilhan au « preſent lieu, & allant droit à la maiſon de ſadite fiancée, où elle de- « meuroit ſeule, ou quelque fois avec une fille du voiſinage, vivant ain- « ſi que mary & femme. Ce qui m'auroit obligé pour m'acquitter de « mon devoir, & obeïr à la 52. ordonnance Synodale, d'avertir tres « ſouvent leſdits fiancez, que telles frequentations donnoient ſujet de « ſcandale à toute la Parroiſſe. Mais tous ces avertiſſemens eſtant inu- « tiles, j'aurois requis le Sieur Iean Mathelle Baïle du preſent lieu, & « le Sieur Pierre Bonnaure Conſul & pluſieurs des habitans de m'ac- « compagner à la maiſon de ladite Fajoulaud, pour l'admoneſter auſſi « bien que ledit Chabaud de faire ceſſer le ſcandale que telles fre- « quentations criminelles cauſoient ſur les peines portées par ladite « ordonnance. Et en effet environ le mois d'Aouſt de l'année 1661. j'y « aurois fait la premiere monition en preſence des ſus-nommez, tous « leſquels aurions trouvé & ſurpris ledit Chabaud & ladite Fajoulaud « ſeuls dans ladite maiſon de ladite Fajoulaud, & luy aurions fait les « deffenſes ſous les peines en tel cas requiſes. Et lors ledit Chabaud « au lieu de recevoir avec humilité & ſoûmiſſion ladite monition & « faire fruit d'icelle en obeïſſant aux ordres de l'Egliſe, nous auroit in- « ſulté par des paroles aigres & mépriſantes & conduit en criant juſ- « qu'à la porte de la maiſon preſbyterale. Et continuant ſes frequen- « tations avec plus de liberté qu'auparavant, voyant que le ſcandale « s'augmentoit, luy aurois fait la ſeconde monition, & peu de temps « apres la troiſiéme que nous aurions defferée pardevãt Monſeigneur « l'Illuſtriſſime Eveſque. Leſquelles monitions leur furent reïterées « par le Sieur Montamat Preſtre qui ſervit ladite Parroiſſe de Brenac « en mon abſence en preſence de pluſieurs témoins, le tout ſans aucun « effet puis qu'ils continuerent leurs frequentations avec tant de pri- « vauté & de ſcandale, que ladite Fajoulaud en demeura groſſe & s'ac- « coucha d'un enfant trois mois & treize jours apres ſon mariage «

» celebré. En foy dequoy ay fait le present certificat & signé de ma
» main & du sieur Mathelle Baïle, & Pierre Bonnaure Consul, present
» à ce Iean la Vigne, Iacques Bonnaure & Bernard Vassail, qui certi-
» fient dudit scandale public, audit Brenac ce sixiéme Decembre 1665.
» Signé Bonnet. I. Bonnaure, Mathelle Baïle, la Vigne, avec les mar-
» ques de Bernard Vassail & de Pierre Bonnaure.

On a aussi produit au Procés l'Extrait du Registre des mariages de la Paroisse de Brenac, qui fait voir que ces deux personnes ne furent mariées que le 8. May 1662. Et celuy des Baptesmes, qui montre qu'il leur n'acquit un fils trois mois apres, lequel fut baptisé le 23. Aoust de la mesme année.

p. 29. 30. 31. Reste l'autre témoin nommé Fajole, mais qui est encore bien moins recevable. Car il est si peu vray que le sieur Eymere ait revelé sa confession touchant ses malversations avec la fille du Sieur Aubry Chyrurgien de Quillan, que c'est ce Fajole mesme qui dans la passion qu'il avoit d'épouser cette fille, que le Pere ne luy vouloit point donner, fut trouver le Sieur Eymere hors de la confession pour le prier avec beaucoup d'instance de découvrir tant à feu M. d'Angiers grand Vicaire de M. d'Alet, qu'au Sieur Aubry, ce qui s'estoit passé entre luy & cette fille, afin que cela portast le Pere à la luy donner en mariage pour couvrir son honneur : & qu'il fit encore la mesme priere à deux Prestres de Quillan qui en effet en parlerent au Sieur Aubry, comme il parroist par les attestations que ces deux Prestres en ont donnée en ces termes.

» L'an 1665. & le 7. jour du mois de Decembre, dans la Ville de
» Quilhan apres midy, Diocese d'Alet & Senechaussée de Limoux, re-
» gnant tres-chrestien Prince Louys par la grace de Dieu Roy de
» France & de Navarre. En presence de moy Notaire Royal & des
» témoins bas nommez ; A esté constitué en personne Me Iacques
» Eymere Prestre & Vicaire dudit Quilhan, lequel ayant la presence
» de Maistre Fraçois Saturnin Prestre purgatorié dudit Quilhan, l'a re-
» quis de luy dire & declarer s'il n'est point veritable que tant luy que
» Maistre Bernard Vignols Prestre & Recteur de Mauri, auroient esté
» priez de parler au Sieur Pierre Aubry Me Chyrurgien dudit Quilhan
» par Maistre Barthellemy Fajole, juge de Marsa pour disposer & per-
» suader ledit Aubry de donner sa fille Catherine en mariage audit Fa-
» jole. Et pour les obliger d'employer toutes leurs forces leur auroit
» avoüé les privautez criminelles & mesmes les malversations que le-
» dit Fajole avoit euës avec ladite Catherine Aubry : & s'il n'est pas
» veritable qu'ils parlerent audit Aubry & que ce fut en suite de leur
» négociation que les annonces furent publiées quelque peu de temps
» apres ; pour de sa declaration se pouvoir servir ou il appartiendra.
» Ledit Maistre François Saturin Prestre à dit & répondu & declaré
» que la verité est que ledit Fajole l'auroit visité tres souvent, avec le-

quel il auroit eu plusieurs conferences, toutes lesquelles alloient à luy « dire & le prier d'agir envers ledit Aubry, pour permettre, & con- « sentir au mariage dudit Fajole avec ladite Catherine : que sa con- « science l'obligeoit à employer tous ses amis pour obtenir le consen- « tement dudit Aubry pere, d'autant qu'il avoit abusé plusieurs fois & « connu charnellement ladite Catherine sous promesse de mariage, « luy marquant le jour, lieu & heure desdites malversations. Ce que le « répondant auroit fait, parlant souvent audit Aubry, lequel avoit « une aversion naturelle dudit Fajole. Mais enfin se laissant persuader « aux raisons du répondant auroit fait donner rendez-vous dans le « Convent des Peres de saint Dominique dudit Quillan, ou ledit Fa- « jole, Aubry & ledit répondant se trouverent, ou il fut conclut ledit « mariage & conventions d'iceluy. Et peu de jours apres les annonces « furent publiées, le tout peut y avoir huit ans. Ce qu'il atteste com- « me chose veritable. De laquelle Declaration ledit Sieur Eymere à « requis acte estre retenu pour luy servir là où besoin sera. Et pour le « faire signifier audit Sieur Vignols Prestre & Recteur de Maury, pour « declarer ce qu'il sçait de tout ce que dessus, duquel il n'a pû avoir la « presence pour le luy faire en personne, ce que luy ay accordé, & fait « en presence des Sieurs François de Gairaud, & Henry Alverny mar- « chant dudit Quillan sous-signez avec ledit Sieur Eymere & Saturnin « & moy Notaire requis. Signé Eymere Prestre, Saturnin De Gairaud, « Alverny, Roillet Notaire. «

L'an 1665. & le onziéme jour de Decembre. Certifie Ie Iean « Pierre Arviré dit la Bruguiere Sergent Royal de la Viguerie de « Caudiés m'estre exprés acheminé au lieu de Maury, ou estant ay in- « timé & notifié l'acte cy contre écrit au Sieur Maistre Vigniols Pre- « stre & Recteur dudit lieu aux fins y portées. Lequel a répondu estre « tres veritable comme il l'a écrit & signé de sa main, Que le nommé « Barthellemy Fajole m'a employé pour parler à Pierre Aubry Chy- « rurgien de Quillan aux fins de luy donner sa fille en mariage, mayant « asseuré qu'il ne recherchoit à épouser cette fille que pour la déchar- « ge de sa conscience, disant qu'il avoit malversé & connu charnelle- « ment cette fille sous pretexte de mariage, m'ayant marqué les lieux « & endroits ou il avoit souvent abusé d'icelle, & que j'avois toûjours « connu que le nommé Aubry Chyrurgien avoit grande aversion pour « ledit Fajole. Ce que luy ayant fait connoistre, il se servit apres du « Sieur Saturnin pour negotier ledit mariage, auquel comme à moy il a « dit en discours toutes les honteuses familiaritez qu'il avoit euës avec « ladite fille de Pierre Aubry, afin de l'obliger à luy donner sa fil- « le. Et enfin j'ay veu que ce mariage dudit Fajole s'est accom- « ply avec ladite Aubry. Fait à Maury l'an & jour que susdit. « En foy dequoy me suis signé, Ainsi signé, «

Vignols Prestre. R. de M. «

On voit par ses actes que c'est une extréme impudence à ce Barthellemy Fajole de se plaindre qu'on a sceu par la revelation du secret de sa confession, ce qu'il a dit luy mesme à tous ceux qui l'ont voulu sçavoir, & ce qu'il croyoit estre de son interest que l'on sçeust pour engager le Pere à ne pas laisser sa fille des-honorée.

Mais ce qui est encore plus étrange, est que ce mesme Fajole a demandé pardon à genoux au S^r Eymere devant plusieurs témoins, d'avoir publié contre luy cette calomnie. De sorte que c'est une effronterie insupportable de l'avoir osé encore apres cela avancer devant la justice. Mais on sçait aussi qu'il n'y a esté porté, comme il l'a dit luy mesme à quelques uns de ses amis, que parce qu'il doit de l'argent au Sieur Iulien Curé de Quillan, qui l'a menacé de le luy faire payer sans aucun delay, & avec toute sorte de rigueur, s'il ne déposoit contre le Sieur Eymere.

Voila toutes les accusations comprises dans cette information, dont la malice & l'envie ont tasché de noircir la reputation d'un Prestre tres vertueux, & d'une vie irreprochable. On n'en a omis aucune, ny negligé aucun des témoins dont on s'est servi pour les appuyer. Et ainsi on espere que tous ceux qui liront cette justification seront pleinement persuadez de trois choses.

L'une que le Curé de Quillan est un manifeste calomniateur.

L'autre que la vertu de son Vicaire s'est trouvée hors d'atteinte à ses médisances.

Et la derniere que les Gentilshommes Syndiquez ne peuvent recevoir que de la confusion d'avoir formé les principales de leurs plaintes sur de si grossieres impostures.

## § 7. *Refutation des moyens d'abus proposez par le Curé de Quillan tant contre la Sentence qui l'a declaré suspens, que contre celle qui a esté renduë sur le sujet du Sieur Eymere.*

Il ne reste plus pour donner un éclaircissement entier à toute cette affaire, que de refuter en peu de mots les 4. moyens d'abus que le Sieur Iulien Curé de Quillan a proposez dans son relief d'Appel au Parlement de Toulouze tant contre son interdiction, que contre ce qui avoit esté ordonné par l'Official d'Alet sur le sujet du Sieur Eymere. Et c'est ce qui sera bien facile.

Le 1. est que la Sentence de l'Official par laquelle il a ordonné que l'inquisition commencée sera continuée à esté donnée sans aucune partie legitime, parce que M. le Procureur General du Parlement de Toulouze, qui estoit seule partie, (à ce qu'il pretend) n'y a pas esté appellé. Mais ce premier moyen est insoutenable, car les accusations pour lesquelles on avoit décretté contre le Sieur Eymere estant absolument les mesmes, que celle que ce Curé avoit formées contre luy, & cette cause ayant esté renvoyée par le Roy à

l'Official d'Alet conjointement avec le Lieutenant Criminel du Senechal de Limoux, on ne pouvoit pas s'empeſcher de joindre ces deux inſtances. Et c'eſt une pretention tout à fait ridicule de dire que M. le Procureur General y fut ſeule partie. Car dés lors qu'elle avoit eſté renvoyée au tribunal Eccleſiaſtique, ce n'eſtoit plus M. le Procureur General, mais le Promoteur qui en eſtoit la partie crinelle & principale, comme devant le Lieutenant Criminel de la Sechauſſée de Limoux, c'eſtoit le Subſtitut du Procureur General en ladite Senechauſſée : & ainſi ce premier moyen eſt tout à fait abſurde.

Le 2. eſt qu'on à joint les 2. Inſtances, ſçavoir celle où luy Curé eſtoit pleignant devant l'Official, & celle qui avoit eſté renvoyée audit Official par Arreſt du Conſeil en laquelle il dit qu'il ne pouvoit y avoir d'autre partie que M. le Procureur General. A quoy il ajoûte que l'abus a eſté d'autant plus enorme, que l'Official l'a rendu ſeul partie en cette inſtance. Ce n'eſt qu'entaſſer impertinence ſur impertinences. L'Official n'a pû ſans une injuſtice manifeſte refuſer la jonction de deux inſtances, qui eſtoient la meſme au regard de l'accuſé, ne s'agiſſant dans toutes les deux que des meſme faits. C'eſt une folie de dire que M. le Procureur General devoit eſtre appellé, puiſque le Roy ayant renvoyé cette affaire pour le cas privilegié au Senechal de Limoux, ce n'eſtoit plus à luy, mais à ſon Subſtitut en ce Siege à y prendre des Concluſions. Et enfin il n'eſt pas vray qn'on ait rendu ledit Curé ſeul partie, puiſque le Promoteur eſtoit en cauſe.

Le 3. moyen d'abus regarde la Sẽtence par laquelle on la declaré ſuſpens pour avoir negligé d'obſerver les Canons, & l'ordõnance de M. l'Eveſque qui defend les danſes aux Feſtes Annuelles & Solemnelles, & ordonne que ſi ce ſcandale arrive, les Curez ceſſent l'Office divin, ſous peine, s'ils ne le font, d'encourir, *ipſo facto*, la ſuſpenſion de leurs ordres. Il n'oſe par nier que ce deſordre ne ſoit arrivé dans ſa Parroiſſe aux Feſtes de l'Aſcenſion & de la Pentecoſte, mais il dit tres fauſſement qu'il ne l'a pas ſceu ; & ne s'arreſtant pas à cette réponſe, parce qu'il ſçait bien qu'il pourroit eſtre facilement convaincu du contraire, comme il a eſté verifié par une enqueſte, il fonde ſon moyen d'abus ſur le droit qu'il pretend avoir eu de ne pas obſerver l'ordonnance de ſon Eveſque, qu'il accuſe aſſez ouvertement d'eſtre indiſcret, comme defendant des recreations honneſtes telles que ſont les danſes hors les temps des divins Offices. Il ne faut plus parler de diſcipline ſi on ſouffre cette licence. L'ordonnance Synodale n'a jamais eſté conteſtée. Les danſes y ſont defenduës en ces Feſtes là tout le jour, & non ſeulement aux temps des divins Offices. Il y en a une pareille au Dioceſe de Narbonne qui a eſté authoriſée par un Arreſt du Parlement de Toulouze. Mais il ſied bien à ce Curé de ſe rendre le protecteur d'une licence ſi in-

digne de Chreſtiens & ſi contraire à la ſanctification des Feſtes comme ſaint Charles l'a montré par un Livre expres imprimé à Paris depuis 3. ans. Il y a bien d'autres deſordres qu'il ſeroit diſpoſé à ne reprimer en aucune ſorte : Mais on ne s'arreſte pas davantage ſur ce ſujet, parce qu'on en doit parler plus au long dans l'éclairciſſement ſuivant.

Le 4. moyen d'abus eſt que le Sr Eymere eſtant prevenu, dit-il, d'hereſie & de ſacrilege pour avoir revelé les Confeſſions, il a eſté commis par M. l'Eveſque d'Alet pour faire les fonctions Curiales dans l'Egliſe de ce Curé : ce qu'il pretend eſtre contraire aux Saints Decrets qui voudroient que le Sieur Eymere s'abſtint de toute fonction Eccleſiaſtique juſqu'à ce qu'il ſe fuſt purgé. Cela pourroit eſtre vray, lors qu'un homme, outre qu'il eſt accuſé a encore mauvais bruit, *malam famam*, & qu'il paſſe pour à demy convaincu dans l'eſprit des gens de bien, mais cela ſeroit au contraire tres injuſte & tres pernicieux à l'Egliſe, quand la mauvaiſe reputation eſt du coſté de l'accuſateur, & la bonne du coſté de l'accuſé & que l'un paſſe dans l'eſprit de la plus part du monde pour un calomniateur paſſionné, & l'autre pour un innocent perſecuté ; Autrement il n'y auroit qu'à ſuſciter des procez Criminels aux meilleurs Eccleſiaſtiques pour les rendre inutiles à l'Egliſe. Le Sieur Eymere a toûjours eſté regardé par tout ce qu'il y a de gens de bien dans le Dioceſe, comme un tres bon Preſtre à qui on a imputé des choſes fauſes par une malignité diabolique. Il n'a eſté ny ſuſpendu ny interdit, & lors meſme qu'il eſtoit priſonnier à Toulouze, il a toûjours dit la Meſſe dans la Conciergerie, par la permiſſion des Vicaires Generaux, au veu & ſceu de Meſſieurs du Parlement.

Et maintenant que cette affaire eſt encore plus éclaircie, ſous pretexte que depuis l'anné 1663. on empeſche par des chicanes qu'elle ne ſoit entierement terminée, il faudra qu'un tres excellent Directeur des ames demeure inutile dans la grande neceſſité que le Dioceſe a d'ouvriers. C'eſt ce qu'on n'a pas cru raiſonnable, & cõme il n'eſtoit point ſuſpendu de ſes fonctions, on les luy laiſſe continuer librement, mais ſans aucun affectation, puis qu'il n'eſt dans cette Parroiſſe, que comme il y eſt de puis neuf ans, en qualité de Vicaire.

La conſequence qu'on doit tirer pour la cauſe de la Nobleſſe de cet Eclairciſſement touchant la perſonne de ces deux Preſtres, dont l'un eſt tres étroitement uny à ces Gentilshommes revoltez, & l'autre eſt parfaitement ſoumis aux ordres de ſon Eveſque, eſt qu'il n'eſt pas difficile de juger par là, quel eſt l'eſprit de ces deux partis oppoſez, & d'en conclure, qu'il y a d'un coſté autant de zele pour la gloire de Dieu & pour le ſalut des ames, qu'il y a de l'autre d'inclination à toutes ſortes de dereglemens & d'oppoſition à tout le bon ordre & à toute la diſcipline.

§. 8. *Refutation*

## §. 8. *Refutation d'une continuation d'information nouvellement produite par le Sieur Iulien Curé de Quillan.*

On n'avoit point ouy parler jusqu'à cette heure d'une continuation d'information qui a esté remise sans signature & par simple copie, à M.Boucherat par le S[r] Barbot Avocat du S[r] Iullien Curé de Quillan, pour porter sa Majesté à l'exempter de payer la retribution au Sieur Eymere. Cette piece estant informe & sans foy, on auroit pû se dispenser d'y rien répondre. Mais il est avantageux pour l'éclaircissement de la verité, d'y faire quelques remarques, qui découvriront de plus en plus, la mauvaise foy de ce Curé, & l'innocence de son Vicaire.

1. Il paroist par la remise qu'il a faite de ces informations, qu'il en a l'original entre les mains, puis qu'il en produit des copies, & qu'il est certain que cet original n'a jamais esté remis au Parlement de Toulouze. Car s'il y avoit esté, il auroit esté rapporté à l'Officialité d'Alet, & à la Senechaussée de Limoux comme les autres pieces.

2. Il paroist encore, que c'est ce Curé jaloux & passionné, qui a suscité cette persecution à ce bon Prestre sous le nom de M. le Procureur General; & qu'ainsi il a encouru les peines des Canons, pour avoir poursuivy un Prestre devant des Magistrats seculiers.

3. Et enfin qu'on ne peut plus douter que l'Official d'Alet, n'ait eu tres grande raison de joindre l'instance pendante devant luy entre ce Curé & le Sieur Eymere, à celle qui portoit le nom de M. le Procureur General, & qui avoit esté renvoyée à l'Officialité par Arrest du Conseil, puis qu'il ne s'y agissoit pas seulement des mesmes faits, mais que dans la verité, c'estoit la mesme partie.

4. Il a fait ouïr 48. témoins dans cette continuation d'information. Et c'est ce qui fait voir davantage la conspiration & la cabale, parce qu'entre un si grand nombre de témoins, il n'y en a aucun d'entre les honnestes gens de la ville de Quillan, mais que ce sont toutes personnes, ou entierement incapables de deposer sur des matieres de doctrine dont elles se sont voulu méler de parler, ou mesme peu reglées, & qui ne peuvent souffrir la vertu de ce bon Prestre, qui leur paroist austere & rude, parce qu'il ne sçauroit voir de desordres sans les reprendre.

5. Ce qui fait voir encore cette cabale, est qu'il y a de certaines choses qui sont rapportées par un tres grand nombre de ces témoins presque en mesme termes quoy que ce soient des faits & non des paroles qu'ils rapportent, & avec la mesme omission frauduleuse des circonstances, qui auroit osté tout le venin du pretendu crime qu'on à voulu faire au Sieur Eymere, ce qui montre qu'ils n'ont dit que ce qui leur à esté suggeré. Il y a par exemple 18. témoins qui disent: Que le jour & feste du Corpus, en l'année 1661. *ledit Eymere*

*à la fin de la Procession du S. Sacrement, ne donna point la benediction d'iceluy, ce qui est contre l'ordre de l'Eglise, ce qui fit que le monde fut fort surpris & scandalisé.* Ils font tous cette reflexion *que le monde fut sçandalisé*, & ils omettent tous malicieusement, ce qui a esté reconnu par les témoins de la premiere information lors qu'ils furent recolez, que dans cette mesme Procession, il avoit donné quatre fois la benediction avec le S. Sacrement à 4. differens reposoirs, & qu'il l'avoit encore donnée apres Vespres, & pendant toute l'octave; ce qui faisoit voir que ce ne pouvoit avoir esté qu'un pur oubly, de ce qu'il avoit omis de la donner à la fin de la Procession.

6. Apres un déguisement si malicieux qui est commun à tant de témoins, peut on ajoûter quelque foy sur ce qu'il disent sur les accusations déja ruinées dans la reponse à la premiere information, touchant la Benediction du S. Sacrement, comme estant une chose abusive & infame; touchant la mort de IESUS-CHRIST pour tous; touchant l'invocation de la Vierge & des Saints; touchant l'assistance des Moribonds, qui sont tous points sur lesquels on a fait voir, ou la malice, ou l'impertinance de ces témoins, qui ont confondu par une ignorance grossiere des propositions tres Catholiques avec des propositions heretiques, comme on l'a fait voir cy dessus: ou qui s'imaginent qu'on n'assiste bien les mourans, qu'en criant incessamment à leurs oreilles; au lieu qu'il est important de ne leur dire que ce qu'ils peuvent porter, & leur laisser le temps d'y penser, & cependant lever les mains au Ciel, pour leur obtenir les graces dont ils ont besoin en cet estat.

7 Il n'y a rien aussi de moins croyable, que ce que veut faire croire ce Curé sur la deposition de deux filles ignorantes dont l'une a esté autrefois de mauvaise vie, que le Sieur Eymere est Lutherien, parce que ces filles deposent luy avoit ouy dire à un malade, qu'*il luy* apportoit nostre Seigneur, mais d'une maniere bien differente dans un morceau de pain. On voit assez que ce discours n'est pas vraysemblable & qu'il faut qu'il y ait quelque chose de mal rapporté. Et ainsi il n'y auroit rien de plus contraire au bon sens & à l'équité, que de fonder une accusation si attroce sur la memoire de deux filles, puis que dans ces matieres, il ne faut que le changement, ou l'omission d'un mot, pour changer en heresie, vne verité Catholique. Car le Sieur Eymere peut avoir dit qu'il luy apportoit nostre Seigneur sous l'apparance d'un morceau de pain, & ces filles ayant esté plus frappées de ces derniers mots, que du reste, peuvent avoir oublié le mot *d'apparence*, & s'estre imaginées qu'il avoit dit, qu'il apportoit nostre Seigneur, sous un morceau de pain.

8. Il y a beaucoup d'autres choses rapportées par ces témoins, qui sont ou tout à fait fausses, ou qu'on a au moins beaucoup aigries: comme quand une femme depose, qu'il luy a dit qu'elle commettoit

un peché de faire l'aumosne aux Capucins & qu'elle estoit damnée. Le Sieur Eymere peut luy avoir conseillé de faire plûtost l'aumône aux Religieux & aux pauvres du Diocese, qu'aux Capucins qui n'en sont pas, & qui n'usent de la liberté qu'ils prennent d'y venir quester que pour décrier la conduite de M. d'Alet, comme on le fera voir en un autre endroit. Mais c'est une fausseté ridicule de luy imposer d'avoir dit qu'elle estoit damnée pour avoir fait cette aumône. Il en est de mesme de ce que deux filles rapportant, que les filles ne devoient point hanter les hommes, & que la sainte Vierge eust peché si elle les eut hantez. Qui ne voit que c'est un mauvais tour que l'on donne à une exhortation tres sainte, qui a pû estre appuyée de l'exemple de la sainte Vierge, qui a fuy, selon saint Ambroise la conversation des hommes, à moins que la charité ou la necessité ne l'y engageast: d'où ces filles ignorantes auront forgé ce qu'elles rapportent.

9. La passion du Curé de Quillan, qui a produit ces témoins paroist clairement, en ce qu'il fait des crimes au Sieur Eymere des choses qui sont de pur accident: comme de ce qu'une femme mourante ayant cõmunié, & personne ne s'estant douté qu'elle n'eust pas consumé l'hostie, elle sortit de sa bouche quelque temps apres, le Sieur Eymere estant retourné à l'Eglise, comme aussi de qu'il s'estoit répandu quelque chose de l'ablution par quelque hazard dont le S^r^ Eymere pourroit seul donner l'éclaircissement. Mais la malice avec laquelle le 9. témoin propose cet accident, est tout à fait considerable. Car voicy comme il en parle: *Dit encore le deposant qu'entendant la Messe du Sieur Eymere, il vit comme apres l'élevation du Saint Sacrement ledit Sieur Eymere renversa le Calice de telle façon qu'il versa jusqu'au marchepied, qu'il frota apres avec le linge dont les Prestres ont accoustumé de frotter le Calice, ne sçachant s'il le fit expres ou par mégarde.* Que pourroit on juger autre chose en ne lisant que cette deposition, sinon que ce fut le sang de I. C. qui fut répandu, & qu'on peut douter si ce ne fût point expres, que le Sieur Eymere le répandit, ce qui est une calomnie horible. Car il paroist clairement par la deposition de trois autres témoins, le 18. le 21 & le 46. que cet épanchement de ce qui estoit dans le Calice n'arriva qu'apres la Communion, & qu'ainsi ce ne fut que le vin de l'ablution qui fut répandu, & non le sang de I. C. & qu'il est impertinent de s'imaginer que cela puisse estre arrivé autrement que par mégarde.

10. Il y a d'autres faits qui dependent de circonstances particulieres, selon lesquelles ce qu'on reproche à ce Prestre, à pû estre bon ou mauvais, comme ce que quelques témoins disent de quelques ais emportez, que le Curé de Quillan a pretendu luy appartenir, quoy que le Vicaire ait soûtenu le contraire: d'un malade qu'ils disent avoir esté rudement traitté par le sieur Eymere: d'un garçon

qu'on dit avoir esté enterré trop tost, & de quelques entretiens secrets de la Confession sur lesquels on n'a pû faire interroger personne devant des Iuges Laïques sans une prophanation du Sacrement qui meriteroit qu'on punit exemplairement ce Curé.

11. Il y a d'autres accusations qui sont si frivoles, que c'est une honte qu'on ait osé les proposer, comme que son Manipule estoit une fois tombé de son bras au commencement de la Messe : qu'il avoit dit Complies sans Estole, & sans autre lumiere que celle de la lampe, ou qu'il avoit fait une Procession sans pluvial, a quoy on a déja repondu.

12. Mais l'ignorance de son accusateur estant égale à sa malice, il luy a fait reprocher comme des crimes de tres bonnes choses & pour lesquelles il ne merite que des loüanges, comme de n'avoir pas voulu souffrir une superstition qu'ont les filles de ce pays-là, qui s'imaginent qu'ayant jeûné les Samedis 7 ans durant, & ayant esté à l'Offrande toutes les Festes de l'Annonciation, elles doivent la 7 année offrir un papier plein de 7 garteaux, & sept chandelles à l'entour, moyennant quoy elles s'asseurent qu'elles seront bien pourveües. Il paroist par le 27. témoin que c'est ce que le Sieur Eymere a empesché, n'ayant voulu recevoir à l'Offrande qu'un seul gasteau : & c'est ce que le Curé de Quillan luy fait reprocher comme un cas Privilegié, pour lequel il eust deu estre abandonné à la Iustice seculiere.

13. C'est dans le mesme aveuglement, qu'il l'a fait accuser par 4. témoins, d'avoir dit qu'il falloit considerer M. d'Alet comme Iesus-Christ : ce qu'on ne peut condamner, qu'en condamnant I. C. mesme, qui a dit des Evesques en la personne des Apostres : *Qui vous reçoit, me reçoit, & qui vous écoute, m'écoute* : qu'en condamnant S. Paul qui loüe les Galates de l'avoir receu non seulement comme un Ange du Ciel, mais comme I. C. mesme : *Sicut Angelum Dei exceptistis me, sicut Christum Iesum.* Mais ce que cette accusation fait voir, est que le Curé de Quillan à tellement tâché d'inspirer à ceux qui sont de sa cabale, le mépris des ordonnances de M. d'Alet, qu'il leur a fait prendre pour des paroles criminelles, ce que son Vicaire leur a dit pour leur faire rendre à ce Prelat, le respect & l'obeissance qu'ils luy doivent.

14. C'est dans le mesme aveuglement, qu'il l'a fait accuser, comme d'une erreur, d'avoir dit qu'on ne se peut sauver sans faire la communion. Car il est assez visible qu'il n'a pû parler de la sorte, que pour reveiller de leur assoupissement mortel ceux qui ne font aucun effort pour sortir des pechez qui les rendent indignes de la sainte communion, suivant ces paroles de Iesus-Christ, *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, vous n'aurez point la vie en vous*, parce qu'encore qu'il ne soit pas absolument necessaire de recevoir actuel-

lement la communion pour estre sauvé, lors que ce sont des obstacles étrangers & involontaires qui nous empéchent de la recevoir; il est toutefois necessaire de la recevoir au moins *in voto*, comme parlent les Theologiens; & par consequent d'oster les obstacles volontaires qui nous empeschent de communier, tels que sont les pechez mortels dans lesquels on persevere, & qu'on ne veut point expier par la penitence. Et ainsi c'est avec tres grande raison que le Sieur Eymere a pû dire à ces personnes, qu'il leur estoit impossible de se sauver sans faire la communion, comme les Peres ont toûjours dit aux Catechumenes, qui differoient leur Baptéme pour mener une vie licentieuse, qu'ils ne pouvoient estre sauvez sans estre baptisez, quoy qu'ils pussent estre sauvez quand leur volonté estant parfaitement convertie à Dieu, ils ne manquoient de recevoir le baptéme que par une impossibilité, à laquelle leur volonté n'avoit point de part.

15. C'est dans le mesme aveuglement, qu'il a fait déposer par une fille, qu'ayant rapporté au S^r Eymere en se confessant, qu'un tres méchant Curé cousin germain du Sieur de Rasiguieres, qui depuis a esté deposé pour ses crimes, l'avoit sollicitée de faire du mal, quoy qu'elle n'y eust pas consenty, il l'avoit portée à rapporter à M. d'Alet ce qui luy estoit arrivé. Qui a-t-il dans cette conduite qui ne soit tres saint & tres legitime? Est-ce qu'on doit souffrir que de méchans Prestres abusans de leur ministere tendent des embûches à la chasteté des femmes? Ne doit-on pas autant qu'on le peut arrester un si abominable desordre, & le peut-on autrement, qu'en leur faisant leur Procés; & leur peut-on faire leur Procés sans témoins qui deposent de leurs infamies? Si cette femme avoit fait du mal avec ce Curé, il luy auroit esté plus penible de se découvrir, mais ayant resisté à son desir brutal, le conseil que luy donnoit son confesseur, n'estoit-il pas d'une part assez facile, & de l'autre tres-important, puis que c'estoit une fort bonne œuvre, que de contribuer à faire punir ce detestable Curé.

16. Le plus subtil venin de la calomnie du Sieur Iullien contre le Sieur Eymere, a esté de le faire soupçonner de reveler les confessions. On a déja fait voir avec combien de fausseté, il luy avoit imputé ce crime dans la premiere information. Ce qu'il a fait dire dans cette continuation n'est pas moins foible. Il y a quatre témoins qui l'en accusent, le huitiéme dit que le Sieur Eymere luy ayant differé l'absolution, à cause d'un témoignage que tout le monde sçavoit qu'il avoit rendu, que l'on disoit estre faux, & que luy, soûtenoit estre veritable il luy avoit dit une autre fois qu'il le revit, que s'estant enquis de ce témoignage, on l'avoit asseuré qu'il estoit faux. Ce témoin dit sur cela qu'on avoit revelé sa confession ce qui est ridicule. Car une chose estant aussi publique, qu'un témoignage rendu de-

vant le juge, si le Confesseur à de violens soupçons que ce témoignage soit faux, pourquoy luy seroit il defendu de s'en enquerir? Et comment peut-on dire qu'il revele en cela la confession, puis qu'on suppose qu'il sçavoit avant la confession que ce témoignage estoit rendu, & qu'il n'a besoin que de cette connoissance, pour s'enquerir d'une verité importante au salut de celuy qu'il confesse? Quand il seroit donc vray que la chose se seroit passée; comme le dit ce témoin, dequoy il y a sujet de douter, il n'y auroit rien qui pût faire dire, qu'on eût violé le Sceau de la confession.

17. Le 20. témoin qui est une femme, l'accuse encore avec plus de malice d'avoir revelé sa confession, quoy qu'elle fasse voir en mesme temps, qu'elle n'a nulle raison de le supposer. Car elle dit que son Oncle l'ayant envoyée travailler à sa vigne le jour de saint Michel, ce qui luy avoit fait perdre la Messe, elle s'en estoit accusée au S^r Eymere, & que *deux jours apres son Oncle fut condamné à payer trente sols à l'Oeuvre de l'Eglise pour la faute commise par la déposante*, *ou pour du vin que sondit Oncle avoit vendu un jour de Feste*. Voila une plaisante déposition qui se détruit manifestement elle mesme. Car cette femme reconnoist par ces dernieres paroles, que son Oncle avoit fait une chose pour laquelle il avoit pû estre condamné à payer ces 30. sols. Quelle malice donc de supposer en mesme temps sans raison, que ç'a esté pour une faute dont elle s'estoit confessée? N'est-ce pas une chose horrible qu'on ait entrepris de rendre un Prestre tres vertueux, suspect d'un aussi grand crime, qu'est le violement du Sceau de la confession par des témoignages de cette nature, qui portent leur reproche avec eux, & qui ne sont que des preuves de la passion maligne de celuy qui les employe pour opprimer son Confrere.

18. C'est dans ce mesme dessein que ne s'estant pas contenté d'avoir fait oüir le nommé Chabaud pour appuyer cette mesme calomnie, que le Sieur Eymere reveloit les confessions, ce qui a esté invinciblement refuté dans la réponse qu'on y a faite, il a fait oüir dans cette seconde la Fajoulaud sa femme, qui dépose avec une impudence extréme, que le Sieur Eymere ayant refusé de la confesser, parce qu'elle s'estoit abandonnée à Chabaud son fiancé, elle luy avoit répondu que cela n'estoit pas verirable, & que le Sieur Eymere le luy avoit soutenu comme l'ayant appris dudit Chabaud: ce qui l'ayant fort fâchée, elle s'estoit retirée, & ayant rencontré son fiancé, à qui elle s'estoit plainte de ce qu'il avoit dit d'elle, il luy avoit avoüé qu'il l'avoit dit en confession au Sieur Eymere, ne croyant pas qu'il revelast le Sceau de la confession. On a déja fait voir combien cette imposture est indigne de creance, puis qu'on a montré par des actes autentiques, que les frequentations scandaleuses de Chabaud avec cette femme, qui n'estoit alors que sa fiancée estoient publiques & connuës de tout le monde, & qu'ainsi c'est sans

fondement qu'ils ont voulu attribuer la connoiſſance que le Sieur Eymere en avoit comme les autres par le bruit commun & par les avis que le Promoteur luy en avoit donnez, à la confeſſion de Chabaud : mais il faut un étrange aveuglement pour avoir crû que le témoignage de cette femme donneroit quelque nouveau poids à cette inſigne calomnie. Car pour croire un témoin, ſur tout dans une choſe auſſi difficile à croire, comme eſt le violement du Sceau de la confeſſion dont on accuſe un homme de bien, il faut eſtre perſuadé qu'il a de la conſcience, & qu'il ne voudroit pas mentir. Et ainſi comment cette femme oſe t'elle pretendre qu'on l'a doit croire, lors qu'elle ſeule témoigne qu'un Preſtre vertueux luy a revelé une confeſſion, puis que ce témoignage ne ſubſiſte que ſur l'aveu d'une choſe qui la rend indigne de toute créance, qui eſt que non ſeulement elle avoit eu aſſez peu de conſcience pour s'abandonner au peché; mais que pour ajoûter crime ſur crime, elle avoit menty au S. Eſprit, en niant, par un horrible Sacrilege, à celuy qui luy tenoit la place de Dieu, & à qui elle feignoit de s'addreſſer pour luy découvrir comme à Dieu toutes les playes de ſon ame, qu'elle euſt commis le peché meſme pour lequel principalement elle eſtoit obligée d'avoir recours au remede de la penitence. Si une perſonne avoit eſté convaincuë en juſtice d'eſtre faux témoin, ce ſeroit un reproche qui rendroit ſuſpect tout ce qu'il voudroit dépoſer. Celle-cy n'a pas beſoin qu'on la convainque en juſtice d'eſtre une menteuſe. Elle meſme ſe convainc, non d'un ſimple faux témoignage, mais d'un menſonge ſacrilege; elle meſme s'en vante, & le prend pour fondement de ſa dépoſition. Et ainſi c'eſt comme ſi elle diſoit: Ie merite bien que l'on me croye en ce que je dis du Sieur Eymere, puis que je dis en meſme temps que j'ay menty impudemment au Sieur Eymere. Et ma ſincerité ne doit pas eſtre ſuſpecte, puis que j'en ay donné des preuves par le déguiſement criminel que je reconnois avoir commis.

19. Ce procedé ſi plein d'impudence de la Fajoulaud, fait aſſez connoiſtre, que n'y ayant point d'apparence qu'une perſonne ſe portaſt d'elle meſme à ſe diffamer de cette ſorte, il faut qu'elle y ait eſté engagée par une ſuggeſtion bien violente. Et c'eſt ce qui doit auſſi eſtre arrivé au dernier témoin, qui veut que le Sieur Eymere ait découvert devant ſa femme, qu'il avoit eſté manger des raiſins dans une vigne : ce qu'il pretend qu'il ne ſçavoit que par ſa confeſſion. Si le S^r^ Eymere eſtoit preſent il éclairciroit ce fait, & il montreroit ſans doute, ou qu'il n'a point parlé de ce dont on dit qu'il a parlé, ou qu'il l'a ſçeu par d'autres voyes que par la confeſſion. Cependant ce qu'on peut dire en general, eſt que ce témoin eſtant ſingulier, & ſur un cas important, ne peut faire aucune preuve en juſtice, & que la

condition d'un bon Prestre seroit bien malheureuse, si lors mesme que sa vertu est plus exemplaire, & qu'il édifie le plus tous les gens de bien par sa conduite, il estoit au pouvoir de quelques personnes dereglées, que sa fermeté à ne point souffrir leurs desordres avoit rendus ses ennemis, de le perdre de reputation & d'honneur en supposant ce qu'ils voudroient qu'il leur auroit dit, ou qu'ils luy auroient dit en confession. Car comme les Prestres n'en peuvent parler, la calomnie les peut attaquer impunement sur cét endroit, parce qu'ils y sont sans défense. Et ainsi autant qu'il est juste de punir severement les Confesseurs, qui se trouveroient convaincus par des preuves certaines, d'avoir violé un secret si inviolable; autant doit-on estre reservé de croire un si grand mal de ceux, qui par le reglement de leur vie, par la ferveur de leur pieté, & par la pureté de leurs mœurs, n'ont donné aucun sujet de croire d'eux que du bien, parce que mettant dans l'un des costez de la balance la reputation qu'un Prestre s'est acquise par sa vertu, & dans l'autre les discours que quelques gens de nulle vertu peuvent faire de luy pour le décrier, il n'est pas difficile de juger de quel costé elle doit pencher, selon les regles du bon sens & de la justice.



CINQVIE'ME



# CINQVIE'ME E'CLAIRCISSEMENT.

## *Des divers desordres que ces Gentilshommes ont voulu autoriser pour faire dépit à M. d'Alet, & ruiner ce qu'il avoit étably avec tant de peine.*

### §. I. *Recit de ce qui s'est passé sur ce sujet.*



ON ne sçauroit dire, si c'est que la malice est d'elle mesme ingenieuse; ou si c'est que le demon s'en est meslé; mais il est certain que cette Noblesse liguée contre son veritable Pasteur, à trouvé le vray moyen de le blesser dans la partie la plus sensible de son ame en ruinant autant qu'ils pouvoient le bien qu'il a tâché d'établir dans son Diocese. Ils ont crû que le plus grand depit qu'ils luy pouvoient faire, estoit de bien faire offenser Dieu: & en cela ils ne se sont pas trompez; rien en effet ne luy cause plus d'affliction. S'ils ne s'estoient attaquez qu'à son bien ou à sa personne, il l'auroit souffert sans beaucoup de peine, & il en auroit eu mesme de la joye dans l'esperance que Dieu luy rendroit avec usure dans le ciel, ce qu'on luy auroit voulu oster sur la terre. Mais ayant autant de zele qu'il en a pour le salut de ses brebis, comment n'auroit-il point le cœur percé de douleur de voir arriver dans son Eglise durant sa vie, ce que les disciples de saint Martin apprehendoient qui n'arrivast dans la sienne apres sa mort, se trouvant tant de loups ravissans qui se jettent sur son troupeau pour le dechirer & tant de sangliers furieux qui ravagent la vigne qu'il a cultivée avec tant de soin? Car c'est proprement ce que ces Gentilshommes tâchent de faire.

M. l'Evesque d'Alet ne s'estant point porté à ce qu'il a fait pour le reglement de son Diocese par le mouvement de l'esprit humain qui est d'ordinaire turbulent & precipité, il a esté long temps à considerer les choses, & à beaucoup prier Dieu pour luy demander sa lumiere avant que d'y faire aucune ordonnance nouvelle. Il a voulu connoistre les maux pour y appliquer les remedes, afin qu'ils fussent proportionnez aux maladies, & on peut dire dans la verité qu'il a esté contraint d'en negliger beauconp de moins importantes, pour travailler avec plus de soin & plus d'application à guerir les plus dangereuses & les plus capables de perdre les ames.

Il ne faut pas s'imaginer que les hommes puissent beaucoup pour arracher des cœurs l'amour du vice, pour ressusciter les ames mortes, & pour guerir les consciences entierement corrompuës. Les Pasteurs doivent crier sans cesse, comme dit le Prophete, pour re-

presenter aux pecheurs leurs crimes & leurs abominations ; mais afin que ces pecheurs écoutent efficacement ce que les hommes crient à leurs oreilles, il faut que celuy dont la chaire est dans le ciel, parle à leurs cœurs, comme dit saint Augustin, & qu'il y parle d'une voix puissante qui en rompe la dureté. Les Apostres sont appellez le sel de la terre. Mais comme remarque saint Iean Chrysostome, on auroit beau saler des chairs corrompuës, on ne les remettroit pas pour cela dans leur premier estat. Et ainsi, ajoûte ce Pere, c'est Iesus-Christ qui delivre les ames de la pourriture de leurs pechez, mais il est du soin & de la vigilance des Apostres de faire en sorte qu'elles n'y retournent plus, & qu'elles se conservent dans la pureté qu'elles ont receuë de Dieu. *Liberare à putredine peccatorum Christi virtutis est : ut autem ad illa iterum non revertantur, Apostolorum curæ est ac laboris.* Or ce soin & cette vigilance consiste principalement en deux choses, à les instruire des devoirs de la pieté chrétienne, & à éloigner d'eux les occasions qui les pourroient faire retomber dans leurs desordres.

On sçait assez les travaux infatigables que M. d'Alet prend pour le premier qui regarde l'instruction de son peuple. Mais voicy une partie de ce qu'il a fait pour le dernier, c'est à dire, pour retrancher les plus generales & les plus communes occasions de peché, & qui perdent le plus d'ames.

Tout le monde sçait que l'yvrognerie est le vice commun des petites gens qui font la plus grande partie du monde, & dont le salut n'est pas moins cher à Dieu que celuy des personnes de condition : & outre que ce peché est tres grand en soy & tel que saint Paul le marque entre ceux qui excluënt du Royaume de Dieu, il est la source d'un grand nombre d'autres ; & la pluspart de ceux que commettent ces sortes de gens viennent de là. Le vin les rend brutaux, querelleux, jureurs, blasphemateurs, insupportables à leurs femmes, qu'ils ne traittent d'ordinaire avec des duretez & des inhumanitez indignes de Chrestiens, que parce qu'ils sont yvres. A quoy on peut ajoûter, que plusieurs Artisans ou Manouvriers qui gagnent suffisamment dequoy entretenir leurs familles, les laissent dans la derniere misere, parce qu'ils mangent au cabaret la plus grande partie de ce qu'ils gagnent. On ne peut nier que ces maux ne soient tres-grands, mais il semble difficile de les empescher : Cela est vray. Mais on n'est pas moins obligé de travailler pour y faire ce que l'on peut. Et en voicy un moyen qui y peut beaucoup. De cent personnes qui s'enyvrent, il n'y en a pas un qui le fasse seul, & il n'y en a pas quatre entre les personnes du commun du peuple qui le fassent dans leur maison, & ailleurs qu'au cabaret. Il ne faut donc pour empescher une grande partie des desordres qui naissent de l'ivrognerie, que faire observer ce qui a esté tres sagement étably par les

Ordonnances, qui defendent à tous les habitans & domiciliez d'un lieu, d'aller boire & manger aux cabarets, & aux cabaretiers de les y recevoir à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois & de prison pour la seconde. C'est à quoy M. l'Evesque d'Alet a appliqué ses soins. Il a fait implorer par son Promoteur l'autorité des Magistrats Seculiers pour unir la puissance Ecclesiastique & Civile dans l'execution d'un reglement si salutaire, comme on verra par l'Ordonnance du Senechal de Limoux & par l'Arrest du Parlement de Grenoble que nous rapporterons plus bas, parce qu'ils contiennent beaucoup d'autres chefs.

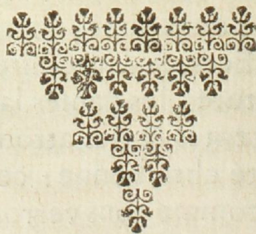
*Ord. d'Orleans, art. 25. Ordonnance de Blois art. 18.*

Vn autre peché qui damne le plus de monde est l'impureté, & le diable semble avoir pris à tâche de tendre par tout des pieges pour y faire tomber les hommes. La danse est sans doute un de ces pieges, & des plus dangereux. Car quoy qu'on puisse dire, en considerant la danse dans une abstraction metaphysique, comme un mouvement mesuré du corps au son de quelque instrument, ou de quelque chanson, que c'est une chose indifferente d'elle mesme, il est certain neanmoins que dans les circonstances qui l'accompagnent ordinairement on a sujet de dire apres S. Charles dans un excellent traité qu'il a fait sur ce sujet, *que c'est une invention du diable pour perdre les ames, & corrompre les mœurs des fidelles.* Cela est encore plus vray des danses qui se pratiquoient au Diocese d'Alet, parce qu'elles estoient horriblement licentieuses & lascives. Et c'est ce qui a obligé davantage M. l'Evesque d'Alet d'employer tous ses soins & toute son autorité pour empescher un tel desordre, puis que S. Charles dans ce mesme traité, parlant des danses ordinaires, & qui asseurement ne pouvoient point estre si criminelles que celles du Diocese d'Alet, ne laisse pas de dire : *Que ceux qui sont en autorité pour gouverner les peuples sont coupables devant Dieu, lors qu'ils ne travaillent point à détruire cet abus, & qu'ils ne donnent aucun secours aux ames qui leur sont commises pour les retirer de ces pratiques dangereuses, & de ces engagements dans lesquels ils voient qu'elles perissent malheureusement. Et ce que nous disons icy,* ajoute-t-il, *regarde les personnes Seculieres, aussi bien que les personnes Ecclesiastiques qui sont en charge.* Mais afin d'oster aux esprits mal disposez tout sujet d'accuser M. d'Alet d'une trop grande severité, il se contenta d'abord de defendre les danses pendant tout le jour aux principales Festes de l'année, & tous les Dimanches & Festes pendant les divins Offices, & d'interdire en tout temps, suivant la loy de Dieu & de la nature, les danses lascives & qui se faisoient avec des postures indescentes & des attouchemens contraires à la bien sceance & honnesteté chrestienne : ce qui fut aussi ordonné par le Senechal de Limoux, comme nous verrons en son lieu.

Le troisiéme desordre & qui en contient beaucoup d'autres, auquel M. d'Alet s'est efforcé de remedier, est le violement de la loy

divine, des Canons & des Ordonnances pour la sanctification des Festes & des Dimanches. *Il avoit trouvé*, comme son Promoteur l'a representé dans une Requeste au Parlement de Grenoble, *que les Dimanches & Festes estoient prophanées dans son Diocese, parce qu'on y tenoit en ces jours là les foires & marchez; qu'on debitoit publiquement toutes sortes de marchandises & denrées; qu'on voituroit & faisoit plusieurs œuvres serviles & deffenduës par la loy de Dieu: Que d'ailleurs on y dansoit publiquement & scandaleusement avec des postures indecentes & lascives, & qu'à l'ordinaire les cabarets & tavernes y estoient ouverts où les habitans consumoient non seulement leur peu de bien à boire & à manger, mais encore à des jeux de hazard, qui les engageoient à mille blasphemes & autres crimes.* Il est dit encore dans cette mesme Requeste, que M. d'Alet *voulant remedier à ces desordres, afin d'empescher que Dieu ne fust si souvent offensé, il avoit commencé par des instructions & des remonstrances, & procuré que les foires & marchez fussent transferez par l'autorité des Magistrats à jours non festez; que par une ordonnance Synodale, il avoit prohibé les danses les principales Festes de l'année, & tous les Dimanches & Festes pendant les divins Offices, & qu'il avoit exhorté les Magistrats des lieux d'empescher la frequentation des cabarets & des jeux de hazard.*

Ces reglemens apporterent quelque amendement à cette licence qui deshonnoroit la Religion Chrestienne. Mais pour les affermir davantage, & pour empescher qu'ils ne fussent impunement violez par ceux, qui n'estant point touchez de la crainte de Dieu, ont besoin d'estre retenus par la puissance Seculiere, il jugea necessaire de les faire appuyer de l'authorité Royale dont les Magistrats sont depositaires: De sorte que son Promoteur s'estant addressé par son ordre au Senechal de Limoux, il en obtint l'Ordonnance du 25. Septembre 1660. dont il a deja esté parlé & qu'il est important de mettre icy toute entiere, d'autant plus qu'ayant esté confirmée par une Ordonnance de M. le Prince de Conty du 15. Avril 1662. comme Gouverneur de la Province; elle l'a encore esté, comme il sera dit cy-apres, par un Arrest du Parlement de Grenoble du 11. Decembre 1664.



# ORDONNANCE
## DV SENECHAL DE LIMOVX,

*Portant defenſes de faire aucun travail ou œuvre ſervile, vente & debite de marchandiſes & denrées, & danſes publiques les Dimanches & Feſtes: & à tous domiciliez en tout temps de frequenter les cabarets & tavernes, & aux cabaretiers de les recevoir, de faire des danſes deshonneſtes & ſcandaleuſes, & de joüer aux jeux de hazard.*

« GASTON Iean Baptiſte de Levy de Lomaigne, Maréchal de la Foy, Marquis de Mirepoix, Seigneur & Baron de Terride & autres Places, Capitaine de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances du Roy, Senechal de Limoux: Au premier Huiſſier ou Sergent requis, Salut. Comme ce jourd'huy bas écrit dans la Chambre du Conſeil de la Cour, ſur le rapport fait par noſtre Lieutenant principal, de la Requeſte preſentée par le Promoteur de l'Eveſché d'Alet, tendante à ce que bien que les ſaints Dimanches & Feſtes ſoient des jours auſquels il faille d'une maniere particuliere, loüer Dieu, & luy rendre graces des bien faits que nous recevons de ſa toute-puiſſante main, à toutes heures & à tous momens, & qu'ainſi à ces jours, toute œuvre ſervile ſoit defenduë, toutes danſes prohibées, tous cabarets & jeux de hazard interdits, de peur que la ſainteté de ces jours ne ſoit violée & prophanée par les abominations qui ne ſuivent que trop ordinairement ces ſortes d'exercices; quoy que les Conciles par leurs canons, les Papes par leurs Decrets, nos Rois tres Chreſtiens par leurs Ordonnances, & les Cours Souveraines du Royaume par leurs Arreſts & reglemens, ayant étably des peines tres griefves contre ces prophanations, ainſi que nous voyons par les capitulaires de Charlemagne, & de Louys le debonnaire ſon fils, par les Ordonnances de Charles IX. aux Eſtats d'Orleans; art. 23. 24. 25. De Henry III. aux Eſtats de Blois art. 38. & de Louys XIII. & par divers Arreſts des Parlemens, & ſingulierement de celuy de cette Province; neanmoins la pluſpart des habitans des lieux & Paroiſſes qui compoſent ce Dioceſe, par une paſſion & manie auſſi dangereuſe qu'elle eſt puniſſable, quelque diligence qu'on ayt pû apporter par les Ordonnances de l'Egliſe, paſſent les Feſtes & Dimanches, les uns en des travaux ſerviles, charrois & voitures, les autres en danſes lubriques, ſcandaleuſes & qui vont bien au delà de la modeſtie Chreſtienne, ſe faiſant d'une maniere ſi deshonneſte & laſcive, qu'elles peuvent eſtre appellées avec verité une proſtitution pu-

» blique de la pudicité de la jeunesse, & les autres dans les cabarets &
» aux jeus de hazard, d'où vient la ruine entiere des maisons & le peu
» de moyen que le Paysan à de subsister, & d'entretenir sa famille,
» mangeant ou joüant les Dimanches & Festes, ce qu'il a de plus liqui-
» de, & tout ce qu'il a pû acquerir par son travail pendant toute la se-
» maine. C'est ce qui a fait defendre par nos Roys & les Cours Sou-
» veraines à tous domiciliez, d'aller aux cabarets, & aux hostes des
» lieux de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere
» fois, & de prison pour la seconde, parce que ces logis n'avoient esté
» establis que pour la commodité des passans, & la facilité du commer-
» ce (encore hors les Offices divins les jours de Festes) & non pas pour
» les habitans des lieux, qui n'y peuvent estre attirez que par le liberti-
» nage & la débauche, d'où procedent en suite, mille injustices & me-
» chancetez que le desespoir d'avoir, ou perdu son argent au jeu, ou
» dissipé dans le cabaret suggere pour l'ordinaire, & tout cela par la
» connivence des Iuges particuliers, qui au lieu de reprimer le vice le
» souffrent le plus souvent, cherchant leur credit dans le desordre de
» leurs justiciables; requerant qu'il nous plust apporter les remedes
» convenables à ces desordres. PAR nostre dit Lieutenant principal,
» avec deliberation de Conseil, AUROIT ESTE' ORDONNE', qu'ayant
» égard à ladite Requeste & icelle interinant, il seroit fait tres expres-
» ses inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes de quelle qua-
» lité & condition qu'elles soient dudit Diocese d'Alet, de contreve-
» nir directement ny indirectement ausdites Ordonnances, Arrests, &
» Reglemens; ce faisant de ne faire aucuns ouvrages aux jours de Di-
» manches & Festes, charrier ou mesurer blé, vendre ou debiter mar-
» chandises ou denrées en gros ny en détail, porter ny faire porter faix,
» danser publiquement en quelle maniere que ce soit, à peine de cinq
» cens livres: comme aussi en tout temps de faire danses avec postures
» indecentes & attouchemens contre la bien sceance & honnesteté
» chrestienne: & à tous cabaretiers de ne recevoir aucuns habitans des
» lieux dans leurs cabarets, & ausdits habitans d'y aller pour boire ou
» manger: & à toutes sortes de personnes de joüer ny laisser joüer dans
» leurs maisons à aucun jeu de hazard & autres prohibez sur mesme
» peine: & en cas de contravention, auroit esté ordonné qu'il en sera
» enquis par le premier Docteur, gradué, ou Notaire sur ce requis, pour
» l'inquisition faite & rapportée, estre decerné tel Decret que de rai-
» son, permettant cependant l'arrestation des marchandises, denrées
» & bestail de charge voiturans esdits jours de Festes & Dimanches;
» A CES CAUSES, Mandons au premier Sergent requis, faire pour
» l'intimation & l'execution de la presente Ordonnance tous Exploits
» requis & necessaires. Donné à Limoux le 25. Septembre 1660.
» Signé, LABATAT.

VNE Ordonnance si juste & si chrestienne auroit sans doute beau-

coup contribué à arrester tant de desordres, sans l'opposition que plusieurs des Gentilshommes y apporterent. La haine qu'ils ont concëue contre M. l'Evesque d'Alet, parce qu'il s'efforce de les retirer de leur vie licencieuse, les porta à renverser autant qu'ils pouvoient tout ce qu'il tâchoit détablir sans y avoir d'autre interest que la gloire de Dieu & le salut des ames. Ils s'attacherent principalement à faire en sorte, qu'on travaillât les Dimanches & les Festes, qu'on voiturât, debitât publiquement & à boutiques ouvertes pain, vin, viandes, fruits &c. qu'on tint en ces jours les foires & marchez; qu'on moulût au moulin; qu'on dansât publiquement, quoy que les danses comme il a déja esté dit se fassent dans ce Diocese, de la maniere du monde la plus deshonneste & la plus sçandaleuse; que les domiciliez pussent frequenter les tavernes, & cabarets, quoy qu'ils sceussent bien que c'est la cause de la ruine des paysans, & la source d'une infinité de desordres: & enfin qu'on joüât avec toute liberté aux jeus de hazard.

Monseigneur le Prince de Conty, Gouverneur de Languedoc ayant esté averty de ces entreprises de la Noblesse, & voyant bien que tant qu'on ne la reprimeroit point, il seroit impossible au Promoteur du Diocese d'Alet de faire observer l'Ordonnance du Senechal de Limoux, en fit une du 15. Avril 1662. par laquelle, *Voulant* ce sont ces termes, *contribuer de tout son pouvoir à maintenir & faire valoir ladite Ordonnance du Senechal, comme tirée des Conciles & Saints Decrets, & conforme aux Reglemens & Ordonnances faites par les Roys Charlemagne, Louys le Debonnaire, S. Louis, Charles IX. & Henry III. & pourvoir qu'à l'avenir, il ne soit fait aucune insulte, ny donné aucun trouble ny empeschement à ceux qui seront chargez de les faire executer.* IL ORDONNE *que cette Ordonnance du Senechal donnée pour la santification des Festes & Dimanches, & bonne discipline du Diocese d'Alet, & les Reglemens contenus en icelle seront observez uivant leur forme & teneur, Enjoint à tous Officiers de justice, Consuls & Habitans des Villes, & lieux dudit Diocese de tenir la main à l'observation desdits Reglemens, sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de donner audit Sieur Promoteur & à ses substituts toute l'assistance & main forte dont ils auront besoin, commettant à cet effet le premier de ses gardes.*

Cette Ordonnance & le soin que son Altesse eut d'envoyer de ses Gardes par tout le Diocese pour la faire executer, maintint pendant quelque temps des Reglemens si utiles. Mais S. A. estant venuë à la Cour, les Gentilshommes Syndiquez firent recommencer ces desordres avec plus d'emportement qu'auparavant: ce qui obligea le Promoteur de se pourvoir au Parlement de Grenoble, où toutes ses causes estoient évoquées par Arrest du Conseil confirmé par six autres Arrests contradictoires. Il y representa ce qui avoit

esté ordonné par le Senechal de Limoux, & ce Parlement par son decret du 15. Ianvier 1664. confirma cette Ordonnance avec connoissance de cause : *& ordonna qu'elle seroit executée de son autorité, avec injonction aux Magistras des lieux de tenir la main à l'execution, à peine d'en repondre en leur propre.*

Ce Decret fut signifié dans la plus part des lieux du Diocese: mais il n'a eu que peu ou point d'effet, parce que ces Gentilshommes Syndiquez ont porté les habitans à la rebellion & à la desobeïssance dans tous les lieux où ils ont eu du pouvoir ; sur ce fondement que le Parlement de Grenoble ne pouvoit, à ce qu'ils disoient, rien ordonner dans le Diocese d'Alet, ce qui est une pretention punissable & qui choque manifestement l'autorité du Roy. Car les causes du Promoteur ayant esté renvoyées à ce Parlement par sa Majesté, c'est luy disputer sa souveraine puissance, que de mettre en doute, que les Arrests de ce Parlement dans les causes du Promoteur n'ayent autant de force dans le Diocese d'Alet en suitte de cette évocation, que si avant cette évocation ils avoyent esté rendus au Parlement de Toulouze.

Mais ce qui fit voir bien-tost que ce preteudu défaut d'autorité n'estoit qu'un pretexte pour couvrir le desir qu'ils avoient de maintenir le libertinage, c'est qu'ils ne defererent pas d'avantage à un Reglement general qui fut fait au Parlement de Toulouze le 1. Avril de la mesme année, portant *inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune danse publique, ny joüer publiquement les jours des Dimanches & Festes; tenir aucunes foires ou marchez, non plus les boutiques ouvertes, y estaler ou debiter aucune sorte de marchandise lesdits jours ; porter ou par soy-mesme, ou avec des bestes de voitures aucunes denrées ny provisions, ny fardeaux esdits jours de Festes & Dimanches : & aux Cabaretiers & Taverniers d'administrer aucuns vivres aux habitans des lieux, ny non plus de tenir des brelans ny jeux de hazard, souffrir aucuns basteleurs, farceurs, commediens, ny aucune sorte de personnes qui puissent corrompre les bonnes mœurs par leurs mauvais deportemens lesdits jours de Dimanches & Festes, ny souffrir juremens & blasphemes & autres excez & dissolutions, à peine de 50. livres d'amande applicable aux ornemens ou fabrique des Eglises contre aucun des contrevenans, & sur mesme peine aux Consuls & Officiers de Iustice des lieux du ressort de tolerer lesdites contraventions. &c.*

Quoy que ce Reglement eut esté publié & enregisté à Limoux, les Gentilshommes ne cesserent d'y contrevenir & d'y faire contrevenir, aussi bien qu'au Decret du Parlement de Grenoble. Mais pour le faire encore avec plus de hardiesse, & pour mettre à couvert les partisans que ce libertinage leur acqueroit, ils firent en sorte par le moyen de quelques personnes du Parlement de Toulouze, mal affectionnées

affectionnées à M. l'Evesque d'Alet, & qui ont donné lieu à l'évocation, d'y obtenir par surprise un Arrest le 24. Iuillet 1664. sous le nom de M. le Procureur general, par lequel il estoit dit : *Que le Parlement de Toulouze declaroit n'empescher que les boulangers, bouchers & autres personnes dans le Diocese d'Alet ne pussent debiter pain, vin, viande, fruit & autres choses necessaires pour la nourriture les jours de Dimanches & Festes, & que les meusniers ne pussent moudre esdits jours apres la Messe Paroissiale.*

Il leur suffisoit que cet Arrest favorisât en apparence quelques unes de leurs pretentiõs selon l'interpretation qu'ils y donnoiẽt. Ils se promettoient bien de l'étendre en suite à quoy ils voudroiẽt. C'est pourquoy l'ayant fait imprimer & répandre par tout le Diocese, ils travaillerent fortement à faire faire toutes sortes de contraventions à l'ordonnance du Senéchal, & au Decret du Parlement de Grenoble. Ils firent pour cela diverses assemblées, où leur principale veuë fut de faire continuer ces danses lascives & scandaleuses dont il a déja esté tant de fois parlé, parce qu'ils voyoient que M. l'Evesque d'Alet faisoit tout ce qui estoit en luy pour les abolir, comme estant la source d'une infinité de scandales & de pechez.

Et en effet le Sieur de Nebias l'un des principaux de ces Gentilshommes revoltez venoit de l'une de ces assemblées (comme il en est demeuré d'accord en son audition personnelle) lors que le 25. Aoust jour & Feste de saint Louys Patron de la France, il arriva au lieu de Rouvenac, où il entreprit d'executer ce qui s'estoit aparament resolu dans cette assemblée. Le Seigneur de ce lieu de Rouvenac, qui n'est pas des Syndiquez, avoit empesché jusqu'à lors qu'on ne dansast, & en avoit fair reïterer les deffenses le matin. Mais cela ne fut pas capable d'arrester le Sieur de Nebias. Il assembla jusqu'à 80. personnes dont vne partie avoit le mot; car dés le jour d'auparavant, comme il l'a reconnu, on avoit fait signifier cet Arrest de Toulouze, qui ne deffend pas expressément ces desordres, mais qui ne les permet pas aussi. Et apres avoir commencé luy mesme la danse avec une femme boiteuse comme luy, il la fit continuer d'une maniere scandaleuse & deshonneste au delà de ce que l'on peut dire, ainsi que les informations en font foy, & elle fut continuée jusqu'au Samedy ensuitte.

Vn mépris si horible des Loix divines & humaines obligea le Promoteur d'Alet d'en faire informer. Et l'information ayant esté rapportée au Parlement de Grenoble où il avoit ses causes commises il y eut Arrest d'ajournement personnel contre le Sieur de Nebias. Ce que les Gentilshommes Syndiquez apprehandant ils reconnurent pour lors que l'Arrest du Parlement de Toulouze du 24 Iuillet dont ils abusoient, ne pouvoit avoir aucun effet au Diocese d'Alet, s'il n'estoit autorisé par celuy de Grenoble, de sorte qu'ils y presen-

terent Requeste, & quoy que MM. les gens du Roy eussent refusé de donner leurs conclusions, ils obtinrent par surprise un Decret de la Chambre des Vacations par lequel il estoit dit que l'Arrest de Toulouze seroit executé au Diocese d'Alet de l'autorité du Parlement de Grenoble.

Mais comme ce Decret donnoit lieu aux Sydiquez de troubler de nouveau tout le Diocese d'Alet, parce que cet Arrest n'estant pas assez exprés sur quelques points ils l'étendoient & l'expliquoient à leur phantaisie, le Promoteur en representa les consequences au Parlement de Grenoble: & ce Parlement avec tres grande maturité & connoissance de cause, ayant en deux diverses sceances examiné l'Ordonnance du Senechal de Limoux du 25. Septembre 1660. la confirma encor vne fois & par Arrest du 11. Decembre 1664. *ordonna qu'elle seroit executée dans le Diocese d'Alet selon sa forme & teneur, fit inhibitions & deffenses à toutes personnes d'y contrevenir, & enjoignit aux Magistrats & Officiers des lieux de tenir la main pour l'execution de son Arrest, & pour l'observation des Ordonnances Royaux, à peine d'en répondre: & en cas de contravention informer contre les coupables, & de leur faire & parfaire le procés.*

Cet Arrest fut imprimé & envoyé au Diocese d'Alet. Mais le Sieur de Nebias estant enfin venu satisfaire à l'Arrest d'ajournement personnel, apres avoir presenté deux Requestes touchant ce qui le regardoit, il en presenta une troisiéme qui découvre bien l'esprit de de cette cabale. Car il forma opposition par cette Requeste à cet Arrest du 11. Decembre, confirmatif de l'Ordonnance du Senechal de Limoux, qui n'est qu'une simple execution des Canons & des Ordonnances du Royaume: Et il s'y opposa, non pas en son nom seulement, mais en qualité de Syndic des Gentilshommes du Diocese d'Alet liguez contre leur Evesque: & ce qui est encore plus ridicule, au nom d'un certain Alexandre Bernard soy disant Syndic de la jeunesse de ce Diocese, comme si jamais on avoit souffert en justice, qu'une jeunesse debauchée se creast des Syndics pour se procurer la licence & l'impunité dans ses dereglemens & dans ses vices.

L'affaire estoit en cet estat, & on avoit mesme déja commencé à plaider lors que l'évocation des causes de M. d'Alet au Parlement de Grenoble fut révoquée: & ainsi cette affaire est à juger au Conseil par MM. les Commissaires avec les autres chefs qui regardent cette Noblesse Sindiquée.

### §. 2. *Calomnies refutées.*

Pour bien entendre cette affaire, il faut detruire avant toutes choses les calomnies dont se servent les Gentilshommes, pour rendre odieuse la conduite de M. d'Alet touchant la santification des

Dimanches & des Festes, comme estant dans un excez de severité que les hommes ne peuvent porter.

Ils luy imputent, par exemple, de ne pas vouloir souffrir en aucune sorte qu'on vende en ces jours là, ny pain, ny vin, ny fuits, & de traduire pour cela les gents devant les Officiers Royaux. C'est une fausseté, ny luy, ny ses Officiers ne l'empeschent point pourveu que cela se fasse à huis clos & sans scandale. Il sçait que les Canõs le permettent, & que cela peut estre souvent necessaire, & sa prevoyance & charité Pastorale va mesme au devant des necessitez de son peuple au temps de la moisson & de la recolte, en permettant de travailler apres la Messe, qu'il fait dire expres à la pointe du jour quand il y a necessité. Et c'est en cette maniere qu'est entenduë l'Ordonnance du Senechal.

Ils crient encore contre la deffense de moudre les Dimanches & les Festes. Mais on ne peut que loüer sur ce sujet, la sage condescendance de M. d'Alet. Car y ayant de deux sortes de moulins; les uns qui sont à vent ou à écluse, les autres qui ont toûjours l'eau à commodité, il a fait entendre à ses Diocesains qu'ils pouvoient faire moudre les premiers apres la Messe; mais pour les autres comme ils sont toûjours en estat de travailler, il n'y a aucune raison qui doive plûtost faire permettre d'en user les Festes & les Dimanches que de la bourer ou de semer, aussi les Canons le deffendent expressement.

*r. Les Conciles Provinciaux de l'Eglise de France depuis le Concile de Trente.*

## §. 3. *Sanctification des Dimanches & des Festes, & défense de travailler & de vendre en ces jours là.*

Ces pretextes dont ces Gentilshommes se servent pour colerer leurs injustes plaintes leur estant ostez, que peuvent-ils alleguer pour s'opposer, comme ils ont fait, à l'Arrest du Parlement de Grenoble du 11. Decembre 1664. qui ne fait que confirmer l'Ordonnance du Senechal de Limoux du 25 Septembre 1660.

Il faudroit qu'ils renonçassent au Christianisme pour combattre ce qui est porté par cette Ordonnace, de ne point travailler les Dimanches & les Festes. C'est un des commandemens qu'elle fait qu'on ne croit pas qu'ils osent publiquement entreprendre de ruiner. Il suffiroit s'ils estoient si temeraires, d'opposer à leur hardiesse, la loy de Dieu, & les reglemens de tant de Conciles, entre lesquels celuy de Frejus parle en ces termes : *Il faut s'abstenir les jours des Festes de toutes sortes de peché, & de toute sorte d'œuvre sensuelle ou terestre, & ne s'occuper à autre chose en ce saint temps qu'aux exercices de la priere; & à se rendre fidellement aux assemblées qui se font dans les Eglise avec une parfaite ferveur d'esprit.* A quoy on peut ajouter ce qui est dit sur ce mesme sujet dans le 2. Concile de Mascon de l'an 585. *Vous Chrestiens*, disent ces Prelats, *qui ne portez pas en vain ce saint nom dont vous estes honorez, écoutez avec attention les avertissemens que nous*

*vous donnons, sçachant que Dieu ne nous à donné l'autorité que nous avons, que pour veiller sur vos ames, pour vous enseigner ce qui sert à vostre salut, & pour vous retirer de toute sorte de mal. Gardez donc le jour de Dimanche qui nous a nouvellement enfantez par la grace de* I.C. *& qui nous a délivrez de tous nos pechez. Que nul de nous ne vacque au procés, que nul ne plaide, que nul ne se mette dans la necessité de charier. Soyez appliquez de corps aussi bien que d'esprit aux hymnes & à la loüange de Dieu: Que celuy de vous qui sera proche de quelque Eglise s'y rende promptement: & que pendant ces jours, il répande son ame devant Dieu par les prieres & par les larmes: Que vos yeux & vos mains soient pendant tout ce jour étenduës vers Dieu, parce que c'est le jour qui represente le repos éternel de Dieu & des ames saintes en Dieu. C'est le jour, qui dans la loy & dans les Prophetes, a esté figuré par le septiéme jour qu'on appelloit le Sabbat. Il est donc juste que nous celebrions tous avec la mesme affection & dans une mesme unité de cœur, ce saint jour, par lequel nous sommes devenus ce que nous sommes*: c'est à dire, *les enfans de Dieu.* Et plus bas: *Si quelqu'un d'entre vous méprise cette exhortation salutaire, qu'il sçache premierement qu'il sera puny pour le mépris qu'il en aura fait, & en second lieu qu'il attirera sur luy la colere de l'Eglise.*

On omet une infinité d'autres Canons, parce qu'on ne peut pas croire que ces Gentilshommes osent combattre ce point de l'Ordonnance du Senechal de Limoux touchant la sanctification des Festes, & la deffense d'y travailler ou d'y debiter hors les choses necessaires à la vie à huïs clos & sans scandale, selon ce qui a esté dit auparavant, puis que ce point est expressement estably par les Ordonnances du Royaume, que les Magistrats sont obligez de faire observer, comme entr'autres celle de Charles IX. en Ianvier 1561. qui porte ces termes repettez en plusieurs autres: *Nos sujets de quelque religion qu'ils fassent profession, seront tenus garder & observer les Festes indites en l'Eglise Catholique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre ny étaller à boutique ouverte*: Et celle de Henry III. marque en particulier ce qui est aussi porté par l'Ordonnance du Senechal de Limoux: *Que deffenses sont faites a toutes personnes de charrier, ou faire charrier, ou mesurer blé: & à tous mesureurs de blé, crocheteurs & porte faix de faire ouvrage ou porter faix és jours de Dimanches & Festes.... sur peine de punition corporelle.*

### §. 4. *Deffense aux domiciliez des lieux d'aller au cabaret.*

Vn autre point de cette Ordonnance du Senechal de Limoux, est qu'il y est *deffendu à tous cabarettiers de recevoir aucuns habitans des lieux dans les cabarets, & ausdits habitans d'y aller pour boire ou manger.*

Mais ils n'oseroient non plus declarer ouvertement que ce soit là ce qu'ils combattent, & à quoy ils s'opposent. Car outre qu'il n'y a

rien de plus avantageux que ce Reglement pour aller au devant d'une infinité de pechez, & qui soit en mesme temps plus utile à l'Etat, parce qu'on empesche par là, que le peuple ne se ruine en débauches, & ne se rende incapable d'en porter les charges, ce n'est de plus, que ce qui a esté étably en propres termes par l'article 25. de l'Ordonnance d'Orleans renouvellé & confirmé par celle de Blois ar. 38. *Deffendons aussi à tous cabaretiers, taverniers & maistres de jeu de paume, de recevoir esdites heures du service divin aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soient: & à tous manans & habitans des Villes, Bourgades, & Villages, mesme à ceux qui sont mariez & ont menage, d'aller boire & manger és tavernes & cabarets; & ausdits taverniers & cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enjoignons à tous Juges de ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu au contenu cy dessus, à peine de suspension d'Estats; & privation d'iceux en cas de longue dissimulation & connivence.*

Cette Ordonnance a esté tirée d'une Ordonnance de saint Louys de 1224. & de deux Arrest de reglement du Parlement de Paris du 27. Mars 1547. & 8. Octobre 1605. Elle défend deux choses: la premiere de ne recevoir personne dans les cabarets pendant le service divin les Dimanches & les Festes: La deuxiéme de n'y recevoir en aucun temps, ny en aucuns jours les domiciliez des lieux, parce que n'ayant point de necessité d'y aller ils n'y sont attirez que par la debauche, & le libertinage, & que souvent ils y boivent & mangent en un seul jour ce qu'ils ont gagné pendant la semaine. Et il est d'autant plus necessaire au Diocese d'Alet, de travailler avec soin à y faire observer cette Ordonnance de nos Roys, que plusieurs des habitans y contreviennent tres frequemment.

### §. 5. *Deffense des brelans & jeux de hazard.*

Ces Gentilshommes ne seroient pas mieux fondez à disputer ce qui est encor porté par cette Ordonnance du Senechal de Limoux: *Qu'il est fait deffenses à toutes sortes de personnes de joüer ny laisser joüer dans leurs maisons à aucun jeu de hazard & autres prohibez sur mesme peine*, puis que ces juges n'ont fait en cela, qu'executer l'Ordonnance d'Orleans, qui leur commande en ces termes de ne point souffrir ces sortes de jeux: *Deffendons aussi tous brelans & jeux de dez, que nous voulons estre punis extraordinairement sans dissimulation & connivence des Juges, à peine de privation de leurs Offices.*

### §. 6. *Danses publiques deffenduës les jours de Dimanches & Festes, & les lascives en tout temps.*

Il ne reste plus à considerer dans cette Ordonnance du Senechal de Limoux, que la deffense des danses publiques les Dimanches &

les Festes, & en tout temps, de celles qui blessent la pudeur & l'honnesteté chrestienne. Et c'est à quoy ces Gentilshommes se sont opposez avec plus de chaleur & d'emportement, non pas peut estre qu'ils y prissent grand plaisir, mais par une passion maligne de traverser les plus pieux desseins de leur Evesque, & de travailler autant pour autoriser la licence, qu'il travailloit pour établir une sainte discipline.

Ils se sont portez sur ce sujet à de tels excez que non contens de porter par force & par des mauvais traittements leurs Vassaux à contrevenir à ces deffenses, ils se sont eux mesmes mis à leur teste, pour faire des danses dissoluës & scandaleuses; ont fait battre le tambour lors qu'on sonnoit les cloches pour le service divin & pour l'instruction Chrestienne, ayant eu mesme l'insolence de dire tout haut, qu'il falloit voir qui d'eux, ou du Curé auroit plus de suitte.

On a deja veu de quelle maniere le Sieur de Nebias par un complot avec les autres Gentilshommes Syndiquez, autant qu'on en peut juger, a prophané la Feste du Roy saint Louys, par une danse dont il fut l'auteur, ainsi qu'il l'a avoüé, qui n'offensoit pas moins les personnes qui ont quelque pudeur, par son immodestie, qu'elle blessoit l'honneur de Dieu par le violement d'un si saint jour.

Et enfin ç'a esté encore un digne couronnement de ces desordres que de s'estre joints dans une mesme Requeste d'opposition à un ridicule Syndic de la jeunesse débauchée du Diocese d'Alet qui pouvoit plûtost passer pour un personnage de theatre, que pour une partie recevable dans un Procés serieux.

Cependant qu'y a-t-il de plus payen & de plus indigne de ceux qui ont osé dire, qu'ils n'agissoient que pour la gloire de Dieu, que de vouloir maintenir ce que les Canons ont deffendu, ce que les loix des Empereurs ont rejetté comme contraire à la sanctification des Festes, & ce que les Ordonnances de nos Roys ont condamné en termes exprés.

Le 3. Concile de Tolede, c. 23. en parle en ces termes. *Il faut exterminer cette coûtume pernicieuse, & contraire à la religion, par laquelle le peuple deshonnore les solemnitez des Saints. Car au lieu de se rendre avec fidelité & avec ferveur aux divins Offices, ils s'occupent à danser, & à dire des chansons prophanes & indecentes, ne se causant pas seulement du dommage à eux mesmes, par les pechez qu'ils commettent, mais troublant les autres dans leurs devotions. Le saint Concile laisse donc au soin des Evesques & des Magistrats d'abolir cet abus dans toute l'Espagne.*

Les Empereurs Chrestiens ont parlé avec autant de force dans leurs loix sous le nom general de spectacle contre la danse & les divertissemens prophanes qui violent la sainteté des Dimanches & des Festes. La deuxiéme loy du Code Theodosien au titre des Specta-

cles qui est des Empereurs Gratien, Valentinien, & Theodose, porte ces termes. *Nous vous avertissons, avant toutes choses, que personne ne transgresse la loy que nous avons donnée il y a long temps, en détournant le peuple de la pieté par quelque spectacle, & en causant par ce moyen de la confusion & du desordre dans nos solemnitez.*

Mais la cinquiéme loy de ce mesme titre, est encore plus forte, & l'expression en est tres chrestienne & tres sainte. *Il faut que tous les Chrestiens & tous les fidelles, s'occupent de tout leur cœur au culte de Dieu, & aux actions de la pieté & de la religion qu'ils professent avec un renoncement absolu de tous les plaisirs du Cirque & du Theatre dans toutes les Villes du monde, le jour du Dimanche qui commence la semaine, pendant les Festes de Noel & de l'Epiphanie, aux Festes de Pasques & pendant le temps Pascal dans lequel ceux qui ont esté baptisez portent publiquement les signes de la lumiere divine dont ils ont esté éclairez, & remplis au S. Baptême par la blancheur de leurs habits, & enfin lors qu'on fait la Feste & la memoire de la mort des SS. Apostres qui ont esté les maistres de toute la terre, & qui nous ont enseigné les veritez du Christianisme. Que s'il y en a qui suivent encore la folie des Iuifs, & l'extravagance des Payens, qu'ils apprennent que c'est abuser d'un temps qui doit estre consacré à la priere, que de l'employer à la recherche de son plaisir.*

La derniere loy du Code au titre *de feriis*, est encore admirable sur ce sujet. *Nous ne voulons point*, disent les Empereurs Leon & Anteme, *que les jours des Festes qui sont dediez au culte & à l'adoration de la souveraine Majesté de Dieu, soient employez à aucune sorte d'exercice qui serve à la volupté & à donner du plaisir, ny qu'ils soient prophanez par aucune exaction, ou mesme par aucun acte de justice, & nous ordonnons que l'on conserve un respect si profond pour le jour de Dimanche, qu'on s'abstienne de ces mesmes actions, quoy que justes & necessaires en autre temps.* Et plus bas. *Mais quoy que nous defendions toutes ces œuvres serviles par la consideration de ces jours si saints & si pleins de religion, nous ne souffrirons pas neanmoins qu'aucun s'y addonne à la recherche des plaisirs terrestres & des voluptez sensuelles. Qu'on ne pretende donc point employer aucune partie de ces jours, soit à la comedie, soit aux combats du Cirque, soit à celuy des bestes dans l'amphitheatre. Que si le jour de nostre naissance se rencontre au jour de quelqu'une de ces Festes, nous entendons que la rejouïssance publique qu'on fait à nostre consideration, soit differée à quelque autre jour.*

Les Ordonnances de nos Roys que tous les Magistrats sont obligez d'observer sont encore plus expresses que celles des Empereurs. Car les Ordonnances d'Orleans art. 23. & de Blois art. 38. portent ces termes. *Defendons à tous Iuges de permettre qu'és jours de Dimanches & Festes annuelles & solemnelles aucunes foires & marchez soient tenus, ny danses publiques faites: & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.* Plus ces paroles sont courtes, plus elles sont preci-

ſes. Il eſt également ordonné aux Magiſtrats de ne ſouffrir les Dimanches & les Feſtes, ny les foires & les marchez, ny les danſes publiques. Or on ne peut pas dire qu'il ne ſoit defendu de tenir des marchez que pendant le temps de l'Office divin, & que cela ſoit permis pendant le reſte de la journée : & par conſequent on ne peut pas dire auſſi, comme pretendent ces Gentilshommes ſans aucun fondement, que les danſes ne ſoient défenduës que pendant l'Office divin, & qu'en tout autre temps il ſoit permis de prophaner ces ſaints jours par ces divertiſſemens dangereux ſi oppoſez à l'eſprit du Chriſtianiſme & de la vraye pieté.

Il eſt donc clair qu'il n'y a rien dans l'Ordonnance du Senechal de Limoux que d'entierement conforme aux Ordonnances du Royaume, & ſur tout lors qu'elle a defendu *de danſer publiquement les Dimanches & les Feſtes en quelque maniere & façon que ce ſoit: comme auſſi de faire danſes avec poſtures indecentes & attouchemens contre la bienſceance & honneſteté Chreſtienne.* De ſorte que c'eſt une temerité puniſſable à ces Gentilshommes d'avoir oſé ſe porter pour oppoſans à l'execution de l'Arreſt du Parlement de Grenoble du 11. Decembre 1664. qui n'a fait que confirmer des reglemens tres ſaints en eux meſmes, & auſquels on ne peut s'oppoſer, qu'en s'oppoſant, avec une hardieſſe inconcevable, à l'autorité de nos Roys qui les ont ſi ſagement & ſi religieuſement établis.



SIXIE'ME

# SIXIE'ME E'CLAIRCISSEMENT.

*Des pretentions schismatiques de quelques Reguliers, que les Gentilshommes ont compris dans leur Syndicat, de prescher, de confesser dans le Diocese d'Alet contre le gré de l'Evesque, & d'y quester n'en estant pas, & la permission leur en ayant esté refusée.*

## §. I. *Liaison de l'affaire des Reguliers avec celle des Gentilshommes.*



IL n'y a point d'affaire plus liée avec celle de la Noblesse du Diocese d'Alet, que celle des Reguliers, qui ne l'ont pas seulement imitée dans leur revolte contre le mesme Prelat; mais qui ont le plus contribué à augmenter le feu de cette division. Il n'y a en tout que deux maisons de Reguliers dans ce Diocese: l'une en la Ville de Quillan de Dominicains non reformez: & l'autre en celle de Caudiez, d'Hermites de S. Augustin. On sçait que les Superieurs des Ordres des Mendians, ne tiennent d'ordinaire dans les petites maisons que des Religieux assez ignorans, & qui ne sont bons à rien dans les grandes. Et c'est ce qui a porté le Pape Innocent X. de supprimer tous les petits Convents d'Italie; parce qu'on a beaucoup de peine à les conserver dans la regularité. Il est donc vray que M. d'Alet n'a pas eu grand sujet jusques icy de se loüer de la plus part des Religieux de ces deux Monasteres: & que vivant dans un assez grand desordre, il n'a pas crû se devoir servir d'eux en des emplois, où il les trouvoit plus capables de donner du scandale, que de l'édification à son peuple. C'est ce qui les a aigris contre ce Prelat, & qui les a portez à se joindre aux Gentilshommes, qui ne pouvoient souffrir qu'on les troublast dans leur vie licentieuse, afin de s'entretenir mutuellement dans cet esprit de revolte, la Noblesse fournissant aux frais des Procés que les uns & les autres ont suscitez à M. d'Alet: & les Reguliers les appuyant par leurs intrigues & par leurs calomnies dedans & dehors le Royaume.

Cette liaison est assez connuë. Mais Dieu a voulu qu'afin qu'on n'en pût douter, & qu'on pût mieux juger de l'esprit de cette cabale, que les Gentilshommes l'ayent découverte dans l'Acte de leur Syndicat, ou ils parlent de ces Reguliers en ces termes: *Et d'autant que lesdits Sieurs constituants ont appris, que ledit Seigneur Evesque d'Alet vexe aussi les reverends Peres Augustins de Caudiez, & Iacobins de Quillan, les troublant en la joüissance de leurs privileges; leur défendant d'entendre les confessions de ses Diocesains, & autres vexations qui reviennent*

*jusques ausdits Sieurs constituans*, *ainsi qu'il est aisé à voir par les chefs susdits*; *iceux constituans donnent de mesme plein pouvoir ausdits Sieurs les Syndics de soûtenir en tout & par tout lesdits Religieux*; *pour le soutien de leurs privileges*, ET LEUR FOURNIR POUR CET EFFÉT TOUT CE QUI SERA DE BESOIN.

Ainsi on ne peut douter que cette affaire des Reguliers ne fasse partie de celle des Gentilshommes, & que sa Majesté n'ait agi avec beaucoup d'équité & de sagesse, lors qu'elle a r'envoyé aux mesmes Commissaires qui doivent juger souverainement les differens de la Noblesse, le jugement de l'Appel comme d'abus que le Promoteur d'Alet a interjetté de la Sentence renduë par M. l'Evesque de Vabres soy disant Commissaire Apostolique sur un bref entierement nul. Mais pour bien entendre cette affaire des Augustins de Caudiez, il faut reprendre le fait de plus haut.

§. 2. *Recit de ce qui s'est passé dans l'affaire des Augustins de Caudiez, jusqu'à la Sentence de M. l'Evesque de Vabres.*

CAUDIEZ est une petite Ville du Diocese d'Alet, où il y a un Monastere d'Hermites de S. Augustin. Car c'est le nõ que ces Religieux se dõnent ce qui fait voir que le vray esprit de leur ordre est, qu'ils passent leur vie dans la solitude, & non dans les emplois Eclesiastiques. Neanmoins M. l'Evesque d'Alet n'a point fait difficulté de les y appeller, quand il en a eu besoin & qu'il a jugé qu'ils le pourroient faire avec l'édification des ames qui luy sont cõmises, puis que le P. Alexis qui a esté 6. ans Prieur de ce Convent, n'a pas seulement eu la permission pendant tout ce temps là, de prescher & de confesser dans leur Eglise, mais qu'il l'a même employé à prêcher en d'autres Eglises des Avens & des Carémes. C'est pourquoy il auroit accordé la mesme grace à ses successeurs dans les besoins de son Diocese, s'il y avoit trouvé la mesme soûmission, & qu'il eust eu autant de sujet d'esperer qu'ils s'en aquitteroient avec fruit. Mais un certain Religieux de cet ordre qui avoit esté autrefois Prieur de ce Convent de Caudiez y ayant esté renvoyé en cette mesme qualité, il y a 7. ou 8. ans, pretendit qu'ayant esté autre fois approuvé pour prescher & confesser dans le Diocese, il pouvoit encore faire l'une & l'autre fonction sans prendre de nouvelle approbation de M. l'Evesque d'Alet, quoy que son pouvoir eût esté revoqué par la 23. des ordonnances Synodales du Diocese d'Alet. Il n'avoit point d'autre fondement de cette illegitime pretention, que cette maxime erronée de quelques nouveaux Casuistes, que *Semel approbatus*, *semper est approbatus*; mais qui ne pouvoit estre qu'un fondement ruineux, puis que c'est une pure phantaisie de gens sans autorité, qui a esté expressement condamnée par le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, & par Alexandre VII. qui est presentement assis sur la chaire de S. Pierre.

Le procedé de ce Religieux obligea M. d'Alet de faire publier au Prosne de l'Eglise Paroissiale de Caudiez, qu'il n'y avoit que tel & tel dans cette Ville qui fussent approuvez pour les confessions, de peur que le peuple ne fust abusé par des absolutions invalides.

Cette declaration retint ce Prieur quelque temps, & l'empescha de se presenter au Confessionnal jusqu'au jour de la Feste de S. Thomas de Ville-neuve, qu'il confessa 8. ou 10. personnes toutes scandaleuses, & quelques unes mesme dénoncées publiquement interdites pour leurs scandales, ou dans Caudiez ou dans les Parroisses voisines. Voila l'usage qu'il fit du pouvoir qu'il s'attribuoit par une usurpation sacrilege. Il ne l'employa aussi qu'à faire commettre des sacrileges, & à tromper miserablement des ames endurcies dans le peché par une absolution imaginaire, qui ne leur servoit qu'à leur faire ajoûter de nouveaux crimes à leurs anciens, par le mépris qu'ils faisoient de leurs vrais Pasteurs, & la prophanation des saints mysteres que ce mercenaire leur permettoit en un si mauvais estat.

Cette entreprise si injurieuse à l'Episcopat & si pernicieuse aux ames, donna sujet à M. l'Evesque d'Alet de refuser à ce Prieur & à ses Religieux la permission de quester: Punition bien legere pour une si grande faute, mais qui remedia à une partie du scandale, en ce que ce Prieur ne pouvant peut estre souffrir les plaintes de ses Freres, qui se voyoient privez par son entestement à ne point demander d'approbation, de ce moyen de subsister qui leur est fort doux, fut obligé de quitter le Diocese.

Apres son depart il vint en sa place un autre Prieur à qui M. l'Evesque d'Alet permit d'abord la queste, mais non pas de prescher & de confesser, son Diocese n'en ayant pas de besoin, outre qu'il desiroit auparavant qu'on luy fist satisfaction de la contravention du Prieur precedent suivant la constitution de Clement VIII. SUSCEPTI MUNERIS; que celuy-cy prist une approbation limitée conformement à la decision de N. S. P. le Pape Alexandre VII. sur le different des Reguliers d'Angers, & qu'il condamnast les propositions avancées par ses Confreres d'Angers comme elles y estoient condamnées. Il n'y avoit rien de plus raisonnable que cette demande, & ce Prieur ne la pouvoit rejetter sans témoigner un mépris extreme de l'autorité du S. siege, qui est leur seul refuge pour colorer leurs entreprises audacieuses contre leurs Evesques. Il la rejetta neanmoins avec un orgueil insupportable, & il aima mieux passer ses trois ans sans prescher ny confesser, que de consentir à la moindre humiliation pour reparer l'attentat de son predecesseur, ou donner quelque preuve qu'il abandonnoit les maximes erronnées de ses Confreres, quoy que condamnées par le Pape. Il s'en crut quitte pour dire qu'il ne vouloit pas faire prejudice aux privileges de son ordre. C'est ainsi qu'ils appellent leurs plus insoutenables pretentions, lors mesmes

qu'elles ont esté declarées nulles & abusives par ceux de qui seuls ils pourroient avoir receu ces privileges. En verité, s'il estoit permis de reprendre quelque chose dans la conduitte d'un Prelat si sage, ce seroit d'avoir toleré par un excez de moderation un refus si déraisonable & de s'estre contenté de ne pas accorder des graces à ceux qui en estoient si indignes, sans leur faire sentir ce que meritoit leur attachement opiniastre à des erreurs tant de fois proscrites.

Les trois ans de ce Prieur estant achevez, le Frere Hilarion Lavaur luy succeda dans cette charge en 1662. & estant passé par la ville d'Alet pour se rendre à Caudiez, il salüa M. l'Evesque d'Alet sans luy parler d'autre chose que du grand desir qu'il avoit de se bien aquitter de sa charge de Prieur, à quoy M. d'Alet ne manqua pas de le bien exhorter, comme estant la seule chose, apres le soin de son propre salut, dont il deust rendre conte à Dieu.

Quelque temps apres estant venu revoir M. l'Evesque d'Alet, il luy demanda permission de quester, & celle de prescher & de confesser. Pour la permission de quester il luy en fit expedier le mandement sur le champ, comme il avoit fait les années precedentes, quoy qu'il eût tant de sujet de ne le pas faire. Mais pour ce qui est de la predication, il luy répondit que n'y ayant que peu de temps qu'il estoit dans son Diocese, il ne le connoissoit pas encore assez pour l'employer à cette fonction; qu'il desiroit l'entendre prescher & qu'à cet effet, il le feroit avertir pour venir prescher à Alet: Que quand aux confessions, il n'estoit pas presentement necessaire qu'il confessast à Caudiez, parce qu'il y avoit suffisamment de Confesseurs pour la ville, & que dans les besoins il l'approuveroit, à condition qu'il voulust recevoir une approbation limitée, conformement au bref du Pape envoyé à M. d'Angers en l'année 1659.

Vn homme qui n'auroit eu pour but dans l'administration de la parole de Dieu & du Sacrement de penitence; que la gloire de Dieu & le bien des ames, auroit esté fort content de cette réponse, & auroit attendu en paix que le Pere de famille l'appellast pour travailler à la vigne, en se disposant par l'étude & par la priere à se rendre digne d'un si saint employ. Mais ceux qui regardent ces fonctions toutes divines d'un œil de mercenaires, qui ne mangent pas pour Evangeliser, mais qui Evangelisent pour manger, comme dit S. Augustin, croyent qu'on leur fait une aussi grande injure quand on ne les y employe pas, que si on empeschoit un Artisan d'exercer le mestier qu'il a choisi pour gagner sa vie.

Le Frere Hilarion Lavaur témoigna bien qu'il estoit possedé de cet esprit, & que bien loin de considerer avec tremblement ces ministeres si terribles, & dont les plus éclairez & les plus habiles doivent craindre de ne se pas bien aquitter, il ne les recherchoit que comme un moyen de se procurer des commoditez temporelles *Vilius habens Evangelium, quam cibum*, comme dit encore le mesme Pere.

Car estant mal satisfait de cette proposition de M. d'Alet; au lieu d'attendre que ce Prelat, qui connoist si bien les besoins de son Diocese, l'appliquât aux occasions où il jugeroit qu'il pourroit utilement servir les ames, il prit le temps qu'il passoit par Caudiez le 9. Octobre 1661. pour luy faire signifier un acte par lequel, apres avoir exposé, que depuis 5. ans on ne confessoit ny ne preschoit en leur Monastere, & que cela détournoit des aumosnes considerables de leur Convent, il le requeroit tant pour luy que pour les Freres Devaux & Neblon, de leur permettre de confesser attendu, disoit-il, que par l'application de leurs Provinciaux, ils avoient fait ces fonctions en plusieurs Dioceses, & qu'il avoit des raisons, qui l'obligeoient en conscience à luy demander cette grace, dont la 1. estoit l'honneur du S. siege & l'interest de son autorité, qui entend que les Religieux mendians preschent & confessent comme ses deleguez, s'ils sont deüment presentez par leurs Superieurs aux Seigneurs Evesques, qui ne peuvent les rejetter sans offencer le S. Pere, si à l'examen ils sont jugez capables. La 2. l'honneur de son Ordre, lequel se trouve depuis 400. ans en possession de ce privilege. Et la 3. l'extreme pauvreté à laquelle estoit reduit le Monastere par l'éloignement de tous ceux qui y faisoient du bien, lors qu'ils y venoient pour ouïr les predications & recevoir le Sacrement de penitence. Protestant que si ledit Seigneur Evesque leur refusoit l'approbation qu'ils luy demandoient, luy & ses Religieux passeroient outre, & qu'ils confesseroient & prêcheroient dans leur Eglise, & ailleurs s'ils en estoient requis: parce qu'en cas de refus, les privileges Apostoliques & les Conciles leur donnent la jurisdiction necessaire pour absoudre validement les fideles qui se presentent à eux, & que c'estoit audit Seigneur Evesque à prouver qu'ils ne peuvent licitement & validement faire lesdites fonctions, & à se pourvoir pour cela où il jugera estre fait.

M. l'Evesque d'Alet sans s'émouvoir d'un tel discours, répondit avec sa moderation ordinaire, qu'il ne refusoit pas de les examiner, mais que c'estoit une affaire qui devoit estre traittée en cōgregation, & qu'il partoit pour aller à S. Paul. A quoy ce Prieur repliqua qu'il prenoit cette réponse pour un refus, & que ce refus valant une approbation, luy & ses Religieux confesseroient & prescheroient.

En effet ce Prieur ayant fait sçavoir par tout qu'il s'en alloit prescher, le Promoteur d'Alet luy fit signifier le 10. dudit mois d'Octobre la 22. des Ordonnances Synodales qui porte ces termes: *Nous defendons sous peine de suspense à tous les Ecclesiastiques seculiers ou reguliers, qui ont esté approuvez de nous pour certain lieu ou certains temps, d'exceder en aucune façon les limites de leur pouvoir, & les termes de leurs approbaitons, conformement à la declaration expresse des assemblées generales du Clergé de France, & la decision que N. S. P. le Pape Alexandre VII. a donnée cette année, ayant esté consulté sur ce fait.*

Mais rien n'estoit capable d'empescher cét homme, qui estoit resolu à quelque prix que ce fust de faire insulte à son Evesque, pour se vanger de ce qu'il ne l'avoit pas appliqué assez tost à son gré, a des emplois, dont, par cela mesme il se monstroit si indigne. Il eut donc la hardiesse de monter en chaire le 15. Octobre. 5 jours seulement apres l'audacieuse declaration qu'il en a voit faite à M. d'Alet, & nonobstāt les deffenses qui luy en avoient esté signifiées : & apres avoir discouru sur ce qu'il luy plût avec assez de confusion & de desordre, il vint à la fin à ce qui estoit le principal but de cette Predication sédicieuse, qui fut d'avertir son Auditoire : Qu'on ne devoit pas s'étonner de ce qu'il avoit presché malgré M. d'Alet ; qu'il y estoit obligé en conscience ? que les Privileges de son Ordre & les Conciles luy ordonnoient d'en vser ainsi : que le refus que ledit Seigneur Evesque avoit fait de l'approver & ses Religieux, valoit une approbation ; qu'il répondoit ame pour ame de la validité des absolutions qu'ils donneroient : que ceux qui contredisoient ou impugnoient leurs privileges estoient, selon les Conciles HERETIQES, & que l'on sçavoit assez que depuis 5. ans M. l'Evesque d'Alet les avoit contredits & impugnez. D'ou il l'aissoit tirer à ses Auditeurs la conclusion, qu'ils ne pouvoient pas ne point tirer ayant un peu de sens commun, que ce Prelat estoit heretique. Il dit encore : que les Conciles & les Papes avoient donné speciale permission aux Religieux de vacquer aux confessions & aux predications pour peu de sçavoir qu'ils eussént, estant toûjours plus capables & ayant plus de lumiere que les Recteurs & vicaires que les Evesques établissent. Et pour donner à entendre que la morale qu'il vouloit suivre estoit bien differente de celle de M. d'Alet, il asseura, que de deux opinions probables on pouvoit suivre en conscience celle qui agreoit le plus.

Ce discours scandaleux ayant esté rapporté au Promoteur d'Alet, il crut qu'il estoit de son devoir de requerir, qu'on en informast, comme en effet on en commença l'information, dont ce Prieur ayant eu avis, & sa conscience lui reprochant ses excés, il apprehenda qu'on ne decretast contre luy prise de corps ; ce qui le fit retirer du Diocese, & s'en estant allé à Toulouze, ou pour se mettre à couvert des justes poursuittes qu'il s'attendoit bien qu'on feroit contre une si insolente Predication, il prit des lettres de quadrimestre en la Chancellerie, pour estre gardé dans l'appel qu'il interjettá à Rome *Omioso medio*, dans lesquelles il n'oublia pas d'avançer cette maxime fausse & erronnée, qui est tout le fondement de son entreprise schismatique ; *qu'un refus valoit une approbation* : & en vertu de ces lettres il fit assigner le Promoteur d'Alet pardevant le Senechal de Limoux, le 4. Decembre 1662.

Sur cet appel le Frere Hilarion Lavaur se pourveu á Rome, ce qui estoit une nullité dans son appel, comme le Promoteur l'a de-

puis representé à M. de Vabres, parce qu'il est expressement porté par le concordat au titre *de frivolis appellationibus* : Que lors qu'il y auroit lieu d'appel, on ne pourroit le relever que devant le Superieur immediat, & qu'on ne pourroit pas mesme appeller au Saint Siege sans passer par le Metropolitain. Mais foulant aux pieds cette regle, il rapporta de Rome un Rescrit appellatoire du 21. Fevrier 1663. qu'il fit adresser à MM. les Evesque d'Alby, de Vabres & de Lavaur.

Ce rescrit estoit libellé *à sententia definitivà, seu decreto definitiuo per ordinarium Electensem, seu ejus Officialem in prima instantia latà seu facto, quà vel quo dictus Hilaronus ad instantiam Promotoris fiscalis dictæ curiæ Episcopalis Electensis, sub pretextu contraventionis præcepti de non prædicando & eleëmosinas quærendo, condemnatus reperitur in non nullis pœnis, non tamen corporis inflictivis.*

Et c'est ce qui rendoit ce Rescrit entierement nul, le fondement en estant tout à fait faux, puis qu'il n'y a jamais eu de Sentence renduë dans la Cour Ecclesiastique d'Alet, ny contre ledit Frere Hilarion, ny contre aucun de ses Religieux, ny pour avoir presché contre la volonté de M. l'Evesque d'Alet, ny pour aucun autre sujet, & moins encore pour la queste, qu'ils ont toûjours faite sans aucun trouble sur les mandemens qui leur en ont esté accordez.

Le Frere Hilarion ayant receu ce Rescrit sur cette insigne fausseté, il choisit M. l'Evesque de Vabres, comme celuy de ces trois Prelats ausquels il estoit addressé, qu'il jugeoit le plus propre à autoriser ses injustes pretentions, sans se mettre en peine qu'il en estoit exclus par le droit, qui deffend de prendre pour commissaire celuy qui est éloigné de plus d'une ou deux journées de la demeure de celuy qu'on fait assigner. Car il y a plus de trois journées de Vabres à Alet. Mais au lieu de Prendre des lettres pour y faire assigner le Promoteur, il se contenta de presenter à M. de Vabres une grande Requeste dans laquelle il estala de nouveau, avec une hardiesse inconcevable, sa pretention erronnée. Car reconnoissant qu'il avoit Presché contre les defenses qui luy avoient esté signifiées de prescher & de confesser conformement aux constitutions Synodales sous peine de suspense, il a l'insolence d'autoriser son attentat en parlant à un Evesque par cette enorme fausseté : *Que les SS. Conciles*, ce sont ses termes, *qui exigent cette soumission des Religieux de se presenter aux Seigneurs Evesques pour les requerir de vouloir donner leur approbation à faire lesdites fonctions, permettent aux mesmes Religieux de les faire apres s'estre acquitez de ce devoir*; au lieu que le Concile de Trente a ordonné expressement le contraire. Il concluoit en suitte à la remise des informations, & à des deffences contre le pretendu Decret de prise de corps qui ne fut jamais decerné, ce que ce Prelat luy accorda par son Ordonnance mise au bas de cette

Requeste & fit deffenses au Promoteur d'Alet sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de rien faire ny attenter.

A la signification de cette Requeste extraordinaire, le Promoteur qui fut assigné protesta de l'induë assignation, l'Ordonnance n'en portant point, & de l'indû recours à cet Evesque, la Ville de Vabres ou avoit esté donnée cette assignation estant éloignée de trois journées & plus de celle d'Alet.

Cette réponse ayant fait prendre garde à ce Prieur, qu'il avoit mal commencé, il se pourveut de nouveau devers M. de Vabres & en obtint des lettres pour faire assigner, non seulement le Promoteur, mais encore M. l'Evesque d'Alet & son Official contre toutes sortes de formes & contre les termes de son Bref. Mais personne ne s'estant presenté à cette assignation, parce que M. de Vabres estoit à Toulouze, & qu'elle estoit donnée à Vabres, le Vicaire General de ce Prelat se disant subdelegué decerna défaut le 9. Iuin de la mesme année 1663. qui fut intimé le 16. dudit mois, ce qui obligea le Promoteur d'Alet d'envoyer pour luy à Vabres le Sieur Digeon Avocat qui s'y estant transporté le 3. du mois de Iuillet ensuivant, & n'y ayant trouvé ny l'Evesque, ny son Vicaire General, il se presenta devers son Secretaire, sans approbation ny de son Vicaire General, ny de sa commission en elle mesme, dont il retira acte. Et ayant appris que l'un & l'autre estoit à Toulouze, il s'y en alla, & par avis de son conseil, il fit signifier à M. l'Evesque de Vabres, au nom du Promoteur d'Alet, un acte de declaration d'appel fondé sur l'acceptation qu'il avoit faite d'un Rescrit *extra duas diætas*, & de la subdelegation pretenduë de son Vicaire General.

Mais comme on apprit depuis que le Rescrit du Frere Hilarion Lavaur, n'estoit fondé que sur une prétenduë Sentence definitive renduë contre luy en la Cour Ecclesiastique d'Alet, & que ce grief n'estant ny vray ny admissible, il estoit notoirement nul, on ne se mit pas en peine d'obtenir un nouveau Rescrit de Rome: & on crut que la chaleur de l'emportement de ce Frere Hilarion ayant eu le temps de se refroidir, il seroit revenu à luy, & se deporteroit de luy mesme d'un appel aussi frivole que le sien.

Neanmoins au lieu de prendre ce party, les 4. mois donnez au Promoteur d'Alet pour relever son appel en Cour de Rome estant expirez, ce Religieux recourut de rechef à M. de Vabres, & l'ayant trouvé à Toulouze, prit de nouvelles lettres le 29. du mois de Fevrier 1664. en reprise & continuation d'instance qu'il fit signifier le 8, Mars.

Le Promoteur d'Alet, s'estant trouvé au terme de l'assignation, occupé à Alby pour une affaire tres importante, & M. l'Evesque d'Alby devant lequel il agissoit n'ayant pas jugé à propos qu'il quittast, s'offrit de prendre la peine d'écrire à M. de Vabres pour luy

*C'estoit celle du Sieur de l'Etang Doyen d'Alet.*

luy obtenir une surceance de quelques jours : ce qu'ayant fait, ce Prelat luy r'écrivit le 28. ou le 29. dudit mois de Mars en ces propres termes : *Qu'il n'estoit pas necessaire que le Promoteur d'Alet alast à Vabres : que ses affaires y estoient faites, qu'il auroit justice, & qu'il y avoit plus de six mois qu'il avoit subdelegué*. Et quatre jours apres le mesme M. de Vabres qui avoit assuré M. d'Alby que ce Promoteur n'avoit rien à faire à Vabres, rendit une Sentence par laquelle il le declara *contumax*, & en peine de sa contumace, le suspendit de l'entrée de l'Eglise jusqu'à ce qu'il eut remis au Greffe de Vabres des procedures qu'il n'avoit pas. Il est difficile de concevoir une plus grande supercherie que celle là, & plus indigne d'un Evesque, & neanmoins ce ne fut pas là le plus grand excés de cette Sentence. L'injure n'en retomboit que sur un particulier. Il falloit en faire à toute l'Eglise, & que la puissance de tous les Evesques fust foulée aux pieds par un Evesque en la personne de M. d'Alet. C'est ce que fit M. de Vabres par cette mesme Sentence, lors que par un insupportable abus, il declara qu'il approuvoit provisionnellement ledit Frere Hilarion pour les predications & pour les confessions dans le Diocese d'Alet ; & qu'il permettoit aux Freres Devaux & Neblon de se presenter a l'examen à l'effet des mesmes approbations, devant tel, que bon leur sembleroit, des Seigneurs Evesques de la Province, sans dire s'il l'entendoit de la Province Ecclesiastique de Bourges dont Vabres releve : ou de la Guyenne, dans laquelle la Ville de Vabres est scituée.

Si le Promoteur d'Alet n'avoit eu une deference tres grande pour tout ce qui porte le nom de l'Eglise, il auroit pû n'avoir aucun égard à une Sentence si insoutenable, & si notoirement nulle. 1. parce que s'estant presenté, il ne pouvoit estre traitté de contumax qu'avec une manifeste injustice. 2. parce qu'il est contre les formes & le droit, de condamner un Promoteur à remettre des procedures qu'il n'a pas, & qui ne sont point en effet. Car une information non-decretté ne peut estre appellée une procedure. 4. parce qu'il est encore plus injuste de l'y condamner sous une peine aussi rude qu'est la suspension de l'entrée de l'Eglise sans aucune monition ny commination precedente. 5. parce que cette Sentence excedoit *fines mandati*, le bref, quoy que nul pour avoir esté obtenu *Omisso medio*, & estre fondé sur un faux exposé, ne donnant point pouvoir aux Evesques ausquels il estoit adressé, d'aprouver pour les confessions & les predicatiõs dans le Diocese d'Alet, mais seulement de faire droit sur l'appel de la pretenduë Sentence de l'Official d'Alet, s'il y en avoit qui condamnast ledit Frere Hilarion. 6. parce que les Freres Devaux & Neblon n'estant pas seulement nommez dans ce bref, c'estoit encore un plus grand abus à leur égard, de les renvoyer pour obtenir le pouvoir de prescher & de confesser dans le Diocese d'Alet, devant tel

S

Evesque de la Province que bon leur sembleroit, ce qui est manifestement contraire aux constitutions Apostoliques, & va à la ruine entiere de la discipline & de la Hierarchie. 7. parce que quelque contumace qu'on pust alleguer contre le Promoteur d'Alet, il est certain que M. de Vabres n'estant juge que par commission, il ne pouvoit juger que suivant sa commission : & au plus renvoyer le Frere Hilarion absous de la condamnation qu'il avoit exposée au Pape avoir esté ordonnée contre luy par la Sentence de l'Official d'Alet.

Mais quoy que par toutes ces raisons, (sans parler de la nullité de la commission en elle mesme pour n'estre fondée que sur des faussetez manifestes) cette Sentence fust nulle & de nulle valeur, le Promoteur, pour donner un exemple extraordinaire de soumission & d'obeissance, s'abstint de l'entrée de l'Eglise mesme les festes de Pasques, (car cette Sentence luy fut signifiée le Vendredy Saint,) & ayant fait expedier l'information non decrettée côtre le Frere Hilarion qui estoit remise au Greffe d'Alet dés le mois d'Octobre 1663, il la fit remettre par extrait en forme signé & seellé suivant le reglement de l'assemblée de 1606. & le stile de la Province de Bourges entre les mains du Secretaire de M. de Vabres en la presence de ce Prelat, lequel ayant pris & examiné cette procedure, qu'on ne peut appeller qu'improprement de ce nom, ne consistant qu'en une requeste, un bref *interdit*, & la deposition de 4. témoins, il leva l'interdit du Promoteur, & ordonna que les parties produiroient ce que bon leur sembleroit dans quainzaine.

Mais au prejudice de la remise de cette procedure, & de l'Ordonnance de cet Evesque qui en avoit esté content ; comme il sembloit s'estre dévoüé à favoriser en toutes choses à tort ou à droit, le Frere Lavaur, sur ce que ce Religieux revolté luy representa impertinemment, que cette procedure n'estoit pas dans la forme, & qu'il en falloit remettre l'Original, quoy que cela fust contre l'ordre judiciaire, contre le Reglement de la Province de Bourges, & contre celuy du Clergé de France ; il s'avisa sans raison, & sans aucune utilité, mais seulement pour vexer le Promoteur, de l'interdire encore une fois de l'entrée de l'Eglise jusqu'à la remise des Originaux, ce qui ne pouvoit estre ordonné en façon quelconque ; puis que par l'extrait de la procedure remise, il paroissoit que les Originaux estoient au Greffe d'Alet, & qu'il est inoüy que l'appellé fasse remettre les procedures.

Le Promoteur neanmoins appuyé sur la justice de sa cause, souffrit encore cette injustice, & ayant fait expedier cette procedure en Originnal le 14. May, il la fit porter à Vabres par le mesme sieur Digeon, qui s'y estant rendu le 17. n'y trouva ny M. de Vabres ny son Secretaire, fut obligé d'y demeurer jusqu'au 29. que le Sieur

Vernhette ſoy diſant cõmis du Secretaire receut la procedure. Apres quoy M. de Vabres ayant fait élection de Tribunal en la Ville de Toulouze avec le conſentement des Vicaires Generaux, c'eſt là qu'il a rendu le 8. Iuillet 1664. une des plus exorbitantes & des plus injuſtes Sentences qui ayent eſté renduës par aucun Eveſque, ſans en avoir pû eſtre retenu, ny par les fins de non-proceder & de non-recevoir qui luy furent repreſentées & qui eſtoient indubitables & manifeſtes, ny par les raiſons du fond qui luy furent auſſi propoſées quoy que ſans approuver ſa commiſſion, qui ne pouvoient eſtre plus claires & plus deciſives contre les pretentions ſchiſmatiques du Frere Lavaur, que ce Prelat n'a point eu honte d'autoriſer.

### §. 3. *De la derniere Sentence de M. de Vabres, & des injuſtices qu'elle contient.*

Le Frere Hilarion Lavaur ayant appellé d'une Sentence qu'il ſuppoſoit fauſſement avoir eſté renduë contre luy par l'Official d'Alet, outre que le Bref qu'il avoit obtenu ſur cette fauſſeté eſtoit nul par le ch. *ſuper litteris de Reſcriptis*, il ne donnoit point d'autre pouvoir aux deleguez, que d'infirmer ou de confirmer cette Sentence s'il y en avoit eu aucune. Mais M. l'Eveſque de Vabres fermant les yeux à tout cela, s'attribuant un pouvoir de juger dans une cauſe dans laquelle on luy avoit fait voir qu'un Reſcrit manifeſtement ſupreptice ne luy en donnoit aucun, & foulant aux pieds toutes les Loix de l'Egliſe; au lieu d'ordonner qu'on pourſuivroit l'information commencée contre le Frere Lavaur, afin que s'il ſe trouvoit que ce que les témoins avoient depoſé contre luy fuſt veritable, on le puniſt ſelon les Canons de la plus haute inſolence qu'un Religieux puiſſe commettre contre un Eveſque; il n'a eu que des graces à luy departir pour recompenſe de ſa temerité criminelle. Il avoit entrepris de preſcher & de confeſſer malgré M. l'Eveſque d'Alet: & c'eſt ce qu'il luy a accordé. *Nous approuvons*, dit-il, *pour les Predications & Confeſſions dans le Dioceſe d'Alet ledit Frere Hilarion Lavaur ayant eſté cy-devant par nous examiné, faiſant inhibitions & deffenſes audit Promoteur & à tous autres que beſoin ſera de à ce luy donner aucun trouble ny empeſchement ſur peine d'excõmunication* IPSO FACTO, De ſorte que ſi on en croit M. l'Eveſque de Vabres, M. l'Eveſque d'Alet auroit beau ſe ſacrifier, comme il fait dans les travaux continuels de ſa charge Paſtorale, pour reparer les ruines du Temple de Dieu, qui eſt l'Egliſe, il ne laiſſeroit pas de ſe trouver excommunié, c'eſt à dire retranché luy-meſme de l'Egliſe, comme un membre pourry & gaſté, s'il n'abandonnoit à ce mercenaire, qui l'a traitté d'heretique en pleine chaire, & qui avoüe aſſez franchement, que ce qui le porte à preſcher & à confeſſer eſt, que ſans cela il ne trouve pas de quoy manger à ſon gré: s'il n'abandonnoit, dis-je,

à un homme fait de cette ſorte la conduite des ames dont Dieu luy demandera conte.

Cela ne ſuffit pas à M. de Vabres. Ce ne luy eſt pas aſſez d'avoir envoyé un ſeul loup pour ravager la bergerie de ce vigilant Paſteur, il luy donne deux compagnons pour y mieux reüſſir. Son Reſcrit tout nul qu'il eſt, ne parloit en aucune ſorte des Freres Devaux & Neblon: & ainſi, ce ne peut eſtre que par quelque puiſſance extraordinaire & prophetique, qu'il entreprend de donner encore miſſion à ces deux Reguliers dans le Dioceſe d'Alet, & ce qui eſt encore plus, de tranſmettre ce pouvoir à tous les Eveſque de la Province qu'il leur plairoit de choiſir pour ſe faire enuoyer par eux dans une moiſſon etrangere. *Et à l'egard*, dit-il, *des Freres Devaux & Neblon Preſtres & Religieux dudit Couvent de Caudiez Ordre ſuſdit de ſainct Auguſtin, leur avons permis & permettons de ſe preſenter devant tel de Noſſeigneurs les Eveſques de la Province que bon leur ſemblera, pour leur demander & obtenir ſemblable approbation, ſi fait n'a eſté : ou ſi mieux ils n'aiment ſe preſenter à ces fins devant nous.* Il paroiſt par cette clauſe, quelle attache ce Prelat a eu de ſoutenir en definitive, ce qu'il avoit ordonné par proviſion, quelque irregulier qu'il puſt eſtre. Car quoy qu'on l'euſt averty de l'équivoque du mot de Province, il ne luy a pas plu de l'éclaircir. On luy avoit dit que Vabres eſtant ſuffragant de Bourges, & dans la Guyenne; le mot de Province dans la Sentence proviſionnelle ſignifioit celle de Bourges ſelon l'uſage de l'Egliſe; & la Guyenne ſelon le Civil; ce qui eſtoit tout à fait bizarre dans cette affaire. Car Alet eſtant de la Province de Narbonne, s'il y euſt eu lieu de renvoyer ces Religieux du Dioceſe d'Alet aux Eveſques de quelques Province pour eſtre approuvez, c'auroit deu eſtre à ceux de la Province de Narbonne & non pas à ceux de la Prouince de Bourges, ou de Guyenne, qui n'ont aucune liaſon particuliere avec Alet, ny pour l'Egliſe ny pour le Civil. La ſeconde Sentence eſtant renduë à Toulouze, c'eſt encore une nouvelle équivoque. Car on ne ſçait ſi cette clauſe eſtant priſe de la premiere Sentence, le mot de Province ſe doit entendre de la Province de Bourges comme dans la premiere qui a eſté renduë à Vabres: ou de celle de Toulouſe à cauſe qu'il avoit choiſi ſon Tribunal en cette Ville là pour y rendre la ſeconde.

Neanmoins par tout où il euſt envoyé ces Religieux chercher leur approbation, ç'auroit toûjours eſté par une entrepriſe illegitime & contraire aux Saints Canons. Et c'eſt ce que luy meſme ſemble avoir bien reconnu, quoy que quelque ſecrette cauſe l'ait fait paſſer par-deſſus ſes lumieres. Car à quoy peut-on attribuer qu'à un remords de ſa conſcience, ce qu'il ajoûte pour arreſter les pernicieux effets de cette permiſſion ſchiſmatique : *Sans neanmoins tirer à conſequence pour les autres Religieux à l'avenir.* QVID *temet-ipſam cenſura circon-*

*venis*? Si cette permission est bonne & conforme aux regles de l'Eglise, pourquoy craint-il qu'on ne la tire à consequence ? Et si elle y est contraire, pourquoy la donne t'il ? Est-ce que ces trois Reguliers sont d'un merite si éminent, qu'il leur falloit faire des graces extraordinaires, qu'il ne seroit pas juste de communiquer à d'autres, dont la suffisance seroit plus commune ? Mais outre que la vertu quelque rare qu'elle pust estre ne donne point de jurisdiction, & que ce seroit une erreur que de le pretendre, tout ce qu'il y a de singulier en ces Religieux est, qu'ils ont témoigné avoir grand peur que le revenu de la queste ne diminuast, & que leur Prieur s'est signalé par une des plus impudentes predications que jamais Regulier ait osé faire contre les droits de l'Episcopat, & l'honneur d'un tres bon Evesque. Est-ce que M. l'Evesque d'Alet est si negligent à faire instruire son peuple, & à luy donner des Confesseurs éclairez & zelez pour le bien des ames, qu'il à fallu passer par dessus toutes les Loix de l'Eglise pour suppleer à une si extreme negligence, mais qu'envers tout autre Evesque que luy, il ne faudroit pas user d'un tel procedé ? Ce devroit estre là le pretexte de l'outrage qu'on luy a fait d'envoyer des gens sans sa mission, & contre son gré prescher & confesser les peuples dont Dieu l'a chargé. Mais le mal est pour M. de Vabres qu'il n'y a peut-estre point de Prelat au monde qui meritast moins d'estre traitté de la sorte que M. d'Alet, puis que les soins de cet excellent Pasteur pour la nourriture spirituelle de ses brebis, & pour la guerison de leurs maladies sont tout à fait extraordinaires.

On auroit cru que M. de Vabres n'eust plus rien eu à accorder à ces Religieux revoltez qu'il envoyoit prescher & confesser dans le Diocese d'Alet. Mais comme ils ne regardoient ces fonctions que comme un moyen de faire valoir la queste, le plus grand sujet de leur plainte de ce qu'ils n'y estoient pas employez ayant esté, que sans cela la queste n'alloit pas si bien qu'ils eussent voulu, l'importance estoit de bien établir cette queste sans quoy tout le reste leur eust esté bien indifferent. Et c'est aussi ce qui n'a pas esté oublié dans cette Sentence. *Comme aussi*, dit M. de Vabres, *avons permis & permettons ausdits Religieux de Caudiez, ordre de S. Augustin, de faire la queste dans toute l'étenduë du Diocese d'Alet.* On peut dire que cette permission est la derniere dans l'ordre de cette Sentence ; mais que c'est la premiere dans l'intention de ceux qui l'ont obtenuë suivant la maxime des Philosophes : *Que la fin est ce qui est le premier dans l'intention, & le dernier dans l'execution.* C'est neanmoins sans fondement, que ces Freres se sont fait donner le droit de quester par une personne qui n'en avoit pas le pouvoir, puis que M. d'Alet le leur avoit toûjours accordé, & qu'ils l'avoient toûjours fait sur ses mandemens. Mais ils s'estoient engagez par leur Rescrit à faire cette demande parce qu'ils l'avoient obtenu par cette fausseté honteuse qui le rend nul ; que le

Frere Lavaur estoit appellant d'une Sentence par laquelle il avoit esté condamné en quelque peine pour avoir contrevenu à une Ordonnance de ne point quester. Et comme les faussetez & les impostures estoient les seuls moyens qu'ils pouvoient avoir pour décrier la conduitte de M. d'Alet, ils en ont employé icy une tout à fait étrange. Car voulant faire passer M. d'Alet pour une personne impitoyable envers les pauvres, qui leur a refusé la permission de quester, ce Frere Lavaur, pour le prouver, r'envoye dans son Inventaire à des Arrests du Conseil & du Parlement de Toulouze produits sous la Cotte FF, & il dissimule que ces Arrests sont de 1645.16.ou 17.ans avant cette contestation : au lieu qu'on luy à produit le Mandement de M. d'Alet de 1662. qu'il rapporta suivant l'usage du Diocese pour avoir celuy de 1663, & le certificat de l'Archiprestre de Caudiez qui témoigne que les Freres Augustins du Convent dudit Caudiez ont fait la queste l'année 1663. & 1664. dans les 33. Parroisses de son Archiprestré sur les Mandemens de M. l'Evesque d'Alet. Vne si honteuse fausseté ne meritoit-elle pas une punition exemplaire.

Mais M. l'Evesque de Vabres n'estoit en disposition que de justifier les coupables, & de condamner les innocens. Et en voicy encore une marque bien surprenante. Il est defendu par les Ordonnances & en particulier par l'Edit du mois d'Octobre 1625. de condamner les Promoteurs aux dépens sinon en cas de calomnie manifeste, comme on ne condamne pas aux dépens les Procureurs du Roy, ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests du Conseil. On ne pouvoit donc pas dans cette affaire condamner le Promoteur d'Alet aux dépens sans violer les Loix, puis que bien loin de pouvoir estre convaincu d'une calomnie manifeste dans une cause où il ne faisoit que soutenir les droits les plus essentiels de l'Episcopat, c'estoit sa partie qui s'en estoit renduë coupable en n'obtenant son Rescrit que sur des faussetez & des mensonges. Mais M. de Vabres se soucie aussi peu des Ordonnances Royales que des Canons de l'Eglise. Il se croit le Maistre de tout quand il s'agit de favoriser les ennemis de son caractere. Et c'est pourquoy sans se mettre en peine ny d'Edits ny d'Arrests : *Nous avons*, dit-il, *condamné & condamnons ledit M. Vincent Ragot Promoteur du Diocese d'Alet aux dépens de l'Instance*, *iceux moderez à Trois cens livres.* Et parce qu'il n'a pas jugé à propos de faire gratuitement une si grande injustice, & qu'il a eu peur d'en estre mal payé par ces Freres Mendians ; il condamne encore le Promoteur à trente escus pour ses épices qu'il appelle *la taxe pour la visite du Procés y compris l'acte du Conseil.* Et il entend *que ledit Ragot Promoteur sera contraint au payement de ladite somme de Trois cens livres de dépens & de Trente escus du rapport*, *& ce par saisie de ses biens*, *vente & delivrance d'iceux & autres voyes de droit avec l'imploration du bras seculier.*

Voilà ce que contient cette Sentence du 8. Iuillet 1664. ſur les differens entre M. l'Eveſque d'Alet & le Promoteur de ſon Egliſe, & les Freres Auguſtins de Caudiez. Il eſt difficile de juger ſi elle eſt ou plus honteuſe à celuy qui l'a renduë qu'une baſſe complaiſance pour les ennemis de la Hierarchie a porté à trahir pour les contenter les intereſts de ſon caractere ; ou plus prejudiciable à l'Egliſe dont elle renverſe les plus ſaintes loix ; ou plus injurieuſe à l'Epiſcopat dont elle renverſe les droits les plus importans ; ou plus outrageuſe à un bon Eveſque qu'elle fait paſſer pour un Paſteur negligent ou incapable de ſa charge, à qui il faudroit envoyer des ouvriers malgré luy pour ſuppléer à ſa negligence ou à ſon incapacité ; ou plus fauſſement indulgente envers des coupables à qui elle donne des privileges exorbitans & illegitimes, au lieu de la punition exemplaire qu'ils auroient deu recevoir pour leurs excés ; ou enfin plus injuſte envers le deffenſeur de l'autorité des Eveſques qu'elle condamne à porter la peine de la folle entrepriſe de ces Reguliers rebelles & inſolens, en payant les dépens de leur procedure & les eſpices de Monſeigneur le Commiſſaire.

§. 4. *Que rien ne fait mieux voir l'injuſtice de cette Sentence de M. l'Eveſque de Vabres, que les Concluſions de ſon Promoteur, ſur leſquelles elle a eſté renduë.*

On pourroit peut eſtre croire, que M. de Vabres a eu des raiſons bien particulieres de rendre une telle Sentence, qui paroiſt d'elle meſme ſi contraire à tout droit & à toute juſtice. Et ainſi pour ne le pas condamner legerement, il eſt bon de conſiderer les Concluſions de ſon Promoteur ſur leſquelles il l'a renduë, afin de juger s'il a eu quelque grand ſujet de s'écarter des regles communes en faveur de ces Religieux de Caudiez, de ſorte que ce qui paroiſtroit injuſte envers tout autre, ne le ſoit pas à leur égard. Mais c'eſt ce qui fera connoiſtre encore davantage l'iniquité de cette Sentence.

Ce Promoteur apres avoir rapporté le fait de la meſme ſorte qu'on l'a cy devant repreſenté, reduit cette cauſe à cinq chefs.

*Car il s'agit*, dit-il, 1° *Si ledit Frere Hilarion à pû legitimement preſcher dans ſon Egliſe pour avoir demandé l'approbation au Seigneur Eveſque Dioceſain, ſans l'avoir obtenuë.*

2° *Si ayant preſché, & pretendant le Promoteur dudit Alet, l'avoir fait ſans permiſſion, meſme d'avoir preſché des erreurs & calomnié ledit Seigneur Eveſque d'Alet, il à pû s'agiſſant de ſon intereſt commettre pour informer, & faire le Procés audit Hilarion de ſon autorité.* *M. d'Alet ſe trouvant en viſite commit ſeulemēt pour informer ; & non pour faire le Procés.*

3° *Si n'y ayant eu que commiſſion & information ſeulement, ledit Hilarion, ayant expoſé qu'il y avoit Sentence, il eſt recevable en ſon appel ou non.*

4° *Si ledit Frere Hilarion ayant avec ſes deux Religieux requis*

*deux fois ledit Seigneur Evesque d'Alet de les examiner & ensuitte approuver, & les ayant refusez de ce faire, vous devez les approuver, ou leur permettre de se retirer pardevant tel autre Seigneur Evesque que bon leur semblera.*

5° *Si vous devez casser les informations faites contre ledit Frere Hilarion, ou le renvoyer par devant le Seigneur Evesque d'Alet.*

Les sujets de la contestation ne sont pas mal proposez. Il ne reste donc plus qu'à écouter comment il les resout.

*Pour le premier*, dit-il, *sçavoir si ledit Frere Hilarion à pû prescher dans son Eglise, sans la permission dudit Seigneur Evesque, quoy qu'il l'a luy eust demandée, il semble avoir en cela contrevenu au Concile de Trente, & qu'il meriteroit à raison de ce correction. Mais comme elle n'est pas demandée par sa Partie & qu'il n'en a pris dans tout le cours du Procés aucunes conclusions, il semble qu'il ne doit estre rien prononcé sur ce chef.*

Il est difficile de rien concevoir de plus étrange, qu'une telle conclusion apres un tel aveu. Car il paroist par la confession de ce Promoteur qu'il est demeuré pour constant à Vabres, que ce Frere Hilarion n'a pû prescher dans son Eglise contre la deffence de M. d'Alet, quoy qu'il luy en eut demãdé la permission. Il paroist qu'on y a reconnu qu'il n'a pû faire une telle entreprise sans violer les Canons & contrevenir au S. Concile de Trente: Et il paroist enfin qu'il avoit merité, selon les loix de l'Eglise d'estre puny pour cet attentat.

Le Promoteur d'Alet a donc esté obligé, par le devoir de sa charge d'en demander la reparation. Et si l'Official d'Alet avoit rendu sa Sentence, & soumis ce Religieux à quelque peine, cette Sentence auroit esté juste, puis que son entreprise *meritoit correction* par la propre confession de ce Promoteur de Vabres. C'a donc esté un double crime à ce Religieux revolté; l'un de mentir impudemment au Pape en supposant qu'on avoit rendu contre luy une Senteuce dont il se portoit pour appellant: l'autre de se plaindre de cette Sentence comme estant injuste, puis qu'elle auroit esté tres juste si elle avoit esté renduë. Donc M. de Vabres devoit en toutes façons debouter ce Religieux d'un appel si frivole, & le renvoyer à M. d'Alet, puis que d'une part, il avoit appellé d'une Sentence qui n'estoit point; & que de l'autre par l'aveu de son Promoteur, meritant correction pour son attentat, il n'auroit pas deu en appeller quand mesme il auroit esté effectivement puny; l'appel, qui est de soy odieux, ne devant estre souffert que pour estre un remede à l'innocence que l'on voudroit opprimer, & non pas pour empescher la punition des coupables.

Voila les consequences naturelles que ce Promoteur de Vabres devoit tirer de la premiere reflexion qu'il fait sur ce Procés: *Que le Frere Hilarion, ayant presché contre la deffense de M. d'Alet, a contrevenu*

*venu au Concile de Trente, & meritoit à raison de ce correction.* Mais par un aveuglement prodigieux, il en a tiré une toute contraire, *qu'il ne falloit rien prononcer sur ce chef*, c'est à dire, qu'il falloit laisser un tel excez impuny, parce, dit-on, que le Promoteur d'Alet n'a pas demandé qu'il fust puny.

Iamais rien ne fut plus impertinent que cette raison. Car 1. le Promoteur n'avoit garde de demander à M. de Vabres la punition du Frere Hilarion, puis qu'il n'a point reconnu M. de Vabres pour Iuge, pretendant, & avec raison, que son Bref estoit nul; & de plus que Vabres estant éloigné d'Alet de plus de trois journées, il n'avoit point deu l'accepter: & par consequent, ou ce Prelat devoit desister; ou s'il vouloit juger nonobstant son incompetence, il ne devoit pas s'arrester à ce que luy demandoit le Promoteur contre le Frere Hilarion, puis qu'il ne luy demandoit rien, ne le reconnoissant pas pour Iuge; mais punir ce Religieux selon que le meritoit son entreprise temeraire & schismatique par l'aveu de son Promoteur.

2. Quoy que le Promoteur d'Alet n'eust point pris de conclusion devant M. de Vabres, pour faire chastier le Frere Hilarion, parce qu'il n'avoit conclu devant ce Prelat qu'aux fins de non proceder & de non recevoir; neanmoins le fondement du Procés estant la requisition qu'il avoit faite à M. d'Alet d'informer contre luy, M. de Vabres ne pouvoit pas ignorer qu'il ne pretendit le faire punir. Pourquoy donc ne l'a t'il pas fait, son Promoteur mesme avoüant qu'il estoit coupable, & qu'il meritoit correction?

3. Tant s'en faut que M. de Vabres n'eust rien à prononcer sur ce chef, que c'estoit sur ce chef seul qu'il avoit à prononcer. Car le Bref en vertu duquel il agissoit, supposant que le Frere Hilarion estoit appellant d'une Sentence qu'il disoit avoir esté renduë contre luy, & l'avoir condamné à quelque peine pour avoir presché sans la permission de M. d'Alet, il n'avoit donc qu'a juger si en effet il avoit merité d'estre puny. Or son Promoteur l'avoüe dans ses conclusions. Il n'y a donc rien de plus ridicule que de dire, comme il fait en mesme temps, que son Evesque *n'avoit point à prononcer sur ce chef.*

Ce qu'il dit sur le 2. & sur le 5. chef qu'il joint ensemble, n'est pas moins déraisonnable. Le 2. estoit, si M. d'Alet avoit pû commettre pour informer contre le Frere Hilarion s'agissant de son interest. Et le 5. Si M. de Vabres devoit casser l'information. Il répond hardiment que *ce Prelat l'a devoit casser*, *attendu*, dit-il, *que le Seigneur Evesque d'Alet a donné commission pour la faire, ce qui ne se pouvoit s'agissant de son interest.* Voila une nouvelle jurisprudence & bien favorable à tous ceux qui voudront s'élever avec insolence contre l'autorité des Evesques, puis qu'ils s'exempteront par là de leur jurisdiction, si nous en croyons le Promoteur du Diocese de Vabres. Mais il ne sçait ce qu'il dit. Il y a bien de la difference entre les inte-

rests personnels, comme pourroit estre une cause pecuniaire, & les interests de la dignité comme est la defense des droits de l'Episcopat. Vn homme ne doit pas estre juge en sa propre cause dans les premieres sortes d'affaires, mais tout Magistrat l'est dans les dernieres, selon ces termes exprés de la Loy : *Omnibus Magistratibus non tamen Duum-viris, secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio. Leg. Vnic. D D. Si quis jus dicenti non obtemperaverit.* Or ce n'estoit point la personne de M. d'Alet en particulier que le Frere Hilarion avoit offensée par sa predication scandaleuse ; c'estoit sa dignité qu'il avoit violée ; c'estoit son autorité qu'il avoit foulée aux pieds en preschant contre sa defense, ce que le Promoteur de Vabres avoüe estre une contravention au saint Concile de Trente. Que s'il eut la hardiesse de le faire passer pour heretique, en disant que tous ceux qui s'opposent à leurs Privileges sont heretiques ; & que ce Prelat s'y opposoit depuis cinq ans, il est visible que cette injure retombe encore sur la dignité de M. d'Alet, plûtost que sur sa personne, puis qu'il ne mettoit cette heresie pretenduë qu'en ce que cet Evesque soustenoit les droits de son caractere.

Il est donc inoüy qu'on ait jamais disputé aux Evesques en de telles occasions, le pouvoir de reprimer de semblables insolences sous pretexte qu'il s'y agit de leurs interests. Et c'est ce qui a esté expressement decidé par le Pape Innocent X. dans le Bref d'Angelopolis. Car cet Evesque ayant demandé : *Si l'Evesque peut proceder contre les Reguliers qui écoutent les confessions des Seculiers dans son Diocese sans son approbation, ou contre les Predicateurs qui preschent dans leurs propres Eglises, ou dans les autres sans le congé de l'Evesque, en leur interdisant lesdites fonctions & en les châtiant par Ordonnances & autres remedes de droit ;* Il luy fut répondu en ces termes : *Que l'Evesque en vertu de la Bulle du Pape Gregoire XV. d'heureuse memoire qui commence par ces mots*, Inscrutabili Dei providentia, *peut comme delegué du siege Apostolique, interdire l'administration du Sacrement de penitence, & la fonction de prescher ausdits Reguliers, qui écoutent les confessions des personnes Seculieres sans l'approbation de l'Evesque du lieu, ou qui preschent dans les Eglises de leur Ordre sans luy avoir demandé auparavant sa benediction, ou dans les autres Eglises sans sa permission, ou dans les Eglises mesmes de leur ordre contre sa defense, & qu'il peut les chastier & les punir par les remedes de droit.*

Et il paroist encore par le mesme Bref que les Iesuites ayant fait la mesme question de leur costé : *Si l'Evesque peut proceder par censures contre les Religieux exempts, lors qu'ils luy désobeissent touchant le Ministere d'oüir les confessions, ou de prescher la parole de Dieu ;* il leur fut répondu : *Qu'il le pouvoit.* Que s'ils peuvent mesme en estre Iuges, à plus forte raison peuvent ils au moins commettre pour en juger, ou seulement pour en informer, ce qui est encore bien moins.

Or c'eſt tout ce qu'a fait M. d'Alet contre ce Frere Hilarion. Le ſcandale qu'il avoit cauſé ne ſe pouvant ſouffrir, & le Promoteur luy en ayant porté ſes plaintes, parce qu'il ſe trouva ſur les lieux, il cõmit le Theologal de ſon Egliſe Cathedralle qui eſtoit auſſi pour lors dans Caudiez, pour en informer. Qui a-t-il en cela qu'il n'ait pû faire, puis que meſme il ne devoit pas encore ſuppoſer comme certain, qu'il euſt parlé contre luy? Et n'eſt-ce pas la pretention du monde la plus déraiſonnable de vouloir qu'en cela il ait paſſé ſon pouvoir, & que ce ſoit une raiſon ſuffiſante pour caſſer cette information, ſans l'examiner davantage?

Mais quand M. de Vabres auroit cru, quoy que ſans raiſon, que ce n'auroit pas eſté à M. d'Alet à faire informer, il auroit donc fallu faire une autre information, puis qu'il n'eſtoit pas raiſonnable qu'une entrepriſe ſi criminelle, & que ſon Promoteur avoüoit eſtre une contravention manifeſte au ſaint Concile de Trente, demeuraſt ſans correction. Pourquoy donc s'eſt on contenté de caſſer celle qui avoit eſté faite, ſans pourvoir d'une autre ſorte, à la reparation de ce ſcandale? Rien pouvoit-il montrer davantage l'abus de cette Sentence qu'une telle diſſimulation?

Le 3. point eſt de ſçavoir, ſi ledit appel, qui ſuppoſe une Sentence qui n'a point eſté renduë, eſt recevable. Il répond qu'oüy; parce qu'il y avoit Grief, ce qu'il prouve premierement, par ce qui vient d'eſtre refuté, que la partie du Frere Hilarion eſtoit ſon juge; & en 2. lieu, parce que ſur une certaine declaration de Sergent le Frere Hilarion a pû croire qu'il y avoit Decret de priſe de corps. Mais tout cela n'empeſche pas qu'il n'ait expoſé faux au Pape quand il luy a ſuppoſé qu'il y avoit *une Sentence deffinitive*, dont il appelloit, ce qui rend ſon Bref nul, par le ch. *Super litteris de Reſcriptis*, par ce que c'eſt une fauſſeté qu'il avoit malicieuſement avancée, ne pouvant pas dire qu'il croyoit de bonne foy, qu'on euſt rendu contre luy une Sentence definitive. Or il eſt ordonné en termes exprés dans ce Decret d'Innocent III. *Vt hi qui per fraudem vel malitiam, falſitatem exprimunt vel ſuprimunt veritatem, in ſuæ perverſitatis pœnam nullum ex his litteris commodum conſequantur.*

Mais meſme il eſt faux qu'il y eut aucun autre Grief; le premier, que M. d'Alet eſtoit Iuge en ſa propre cauſe eſtant imaginaire & frivole; & le 2. qu'il y avoit un Decret de priſe de corps, eſtant auſſi contraire à la verité que celuy de la Sentence definitive: & la pretenduë declaration du Sergent eſtant impertinente pour prouver qu'il y en avoit un, puis que le Promoteur d'Alet a répondu tres ſincerement & tres judicieuſement à cette preuve ridicule, qu'il avoit parlé à un Sergent pour ſçavoir s'il voudroit bien executer un Decret de priſe de corps contre le Frere Hilarion, non pas qu'il l'euſt encore, mais parce qu'il s'aſſeuroit de l'obtenir bien toſt dans un cas

aussi atroce que celuy là. Et enfin c'est une chose honteuse & toute à fait de mauvaise foy à ce Promoteur de Vabres de s'estre arresté à cette foible conjecture, puis qu'il avoit entre les mains l'original des informations qui faisoit voir qu'elles n'avoient point esté decrettées. Et c'est encore une autre mauvaise foy à ce Promoteur, d'avoir dissimulé une autre nullité de cet appel proposée par celuy d'Alet, d'avoir esté releué immediatement à Rome sans avoir passé par le Metropolitain, ce qui est expressement defendu par le concordat.

Le 4. point est de sçavoir si M. de Vabres devoit permettre à ce Frere Hilarion & à deux de ses compagnons de prescher & de confesser dans le Diocese d'Alet. Et ce Promoteur conclut qu'oüy; sans en apporter d'autre raison, sinon qu'ils s'estoient presentez deux fois à M. d'Alet, & qu'ils en avoient esté refusez. Le bon sens en auroit fait tirer une conclusion toute contraire, puis qu'il auroit fait juger, que si un Evesque aussi sage & aussi éclairé que M. d'Alet, & qui connoist si parfaitement les besoins de son Diocese, n'avoit pas trouvé a propos de donner à ces Religieux la permission qu'ils luy avoient demandée de prescher & de confesser, il falloit qu'il en eust de bonnes raisons : & qu'ainsi ce seroit une temerité inexcusable à un autre Evesque, qui ne sçait point les causes de ce refus, d'envoyer contre son gré dans la moisson que le pere de famille a confiée à ses soins, des ouvriers dont il n'a pas jugé se devoir servir: comme s'il n'en estoit pas meilleur juge qu'un étranger; ou qu'il fût en reputation de s'acquitter si mal de ses devoirs que d'autres fussent obligez de suppléer à sa negligence.

Mais de plus, ce Promoteur supposoit tres faussement, que son Prelat avoit le pouvoir de faire ce qu'il n'auroit pas deu faire quand il l'auroit eu, sçavoir de permettre à ces Religieux de prescher & de confesser dans le Dioeese d'Alet. Car ce pretendu pouvoir n'auroit pû estre fondé que sur son Bref. Or sans alleguer maintenant ce qui a esté allegué par les Evesques de France dans des Conciles, que le Pape ne pouvoit ny absoudre ny faire absoudre leur Diocesains sans leur permission; & laissant à part ce que le Pape auroit pu ou n'auroit pas pû dans cette rencontre, il est clair que le Bref ne donnoit à M. de Vabres aucun pouvoir d'accorder ces permissions. Et on sçait assez que ces commissions sont *stricti juris*, & qu'ainsi, se devant interpreter à la rigueur, elles ne donnent de pouvoir qu'autant qu'il est exprimé par les propres termes du Rescript & non plus. Desorte que n'estant point dit dans celuy de M. de Vabres, qu'il pourroit permettre à ces Religieux de prescher & de confesser dans le Diocese d'Alet, il n'a pû le leur permettre sans une entreprise, qui est encore plus inexcusable au regard des Freres Devaux & Neblon, puisque n'estant pas seulement nommez dans le Bref, il n'a pû les comprendre dans sa Sentence, que par une auto-

rité patriarchale , & plus que patriarchale , qu'il s'est attribuée à luy mesme, de pourvoir à sa phantaisie aux pretendus besoins du Diocese d'Alet.

Enfin on peut ajouter encore une circonstance tirée des conclusions de ce Promoteur, qui fait voir que quand M. de Vabres auroit eu une legitime autorité d'envoyer ce Frere Hilarion prescher & confesser dans le Diocese d'Alet, il n'auroit pû en user comme il a fait, sans donner à connoistre à tout le monde, la basse idée qu'il a d'un Ministere aussi divin, qu'est celuy d'annoncer aux peuples la parole de Dieu. Car par l'aveu de son Promoteur, ce Frere Hilarion estoit coupable d'une entreprise criminelle pour avoir presché contre le gré de M. d'Alet; comme aussi pour avoir avancé en pleine chaise, & depuis encore en plusieurs de ses écritures, cette maxime erronée : *Que le refus des Evesques, vaut approbation.* Ce promoteur reconnoist qu'il meritoit correction pour cette contravention au Concile de Trente, mais que sa partie ne l'ayant pas demandée M. de Vabres n'avoit pas a prononcer sur ce chef. On a fait voir combien cela estoit ridicule. Mais que M. de Vabres ait eu, ou n'ait pas eu a prononcer sur ce chef, ce Frere Hilarion n'en estoit pas moins coupable. Car un crime n'en est pas moins crime pour estre impuny, & on peut dire mesme que celuy qui l'a commis en est plus chargé quand il n'en a point receu de punition. Il faut donc que M. de Vabres considere le ministere de la parole, qui est une fonction si divine, que les Apostres se l'estoient particulierement reservée, comme un mestier prophane, qui peut estre indifferemment exercé par les bons & par les mechans, pourveu qu'ils sçachent precisement ce qui regarde ce mestier. Il faut qu'il ait cru de mesme, que nulle vertu, nulle pieté, n'estoit requise pour parler au peuple de la part de Dieu, & luy inspirer l'amour, aussi bien que la connoissance des veritez de l'Evangile, mais qu'il suffisoit de répondre tellement quellement à ce qu'on pouvoit demander dans un examen de demy heure. C'est tout le soin qu'il a apporté pour *approuver* le Frere Hilarion Lavaur sans se mettre en peine, que c'estoit un violateur des Canons, comme son Promoteur mesme la reconnu, & un inconsideré qui n'avoit monté en chaise contre les ordres de l'Eglise & par une entreprise schismatique, que pour insulter a son Prelat, & le traitter d'heretique. Il n'a pas trouvé que ce fût la un empeschement pour exercer une fonction Apostolique. Il a bien voulu qu'apres le scandale que ce Predicateur emporté avoit donné à tout un Diocese par sa declamation seditieuse & remplie d'erreurs, il y revint, non pour en faire satisfaction, & témoigner publiquement le repentir qu'il en avoit, & la penitence qu'il en vouloit faire; mais pour insulter de nouveau à un bon Evesque qu'il avoit si outrageusement traitté, & luy faire voir qu'il n'avoit que faire ny de luy, ny de sa permission

pour exercer dans ſon Dioceſe les fonctions de la parole & de la reconciliation des penitens, dont IESUS-CHRIST a donné à ſes Apoſtres, & par eux à leurs ſucceſſeurs qui ſont les Eveſques, la ſupréme & originaire diſpenſation.

En verité on n'auroit jamais pû croire qu'un Eveſque ſe ſeroit pû porter à un tel excez, & ſuivre aveuglement, comme a fait M. de Vabres, les concluſions de ſon Promoteur qui n'eſtoient fondées que ſur un renverſement viſible, non ſeulement des Canons & de l'ordre de la Hierarchie, mais meſme du bon ſens & de la lumiere naturelle.

§. 5. *Que tout ce que les Auguſtins de Caudiez ont allegué pour autoriſer leur pretention ſchiſmatique, qu'ils peuvent preſcher & confeſſer ſans la permiſſion de M. d'Alet apres l'avoir demandée, ou que M. d'Alet eſt obligé de la leur accorder apres un examen d'une demy heure, eſt entierement impertinent.*

On vient de voir qu'il n'y a rien de plus foible que tout ce qu'a dit le Promoteur de Vabres dans ſes concluſions qui ont eſté ſuivies par ce Prelat. Mais peut eſtre qu'on s'imaginera, que les Auguſtins de Caudiez ont allegué de plus fortes preuves dans leurs écritures, & que c'eſt ſur cela que M. de Vabres s'eſt fondé. C'eſt donc ce qui reſte à examiner pour juſtifier en toutes manieres qu'il n'y eut jamais rien de plus déraiſonnable & de plus deſtitué de toute preve, que la Sentence de cet Eveſque. Voicy donc tout ce que ces Religieux ont allegué.

1. ILS *produiſent* ſous la cotte BB. *un petit livret* (ce ſont leurs propres termes dans leur inventaire) *de la congregation des Cardinaux établie ſur les affaires & contentions des Eveſques & des Reguliers, concernans leſdites confeſſions; enſemble les Arreſts ſur ce donnez par la Cour de Parlement de Bourdeaux touchant l'uſage, droits & privileges des Religieux mendians.*

Cette allegation eſt ridicule en elle meſme. Ce livret eſt une feüille volante ſans aucune atteſtation legitime. Les Arreſts du Parlement de Bourdeaux ne ſont d'aucune autorité dans le Dioceſe d'Alet, & ſur tout des Arreſts tels que ſont ceux là donnez ſans partie oüie, & tout a fait prejudiciable à l'Eſtat Eccleſiaſtique.

Il ne reſte donc de ce livret qu'un Decret de la congregation des Cardinaux ſur la plainte des Recolects du Couvent de Perpigne, Dioceſe de Feltre. Mais outre que ce Decret ne peut avoir aucune autorité eſtant ſans forme juridique, il ne touche en aucune ſorte le point dont il eſt queſtion, mais d'autres conteſtations toutes differentes. De ſorte que c'eſt une honte d'avoir oſé produire une piece qui n'eſt pas moins impertinente qu'informe.

2. ILS *produiſent*, ſous la cotte CC. un Arreſt du Conſeil du Roy

du 14. Octobre 1664. obtenu sur une simple Requeste : & ils disent dans leur inventaire, *que le Roy, par cet Arrest, les a maintenus dans leurs privileges & prerogatives; qu'il a enjoint par expres aux Evesques & Archevesques de donner aux Religieux l'approbation de prescher & de confesser lors qu'ils se presenteront à eux, & singulierement à l'Archevesque de Bourdeaux.*

Mais c'est une injure que ces Reguliers font au Roy, de luy imputer faussement d'avoir fait des commandemens aux Evesques dans des fonctions aussi spirituelles que celles de prescher & de confesser. Au lieu qu'il renvoya seulement cette affaire au Pape, auquel ces Reguliers avoient appellé, comme il paroist par ces termes de l'Arrest. LE ROY *en son Conseil a ordonné & ordonne que sur les appellations interjettées des Ordonnances dudit S^r Archevesque de Bourdeaux & ses Grands Vicaires, & refus de donner l'approbation de prescher & de confesser aux Religieux qui se presenteront à luy quoy que capables,* LES SUPPLIANS SE POURVOIRONT DANS 4. MOIS PARDEVANT LE S. SIEGE. Desorte que c'est une imposture visible d'alleguer cet Arrest qui ne fait que renvoyer les parties au saint Siege en suitte de l'appel des Reguliers, comme un Arrest decisif d'une matiere toute Ecclesiastique & toute spirituelle.

3. ILS *produisent*, sous la cotte Q. *la Bulle du Pape Innocent X. contenant les privileges accordez aux Religieux Augustins par la Congregation pour les confessions.* Et sous la cotte DD. *un autre bref du Saint Pere le Pape Innocent confirmatif du pouvoir des Religieux.*

Mais cette Bulle & ce Bref produits sous diverses cottes, ne sont qu'une mesme chose, sçavoir un Bref d'Innocent X. du 7. Fevrier 1645. avec cette seule difference que sous l'une de ces cottes, ils le produisent imprimé, & sous l'autre écrit a la main. Voila comme ils trouvent moyen de multiplier leurs pieces, quoy que fort inutilement puis qu'il n'y a rien de plus ridicule que d'alleguer ce Bref, pour appuyer leurs pretentions.

Car outre que ce Bref a esté consideré comme subreptice par l'Archevesque de Bourdeaux & plusieurs Evesques de France, qui se sont maintenus nonobstant ce Bref dans le droit qu'ils pretendent avoir de ne point permettre aux Religieux de confesser pendant la quinzaine de Pasques; quoy qu'il en soit de cette contestation, de laquelle seule il est parlé dans ce Bref, elle ne touche en aucune sorte le different de M. d'Alet avec les Augustins de Caudiez. Car il ne s'agit pas de sçavoir si des Reguliers approuvez par des Evesques peuvent cõfesser dans la quainzaine de Pasques, qui est tout ce que dit ce Bref: mais s'ils peuvent confesser sans l'approbation des Evesques pourveu qu'ils l'ayent demandée, ou si les Evesques sont obligez de la leur donner, dequoy il n'est rien dit dans ce Bref : & de ce qu'il n'en est rien dit c'est une preuve evidente que cette fausse pre-

tention fut rejettée par le Pape. Car il paroist par l'Arrest du Conseil de l'année d'auparavant qu'ils ont aussi produit, que ces Religieux de Bourdeaux qui obtinrent ce Bref, se plaignoient principalement dans l'appel qu'ils avoient interjetté à Rome des Ordonnances de M. de Bourdeaux, *du refus de donner l'approbation de prescher & de confesser aux Religieux qui se presentoient à luy quoy que capables.* Pourquoy donc ce Bref qu'ils obtinrent l'année d'apres sur leurs appellations, ne dit-il rien de cela, sinon parce qu'ils ne peurent rien obtenir sur ce point, qui a depuis esté decidé clairement en faveur des Evesques, dans le Bref celebre de l'Evesque d'Angelopolis & dans celuy de M. d'Angers ?

4. Enfin ils produisent sous la Cotte A A, un Decret de la Congregation des Cardinaux, *qui permet*, (ce sont les propres termes de leur Inventaire) *aux Religieux les confessions, lesquels Religieux les Evesques* DOIVENT *approuver lors qu'ils se presentent à eux & leur donner permission d'administrer le Sacrement de confession au peuple.*

La liberté que prennent ces Religieux d'avancer des faussetez contraires à leurs propres pieces, est tout à fait inconcevable. Ils soutiennent hardiment, qu'il est dit dans un Decret que *les Evesques doivent approuver les Religieux qui se presentent & leur donner permission de confesser*, lors que le seul titre de ce Decret est suffisant de les convaincre de mensonge, parce qu'il fait voir que ce n'est point de cela dont il s'agit. Ce titre est, DECRETUM, *quo locorum ordinariis regulares à confessionibus audiendis suspendi* (il faut *suspendendi*) *ratio præscribitur.* Il ne s'agit donc pas de la liberté qu'ont les Evesques de donner, ou de ne pas donner le pouvoir de confesser à ceux qui ne l'ont pas, mais de la maniere dont ils se doivent conduire pour l'oster à ceux qui l'ont; qui sont deux choses tres differentes, puis qu'il est sans doute, qu'il faut plus de cause pour oster à un Prestre la permission de confesser, apres la luy avoir donnée, ce qui peut faire croire qu'il ne s'en seroit pas bien acquitté, que pour ne la luy pas donner, ce qui est libre à un Evesque, qui employe ceux dont il croit avoir besoin.

Mais c'est ce qu'on verra encore mieux par le corps du Decret. Car sur la plainte que faisoient des Religieux, qu'on les suspendoit sans raison, d'oüir les confessions & mesme tous ceux d'un Convent, *les Cardinaux ordonnent qu'il ne sera plus permis aux Archevesques, aux Evesques & aux ordinaires des lieux qui ont droit d'approuver, de suspendre aux Religieux, qui auront d'ailleurs esté librement approuvez par eux,* (ALIAS AB IPSIS LIBERE APPROBATOS) *le pouvoir d'oüir les confessions, que pour une nouvelle cause, qui appartienne à la confession, ou pour n'avoir pas gardé l'interdit posé par les ordinaires.*

Or dans cette affaire il ne s'agit point de revoquer à ces Augustins

des approbations qu'ils auroient de prescher & de confesser. Il s'agit seulement de ne leur en pas donner permission. Car le Frere Hilarion dont il est principalement question, n'a jamais esté approuvé pour aucune fonction dans le Diocese d'Alet: & si quelques uns de leurs compagnons l'ont esté, le temps de leur approbation estant expiré depuis long temps, ils sont maintenant en mesme estat, que s'ils n'avoient jamais esté approuvez, selon qu'il a esté répondu en termes exprés par la Congregation des Cardinaux à M. l'Evesque de Cahors.

Et ainsi on peut conclure deux choses de ce Decret allegué par ces Reguliers, qui ruinent manifestement leurs pretentions. La premiere est, que ne s'agissant point de revoquer des permissions, mais d'en donner, ce Decret établit clairement qu'il est dans la liberté des Evesques d'approuver ou de ne pas approuver ceux qu'ils jugent estre plus ou moins propres à conduire les ames dont ils sont chargez; puis qu'il suppose que dans la premiere approbation, cela a dependu du choix libre des Evesques: *Alias ab ipsis libere approbatos*, ce qui seroit ridicule, si, comme ces Reguliers l'osent pretendre ils estoient obligez d'approuver indifferemment tous ceux qui se presentent à eux, pourveu qu'ils sçachent deux mots de latin, & qu'ils ayent étudié quelque miserable Casuiste.

La deuxiéme est, que quelque approbation qu'ils eussent de confesser, M. d'Alet auroit eu lieu de la revoquer dans les termes mesmes de cette declaration des Cardinaux, parce que toutes les personnes du Diocese d'Alet, qui pour des crimes publics & notoires se trouvoient interdits des Sacremens, & mesme denoncés interdits de l'entrée de l'Eglise, estoient indifferemment admis au Sacrement de penitence & à l'absolution par ces Freres Augustins, au mépris de l'autorité Episcopale & contre tout Ordre. Et il est bien visible aussi que ces Gentilshommes revoltez ne s'interessent dans leur rétablissement; que pour avoir tant d'absolutions qu'ils voudront, en continuant leur mauvaise vie, & sans satisfaire à aucuns de leurs devoirs.

Mais ce qu'on peut encore remarquer dans ce Decret, est que les Cardinaux témoignent n'avoir esté portez à le donner que parce qu'ils ont cru, que difficilement se pourroit-il faire, que l'on revoquast legerement & sans cause, le pouvoir de confesser que des Religieux auroient déja eu, qu'il n'en arrivât du scandale, & que les ames n'en receussent un grand préjudice: *Rati vix fieri posse, ut hæc sine scandalo, magnaque animarum pernicie contingant*. Que doit donc faire un Evesque zelé pour le salut de son troupeau, lors qu'il voit au contraire, que laissant confesser des Religieux, en qui il ne voit aucune pieté solide, & qu'il sçait estre prevenus de la plus part des maximes corrompuës des nouveaux Casuistes, il n'en peut arri-

ver que du ſcandale, qu'un renverſement de la diſcipline Chreſtienne qu'il s'efforce d'établir, & que la perte de pluſieurs ames qui s'entretiennent dans le peché, & dans leurs habitudes vicieuſes, par la lâche conduite de ces Confeſſeurs? Ne doit-il pas ſuivre l'eſprit de ces Cardinaux, qui ont jugé que l'unique veüe que l'on devoit avoir en ces matieres, eſtoit le ſalut des ames, quand il s'agiroit meſme de revoquer des approbations déja données: au lieu qu'il ne s'agit point de cela dans le different de M. d'Alet avec les Auguſtins de Caudiez, mais ſeulement de l'approbation qu'ils luy demandent, ce que ce Decret ſuppoſe dépendre entierement de la volonté des Eveſques.

Il eſt vray que ce Decret ajoûte que les ordinaires des lieux ne pourront oſter à tous les Confeſſeurs d'un Convent, le pouvoir d'oüir les confeſſions, ſans avoir conſulté la Congregation des Cardinaux qui ont fait ce Decret. Mais les Eveſques de France ne ſe croyent pas obligez de conſulter ces ſortes de Congregations. Et ainſi tout ce que cela fait voir, eſt qu'un Eveſque peut avoir des raiſons d'oſter le pouvoir de confeſſer à tous les Religieux d'une Communauté, puis qu'il le pourroit faire en conſultant cette Congregation de Rome. Or il ne ſeroit pas aiſé de montrer, qu'il dépende tellement des Cardinaux dans l'adminiſtration de l'autorité Sacrée qu'il a receuë de I. C. qu'il ne puiſſe faire par ſes lumieres, ce qu'il pourroit faire par leur avis. Auſſi voit-on que par le Bref de l'Eveſque d'Angelopolis, il a eſté jugé, que nonobſtant ce Decret de l'année 1615. les Eveſques des Indes pouvoient oſter à tous les Religieux d'un Monaſtere ou College; le pouvoir d'oüir les confeſſions des Seculiers, meſme ſans conſulter cette Congergation des Cardinaux, parce que ce Decret par défaut d'intention, & par une convenance morale, ne s'eſtendoit point à des regions ſi éloignées de Rome. A quoy ce Bref ajoûte, que la conſcience de ces Eveſques en demeure chargée s'ils le font ſans juſte cauſe. D'où on peut conclure trois choſes.

La premiere, Que par le droit commun, les Eveſques peuvent oſter à tous les Religieux d'un Convent, la permiſſion de confeſſer les Seculiers, puis que ce Decret de 1615. n'eſt regardé à Rome que comme une reſtriction du droit commun, qui demeure en ſon entier & non reſtreint, dans tous les Païs où ce Decret n'oblige pas.

La deuxiéme, Que les Eveſques de France, ſont donc dans ce droit commun, auſſi bien que ceux des Indes, puis que ce Decret de 1615. n'a jamais eſté juridiquement publié en France: & que ces ſortes de Decrets qui reſtreignent le droit commun, n'ont point de force en France, s'ils n'y ſont receus.

La troiſiéme, Que les Eveſques de France, non plus que ceux des Indes, ne doivent pas faire cela ſans cauſe, mais qu'ils ſont Iu-

ges de cette cause, & que c'est seulement leur conscience qui en est chargée.

§. 6. *Preuve de l'injustice de la Sentence de M. de Vabres par la production du Promoteur d'Alet: contre la pretention schismatique des Augustins de Caudiez.*

La Sentence que M. de Vabres a renduë contre le Promoteur d'Alet en faveur des Augustins de Caudiez, est si préjudiciable à l'Eglise & d'un si pernicieux exemple, qu'il est d'une importance extreme d'en faire voir l'injustice en toutes sortes de manieres.

On l'a déja fait, en montrant d'une part combien les Conclusions de son Promoteur, qu'il a ponctuellemẽt suivies ont esté déraisonnables, & mal fondées; & en justifiant de l'autre, qu'il n'y a rien de plus foible & de plus frivole que toutes les pieces que ces Freres Augustins luy ont produites, pour appuyer leurs pretentions schismatiques.

Il ne reste plus qu'à montrer, qu'il ne peut pas s'excuser sur le defaut de preuves de la part du Promotenr d'Alet, comme s'il avoit manqué de bien deffendre sa cause. Car quoy que ce ne fust pas une excuse legitime à un Evesque, qui doit suppléer les moyens de droit, & les avoir plus presens que les Parties mesmes; neanmoins Dieu à permis qu'encore que le Promoteur d'Alet ne fust pas obligé de l'informer dans le fõd, parce qu'il avoit des raisons indubitables de ne le reconnoistre pas pour Iuge, il n'ait pas laissé de le faire, sans necessité, d'une maniere tellement convainquante, qu'il ne faut que rapporter ce qu'il en a dit dans sa production, pour faire avoüer à tout le monde, que jamais homme ne s'est plus volontairement aveuglé, que M. de Vabres en rendant cette Sentence.

Apres avoir proposé d'une maniere invincible ce qui devoit faire juger à M. de Vabres, s'il eust eu un peu d'équité, qu'il ne pouvoit estre Iuge de cette affaire, il ajoûta ce qui suit, & dont on se contentera pour donner un parfait éclaircissement sur cette affaire.

QUOY QUE par toutes ces raisons, *dit-il*, *à M. de Vabres*, vous « ne puissiez en aucune sorte, connoistre du fond de cette affaire, & « que par consequent il ne fût pas necessaire d'en parler; neanmoins le « produisant par forme de remonstrances, & pour desabuser l'adversai- « re dans ses folles pretentions, fera voir icy clairement la verité de ces « trois ou quatre points, qui font tout le different des Parties. «

Premierement que nuls Religieux, sans distinction, ne peuvent « confesser les Seculiers sans l'approbation des Evesques Diocesains, « ny prescher mesme dans leurs propres Eglises contre leur défense, «

Secondement que cette approbation doit estre effective, en sorte « que le refus ne peut jamais tenir lieu d'approbation. «

Troisiémement qu'elle peut estre limitée à certain temps & à «

» certains lieux, ou totalement refusée selon que les Evesques le jugent
» à propos.

» Et enfin que le Frere Hilarion Lavaur, s'estant ingeré de prescher
» dans l'Eglise de Caudiez malgré M. l'Evesque d'Alet, & d'ajoûter
» à cet attentat des propositions scandaleuses, le produisant a esté en
» droit & en obligation d'en faire informer.

» LE PREMIER POINT se justifie clairement par le Concile de
» Trente, Seff. 23. cap. 15. *De Reform.* où il declare que nonobstant
» tous les privileges que les Reguliers pourroient alleguer, ils ne pour-
» ront oüir les confessions des Seculiers, si l'Evesque ne les en juge ca-
» pables, & s'ils n'ont obtenu de luy son approbation pour s'employer
» à ce Ministere, laquelle leur sera accordée gratuitement: *Nullum*
» *etiam regularem posse confessiones secularium etiam Sacerdotum audire,*
» *nec ad id reputari idoneum, nisi aut parrochiale beneficium habeat, aut*
» *ab Episcopis per examen, si illis videbitur necessarium, aut aliàs idoneus*
» *judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat, privilegiis, &*
» *consuetudine quacumque etiam immemorabili nonobstantibus.*

» Et c'est ce que le Pape Pie V. declare aussi formellement dans la
» constitution qui commence: *Romani Pontificis*, où il défend à tous
» Reguliers, mesme Mendians de confesser les Seculiers, sous pretexte
» qu'ils ont esté approuvez & deputez par leurs Superieurs pour cette
» fonction, & mesmes qu'ils y ont esté tolerez par les Evesques, s'ils
» n'ont obtenu d'eux actuellement l'approbation. *Inhibentes quibus-*
» *cumque regularibus quorum vis ordinum, etiam mendicantium, ne vigore*
» *deputationis & approbatiouis ab eisdem magistris & ministris, etiam*
» *quod illarum occasione ab ordinariis tolerati fuerint, absque speciali in*
» *posterum licëtiâ & approbatione, ab ordinariis* OBTINENDA *secularium*
» *confessiones audire præsumant.* Declarant ensuite nul & de nulle va-
» leur tout ce qu'ils pourroient faire & attenter au contraire.

» Et Gregoire XV. par sa Bulle *Inscrutabili Dei providentia*, sou-
» met entierement les Reguliers, quelques exemptions qu'ils puissent
» avoir, à la jurisdiction visite & correction des Evesques, en ce qui con-
» cerne l'administration des Sacremens.

» Quant à la predication de la parole de Dieu, le mesme Concile de
» Trente Seff. 24. cap 4. *de Reform.* defend étroitement à tous Regu-
» liers, de prescher mesme dans leurs Eglises, si l'Evesque ne le trou-
» ve pas à propos & y contredit. *Nullus autem secularis, sive Regula-*
» *ris, etiam in Ecclesiis suorum ordinum, contradicente Episcopo prædicare*
» *præsumat*: parce, comme dit le Concile, qu'il appartient aux Eves-
» ques de faire distribuer à leurs peuples, cette nourriture de la parole
» quand, & comment ils le jugent à propos.

» C'est pourquoy Gregoire XV. dans la mesme constitution *Inscru-*
» *tabili*, ordonne que les Evesques puniront les exempts Seculiers ou
» Reguliers, qui auront la temerité de prescher mesme dans leurs

Eglises contre la volonté de l'Evesque. *Ac demum habeat Episcopus* «
*tanquam dictæ sedis delegatus, autoritatem coërcendi & puniendi quoscumque exemptos tam seculares quam regulares, qui in alienis Ecclesiis absque Episcopi licentia, aut in Ecclesiis suis non petita illius benedictione, aut ipso contradicente, prædicare præsumpserint.* «

LE SECOND POINT, qui est qu'il ne suffit pas que cette approbation ait esté demandée, mais qu'il faut qu'elle ait esté obtenuë, est une suitte necessaire des mesmes preuves. Car le Concile ne se contente pas que les Reguliers se presentẽt à l'Evesque; qu'ils soient examinez & trouvez capables; mais il veut de plus qu'ils en ayent obtenu l'approbation actuelle pour les confessions des Seculiers, marquant mesme qu'elle leur sera donnée gratuitement: & il leur defend aussi en termes exprés d'estre si hardis de prescher mesme dans leur Eglise, si l'Evesque leur refuse sa benediction & y contredit. Il est donc constant que le refus ne leur tient pas lieu d'approbation, puisque c'est, au contraire en cas de refus, que le Concile leur defend expressement d'avoir la temerité de prescher mesme dans leurs Eglises. D'ou vient que Gregoire XV. dans la Bulle *Inscrutabili*, soûmet les exempts à la jurisdiction des Evesques, & declare qu'ils sont en droit de les punir s'ils entreprennent de confesser les seculiers sans leur approbation, ou de prescher contre leur gré. «

Mais afin que les Reguliers ne peussent pas alleguer leurs privileges pour se donner la liberté de violer les Decrets, le Concile a eu soin de déclarer qu'il y derogeoit tant en particulier pour ce qui regarde les confessions, en ajoutant ces mots au chap. 4. de la Sess. 24. *privilegiis, & consuetudine quacumque, nonobstantibus*; mais aussi generalement en tout ce qui regarde l'execution de ce que le Concile ordonne à leur égard comme il paroist par ces paroles du ch. 22. de la derniere sceance. *Hæc omnia & singula in superioribus decretis contenta observari sancta Synodus præcipit & mandat in omnibus cœnobiis, & monasteriis & domibus, quorumcumque monachorum cujuscumque ordinis mendicantium & non mandicantinm, nonobstantibus eorum omnium & singulorum privilegiis sub quibuscumque formulis verborum conceptis, ac mare magnum appellatis etiam in fundatione obtentis, nec non constitutionibus & regulis etiam juratis, atque etiam consuetudinibus, vel præscriptionibus etiam immemorabilibus.* «

Et le Pape Vrbain VIII. par sa constitution, *cum accepimus* du 12. Septembre 1628. casse aussi tous les privileges & indults sous pretexte desquels les Reguliers voudroiẽt s'ingerer d'entendre les confessions des seculiers sans l'approbation de l Evesque, & de renverser *saluberrimum sacri Concilii decretum desuper sancitum.* Autant en ont fait Gregoire XIII. par sa Bulle *In tanta*, Gregoire XV. par sa Bulle *Inscrutabili*, & avant eux Pie IV. par sa Bulle *In principis.* «

» Le Pape Alexandre VII. qui est à present assis sur la Chaire de » saint Pierre, n'a pas eu moins de zele que ses predecesseurs, pour » condamner cette erreur, que les Religieux puissent confesser » sans avoir obtenu effectivement l'approbation des Evesques. » Car les Reguliers du Diocese d'Angers ayant avancé cette » proposition : *Ordinum mendicantium Religiosi ad approbationem » obtinendam ab Episcopo, non tenentur : & si ab Episcopis Religiosi » non probentur, rejectio illa tantumdem valet, ac si approbatio con-» cessa fuisset*, le Pape dans le Bref addressé à M. d'Angers, qui con-» tient la censure de ces propositions, a déclaré que celle-cy qui est la » seconde, est fausse, scandaleuse, & erronée : *falsa scandalosa, » erronea.* Elle est fausse, parce qu'elle est contraire à la disposition du » Concile de Trente. Elle est scandaleuse, parce qu'elle rend méprisa-» ble la juisdiction des Evesques. Et elle est erronée, parce qu'elle sup-» pose par erreur que le pouvoir de prescher & de confesser ne vient » pas de l'approbation des Evesques, qui ont receu de Iesus-Christ » en la personne des Apostres la puissance des clefs, & la mission qu'ils » communiquent aux autres, chacun dans l'endroit où le saint Esprit » l'a estably pour gouverner l'Eglise de Dieu.

» Le 3. point, qui est que cette approbation peut estre restreinte » & limitée à certain temps & à certain lieu, ou mesme totalement re-» fusée selon la lumiere & la prudence des Evesques, est une suitte » de ce qui vient d'estre etably. Car s'il est vray que les Evesques » donnent la jurisdiction aux Reguliers lors qu'ils les approuvent pour » leur Diocese, il s'ensuit qu'ils peuvent étendre ou restraindre ce » pouvoir, comme ils le jugent plus utile. Et c'est ce que le Pape d'à-» present, a encore decidé par la censure qu'il a faite de cette propo-» sition des Reguliers d'Angers : *Vbi concilium Tridentinum est re-» ceptum, non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes quas » regularibus concedunt, neque illas ex ulla causa revocare*, le Pape » l'ayant condamnée comme fausse, scandaleuse & erronée : *falsa, » scandolosa, erronea.*

» Les Evesques de France ont souvent decidé le mesme chose. » Car en l'Assemblée generalle du Clergé de l'année 1625. & depuis » encore en celle de 1635. & en celle de 1645. dans le Reglement des » Reguliers & exempts art. 6. ils parlent en ces termes : *Le Sacre-» ment de Penitence estant l'un des plus importans que nous ayons en l'E-» glise, le choix des personnes qui sont employées en ce ministere, doit par-» ticulierement appartenir aux Evesques, qui ont receu immediatement » de Dieu l'autorité de lier & de délier. C'est pourquoy aucun ne soit si teme-» raire que d'entreprendre de faire cette fonction sans en avoir la permission » par écrit de l'Evesque Diocesain ou de son Grand Vicaire. Et les Reli-» gieux, quelque exemption qu'ils puissent alleguer, ne pourront confesser » qu'ils n'ayent subi son examen, & ne soient approuvez de luy ou de son*

*Grand Vicaire, de la volonté desquels dependra de leur permettre de confesser pour un temps ou pour toûjours, & avec telle autre restriction qu'ils jugeront àpropos.* « «

Quelques Regulieurs n'ayant pas voulu se soumettre à ce reglement dans le Diocese de Sens, l'Assemblée de 1650 le renouvella, & ayant dressé un formulaire d'Aprobation, elle l'envoya à Nosseigneurs les Prelats, les conjurant de s'en vouloir servir, & de ne permettre à aucun Religieux, l'exercice de la predication, ou l'administration du Sacrement de penitence, qu'ils ne se soûmissent à prendre une approbation limitée: que c'estoit l'usage de toute l'Italie quoy que les Reguliers y joüissent pleinement de tous leurs privileges, & que ç'avoit esté la pratique de S. Charles. « « « « « « « « » «

La rebellion des Reguliers d'Angers estant arrivée pendant la tenuë de l'Assemblée de 1655. tout le monde sçait avec quelle vigueur les Prelats qui s'y trouvérent travaillerent à la reprimer, en censurant, apres une exacte discussion, les propositions que ces Reguliers avoient avancées qui furent aussi depuis censurées par le Pape le 3. Ianvier 1659. » « « « « «

La réponse qui a esté faite 4. ans depuis par la Congregation des Cardinaux à M. l'Evesque de Cahors, est encore une preuve convaincante de cette verité. Car ce Prelat l'ayant consultée sur la conduitte qu'il devoit garder envers ceux des Mendians qui confessoient sans son approbation, ou contre les restrictions & les limitations qu'il y avoit mises, ou qui preschoient contre sa volonté, il luy fut répondu sur la fin de l'année 1662. qu'il les devoit punir & reprimer *ad formam constitutionis fœlicis record. Gregorii XV. quæ incipit.* INSCRUTABILI. « « « « « « « « « «

Et non seulement les Evesques sont en droit de restreindre & limiter les approbations qu'ils donnent aux Reguliers; mais encore de les refuser absolument, s'ils le jugent à propos, parce que l'Evesque estant Pasteur de tout son Diocese, & comme le Pere de famille, c'est à luy à appeller ceux qu'il juge propres pour luy ayder à porter le poids de sa charge. Que si c'est une maxime Apostolique, comme parle l'Assemblée du Clergé de l'an 1650. que *nemo sumit sibi honorem,* & que personnne ne doit sans l'ordre de l'Evesque, *ad quem pertinet de ovibus*, s'ingerer dans les fonctions Hierarchiques, les Reguliers le doivent faire beacoup moins que les autres, & particuliement les Augustins, puisque leur estat estant de sa premiere institution, purement Laïque & heremitique, ils n'ont esté élevez à la Prestrise qu'afin de venir au secours des Evesques quand ils les appelleroient pour n'avoir pas un clergé assez nombreux & remply de personnes assez capables, ou d'une vertu assez pure pour entrer dans toute la part des soins de la charge pastoralle, qu'il faut necessairement qu'ils communiquent, ne pouvant pas seuls suffire à « « « « « « « « « « « « « « « « « « « « «

» tout. Mais comme le propre d'un Moine, selon les Peres, est de
» pleurer & non d'enseigner, *Monachus plangentis, non docentis habet*
» *Officium*, on ne les doit employer aux fonctions Ecclesiastiques, que
» dans les extrémes besoins de l'Eglise, afin qu'ils ayent plus de moyen
» de vacquer dans le silence, & dans le repos de leurs Monasteres, à
» l'oraison, au jeusne, & aux bonnes œuvres, selon cette sainte or-
» donnance du Concile de Chalcedoine can. 4. *Monachos vero per*
» *unamquamque civitatem aut regionem subjectos esse Episcopo, & quie-*
» *tem diligere, & intentos esse tantummodo jejunio & orationi, in locis*
» *in quibus renuntiaverunt sæculo permanentes : nec Ecclesiasticis, nec se-*
» *cularibus negotiis communicent.*

» Cette liberté du refus appartient tellement aux Evesques, que
» les Iesuites l'ayant voulu disputer à l'Evesque d'Angelopolis, &
» leur different ayant esté porté au Pape Innocent X. il declara entre
» autre chose par sa Bulle *cum accepimus.* du 14. May 1648. que les
» Iesuites, qui sont pour le moins aussi privilegiez que les Augustins,
» ne pouvoient pour raison de ce refus, recourir à leurs conservateurs,
» qui est la mesme chose pour eux que l'appel en France. C'est ce qu'il
» repette encore dans les réponses au premier & second doute de l'E-
» vesque. Et au premier doute proposé de la part des Iesuites, il est
» répondu. *Posse Episcopum omnibus simul unius Monasterii vel collegii*
» *confessariis, adimere facultatem audiendi confessiones personarum se-*
» *cularium.*

» Le dernier point, ne reçoit pas de difficulté, estant indubi-
» table, que le Frere Hilarion Lavaur ayant entrepris de prescher,
» quoy que dans l'Eglise de son Monastere contre la volonté de M.
» l'Evesque d'Alet, & ayant accompagné cette entreprise de propo-
» sitions scandaleuses contre son Prelat, jusqu'à le faire passer pour
» heretique, le Promoteur d'Alet a esté en droit d'en faire informer
» par le devoir de sa charge. Car cette entreprise de prescher malgré
» l'Evesque Diocesain est un crime sujet à punition, & c'est l'Evesque
» mesme qui le doit punir, suivant l'intention du Concile, & les con-
» stitutions cy-dessus rapportées des Papes Gregoire XV. Vrbain
» VIII. & particulieremenr d'Innocent X. qui au doute proposé
» dans l'affaire de l'Evesque d'Angelopolis : *An Episcopus possit proce-*
» *dere contra regulares exemptos si inobedientes fuerint in confessionibus*
» *audiendis & prædicatione verbi Dei*, a repondu, *posse procedere*, avec
» injonction à tous juges de le juger ainsi : *Decernentes sic & non aliter*
» *per quoscumque judices ordinarios & delegatos ...... judicari ac*
» *definiri debere : ac irritum & inane si quid secus à quoquam quavis au-*
» *toritate scienter & ignoranter contigerit attentari.*

» Et pour la témerité d'avoir taxé en pleine chaise son propre Eves-
» que d'heresie, c'est un excés sans exemple, qui meriteque ce Reli-
» gieux qui s'est si fort oublié, n'en soit pas quitte pour la peur, com-
» me il a esté jusques icy.

Voila

Voila ce qui a esté representé à M. de Vabres. S'il n'en a pas esté persuadé, il faut qu'il se soit volontairement fermé les yeux pour ne rien voir de tout ce qui pouvoit le detourner de l'engagement ou il s'estoit mis par sa premiere Sentence renduë sans parties oüies, de favoriser ces Religieux à quelque pris que ce soit. Mais on est bien asseuré que ny ce Prelat, ny aucuns de ses assesseurs, qui luy avoient tous esté donnez par les Reguliers de Toulouze, ou par les ennemis de M. d'Alet, ne sçauroient répondre à aucune de ces preuves pour soutenir leur jugement; lesquelles sont si constantes que le Pere Simplician ancien Religieux du mesme ordre & de la mesme Province que le Frere Hilarion Lavaur, & Doyen des Professeurs de la faculté de Theologie en l'Vniversité de Toulouse, ayant avancé les mesme erreurs dans l'ouverture qu'il fit de l'Ecole de Theologie, le 19. Octobre 1663. fut obligé d'en dõner sa retractation & de reconnoistre de bonne foy par un écrit signé de sa main, qu'il remit à MM. les Vicaires Generaux le Siege vacant, que les Reguliers en vertu de leurs privileges ne peuvent absoudre validement au fore de la penitence, ny prescher la parole de Dieu, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu actuellement l'approbation des Evesques, laquelle ils peuvent restraindre & revoquer quand & comme il leur plaist. *Regulares vi suorum privilegiorum, non possunt validè absolverè in foro pœncitentiæ, nec verbum Dei predicare, nisi prius* OBTENTA *approbatione ab Episcopis, quam ipsi Episcopi ad libitum restringere & revocare possunt.* EGO FRATER SIMPLICIANUS *Professor Regius Augustinianus & decanus Vniversitatis*, EX CORDE ET ANIMO *subscribo contentis in quatuor positis lineis & dimidiâ hujus scedulæ, hac die 25. Martii 1664.* Et il est estonnant que M. l'Evesque de Vabres qui n'ignoroit point cette retractation, dont le sujet avoit assés fait de bruit, ait si peu consideré les interests de son carractere & la Iustice, que de donner une Sentence qui confirmast ces mesmes erreurs & rendist à ces Reguliers des pretentions, desquelles la force de la verité les avoit obligez trois mois auparavant de se departir.

### §. 7. *Recit de ce qui s'est passé dans cette affaire des Augustins depuis la derniere Sentence de M. de Vabres.*

Le Promoteur d'Alet ayant appellé à Rome d'une Sentence si insoutenable, il en obtint un Bref, addressé entre autres Prelats à M. l'Evesque de Rieux, qui fit citer ces Reguliers & leur fit deffenses de rien attenter au prejudice de l'Appel. Mais enflez de la Sentence qu'ils avoient obtenuë, ils continuerent à traitter M. d'Alet & ses Officiers avec des insolences effroyables. De sorte que le Promoteur fut obligé pour les reprimer de presenter Requeste à M. de Rieux, où il luy remontroit, *que ces Religieux n'avoient pas seulement contrevenu à ses deffenses, mais qu'ils s'estoient portez à cette extre-*

*mité d'user publiquement de plusieurs calomnies, de paroles injurieuses & de railleries, mesme avec jurement & paroles sales, tant contre la personne de M. l'Evesque d'Alet, que contre son Ministere, & qu'ils avoient commis divers scandales jusques dans la celebration des divins mysteres, & ailleurs dont il desiroit faire informer de son autorité, afin d'en poursuivre la reparation.* Ce qui luy ayant esté accordé par ce Prelat, un Prestre commis par luy, commença cette information le 17. jour du mois de Iuin 1665. Il se trouva par la deposition de plusieurs témoins, qu'ils avoient presché & confessé nonobstant les deffenses; qu'ils avoient fait chanter l'Epistre à un frere Antoine imbecile d'esprit, en habit tout déchiré, & en un tres pitoyable estat, que le Frere Marcial Devaux (qui est l'un de ceux que M. de Vabres a jugé devoir prescher & confesser malgré M. d'Alet) avoit dit souvent en public, soit à la boucherie, ou par les ruës des paroles sales & deshonnestes s'adressant à hommes & femmes, & mesme proferé publiquement des paroles injurieuses contre M. l'Evesque d'Alet & ses Prestres, les accusant de folie & dextravagance dans leur conduite : que le mesme Frere Devaux alloit souvent seul par les ruës en habit blanc, l'estomac ouvert, & dans une posture tres indescente, beuvant publiquement en des maisons particulieres du vin qu'il payoit & envoyoit chercher, proferant plusieurs paroles sales tout haut qui faisoient rougir ceux qui l'entendoient; qu'il s'estoit vanté qu'estant à Carcassonne, il avoit des privautez scandaleuses avec des filles & des femmes, & qu'à Caudiez, il leur tenoit des discours que la pudeur empesche de rapporter.

Dieu a permis qu'on ait découvert tous ces desordres, par une maniere juridique, pour faire voir quels sont ceux que M. l'Evesque de Vabres a envoyez prescher & confesser dans le Diocese d'Alet, comme si M. d'Alet leur eust fait une grande injure de ne leur avoir pas permis de faire ces fonctions. Et de là on peut juger combien c'est une grande temerité à un Evesque étranger d'approuver pour le Diocese d'un autre, ceux qu'il ne connoist que par un examen d'un moment, qui peut donner quelque legere conjecture de la suffisance de celuy qu'on examine, mais qui ne fait juger en aucune sorte quelles sont ses mœurs & le fonds de sa vertu. Cependant l'un sans l'autre n'est rien, & quelque science qu'eust une personne, s'il est sujet a des passions honteuses, c'est mettre un loup dans la bergerie, que de confier toutes sortes d'ames à des gens faits de la sorte. On prevoit aisement les ravages qu'ils peuvent faire; mais il n'y a guere que les excellens Pasteurs qui soient touchez de ce danger au point que l'on le doit estre. Neanmoins ils ont souvent des connoissances de ces desordres qui leur paroissent certaines, mais qui ne seroient pas suffisantes pour faire le procés dans les formes à ces Re-

ligieux dereglez. Où en seroient ils donc reduits, s'ils estoient obligez de les approuver sur l'examend'un moment de quelques mots de Latin, & de quelques cas de conscience ? Ne seroit-ce pas les obliger à trahir les ames, dont le salut leur doit estre plus cher que leur propre vie, que d'autoriser comme a fait M. de Vabres par sa Sentence, cette erreur pernicieuse, que les Evesques font injure à ceux qu'ils n'approuvent pas, & qu'ils ont sujet de s'en plaindre & de se faire approuver par d'autres.

Cette information ne pût pas estre si secrette, que ces Religieux n'en apprissent quelque chose : & c'est ce qui les fit juger, qu'ils ne trouveroient pas dans M. l'Evesque de Rieux la mesme conplaisance pour autoriser leur revolte, qu'ils avoient trouvée dans M. de Vabres. Ainsi ils ne penserent qu'à empescher qu'il ne fût leut Iuge. Et comme M. de Vabres leur estoit tout dévoüé, il ne leur fut pas difficile d'obtenir de luy, que son Secretaire differât autant qu'il pourroit de remettre le procés. De sorte que quelques commandemens que luy en ait fait faire M. de Rieux, sous peine d'interdit & d'excommunication, il a méprisé les censures de l'Eglise pour donner temps à ces Freres Augustins de Caudiez, de faire venir de Rome un autre rescrit qui revoquoit celuy qui avoit commis M. de Rieux & qui remettoit à M. l'Evesque d'Alby la connoissance de cette affaire. Ces Reguliers ayant exposé au Pape que ce Prelat leur estoit suspect sans articuler les causes de suspition, ce qui est non seulement nul, mais abusif.

C'est l'estat où elle estoit demeurée, lors que le Promoteur d'Alet prevoyant le trouble, qu'elle pouvoit causer dans le Diocese si elle n'estoit bien-tost terminée, a demandé qu'elle fût jointe à celle des Gentilshommes puis qu'eux mesme l'y avoient jointe par leur Syndicat. Et pour donner plus de moyen à Messeigneurs les Commissaires nommez par sa Majesté d'en juger en dernier ressort, il a appellé comme d'abus de la Sentence renduë par M. de Vabres, & de toute la procedure par luy faite pour les causes & motifs qui sont marquez dans son appel, qui se reduisent a 7 chefs, qu'il espere que tout le monde jugera estre entierement incontestables.

Le 1. sera pris de l'acceptation que M. l'Evesque de Vabres a fait de la Commission quoy qu'il fût éloigné d'Alet de plus de trois journées, *extra duas legales diætas*, contre les Canons, qui ne veulent pas qu'on puisse tirer le deffendeur plus de deux journées de chemin loin de son Diocese, cap. *nonnulli de Rescriptis*, & mesme d'une journée, cap. *statutum de Rescript. in sexto*, & en ce cas, le Relcirpt n'attribuë aucune jurisdiction au Iuge delegué, cap. *Olim. de exceptionib.* Contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & les loix & ordonnances du Royaume Et du mauvais usage que ledit S. Evesque de Vabres a fait de ce Rescrit, en faisant citer devant luy M. l'Eveque d'Alet

& son Official contre les termes du mesme Rescrit, ou le Promoteur estoit seul partie.

Le 2. de ce que M. de Vabres foulant aux pieds & les canons & les loix du Royaume, il n'a pas defferé aux fins de non-proceder qu'on luy a alleguées, fondées sur la nullité de sa Commission. 1° par deffaut de matiere, parce qu'elle supposoit, qu'il falloit juger de la justice ou de l'injustice d'une sentence diffinitive, & il n'y a pas mesme eü d'assignation ny d'instance. 2° par la fausseté de l'exposé, le Frere Hilarion Lavaur n'ayant obtenu ce Rescrit que sur cette fausseté substancielle, & malicieusement avancée, que l'Official d'Alet avoit rendu contre luy une Sentence diffinitiue qui le condamnoit à quelque peine, pour avoir contrevenu aux deffences qui luy avoient esté faites de prescher & de quester. Car il y a en cela un double mensonge, l'un qu'on luy ait fait aucune deffence de quester, & l'autre qu'on ait rendu aucune Sentence contre luy pour avoir presché. Or ces sortes de faussetez rendent les Rescrits nuls, & ostent tout droit à ceux qui les ont obtenus de s'en servir : *Mendax enim precator carere debet impetratis*, suivāt la disposition du droit canonique, *cap. constitutus; cap. super literis; & cap. postulasti, de Rescriptis.*

Le 3. de ce que M. de Vabres n'a pas deferé aux fins de non-recevoir fondées 1° sur ce que l'appel estoit frivole & non recevable; parce qu'il avoit esté interjetté non seulement avant qu'il y eût eü Sentence definitive ; mais mesme avant qu'il y eust instance, n'y ayant eü qu'une simple information, qui n'a jamais esté decrettée, & qui par consequent n'a jamais pû faire une instance, qui suppose une citation ou un decret, de sorte que cet appel estoit entierement nul par la disposition du droit Civil, *L. ante sententiæ tempus. Cod. quorum appellationes non vecipiantur*: & du droit canonique, *in cap. vt debitus, de Appellationibus*, *& cap. Romana* § *cum autem*, *eodem.* Du concordat, *tit. de frivolis appellationibus. Nec à gravamine in quacumque instancia ante difinitivā sententiam quomodolibet appelletur*: Et du Concile de Trente *Sess.* 13. *c.* 1. *de Refform.* qui en rend cette belle raison : *Ne remedio ad innocentiæ præsidium instituto, ad iniquitatis defensionem rei abutantur.* 2° sur ce que cet appel estoit *Omisso medio*, & sans passer par le Metropolitain contre la disposition du mesme Concordat au mesme tiltre *de frivolis appellationibus. Si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit* AD IMMEDIATUM SUPERIOREM *recursum habeat: nec ad aliquem superiorem etiam ad nos & successores nostros vel sedem prædictam* OMISSO MEDIO *quomodolibet appelletur* ......, *non nisi ad immediatum superiorem licet appellari.*

Le 4. moyen, de ce que M. l'Evesque de Vabres sans aucun commandement precedent ny monition, a suspendu le Promoteur d'Alet jusques à ce qu'il eût remis la pretenduë procedure, ce qui est &

contre les canons & contre l'ordre judiciaire. Et de ce que ledit Promoteur ayant fait remettre un extrait en forme de cette procedure, & M. de Vabres ayant levé en consequence la suspension, il en auroit decerné une seconde jusques à la remise des originaux.

Le 5. moyen; de ce que M. l'Evesque de Vabres à passé manifestement les bornes de sa commission en 2. facons. La premiere lors qu'il a entrepris de donner permission au Frere Hilarion Lavaur de prescher & de confesser dans le Diocese d'Alet, puis que son Bref ne luy donnoit en aucune sorte un pouvoir si exorbitant, n'y estant pas mesme parlé de la confession, sans examiner maintenant si on auroit pû luy donner ce pouvoir. La 2. en ce qu'il a permis aux Freres Devaux & Neblon, qui ne sont pas seulement nommez dans sa Commission, de se presenter ou à luy ou tel des Evesques de la Province que bon leur sembleroit, ce qui est un attentat inoüy dans l'Eglise, & un abus tres dangereux.

Le 6. moyen; de ce que M. de Vabres dans sa Sentence diffinitive, par un renversement horrible de toute discipline, déclare avoir esté bien appelé par le Frere Lavaur, & mal jugé, sans dire par qui, ce qui est un abus épouvantable. Car s'il a entendu l'Official d'Alet, comment auroit il mal jugé n'ayant rien jugé? & s'il a entendu M. l'Evesque d'Alet, tout ce qu'il a fait dans cette affaire est d'avoir donné dans le cours de sa visite commission pour informer, ce qui n'est pas un jugement, & de declarer generalement par les ordonnances Sinodales, qu'aucun Prestre Seculier ou Regulier ne peut confesser sans son aprobation, ny prescher contre son gré, en quoy on ne peut dire qu'il ait mal jugé, qu'en condamnant les Conciles & les Bulles & Decrets des Papes, que M. d'Alet n'a fait que suivre dans ces ordonnances.

Enfin le septiéme & dernier moyen sera pris de ce que demeurant prouvé par la procedure, que ce Frere, Hilarion, qui en cõvient, a presché au mépris des deffences de M. l'Evesque d'Alet, a avancé des erreurs condamnées, & a tenu en preschant plusieurs discours injurieux au caractere Episcopal: M. de Vabres l'a renvoyé absous, a débouté le Promoteur d'Alet, qui pour faire reparer ces excés avoit demandé qu'il en fust informé, de ses fins & conclusions; & l'a condamné à 460. livres ou environ de dépens ou d'epices, contre toutes les regles de l'equité, & l'Edit du feu Roy de glorieuse memoire de l'an 1625. par lequel il est deffendu de condamner les Promoteurs aux dépens si ce n'est en cas de calomnie manifeste: comme on ne condamne pas les Procureurs du Roy aux despens s'ils ne sont convaincus de calomnie.

Comme ces moyens d'abus sont indubitables, on espere que Messeigneurs les Commissaires nommez par le Roy, remettront les choses dans leur ordre naturel dont cette Sentence si injuste les a

voulu tirer ; c'est à dire qu'ils renvoyeront ces Religieux à M. l'Evesque d'Alet, pour luy demander pardon de leurs entreprises, & attendre de sa lumiere & de sa bonté, qu'il les employe, s'il le juge necessaire, à des fonctions qu'ils ne peuvent usurper d'eux mesmes, sans sacrilege.

§. 8. *De l'affaire des Capucins, qui n'estant point du Diocese d'Alet, veulent y quester malgré M. d'Alet, en mesmes temps qu'ils ne travaillent qu'à décrier sa conduite.*

Comme les Capucins sont les plus ardens defenseurs de la revolte des Gentilshommes, & les plus unis avec eux pour décrier M. d'Alet ; les Gentilshommes de leur costé, n'ont pas entrepris avec moins de chaleur de les soutenir dans leur pretention si indigne de Religieux de S. François, de quester dans un Diocese, où ils n'ont aucun Convent, contre les ordres de l'Evesque, qui n'a point dû souffrir, que son peuple qui est tres pauvre, fut obligé de nourrir des Religieux d'autres Dioceses qui ne luy rendent aucun service, & qui ne travaillent au contraire, qu'à ruiner autant qu'ils peuvent tout le bien que leur Prelat s'est efforcé d'établir par des travaux continuels de 25. années. Et ainsi cette affaire est tout à fait jointe à celle de la Noblesse ; & en voicy l'origine.

Il n'y a aucun Convent de Capucins dans le Diocese d'Alet. Mais ceux de la Ville de Limoux du Diocese de Narbonne, & ceux de Chalabre du Diocese de Mirepoix y viennent quester. Ceux d'Ille en Roussillon, & ceux d'un autre Convent de Cerdaigne pretendent depuis quelques années y venir aussi.

Ceux qui connoissent plus particulierement ces Religieux sçavent qu'il n'y en a guere de plus attachez aux méchantes maximes des Casuistes, tant parce qu'ils n'étudient gueres d'autres livres, que parce qu'ils en trouvent la doctrine commode pour complaire aux gens du monde dont leur subsistance dépend. C'est dans cet esprit, que ces Capucins des environs d'Alet, ont entrepris depuis plusieurs années de décrier la conduitte de M. l'Evesque d'Alet & des Ecclesiastiques de son Diocese. On a appris de tous costez, que tous ceux qui y viennent pour quester, que ceux qui y passent, ne parlent de ce Prelat que comme d'un heretique ; que comme d'un tyran qui accable les ames par sa severité extraordinaire ; que comme d'un homme qui a des maximes & des regles contraires à celles de l'Eglise touchant l'administration du Sacrement de penitence, parce que leur aveuglement est tel que tout ce qui n'est pas conforme aux sentimens d'Escobar, de Tambourin, de Guimenius, & de semblables corrupteurs de la Morale Chrestienne, leur paroist n'estre pas conforme aux sentimens de l'Eglise.

C'est principalement dans les maisons des Gentilshommes où ils

logent, & chez les perſonnes où ils vont faire la queſte, qu'ils tiennent de ſemblables diſcours. L'un d'eux s'eſt emporté juſqu'a dire au Sieur Morin Medecin de M. le Prince de Conty qui les trouva aux bains dans le Dioceſe d'Alet, qu'il vouloit ſe traveſtir pour venir informer dans les Villages du Dioceſe, de tous les maux que ce Prelat y cauſoit. Vn autre a eu l'inſolence, en parlant à des perſonnes qui avoient une eſtime particuliere de la conduitte de M. d'Alet, de les menacer par un emportement de phanatique, qu'ils s'éleveroient contr'elles au jugement de Dieu, ſi elles ne la quittoient ſuivant le conſeil qu'ils leur en donnoient, & que ce Prelat eſtoit tel, qu'il n'y avoit aucun mal à le diffamer. C'eſt pourquoy ils s'en acquittent fort bien, & jamais l'enfer n'a vomy de plus impudentes calomnies contre perſonne, que celle qu'ils ont oſé debiter contre ce bon Eveſque à des grilles de Religieuſes par une effronterie plus digne de demons, que de Preſtres & de Chreſtiens.

M. d'Alet faiſant ſa viſite il y a quatre ou cinq ans, receut pluſieurs plaintes des Curez & des Vicaires contre ces Freres Capucins. Ils luy repreſenterent qu'ils excitoient les peuples à s'élever contre la conduitte que l'on tenoit envers eux pour leur propre bien; qu'ils ſemoient diverſes calomnies tant contre luy, que contre eux: Que cela portoit un extreme préjudice aux ames à qui ces Freres tâchoiēt de rendre odieuſe la pratique tres ſalutaire de differer, ou de refuſer l'abſolution dans les cas où il le faut faire ſelon l'eſprit de l'Egliſe: Que pour leur donner plus de moyen de ſecoüer le joug de la diſcipline eccleſiaſtique, il les exhortoient de ſe venir confeſſer à eux dans leur convent de Chalabre, en les aſſurant qu'ils pouvoient ſe confeſſer par tout à qui ils voudroient: Qu'en effet pluſieurs perſonnes ſcandaleuſes, ou engagées dans des habitudes vitieuſes, & quelques uns meſmes qui eſtoient interdits de l'entrée de l'Egliſe, eſtoient allez ſe confeſſer dans ce Monaſtere & y avoient eſté receus à la ſainte communion.

Sur ces plaintes des Curez M. d Alet s'addreſſa aux Gardiens de ces maiſons, afin qu'ils remediaſſent à ces maux; qu'ils retinſſent leurs Religieux dans leur devoir; & qu'ils les obligeaſſent à quelque ſatisfaction pour le paſſé. Mais toutes ſes remontrances furent ſans effet

Quelque temps apres M. d'Alet eſtant en viſite en Rocfortois il y rencontra le Frere Blaiſe Gardien de Chalabre, duquel on luy avoit fait diverſes plaintes, ſur ce qu'il extorquoit des ſimples gens & des femmes les choſes qu'il demandoit, par des diſcours qui reſſentoient ceux des charlatans; qu'il entroit hardiment dans les maiſons, où ſouvent il n'y avoit que des femmes, les maris eſtant occupez aux travaux de la campagne, & que dans les maiſons des Gentilshommes où il alloit loger, il combattoit toutes les regles de la diſcipline & des

mœurs qui s'obſervent dans le Dioceſe.

M. d'Alet le fit venir, afin de l'entendre luy meſme ſur ce qu'il avoit à dire pour ſa juſtification. Vn Eccleſiaſtique qui tenoit la place du Promoteur expoſa à M. d'Alet en la preſence de ce Capucin, tout ce qui vient d'eſtre dit. Il s'excuſa de quelque choſe: Il avoüa les autres, & ſoutint hardiment, qu'ils pouvoient confeſſer tous ceux qui viendroient à eux, quoy que d'un autre Dioceſe, où ils n'eſtoient point approuvez.

On luy repreſenta ce que le Pape avoit determiné ſur ces matieres dans le Bref envoyé à M. l'Eveſque d'Angers ; & M. d'Alet luy dit qu'il ne donneroit plus aux Capucins la permiſſion de queſter, s'ils ne luy promettoient de ſe conformer aux determinations contenuës dans ce Bref touchant les confeſſions.

Il n'y avoit rien de plus juſte que cette propoſition, & ce Capucin ne pouvoit refuſer de l'accepter, qu'en faiſant voir que ces gens là veulent bien que le Pape leur puiſſe donner les privileges dont ils abuſent pour ſe moquer de l'autorité des Eveſques ; mais qu'ils ne veulent point ſe ſoûmettre au Pape, lors qu'il les remet dans l'ordre. Ce fut le mouvement de ce Gardien. Il ne voulut point promettre de ſe conformer à ce Bref envoyé à M. d'Angers. Mais parce qu'ils ne vouloient pas auſſi perdre leur queſte qui leur eſt fort chere ; plûtoſt que d'accepter une condition ſi raiſonnable, ils ſe ſont pourveus à la juſtice Seculiere, afin de pouvoir queſter dans le Dioceſe d'Alet, ſans en obtenir la permiſſion de M. l'Eveſque d'Alet, comme ils avoient fait juſquà lors, & ſans avoir plus rien qui les retienne dans le deſſein qu'ils ont de déchirer cet Eveſque par toutes ſortes de calomnies.

Ils ont ſurpris deux Arreſts ſur Requeſte, l'un à Toulouze l'autre au Couſeil, pour ſe conſerver ce droit de queſte, faiſant voir par là, qu'ils ne la regardent pas tant, comme une aumoſne volontaire, que comme une eſpece de tribut, & qu'ils ſont bien éloignez de cet eſprit d'une pauvreté ſublime dont ils ſe ſont tant vantez, de ne poſſeder rien ny en particulier ny en commun, puis qu'ils ont eſté preſts de plaider au Parlement de Grenoble pour du vin de queſte qui avoit eſté ſaiſi, ce qui a bien fait voir que cette deſappropriation ſi entiere de tout Domaine, n'eſt qu'une belle idée dont on ſe repaiſt l'eſprit, mais qu'on ne pretend rien perdre de tous les avantages reels & effectifs du Domaine.

Ils ne ſe ſont pas contentez de faire donner par ces Arreſts ſur Requeſte ſans oüir Partie, le pouvoir de queſter ſans le conſentement des ordinaires ; ils ont eu ſoin d'y faire inſerer *qu'il ſeroit informé des contraventions*, & ils n'ont pas manqué de faire valoir cette clauſe pour tourmenter les Curez, qui avoient de la peine de voir le mépris que faiſoient ces Religieux de l'autorité de leur Eveſque.

Le

Le moindre mot que ces Curez ou les Vicaires ont pû dire, pour témoigner leur estonnement de ce que ces Religieux entreprenoient de quester sans la permission de M. d'Alet, a esté un sujet suffisant de faire informer contre eux, & les obliger de quitter leurs Parroisses, pour satisfaire à des ajournemens personnels qu'on a fait decreter contre eux au Parlement de Toulouze. Le Curé de Rennes fut contraint de s'y aller presenter, & il paroist par sa reponse à l'interrogatoire qu'on luy fit, qu'on luy avoit malicieusement imposé d'avoir parlé dans son Prosne contre cette aumône des Capucins, quoy qu'il n'en eust point parlé.

Cependant les Capucins triomphent de n'avoir plus besoin des Mandemens de M. d'Alet. Ils ne portent plus que leurs Arrests: Ils les lisent avec insulte dans les places publiques; & ils les accompagnent de menaces contre les Curez & Vicaires qui leur apportent quelque trouble dans la levée de cette espece de taille, qu'ils tirent de ce pauvre peuple.

Ainsi l'on voit un Diocese tres-pauvre, qui n'ayant aucun Monastere de Capucins, ny par consequent aucune obligation d'en nourrir, ne laisse pas d'estre mangé par quatre Convents étrangers de ces Freres Mendians, qui y viennent tant qu'il leur plaist & qui ne payent les aumônes qu'on leur y fait, que par d'insolentes declamations contre l'Evesque & contre les Curez, & par des discours seditieux pour porter les peuples à la revolte contre leurs Pasteurs.

Si ces choses avoient esté connuës du Parlement de Toulouze & du Conseil, où les Arrests dont les Capucins abusent, ont esté rendus, il n'y a point d'apparence qu'ils les y eussent obtenus. Et ainsi il y a sujet d'esperer que Messeigneurs les Commissaires nommez par sa Majesté r'envoyeront encore ces Reguliers à M. l'Evesque d'Alet pour luy demander pardon de leurs excez; pour luy promettre de ne plus troubler l'ordre de son Diocese, en s'ingerant de confesser des personnes qu'ils n'ont point pouvoir d'absoudre, selon les vrayes regles de l'Eglise; & pour attendre de luy la permission de faire leur queste, selon la qualité de leurs besoins & le pouvoir de son peuple.

*VINCENT RAGOT Prestre Promoteur d'Alet.*

